Quatre-vingt-unième année. — N° 195. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 19 Août 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 2 août 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8190).

Arrêté du 11 juillet 1949 relatif à la dévolution des biens de l'entreprise de presse « L'Union républicaine » (p. 8190).

Arrêté du 18 août 1949 modifiant l'arrêté du 17 mars 1949 relatif aux prochains cycles de travaux du centre de hautes études administratives (p. 8191).

Liste d'admission en qualité d'auditeurs au centre de hautes études administratives (p. 8191).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 10 août 1949 portant remise de débet (p. 8191).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination (greffiers) (p. 8191).

Arrêté portant désignation des experts comptables habilités à assister les comités d'entreprise (rectificatif) (p. 8191).

Extraits des minutes du greffe de la cour de cassation (affaires Guiguin [René] et Lizzul-Jurse) (p. 8192).

Ministère des affaires étrangères.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs, agents d'Orient et d'Extrême-Orient, agents supérieurs et secrétaires d'administration (p. 8192)

(2 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 49-1149 du 2 août 1949 portant suppression de services et transformation d'emplois au ministère de l'intérieur (p. 8194).

Décret n° 49-1150 du 2 août 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans les cadres des préfectures des personnels administratifs des centres administratifs et techniques interdépartementaux du ministère de l'intérieur (p. 8196).

Arrêté du 2 août 1949 autorisant le ministre de l'intérieur à recruter des ouvriers et des auxiliaires pour le fonctionnement des centres administratifs et techniques interdépartementaux (p. 8196).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 18 août 1949 portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement (p. 8193).

Arrêté du 16 août 1949 complétant l'arrêté du 18 février 1949 fixant les nouveaux traitements des directeurs d'écoles primaires élémentaires, des directeurs et professeurs des cours complémentaires et des instituteurs assimilés à ces derniers (p. 8193).

Arrêté du 18 août 1949 portant dérogation aux dispositions du décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948 portant limitation des dépenses de matériel, d'entretien et de subventions supportées par le budget de l'Etat (p. 8194).

Arrêté du 18 août 1949 relatif à l'organisation du service des dépôts de fonds particuliers au Maroc (p. 8194).

Arrêté portant promotions (caisse des dépôts et consignations) (p. 8194).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 18 août 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8197).

Décrets portant promotions (armée de terre, réserve) (rectificatifs) (p. 8197).

Tableau d'avancement de l'année 1949 des sous-officiers ouvriers militaires des troupes coloniales (active) (additif) (p. 8197).

Médaille d'honneur du service de santé de l'air (p. 8197).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 11 août 1949 portant relèvement et affectation des péages perçus au port de Sète au profit de la chambre de commerce (p. 8200).

Arrêté du 11 août 1949 relatif au classement du silicture de calcium dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1949, n° 10) (p. 8201).

Arrêté du 11 août 1949 relatif au classement des hydrocarbures contenant des hormones végétales et additionnés ou non d'un émulsifiant non toxique (matières dangereuses 1949, n° 22) (p. 8202).

Arrêté du 11 août 1949 complétant l'arrêté du 16 décembre 1946 relatif au transport des insecticides liquides (matières dangereuses 1949, n° 23) (p. 8202).

Arrêté portant titularisation d'employés auxiliaires de l'Etat (rectificatif) (p. 8202).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 18 août 1949 relatif à l'utilisation de l'électricité (p. 8202).

Arrêté fixant la composition des commissions paritaires de discipline et de conciliation des exploitations minières et assimilées et les modalités des élections à ces commissions (rectificatif) (p. 8203).

Arrêté portant nomination (ponts et chaussées) (p. 8203).

Circulaire du 13 août 1949 portant commentaire du décret du 26 octobre 1948 et de l'arrêté du 26 octobre 1948 réglementant les générateurs d'acétylène (p. 8203).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 49-1151 du 18 août 1949 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1949-1950 (p. 8208).

Arrêté du 18 août 1949 relatif à la taxe sur les céréales perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles (p. 8212).

Arrêté portant promotions (directions des services agricoles) (p. 8212).

Liste de répartition entre les quatre écoles des candidats admis comme élèves réguliers aux écoles nationales d'agriculture en 1949 (p. 8213).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 2 août 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8197).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 10 août 1949 approuvant les statuts de la caisse d'allocation vieillesse des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures (p. 8213).

Décision complétant la décision du 3 novembre 1945 portant classification des différents métiers et emplois des industries et commerces de la récupération (rectificatif) (p. 8213).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 2 août 1949 concernant les conditions que doivent remplir les Gouttes de lait (p. 8198).

Arrêté du 4 août 1949 modifiant l'arrêté du 3 mai 1946 fixant les modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens (p. 8199).

Arrêté du 6 août 1949 fixant la date des élections pour le renouvellement des membres des différents conseils de l'ordre national des pharmaciens (p. 8199).

Arrêtés relatifs à l'exercice de la pharmacie et à l'organisation des professions pharmaceutiques dans les départements d'outre-mer (rectificatif) (p. 8199).

Arrêté portant inscriptions sur la liste des laboratoires d'analyses médicales (rectificatif) (p. 8199).

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 mai 1948 relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des sanatoriums pour tuberculeux pulmonaires (rectificatif) (p. 8199).

Arrêtés portant révocation et admission à la retraite (directions départementales de la population et hôpitaux psychiatriques) (p. 8199).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Rectificatif au compte rendu *in extenso* de la séance du jeudi 28 juillet 1949 (p. 8211).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries vers la Grande-Bretagne (p. 8223).

Avis de tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 8223).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision K. 46 du 6 août 1949 portant, en application de l'article 2 du décret n° 49-158 du 25 janvier 1949, revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition des produits antérieurement de la compétence de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée (p. 8214).

Décision A. 113 du 6 août 1949 portant, en application de l'article 2 du décret n° 49-158 du 25 janvier 1949, revision et codification de la réglementation de la répartition des fontes, fers et aciers (p. 8217).

Décision F. 147 du 6 août 1949 portant, en application de l'article 2 du décret n° 49-158 du 25 janvier 1949, revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition des produits antérieurement de la compétence de la section de la chimie (p. 8219).

Décision n° 57 du 18 août 1949 relative à la réduction de la puissance appelée par certains usagers (p. 8223).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries vers la Grande-Bretagne (p. 8223).

Avis aux importateurs de moutons et de porcs en provenance des territoires de l'Afrique du Nord (p. 8214).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 8224).

Annonces (p. 8225).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 2 août 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 août 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 28 juillet 1949 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promues et nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après:

Au grade d'officier.

Mme Colas, née Perin (Suzanne), journaliste. Chevalier du 29 août 1937.

MM.

Jeanmarie, dit Mary (Marius), directeur de l'entreprise de presse Saint-Georges-Bobigny. Chevalier du 16 juin 1920.

Royer (René), directeur général des *Dernières Nouvelles d'Alsace*. Chevalier du 1er avril 1930.

Au grade de chevalier.

MM.

Bonami (Charles), chef du service des affaires générales de la radiodiffusion française; 23 ans de services militaires et civils.

Bouqueret (Charles), rédacteur en chef au quotidien *Nice-Matin*; 30 ans de services militaires et civils.

Chaffard-Luçon (Roger-Auguste), rédacteur en chef du journal *L'Aurore*; 25 ans 1 mois de services militaires et civils.

Coquelin (Maurice), journaliste; 46 ans de services militaires et civils.

Dapoigny (Roger), journaliste; 32 ans de services militaires et civils.

Ruelle, dit Yves Darlois, journaliste et homme de lettres; 28 ans de services militaires et civils.

Fabry (Maurice), journaliste parlementaire; 25 ans de services militaires et civils.

Gibert (Pierre), fondateur directeur administratif de *La Démocratie méridionale*; 38 ans 3 mois de services militaires et civils.

Lasne (Désiré), directeur du *Progrès de Bolbec* et publiciste; 57 ans et demi de services militaires et civils.

Lenoble (Maurice), chef du service administratif et financier des émissions de la radiodiffusion française; 27 ans 7 mois de services militaires et civils.

Wolf (Pierre), directeur général de *Paris-Normandie*; 35 ans de services militaires et civils.

Dévolution des biens de l'entreprise de presse « L'Union républicaine ».

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 13 septembre 1947 faisant application de la loi susvisée à la société à responsabilité limitée L'Union républicaine, à Roanne;

Vu le décret du 17 novembre 1947 portant délégation d'attributions;

Vu le décret du 29 juillet 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information),

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-997 du 11 mai 1946 et en application du décret du 13 septembre 1947, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens et éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société à responsabilité limitée « L'Union républicaine », dont le siège social est à Roanne (Loire), 32, rue Brisson:

1° Un immeuble sis à Roanne, 32 et 34, rue Brisson, d'une contenance de 14 a 17 ca, paraissant cadastré n°s 2351, 2353, 2355, 2356, 2359, section D, à usage de bureaux, d'atelier et d'habitation et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société, ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres et valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrits au registre du commerce de Roanne sous le n° 413.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Modification de l'arrêté du 17 mars 1949 relatif aux prochains cycles de travaux du centre de hautes études administratives.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, et notamment son titre III;

Vu le décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre III de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au centre de hautes études administratives;

Vu l'arrêté du 17 mars 1949 relatif aux prochains cycles de travaux du centre de hautes études administratives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 1949 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Le nombre des candidats qui pourront être admis à participer aux travaux de ces cycles d'études est fixé, au maximum, non compris les auditeurs libres, à vingt-cinq pour les première et troisième sections, à trente pour la seconde ».

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale d'administration, directeur du centre de hautes études administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1949.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef du cabinet,

ROGER LABRUSSE.

Liste d'admission en qualité d'auditeurs au centre de hautes études administratives.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, et notamment son titre III;

Vu le décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre III de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au centre de hautes études administratives;

Vu l'arrêté du 17 mars 1949 relatif aux prochains cycles de travaux du centre de hautes études administratives;

Vu les décisions de la commission des admissions prises en date des 22 et 30 juillet 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis en qualité d'auditeurs au centre de hautes études administratives pour suivre les travaux de la première section:

MM.

Alfonsi (Marcel), administrateur civil au ministère de l'agriculture.
Bartel (Jean), inspecteur principal de la jeunesse et des sports.
Bazoche (Michel), administrateur civil au ministère de l'intérieur.
Billot (Jacques), chef de bataillon.
Carreau (Yves), chef de bureau de préfecture.
Champagne (André), administrateur civil à la caisse des dépôts et consignations.
Debray (Pierre), chef de bataillon.
Demondion (Pierre), administrateur civil au ministère du travail et de la sécurité sociale.
Dreyfus (Gilbert), ingénieur des ponts et chaussées.
Farçat (Roger), administrateur civil au ministère de l'intérieur.
Godard (Pierre), sous-préfet.
Hyronimus (Raymond), directeur départemental de la santé.
Martin (André), magistrat d'outre-mer.
Martin (Jean-Paul), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques (finances).
Menasseyre, administrateur civil au ministère de l'agriculture.
Mlle Mirande (Christiane), administrateur civil au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.
Nguyen-Huu-Kang, mandarin annamite.
Paoli (François), chef de bataillon.
Pijoulat (Jean-Pierre), administrateur au ministère des postes, télégraphes et téléphones.
Pisani, préfet.
Pons (Louis-Marie), contrôleur civil du Maroc.
Pont (René), administrateur des colonies.
Prunières (Jacques), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques (finances).
Souques (Pierre), sous-chef de division des services administratifs du conseil de la République.
Zentz (Paul), administrateur de la ville de Paris et du département de la Seine.

Art. 2. — Sont admis en qualité d'auditeurs libres pour la même section:

MM.

Naguib Morcos, commis greffier au tribunal mixte du Caire.
Tsiropinas (Dimitri), auditeur au conseil d'Etat de Grèce.

Art. 3. — Sont admis en qualité d'auditeurs au centre de hautes études administratives pour suivre les travaux de la 3e section:

MM.

Abadie (Maurice), ingénieur en chef à la radiodiffusion française.
Bruneau (Roger), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques (finances).
De Combret (Gabriel), chef du service bancaire de la caisse nationale des marchés de l'Etat.
Couaillier (Pierre), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques).
Coutable (Jean), sous-préfet.
Davezac (Jean), administrateur au ministère des postes, télégraphes et téléphones.
Devize (Julien), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques).
Foin (Henri), ingénieur des ponts et chaussées.
Gardellini (Robert), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques).
Gaudet (Michel), maître des requêtes au conseil d'Etat.
Gorre (Lucien), ingénieur civil des mines.
Granger (Robert), administrateur civil au ministère de l'intérieur.
Granoux (André), ingénieur en chef de l'artillerie navale.
Granval (Pierre), inspecteur des finances.
Joulain (René), inspecteur du travail.
Juillien (Maurice), administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce.
Ladrange (Paul), commissaire de la marine.
Mazerolles (Adrien), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques (finances).
Mérimée (Jacques), magistrat.
Merveilleux du Vignaux (Charles), conseiller référendaire à la cour des comptes.
Mlle Petit (Renée), administrateur civil au ministère du travail et de la sécurité sociale.
Pham-Dang-Cao, administrateur des services civils de l'Indochine.
Renoud-Lyat (Lucien), contrôleur de la marine.
Roche (Maurice), agent de 1re classe au ministère de l'industrie et du commerce.
Terrou (Fernand), conseiller de préfecture.

Art. 4. — Sont admis en qualité d'auditeurs libres pour la même section:

MM.

Bourdeau de Fontenay (Jacques), délégué de syndicats patronaux.
Jerphanion (François), avocat à la cour d'appel de Paris.
Sam Sary, fonctionnaire du Gouvernement.

Art. 5. — Le directeur de l'école nationale d'administration, directeur du centre de hautes études administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1949.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) en date du 10 août 1949, il a été fait remise à M. Perchirin, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, ex-receveur intérimaire au bureau de Guipavas (Finistère), sous déduction d'une somme de 1.500 F, nette d'intérêts, du reliquat du débet constaté à sa charge par décision du 15 juin 1946.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Par arrêté du 12 août 1949, est nommé greffier à la cour de cassation, M. Delhan (Bernard), suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Limoges, non installé, en remplacement de M. Jardel, appelé à d'autres fonctions.

Désignation des experts comptables habilités à assister les comités d'entreprise.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1948:

Page 11174, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Figuire (Marcel) », lire: « Figulère (Marcel) »; 3e colonne, 77e ligne, au lieu de: « Hutin (Henri) », lire: « Hurtin (Henri) ».

Page 11177, 3e colonne, 16e ligne, au lieu de: « Stuart (André) », lire: « Suart (André) ».

Cour de cassation.

AFFAIRE GUIGUIN (RENÉ)

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur la requête du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler le jugement rendu le 22 mars 1948 par le tribunal militaire permanent de Paris qui a condamné le nommé Guiguin à six mois d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur en temps de paix;

La cour:

Vu la lettre du garde des sceaux, en date du 13 avril 1949;

Vu la requête du procureur général près la cour de cassation du 21 avril 1949;

Vu les articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle;

Sur la recevabilité de la demande en revision:

Attendu que la cour est saisie par son procureur général en vertu de l'ordre exprès du garde des sceaux, ministre de la justice, agissant après avoir pris l'avis de la commission instituée par l'article 444 du code d'instruction criminelle, que la demande rentre dans le cas prévu par le paragraphe 4 de l'article 443 dudit code; qu'enfin le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée;

Sur l'état de la procédure:

Attendu que les pièces produites suffisent à la cour pour statuer immédiatement au fond et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner un supplément d'information;

Au fond:

Attendu que, par jugement du 22 mars 1948 du tribunal militaire permannet de Paris, le soldat de 2e classe Guiguin (René), du 93e bataillon d'infanterie, a été condamné à six mois d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur en temps de paix, délit commis entre le 19 août 1947, jour de l'absence constatée, et le 23 octobre 1947, date de son arrestation;

Attendu que Guiguin avait été appelé à l'activité le 16 mai 1947 et incorporé au 93e bataillon d'infanterie;

Attendu que postérieurement à la condamnation, il a été établi que le susnommé avait souscrit le 14 novembre 1944, devant le bureau de recrutement de Nancy, un engagement pour la durée de la guerre au titre du groupe tactique de Lorraine, et qu'il avait été renvoyé dans ses foyers le 5 août 1945; qu'en conséquence, et par application de l'arrêté du ministre de la guerre du 19 mai 1947 fixant les obligations militaires d'activité des agents P 1 et P 2 de la France combattante et des engagés volontaires pour la durée de la guerre, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) par décision, en date du 22 janvier 1949 a ordonné que Guiguin serait considéré comme ayant accompli des services militaires du 1er septembre 1944 au 5 août 1945; que, par suite, le condamné avait satisfait à ses obligations militaires et ne devait pas être appelé sous les drapeaux;

Attendu que la désertion n'est pas seulement une infraction à la discipline militaire; qu'elle est surtout une violation soit du contrat d'engagement, soit de l'obligation qui est imposée par la loi à tout individu appelé à faire son service militaire de continuer à servir;

Que l'élément essentiel de ce crime ou délit est avant tout la légalité de l'incorporation et son caractère obligatoire;

Qu'il suit de là que Guiguin, qui avait antérieurement satisfait à ses obligations militaires d'activité, n'a pas été légalement incorporé et ne pouvait être légalement poursuivi et condamné comme déserteur;

Que la décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) constitue un fait nouveau au sens de l'article 443 du code d'instruction criminelle; qu'il y a donc lieu d'annuler le jugement rendu le 22 mars 1948 qui a condamné Guiguin comme coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix; que cette annulation ne laissant rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Par ces motifs:

Casse, sans renvoi, le jugement rendu le 22 mars 1948 par le tribunal militaire permanent de Paris qui a condamné Guiguin pour désertion à l'intérieur en temps de paix à six mois d'emprisonnement;

Ordonne l'affichage et la publication du présent arrêt conformément à la loi;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal militaire permanent de Paris et que mention sera faite en marge ou à la suite du jugement annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 23 juin 1949.

AFFAIRE LIZZUL-JURSE

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur la requête en revision formée par le procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un jugement du tribunal correctionnel de Cahors du 23 avril 1948 qui a condamné Lizzul-Jurse (Jean), à trois mois d'emprisonnement avec sursis pour vol;

La cour:

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 avril 1949;

Vu les réquisitions écrites du procureur général en date du 21 avril 1949;

Vu les articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle;

Sur la recevabilité:

Attendu que la cour est saisie par son procureur général en vertu de l'ordre exprès du ministère de la justice agissant après avoir pris l'avis de la commission instituée par l'article 444 du code d'instruction criminelle; que la demande entre dans le cas prévu par le paragraphe 4 de l'article 443 du même code; qu'elle a été introduite dans le délai de la loi; qu'enfin le jugement dont la revision est demandée a acquis l'autorité de la chose jugée;

Sur l'état de la procédure:

Attendu que les pièces permettent à la cour de statuer dès maintenant;

Au fond:

Attendu que Lizzul-Jurse, surpris en flagrant délit de vol d'une bicyclette, a été condamné de ce chef par le tribunal correctionnel de Cahors, le 23 avril 1948, à trois mois d'emprisonnement avec sursis; que Lizzul-Jurse avait alors passé des aveux et que rien n'avait signalé à l'attention des juges l'état mental du prévenu;

Mais attendu que quelques jours seulement après la condamnation, Lizzul-Jurse donnait des signes d'aliénation mentale; que le 4 mai 1948, il était interné à la maison de santé de Leyme (Lot) et que le médecin traitant de cet établissement déclarait qu'il présentait un syndrome d'agitation maniaque, avec dispersion logorrhée, maniérisme, turbulence, stéréotypies et éléments confusionnels; qu'il demeurait en traitement dans cet asile jusqu'au 14 décembre 1948, date à laquelle, son état s'étant amélioré, il était remis à sa famille à titre d'essai;

Attendu que le docteur Hugues, médecin chef de l'hôpital psychiatrique et des dispensaires d'hygiène mentale du Lot a délivré le 1er septembre 1948, un certificat duquel il résulte que le vol de bicyclette pour lequel il a été condamné n'était que la première manifestation de son état pathologique actuel;

Attendu que la révélation de l'état de démence, ainsi constaté chez Lizzul-Jurse depuis sa condamnation, mais existant au moment où il a commis l'acte qui a motivé sa condamnation, constitue au sens de l'article 443, paragraphe 4, du code d'instruction criminelle, un fait nouveau, inconnu des juges, pouvant aux termes dudit article donner ouverture à revision;

Attendu, enfin, qu'aux termes de l'article 64 du code pénal il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action; qu'ainsi l'annulation qui va être prononcée ne laisse rien subsister qui puisse à la charge de Lizzul-Jurse être qualifié crime ou délit; que dès lors, conformément aux dispositions de l'article 445 du code d'instruction criminelle, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Casse et annule sans renvoi, le jugement du tribunal correctionnel de Cahors du 23 avril 1948;

Ordonne les mesures de publicité prescrites par la loi;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal correctionnel de Cahors et que mention sera faite en marge ou à la suite du jugement annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 23 juin 1949.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Tableau d'avancement de classe des administrateurs, agents d'Orient et d'Extrême-Orient, agents supérieurs et secrétaires d'administration.

(Propositions établies par les commissions administratives paritaires au cours de leurs séances des 4, 6, 11 et 12 avril 1949.)

A. — CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Pour le grade d'administrateur de 1re classe (1er échelon).

MM. Montaudon (André);
Pasqualini (Mathieu);
Lafon de Lageneste (Jean);
Rochereau de La Sablière (Bertrand);
Le Génissel (Charles);
Neuville (René);
d'Alexandry d'Orengiani (Osmin);
Vasse (Lionel);
Bégougne de Juniac (Gontran);
de Vaucelles (Pierre),
administrateurs de 2e classe.

Pour le grade d'administrateur de 2e classe (1er échelon).

MM. Giovoni (Jean);
Ardiet (Maurice);
Lancial (Charles);
Fouache d'Halloy (Christian);
de Bourbon-Busset (Jacques);
Wapler (Arnauld);
Leduc (François), en service détaché;
Ordioni (Pierre);
Winkler (Pierre);
Puaux (Frank);
Grellet (Jacques);
Renner (Charles);
Torrès (Charles);
Wormser (Olivier);
Auvynet (Ernest);
Debroise (Yves);

MM. Siraud (Pierre);
de Vial (François);
Monod (Guy);
Colonna-Cesari (Charles);
de Manziarly de Dellinyestie (Alexandre);
Raymond (Paul),
administrateurs de 3e classe.

Pour le grade d'administrateur de 3e classe (1er échelon).

MM. Woliner (Henri);
Blanchard (Jean);
Rousselet (André);
Mlle Lissac (Marguerite);
MM. Arnault de Guenyveau (Serge);
Bernard (André);
Mantel (Claude);
Vizzavona (Raymond);
Stepanoff (Alexis);
Morisset (Robert);
Bertrand (Paul);
Mahoudeau (André);
Millot (André);
Paschoud (Jean);
Boyer de Fonscolombe (André),
administrateurs adjoints.

B. — CADRE DES AGENTS D'ORIENT ET D'EXTRÊME-ORIENT

Pour le grade de premier conseiller d'Orient ou d'Extrême-Orient.

MM. Salade (Pierre), E. O.;
Plion-Bernier (Raymond), E. O.;
Bleuzet (Marcel), O.;
Depeyre (Marcel), E. O.;
Laforge (Marcel), O. en service détaché;
Bessis (Emile), O.,
deuxièmes conseillers d'Orient ou d'Extrême-Orient.

Pour le grade de deuxième conseiller d'Orient ou d'Extrême-Orient.

MM. Joly (Denis), E. O.;
Auboire (Octave), O;
Beaudoin (André), O.;
Chambard (Roger), O;
Soulie (Gaston), O., en service détaché;
Lecerf (Jean), O., en service détaché;
Simon (Philippe), E. O.;
Chaloin (Marcel), E. O.,
secrétaires d'Orient ou d'Extrême-Orient.

Pour le grade de secrétaire d'Orient ou d'Extrême-Orient.

MM. Huit (Edouard), E. O.;
Cadol (Michel), E. O.;
Le Bideau (Louis), E. O.;
Thesmar (Michel), E. O.;
Carton (Paul), O.;
Max (Frédéric), O.,
secrétaires adjoints d'Orient ou d'Extrême-Orient.

C. — CADRE DES AGENTS SUPÉRIEURS

Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe (1er échelon).

MM. Taupin (Marcel);
Emanueli (Eugène);
Valadier (Charles),
agents supérieurs de 2e classe.

D. — CADRE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Pour le grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

MM. Couton (André);
Martin (Pierre);
Eymery (Robert);
Dupuy (Rémi),
secrétaires d'administration principaux.

Pour le grade de secrétaire d'administration principal (1er échelon).

MM. Vuillerme (Henri);
Malacher (Henri);
Joly (Robert);
Dahoui (Albert);
Revelli (Victor);
Mlle Bottolier (Marie);
MM. Eschenlauer (Léon);
Vaysset (Georges),
secrétaires d'administration de 1re classe.

Pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon).

MM. Deltour (André);
Lorand (Amédée);
Coirier (Paul);
Ressort (Edouard);
Pannier (Louis);
Rahil (Gaston);
Rosen (David);
Keraudren (Jean),
secrétaires d'administration de 2e classe.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 18 août 1949 portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

Par décret en date du 18 août 1949, M. Gilles Gozard, député, est nommé président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement, en remplacement de M. Charles-Laurent.

Nouveaux traitements des directeurs d'écoles primaires élémentaires, des directeurs et professeurs des cours complémentaires et des instituteurs assimilés à ces derniers.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'arrêté du 18 février 1949 fixant les nouveaux traitements des directeurs d'écoles primaires élémentaires, des directeurs et professeurs des cours complémentaires et des instituteurs assimilés à ces derniers,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 18 février 1949 susvisé sont complétées par les dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

Art. 2. — Les instituteurs certifiés chargés de l'enseignement agricole ou ménager agricole, itinérants proprement dits ou intercommunaux, sont assimilés aux instituteurs enseignant dans un cours complémentaire du point de vue tant des échelles de traitement que des conditions d'ancienneté exigées pour l'accès à ces échelles.

Art. 3. — Les instituteurs certifiés chargés d'enseignement agricole ou ménager agricole dans le cadre de leur commune;

Les maîtres des centres spécialisés;

Les instituteurs délégués dans les fonctions de professeurs d'éducation physique,

sont assimilés aux instituteurs de cours complémentaires suivant le tableau de correspondance ci-après:

DURÉE D'ANCIENNETÉ DANS LES FONCTIONS	ECHELLES DE TRAITEMENTS CORRESPONDANTES
Moins de quatre ans	Instituteurs enseignant dans un cours complémentaire depuis moins de trois ans.
De quatre ans à huit ans	Instituteurs enseignant dans un cours complémentaire et ayant de trois à six ans d'exercice.
Plus de huit ans	Instituteurs enseignant dans un cours complémentaire et ayant de six à neuf ans d'exercice.

Art. 4. — Les maîtres des écoles de plein air possédant le certificat d'aptitude spéciale sont assimilés au point de vue de leur rémunération aux instituteurs enseignant dans un cours complémentaire dans les conditions suivantes:

DURÉE D'ANCIENNETÉ DANS LES FONCTIONS	ECHELLES DE TRAITEMENTS CORRESPONDANTES
Maîtres exerçant leurs fonctions dans les écoles de plein air ne comportant pas d'internat.	Instituteurs enseignant dans un cours complémentaire depuis moins de trois ans.
Maîtres exerçant leurs fonctions dans les écoles de plein air comportant un internat: Depuis moins de quatre ans	Instituteurs enseignant dans un cours complémentaire et ayant de trois à six ans d'exercice.
Depuis plus de quatre ans	Instituteurs enseignant dans un cours complémentaire et ayant de six à neuf ans d'exercice.

Art. 5. — Les personnels visés par le présent arrêté ne constituent pas, au sein du corps des instituteurs, des catégories spéciales. Les nouveaux traitements fixés conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus ne leur sont alloués que pendant la période où ils sont chargés des fonctions énumérées aux mêmes articles. D'une façon générale, aucune modification n'est apportée à leur statut, notamment en ce qui concerne les règles de recrutement et d'avancement.

Art. 6. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.

Art. 7. — A compter du 1er janvier 1948, est incorporé dans le traitement des personnels visés aux articles précédents, en exécution de l'article 1er du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées:

Suppléments de traitements alloués aux instituteurs et institutrices titulaires certifiés donnant l'enseignement agricole ou ménager agricole, soit dans un centre postscolaire intercommunal, soit dans un centre postscolaire communal, aux instituteurs et institutrice titulaires délégués dans les fonctions de professeurs d'éducation physique dans des établissements d'enseignement public et aux instituteurs et institutrices titulaires de classes de plein air possédant le certificat d'aptitude spéciale (art. 10, §§ 1er et 2, du décret n° 45-1122 du 1er juin 1945, art. 3, 1er alinéa, du décret n° 46-580 du 2 avril 1946, et art. 9, 1er alinéa, du décret n° 45-1122 du 1er juin 1945).

Art. 8. — Le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 à compter du 1er janvier 1948 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de 50 p. 100 à compter du 1er janvier 1949, en exécution de l'article 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949:

Indemnité spéciale allouée à l'ensemble des catégories d'instituteurs visés au présent arrêté (art. 11 du décret n° 45-1122 du 1er juin 1945);

Indemnité annuelle allouée aux instituteurs et institutrices des classes primaires élémentaires désignées comme classes d'application et aux directeurs et directrices des écoles primaires élémentaires comportant des classes d'application (art. 1er du décret n° 45-051 du 8 décembre 1945 complétant l'article 9, deuxième paragraphe, du décret n° 45-1122 du 1er juin 1945);

Indemnité annuelle allouée aux instituteurs et institutrices qualifiés donnant l'enseignement agricole ou ménager agricole (art. 10, troisième paragraphe, du décret n° 45-1122 du 1er juin 1945);

Allocation annuelle allouée aux instituteurs certifiés qui exercent dans plusieurs centres (art. 2 du décret n° 45-051 du 8 décembre 1945 complétant l'article 10, § 1er, du décret n° 45-1122 du 1er juin 1945).

Art. 9. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 16 août 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:

Le chef de cabinet,
ROGER LABRUSSE.

Dérogation aux dispositions du décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948 portant limitation des dépenses de matériel, d'entretien et de subventions supportées par le budget de l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 de dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 49-1040 du 1er août 1949 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1948;

Vu le décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948 portant limitation des dépenses de matériel, d'entretien et de subventions supportées par le budget de l'Etat, et notamment son article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948, pourront être engagés pour la totalité de leur montant les crédits demeurant ouverts, à la date de publication du présent arrêté, aux chapitres des 5e et 7e parties du budget général de l'exercice 1948 (dépenses civiles).

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Organisation du service des dépôts de fonds particuliers au Maroc.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 16 avril 1917 portant règlement de la comptabilité publique de l'empire chérifien,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 14 août 1946 relatif à l'organisation du service des dépôts de fonds particuliers au Maroc sont annulées.

Art. 2. — Les dépôts de fonds que les particuliers ou les collectivités et établissements publics chérifiens sont tenus de faire ou autorisés à faire au Maroc d'après les lois et règlements en vigueur, sont versés en compte courant au Trésor chérifien.

Art. 3 — Le directeur des finances du Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1949.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTREMY.

Caisse des dépôts et consignations.

Le directeur de la caisse des dépôts et consignations,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1926 relatif à l'organisation de la caisse des dépôts et consignations, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret n° 46-2180 du 8 octobre 1946 fixant les effectifs des corps d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration à la caisse des dépôts et consignations,

Arrête:

Art. 1er. — Sont promus:

Administrateurs civils de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1949.)

MM. Agoutin, Alba, Beausoleil, Bergeal, Brun, Chauvet, Delpit, Depuiset, Desoutter, Dewez, Dignement, Favrot, Fortin, Gasnier, Gladieux, Hecquet, Landreau, Lavaud, Leblanc (R.), Montgrand, Pascal (H.), Peugnet, Pion, Tisterucci, Rouxel, Mme Sudrat, MM. Thiebaut, Tuaux (P.), Verpillier, Zacchéo

(A compter du 15 janvier 1949.)

MM. Besland, Bonnet (F.), Boust, Chaumeron (A.).

(A compter du 1er février 1949.)

M. Servin.

Art. 2. — Sont promus:

Agent supérieur de 3e classe, 5e échelon.

M. Mourre, à compter du 21 janvier 1949

Agent supérieur de 3e classe, 4e échelon.

M. Marcot, à compter du 28 juin 1949.

Art. 3. — Sont promus:

Secrétaire d'administration principal, 3e échelon.

M. Trémon, à compter du 26 avril 1949.

Secrétaire d'administration principal, 2e échelon.

M. Torrette, à compter du 16 janvier 1949.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

M. Dechêne, à compter du 16 octobre 1948 (rappel services militaires).

M. Monin, à compter du 1er mai 1949 (rappel services militaires).

Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.

M. Hassan, à compter du 1er janvier 1949, avec une ancienneté fixée au 18 juin 1947 (rappel de services militaires).

Secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

M. Herpin, à compter du 11 janvier 1949.

M. Reh-Mathon, à compter du 16 mars 1949.

M. Noël (A.), à compter du 29 avril 1949 (rappel de services militaires).

M. Jalu, à compter du 21 juin 1949.

Art. 4. — Le secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1949.

JEAN WATTEAU.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 49-1149 du 2 août 1949 portant suppression de services et transformation d'emplois au ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret validé du 27 février 1941 modifié et complété par le décret du 1er avril 1946 relatif au statut des fonctionnaires et agents des préfectures;

Vu le décret n° 49-869 du 4 juillet 1949 portant réorganisation de certains cadres d'agents des services de préfecture;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 au cadre A des préfectures et créant un corps d'attachés de préfecture;

Vu le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 au cadre B des préfectures et instituant un cadre de secrétaires administratifs de préfecture;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les secrétariats administratifs pour la police et les services régionaux du matériel de la sûreté nationale d'Angers, Clermont-Ferrand, Châlons-sur-Marne, Limoges, Montpellier, Nancy, Orléans, Poitiers, Rouen, Saint-Quentin, Strasbourg, sont supprimés.

Art. 2. — Les secrétariats administratifs pour la police et les services régionaux du matériel de la sûreté nationale sont fusionnés dans chacune des villes de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Rennes, Toulouse, Versailles.

Ces neuf services sont dénommés: centres administratifs et techniques interdépartementaux du ministère de l'intérieur et leur compétence territoriale est fixée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Sont supprimés les emplois suivants:

Chefs de division de préfecture	6
Secrétaires de police d'Etat	22
Inspecteurs de police d'Etat	10
Agents spéciaux titulaires de police d'Etat	94
Agents de bureau du cadre complémentaire de la sûreté nationale	5
Auxiliaires de bureau de la sûreté nationale	487
Auxiliaires de service de la sûreté nationale	63
Chargés de mission administratifs de la sûreté nationale	10
Agents spéciaux administratifs sur contrat de la sûreté nationale	104
Agents spéciaux techniciens sur contrat de la sûreté nationale	252
Employés de bureau sur contrat de la sûreté nationale	106
Total	1.159

Sont créés, en contre-partie des suppressions ci-dessus, les emplois suivants:

Secrétaires généraux de préfecture	9
Rédacteurs de préfecture	123
Commis de préfecture	543
Auxiliaires de bureau de préfecture	21
Auxiliaires de service de préfecture	5
Total	701

Art. 4. — Sont supprimés, à compter du 1er janvier 1950:

Cent vingt-trois emplois de rédacteurs de préfecture;

Deux cent soixante-six emplois de commis de préfecture.

Sont créés, en contre-partie de ces suppressions et à partir de la même date:

Quatre-vingt-dix-huit emplois d'attachés de préfecture;

Deux cent soixante-six emplois de secrétaires administratifs de préfecture.

Les rédacteurs de préfecture non intégrés dans le cadre des attachés de préfecture seront soumis aux dispositions de l'article 35 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949.

Art. 5. — Pour assurer le fonctionnement technique des centres administratifs et techniques interdépartementaux, des décrets pris en application de la loi du 17 août 1948 dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret porteront création au ministère de l'intérieur de corps permanents de fonctionnaires titulaires par voie de suppression et de transformation d'emplois dans les cadres des personnels contractuels, auxiliaires et ouvriers actuellement existants.

L'organisation et le statut des nouveaux cadres de spécialistes techniciens visés à l'alinéa précédent ainsi que les conditions dans lesquelles les personnels actuellement en fonctions pourront obtenir leur intégration dans ces nouveaux cadres, seront fixés par un règlement d'administration publique pris en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 6. — Les immeubles appartenant à l'Etat, rendus disponibles par la suppression des services énoncés à l'article 1er, seront remis à l'administration des domaines.

Les immeubles loués ou réquisitionnés, dont la conservation ne sera pas jugée indispensable par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, pour le logement d'autres services, devront être libérés et rendus à leurs propriétaires.

Art. 7. — Les annulations de crédits résultant de l'application du présent texte seront opérées par un décret ultérieur.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Etat « A » annexé au décret n° 49-1149 du 2 août 1949 portant suppression de services au ministère de l'intérieur.

S. A. P.	DÉPARTEMENTS RATTACHÉS	RÉGIONS militaires.
Orléans	Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher	I Versailles.
Rouen	Eure	
Versailles	Seine-et-Oise, Seine-et-Marne	
Laon	Aisne, Ardennes, Somme, Oise	II Lille.
Lille	Nord, Pas-de-Calais	
Rouen	Seine-Inférieure	
Angers	Sarthe, Mayenne, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire	III Rennes.
Poitiers	Vendée	
Rennes	Finistère, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord	
Rouen	Orne, Calvados, Manche	
Angers	Indre-et-Loire	IV Bordeaux.
Bordeaux	Gironde, Lot-et-Garonne	
Limoges	Haute-Vienne, Dordogne, Corrèze, Creuse, Indre	
Poitiers	Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime	
Bordeaux	Landes, Basses-Pyrénées	V Toulouse.
Montpellier	Aveyron, Aude, Pyrénées-Orientales	
Toulouse	Haute-Garonne, Ariège, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Lot	
Châlons	Marne, Haute-Marne, Aube	VI Metz.
Metz	Moselle	
Nancy	Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges	
Strasbourg	Bas-Rhin, Haut-Rhin	
Dijon	Côte-d'Or, Yonne, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Haute-Saône, Belfort	VII Dijon.
Orléans	Cher	
Clermont-Ferrand	Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire	VIII Lyon.
Lyon	Loire, Rhône, Ain, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Ardèche, Savoie	
Marseille	Hautes-Alpes	
Marseille	Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes	IX Marseille.
Montpellier	Lozère, Gard, Hérault	

Décret n° 49-1150 du 2 août 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans les cadres des préfectures des personnels administratifs des centres administratifs et techniques interdépartementaux du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-1149 du 2 août 1949 portant suppression de services et transformation d'emplois au ministère de l'intérieur;

Vu le décret validé du 27 février 1941, modifié et complété par le décret du 1er avril 1946 relatif au statut des fonctionnaires et agents du cadre national des préfectures;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, au cadre A des préfectures et créant un corps d'attachés de préfecture;

Vu le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 au cadre B des préfectures, et instituant un corps de secrétaires administratifs de préfecture;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les centres administratifs et techniques interdépartementaux du ministère de l'intérieur, créés par le décret n° 49-1149 du 2 août 1949 sont placés sous l'autorité d'un secrétaire général de préfecture.

Ils sont chargés:

a) De la gestion administrative et financière des personnels de la sûreté nationale, des transmissions et des services de matériel de leur ressort;

b) De la réunion, de la mise en œuvre et de la gestion administrative des moyens matériels qui leur sont confiés.

Le fonctionnement de leurs services administratifs est assuré par du personnel appartenant aux cadres des préfectures.

Art. 2. — Pour mettre en place les services administratifs des centres administratifs et techniques interdépartementaux, il pourra être fait appel aux agents titulaires, auxiliaires et contractuels qui, en fonctions au 31 décembre 1948, assuraient le fonctionnement des anciens secrétariats administratifs et des anciens services du matériel de la sûreté nationale.

L'intégration de ces agents dans les cadres des préfectures aura lieu par voie de concours spéciaux ouvrant accès aux emplois de commis et de rédacteur.

Art. 3. — Toutefois, des nominations sur titres pourront être prononcées, après avis d'une commission spéciale d'intégration, en faveur des agents remplissant les conditions suivantes:

a) Avoir exercé effectivement dans les anciens secrétariats administratifs et les anciens services du matériel de la sûreté nationale les fonctions pour lesquelles ils sont candidats:

Depuis le 1er janvier 1947, s'il s'agit de titulaires;

Depuis le 1er janvier 1946, s'il s'agit d'auxiliaires ou de contractuels;

b) Avoir donné entière satisfaction dans l'exercice de ses fonctions et obtenu constamment des notes professionnelles supérieures à 17, sur 20;

c) Justifier de la possession d'un des titres ou diplômes ci-après:

Pour les commis: première partie du baccalauréat, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme complémentaire d'études secondaires, capacité en droit, diplôme de comptable agréé;

Pour les rédacteurs: baccalauréat complet, brevet supérieur, diplôme de sortie d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, brevet d'officier des armées de terre, de mer, de l'air;

Pour les rédacteurs principaux: licence d'enseignement supérieur, diplôme d'expert comptable, diplôme d'un institut d'études politiques, de l'école des hautes études commerciales, anciens élèves des écoles normales supérieures, de l'école normale de l'enseignement technique, de l'école nationale de la France d'outre-mer et de l'école militaire interarmes.

Deux commissions spéciales d'intégration seront constituées, la première pour les nominations au grade de rédacteur et rédacteur principal, la seconde pour les nominations au grade de commis.

Elles seront composées respectivement de deux représentants du grade de rédacteur et rédacteur principal et de deux représentants du grade de commis, de deux représentants de l'administration, pris parmi les membres des groupes I et II de la commission administrative paritaire centrale des préfectures, de deux représentants de l'administration désignés par le directeur du personnel du ministère de l'intérieur, et de deux représentants élus du personnel des anciens secrétariats administratifs et des anciens services du matériel pouvant prétendre à l'intégration.

Art. 4. — Les modalités des intégrations prévues par les articles 2 et 3 qui précèdent seront fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 5. — L'intégration sera faite à l'échelon de début de chaque grade. Toutefois, à titre exceptionnel, elle pourra avoir lieu à un échelon supérieur compte tenu de l'emploi effectivement occupé à la date de publication du présent décret, et de l'ancienneté de services des intéressés.

Dans ce cas, l'échelon ne devra pas dépasser celui correspondant à un traitement au plus égal ou immédiatement supérieur à la rémunération antérieurement perçue.

Art. 6. — Les changements de cadres et les titularisations prévus aux articles 2 et 3 prendront effet à compter du 1er janvier 1949.

Art. 7. — L'intégration dans les emplois d'attachés et de secrétaires administratifs de préfecture des personnels nommés dans le cadre national des préfectures, en vertu des dispositions qui précèdent, sera réalisée dans les conditions prévues par les décrets susvisés n° 49-870 et n° 49-871 du 4 juillet 1949.

Toutefois, les mesures d'intégration n'auront effet, en ce qui concerne ces personnels, qu'à compter du 1er janvier 1950, la situation administrative des intéressés étant appréciée au 31 décembre 1949.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Autorisation pour le ministre de l'intérieur de recruter des ouvriers et des auxiliaires pour le fonctionnement des centres administratifs et techniques interdépartementaux.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947;

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946;

Vu le décret n° 46-168 du 10 février 1946;

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;

Vu le décret n° 49-1149 du 2 août 1949 portant suppression de services et transformation d'emplois au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, le ministre de l'intérieur est autorisé à recruter pour le fonctionnement des centres administratifs et techniques interdépartementaux prévus par le décret n° 49-1149 du 2 août 1949 dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet et jusqu'au 31 décembre 1949:

Des ouvriers au salaire normal et courant de la profession;

Des auxiliaires de bureau.

Le nombre des ouvriers et des auxiliaires recrutés pour l'organisation des centres administratifs et techniques interdépartementaux ne pourra être supérieur à celui des ouvriers et auxiliaires des secrétariats administratifs dissous dont le licenciement aura été prononcé.

Art. 2. — Toutefois, en vue de sauvegarder les droits des agents des administrations publiques licenciés par suite des mesures de compressions budgétaires il ne pourra être procédé au recrutement direct des personnels visés à l'article 1er dans chaque cas qu'après avis conforme de la section locale du centre d'orientation et de remploi

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 18 août 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 août 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale, le conseil de l'ordre entendu, est nommé chevalier de la Légion d'honneur la personne dont le nom suit:

M. Boudin (Pierre), éleveur; 30 ans de services.

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1949:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1949.)

RÉSERVE

Service de santé.

Page 7632, 2e colonne, 39e ligne, au lieu de: « Pour le grade de médecin commandant », lire: « Au grade de médecin commandant »; 45e ligne, au lieu de: « Pau (Joseph-Jean), 5e région », lire: « Fau (Joseph-Jean), 5e région »; 78e ligne, au lieu de: « Berthet (Albert-Jules), 5e région », lire: « Berthet (Albert-Jules), 3e région »; 83e ligne, au lieu de: « Dechaume (Michel-Pierre), 1re région », lire: « Dechaume (Michel-René), 1re région ».

Page 7633, 1re colonne, 34e ligne, au lieu de: « Allard (Marcel-Pierre), 1re région », lire: « Allard (Marcel-Prosper), 1re région ».

Page 7634, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « Griveaud (Louis-Marie), 8e région », lire: « Griveaud (Louis-Marius), 8e région »; 86e ligne, au lieu de: « Guilheneuc (Bernard), 2e région », lire: « Guilheneuc (Bernard), 3e région »; 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Pour le grade de pharmacien commandant », lire: « Au grade de pharmacien commandant »; 14e ligne, au lieu de: « Cridier (Jean-Marie), 1re région », lire: « Cribier (Jean-Marie), 1re région »; 53e ligne, au lieu de: « Couty (Albert-Eugène), 3e région », lire: « Couty (Aimé-Jules-Emile), 3e région »; 78e ligne, au lieu de: « Pour le grade de commandant d'administration », lire: « Au grade de commandant d'administration ».

Décret portant promotion dans les réserves (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1949:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1949.)

RÉSERVE

Service de santé.

Page 7636, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de « Pour le grade de médecins colonels », lire « Au grade de médecin colonel »; 12e ligne, au lieu de: « Pour le grade de médecins lieutenants-colonels », lire: « Au grade de médecin lieutenant-colonel »; 22e ligne, au lieu de: « Courrier (Marie-Jules-Roger), 1re région », lire: « Courrier (Marie-Jules-Robert), 1re région ».

Tableau d'avancement de l'année 1949.

(Additif.)

TROUPES COLONIALES

SOUS-OFFICIERS

OUVRIERS MILITAIRES

(*Journal officiel* du 6 avril 1949, p. 3782.)

CORDONNIERS

Pour le grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:

Chavanne (René), Extrême-Orient.
Ruggieri (Pasquin), Afrique occidentale française.
Marchand (Roger), Extrême-Orient.
Taddei (Pierre), Afrique occidentale française.
Geyre (Jean), Extrême-Orient.

Médaille d'honneur du service de santé de l'air.

Par décision en date du 5 août 1949 et en application du décret du 18 mai 1948 et de l'arrêté du 14 août 1948, la médaille d'honneur du service de santé de l'air est décernée aux personnes ci-après désignées:

Médaille de vermeil.

Marican (Maris-Emmanuel), médecin colonel (active).
Jacob (Edmond), médecin colonel de réserve.
Merklen (Louis), médecin commandant de réserve.

Médaille d'argent.

Lavergne (Jean), médecin colonel des troupes coloniales.
Tisne (René), médecin colonel de réserve.
Gabrielle (Jean-Marie), médecin colonel de réserve.
Dupuy (Marceau), médecin commandant de réserve.
Franck (Claude), médecin capitaine de réserve.
Kaufmann (Robert), médecin capitaine de réserve.
Caujolle (Fernand), pharmacien commandant de réserve.

Médaille de bronze.

Fumaroli (Michel), médecin commandant de réserve.
Baldy (Robert), médecin capitaine de réserve.
Porot (Jean), médecin capitaine de réserve.
Plas (Fernand), médecin lieutenant de réserve.
Dalibon (Louis), sous-lieutenant de réserve.
Verrier (Marcel), capitaine (active).
Boudin (Pierre), lieutenant.
Cordonnier (Henri), lieutenant.
Maupeu (Henri), lieutenant.
Cartier (Robert) sous-lieutenant.
Quilichini (Louis), médecin lieutenant.
Desvages (Jean), adjudant-chef infirmier.
Taisant (Marcel), adjudant-chef infirmier.
Chauvellier (Marcel), adjudant-chef infirmier.
Bergeron (René), adjudant infirmier.
Feral (Georgette), infirmière lieutenant F.F.A
Laurent (Pierre), agent contractuel.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 2 août 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil.

Par décret en date du 2 août 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 juillet 1949 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade d'officier.

MM.

Bault (Charles-Auguste), ingénieur civil des mines. Chevalier du 11 juillet 1935 à titre militaire.

Benard (André-Louis), ingénieur des travaux publics des colonies. Chevalier du 16 juin 1920.

Bernard (Edmond-Emile), ingénieur des travaux publics des colonies en retraite. Chevalier du 26 mai 1935.

Bigorgne (Olivier-Victor), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées. Chevalier du 26 mai 1935.

Boyer (Pierre-Jean-Gabriel), premier président de la cour d'appel de Saigon. Chevalier du 29 avril 1937.

Curasson (Georges-Charles-Maurice), inspecteur général de 1re classe des services vétérinaires des colonies. Chevalier du 2 août 1932.

Mazé (Laurent), évêque missionnaire, vicaire apostolique. Chevalier du 7 août 1936.

Rabut (Victor-Louis), propriétaire et directeur de la pyrotechnie d'Extrême-Orient. Chevalier du 10 avril 1930.

Robert (Maxime-Jean), directeur de la Banque de l'Indochine. Chevalier du 19 janvier 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Andrieu (Pierre-Lucien-Robert), professeur; 25 ans d'enseignement missionnaire.

Assailly (Abel-Gédéon), receveur central de classe exceptionnelle de l'enregistrement; 41 ans 15 jours de services, dont 2 ans 3 mois 22 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Batiot (Jean-Louis-Pierre-Marie-Henri), évêque d'Attaléa, vicaire apostolique de Majunga; 32 ans 9 mois 27 jours de vie religieuse, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Bunel (Robert-Jules), architecte colonial; 33 ans 5 mois 24 jours de pratique professionnelle, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Cours (Gilbert-Jean-Marie), ingénieur en chef d'agriculture, station agricole du lac Alaotra; 25 ans 7 mois 13 jours de services, dont 5 ans 7 mois 9 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Daguerre (Georges), garde principal hors classe des phares et sifflets de brume; 31 ans 3 mois 14 jours de services, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

De Cotte (Max-Joseph), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux; 31 ans 8 mois de services, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Dekonink (Raymond-Jacques), administrateur de la Société navale de l'Ouest africain; 28 ans 1 mois 15 jours de pratique professionnelle, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Droiz (Fernand), directeur de la Société nationale du Cameroun; 36 ans de pratique professionnelle, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Escargueil (Georges-Michel-Pierre), administrateur de 2e classe des colonies; 26 ans 4 mois 6 jours de services, dont 3 ans 8 mois 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Franzini (Ange-François-Joseph), conservateur des eaux et forêts; 24 ans 9 mois 12 jours de services, dont 4 ans 2 mois 25 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Gérard (Robert-Alphonse-André), président directeur général de la Compagnie soudanaise; 28 ans 2 mois 11 jours de services, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Guenée (Gabriel-Olivier-Edmond), administrateur en chef des colonies; 28 ans 4 mois 13 jours de services, dont 1 an 8 mois de majoration pour services civils hors d'Europe.

Guillaume (Jules-Ernest-Emile), chef de bureau de 2e classe d'administration générale; 30 ans 5 mois 2 jours de services, dont 5 ans 10 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans pour mobilisation.

Lacouture (Marie-Maximilien-Numa), receveur des postes, télégraphes et téléphones en retraite à Madagascar; 47 ans 7 mois 23 jours de services, dont 11 ans 2 mois 19 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Lapointe (Edouard-Paul-Nicolas), missionnaire supérieur de la mission de Dschang (Cameroun); 37 ans de vie religieuse.

Léglise (André-Victor-Joseph), entrepreneur transporteur à Bolisie; 25 ans de pratique professionnelle.

Llotard (Roger-Théodore), administrateur en chef des colonies; 32 ans 7 mois 17 jours de services, dont 6 ans 4 mois 14 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Monier (Henri), ingénieur principal de 4e classe des travaux publics des colonies; 26 ans 8 mois 19 jours de services, dont 5 ans 3 mois 11 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Peraldi (Severin), administrateur de 1re classe des colonies; 45 ans 17 jours de services, dont 7 ans 1 mois 18 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans pour mobilisation.

Pignolet (Maximin-Jules), commerçant, président de la chambre de commerce de Morondava; 44 ans 10 mois 21 jours de pratique professionnelle et de fonctions électives, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Postel (Joachim-Joseph-Albert), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies; 41 ans 2 mois 23 jours de services, dont 6 ans 3 mois 35 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Prat (Léon-Jean-André), administrateur de 1re classe des colonies; 43 ans 3 mois 25 jours de services, dont 7 ans 10 mois 3 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Roux (Roger-François-Germain), administrateur de 2e classe des colonies; 27 ans 8 jours de services, dont 3 ans 11 mois 19 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 mois pour mobilisation.

Salin (Henri-Paul), administrateur de 1re classe des colonies; 38 ans 10 mois 27 jours de services, dont 6 ans 2 mois de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conditions que doivent remplir les Gouttes de lait.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 21 avril 1945 relatif à la réglementation des crèches, des pouponnières, des consultations de nourrissons et des Gouttes de lait, et notamment les articles 10 et 15;

Vu l'avis du conseil permanent d'hygiène sociale (commission de l'enfance),

Arrête:

Art. 1er. — Les établissements définis à l'article 10 du décret du 21 avril 1945 doivent répondre aux conditions suivantes:

Locaux.

Art. 2. — Toute Goutte de lait devra disposer d'un local comportant au moins:

Une partie réservée à la réception des bidons de lait;

Une partie réservée à la préparation et à la stérilisation des biberons;

Une partie réservée à la distribution des biberons aux bénéficiaires et aux personnes chargées de leur livraison à domicile et aux dépôts prévus à l'article 3, cette distribution étant faite de préférence à travers un guichet;

Une partie réservée à la récupération des biberons vides rendus par les usagers et au nettoyage des bidons de lait.

L'entrée de l'établissement sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 3. — Si la Goutte de lait a plus de 500 rationnaires, elle devra disposer, en outre, de dépôts répartis selon les commodités du public qui la fréquente. Dans ces dépôts se feront les distributions des biberons et leur récupération, chaque dépôt desservant le public dans un secteur déterminé.

Art. 4. — Le sol, les murs et les tables seront lavables et doivent être maintenus dans un état constant de propreté.

L'établissement sera alimenté en eau potable et comportera des W. C. et des lavabos à l'usage du personnel.

Toutes précautions seront prises pour éviter la présence de rongeurs et d'insectes.

Matériel.

Art. 5. — Le matériel devra être suffisant pour satisfaire aux exigences formulées aux articles 8 et 9.

En aucun cas ne saurait être considéré comme suffisant le matériel d'une Goutte de lait s'il ne comporte pas des biberons, des capsules d'aluminium pour obturer ces biberons, une machine automatique ou des appareils à main pour sertir ces capsules, une machine à laver les biberons, des paniers à biberons munis de numéros métalliques, un autoclave.

Si le lait n'est pas utilisé dès sa réception, il sera prévu pour sa conservation une chambre froide où il séjournera à une température inférieure à + 6°, ou de préférence un bac à eau glacée à une température inférieure à + 1° et dans lequel les bidons seront immergés.

Lait utilisé et opérations pratiquées.

Art. 6. — Le lait reçu dans les Gouttes de lait devra provenir de fermes sélectionnées. Cette sélection sera basée sur des conditions jugées satisfaisantes de la production du lait et de l'état sanitaire des femelles productrices.

Art. 7. — Il devra être livré en bidons plombés permettant d'identifier l'étable dont il provient.

En outre, le directeur départemental de la santé pourra exiger à tout moment un certificat établi par un vétérinaire agréé et remontant à moins de six mois, attestant que les vaches de cette étable sont exemptes de tuberculose, de mammite et de toute affection susceptible d'altérer la qualité du lait.

Sans préjudice des dispositions résultant des articles 3, 4 et 5 du décret du 25 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le lait et les produits laitiers, le lait utilisé devra, au moment de son utilisation, répondre aux conditions suivantes:

Caractères organoleptiques normaux, en particulier, absence de saveurs et d'odeurs anormales pouvant être due à une altération du lait ou à une alimentation défectueuse de la vache laitière;

Teneur en matières grasses supérieure à 30 g par litre;

Acidité totale inférieure ou égale à 18° Dornic;

Propreté à l'épreuve de filtration sur ouate.

Des analyses fréquentes seront pratiquées afin de vérifier la conformité du lait reçu à ces normes.

Art. 8. — Chaque séance de stérilisation devra durer moins de deux heures, ce temps s'entendant depuis le début du remplissage des premiers biberons jusqu'à la fin de la stérilisation des derniers biberons qui seront stérilisés.

Art. 9. — Les biberons seront préparés à partir de lait, eau, sucre et éventuellement autres composants tels que laits spéciaux, farines, etc. dans des proportions fixées par ordonnances médicales, puis capsulés et stérilisés à l'autoclave.

Les températures adoptées pour la stérilisation et leurs durées d'application correspondront à l'un des procédés suivants:

a) L'autoclave est porté à 110, maintenu trente minutes à cette température, puis éteint. Aussitôt la pression à l'intérieur de l'autoclave revenue à la valeur de la pression atmosphérique, on retire les biberons et on les refroidit sous un courant d'eau froide;

b) L'autoclave est amené à 105, maintenu quarante minutes à cette température et éteint. Aussitôt la pression à l'intérieur de l'appareil revenue à la valeur de la pression atmosphérique, on retire les biberons et on les refroidit sous un courant d'eau froide;

c) L'autoclave est amené à 105, maintenu quinze à vingt minutes à cette température, puis éteint. Le refroidissement s'opère ensuite lentement selon les usages adoptés par la direction de l'établissement, l'efficacité du procédé étant démontrée par les analyses prévues ci-dessous.

Quel que soit le procédé employé, le directeur départemental de la santé devra faire procéder à des analyses bactériologiques périodiques pratiquées chaque fois sur plusieurs biberons avec cultures en aérobiose et en anaérobiose pour vérifier la stérilité obtenue. Il devra, en outre, s'informer des bons effets cliniques de la pratique adoptée.

Art. 10. — Tout le matériel utilisé, y compris la tuyauterie s'il y a lieu, sera lavé après chaque séance.

Ce nettoyage sera pratiqué comme suit:

1° Rinçage à l'eau;

2° Lavage avec une solution de carbonate de soude à 2 p. 100;

3° Désinfection avec une solution au 1/20e d'eau de javel du commerce titrant 12°;

4° Rinçage très soigneux à l'eau potable.

Les biberons récupérés seront nettoyés de la même façon.

Personnel.

Art. 11. — Toute personne admise à travailler à titre quelconque dans une goutte de lait doit avoir été immunisée contre la variole, les fièvres typhoïdes et paratyphoïdiques A et B, la diphtérie et le tétanos dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 janvier 1949 pris en application de la loi n° 48-1363 du 27 août 1948, et sauf dérogations accordées conformément aux articles 3 et 11 de l'arrêté du 19 janvier 1949.

Elle devra, en outre, faire la preuve qu'elle a subi depuis moins de deux mois un examen radiologique de l'appareil respiratoire et qu'elle est indemne de toute affection tuberculeuse. Un examen de l'appareil respiratoire, effectué par un médecin phtisiologue des services antituberculeux, sera exigé deux fois par an.

Art. 12. — Après une maladie contagieuse, aucun membre du personnel ne pourra reprendre son service qu'après les délais d'éviction d'usage ou si deux examens successifs, à huit jours d'intervalle ont démontré qu'il n'était plus porteur de germes.

Art. 13. — Nulle personne ne pourra diriger une Goutte de lait sans l'agrément du directeur départemental de la santé.

Cet agrément ne pourra être donné qu'à une personne titulaire du diplôme d'Etat de puériculture prévu par le décret du 13 août 1947. Toutefois, pendant une durée de dix ans à partir de la promulgation du présent arrêté, il pourra être donné par dérogation à une personne ne possédant pas ce diplôme, mais possédant un diplôme d'Etat d'infirmière hospitalière, assistante sociale ou sage-femme, ou une autorisation d'exercer la profession d'infirmière, assistante sociale, en application de l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946. Cette dérogation ne pourra être accordée que par le préfet après avis du directeur départemental de la santé et pourra être subordonnée à des conditions de stage dans un organisme choisi par ce dernier.

Art. 14. — La directrice de la Goutte de lait sera placée sous le contrôle d'un médecin responsable.

Mesures administratives.

Art. 15. — Dans toute Goutte de lait devront être tenus notamment:

a) Un livre journal indiquant chaque jour les noms et adresses des enfants suivis, avec mention de leur qualité d'assistés ou de non assistés et de bénéficiaires ou non bénéficiaires des prestations de la sécurité sociale et mention du nom et de l'adresse du médecin praticien ou de la consultation de nourissons ayant adressé l'enfant;

b) Un fichier comportant autant de cases que de régimes et dans lequel seront classées selon les régimes les fiches établies pour chaque enfant, chacune portant son nom, son adresse et les dates de changement de régime;

c) Un registre portant les comptes rendus datés des analyses de lait prévues à l'article 7 et à l'article 9.

Art. 16. — En aucun cas, un enfant ne saurait bénéficier de la distribution des biberons par la Goutte de lait sans une ordonnance délivrée par le médecin de famille ou par le médecin d'une consultation de nourrissons. Cette ordonnance doit être renouvelée chaque mois et préciser le nombre quotidien de biberons, leur composition exacte en lait, eau, sucre, et éventuellement autres composants tels que farines, laits spéciaux, etc.

Art. 17. — Les Gouttes de lait sont fournisseurs de lait hygiénique au sens de l'article 4 de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 septembre 1947. Elles pourront passer convention avec les caisses de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté sus-indiqué.

Art. 18. — Des dérogations temporaires aux prescriptions du présent arrêté pourront être accordées par le directeur départemental de la santé pour les Gouttes de lait déjà en fonctionnement. Les organismes bénéficiant de ces dérogations devront toutefois mettre leurs installations en conformité avec les dispositions du présent arrêté dans un délai maximum d'un an à compter dudit arrêté.

Art. 19 — Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Modification de l'arrêté du 3 mai 1946 fixant les modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945 portant institution d'un ordre national des pharmaciens, complétée par la loi du 8 avril 1946 assurant la représentation de l'Algérie au conseil central de la section « A »;

Vu l'arrêté du 3 mai 1946 fixant les modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 (§§ 2 et 3) de l'arrêté du 3 mai 1946 est ainsi modifié:

« Dix jours au moins après leur élection, les conseils régionaux intéressés se réuniront pour désigner les neuf pharmaciens d'officine prévus à l'article 11 de l'ordonnance du 5 mai 1945 complétée par la loi du 8 avril 1946.

« Il doit y avoir un intervalle de vingt jours au moins entre la date de ces dernières élections et la date des élections pour la désignation des membres du conseil national de l'ordre des pharmaciens ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Le président du conseil régional de l'ordre adresse aux pharmaciens de la région quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections deux enveloppes d'un modèle spécial destinées à être utilisées pour le vote ».

Art. 3. — Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens et le chef du service central de la pharmacie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Date des élections pour le renouvellement des membres des différents conseils de l'ordre national des pharmaciens.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945 portant institution d'un ordre national des pharmaciens, complétée par la loi du 8 avril 1946 assurant la représentation de l'Algérie au conseil central « A », et notamment les articles 5, 11, 12, 13, 14 et 16;

Vu l'arrêté du 3 mai 1946, modifié par l'arrêté du 4 août 1949, fixant les modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens, et notamment l'article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections pour le renouvellement des membres des différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dont le mandat est arrivé à expiration auront lieu aux dates ci-après:

Conseils régionaux de la section « A », le lundi 7 novembre 1949, à neuf heures.

Conseils centraux des sections B, C et D: le lundi 21 novembre 1949, à neuf heures.

Conseil national de l'ordre des pharmaciens, le lundi 12 décembre 1949, à neuf heures.

Art. 2. — Il sera procédé par les conseils régionaux à l'élection des pharmaciens d'officine membres du conseil central de la section « A » dont le mandat est arrivé à expiration le lundi 21 novembre 1949, à neuf heures.

Art. 3. — Il sera tenu compte, pour l'établissement de la liste électorale, des pharmaciens régulièrement inscrits aux tableaux de l'ordre à la date du 1er juillet 1949.

Art. 4. — Le président du conseil général de l'ordre des pharmaciens et le chef du service central de la pharmacie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Exercice de la pharmacie et organisation des professions pharmaceutiques dans les départements d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1949:

Page 6863, 3e colonne, 42e et 70e ligne, et page 6864, 1re colonne, 13e et 36e ligne, au lieu de: « Exercice de la pharmacie », lire: « Organisation des professions pharmaceutiques ».

Page 6864, 1re colonne, 63e ligne; 2e colonne, 20e et 51e ligne, 3e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Organisation des professions pharmaceutiques », lire: « Exercice de la pharmacie ».

Page 6863, 3e colonne, 62e ligne, au lieu de: « et éventuellement Marie-Galante », lire: « et de Pointe-à-Pitre ».

Inscriptions sur la liste des laboratoires d'analyses médicales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1949: page 7488, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Nogent-sur-Seine (Aude) », lire: « Nogent-sur-Seine (Aube) »; 31e ligne, au lieu de: « Le laboratoire de M. Boucher (Jean), docteur en médecine », lire: « Le laboratoire de M. Baucher (Jean), docteur en médecine ».

Modification de l'arrêté du 25 mai 1948 relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des sanatoriums pour tuberculeux pulmonaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1949: page 7488, 1re colonne, article 3, 2e ligne, au lieu de: « du présent décret », lire: « du présent arrêté ».

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 11 août 1949, M. Senhadji (Clément), commis principal à la direction départementale de la population du Nord, a été révoqué de ses fonctions, avec suspension des droits à pension.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 30 mai 1949, M. le docteur Eissen, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Stephansfeld (Bas-Rhin), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 mai 1949.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Relèvement et affectation des péages perçus au port de Sète au profit de la chambre de commerce.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 23 décembre 1903 et le décret du 26 décembre 1912 qui ont institué, au port de Sète, des péages au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les décrets des 21 juillet 1904, 13 octobre 1905, 24 février 1913, 10 avril 1924, 5 mai 1926, 11 août 1930, 29 août 1936, les arrêtés interministériels des 27 mars 1942, 22 mars 1946 et le 19 mai 1947 qui ont modifié et fusionné les péages susmentionnés;

Vu les délibérations du 11 mai 1948 et du 31 mars 1949, par lesquelles la chambre de commerce de Sète a demandé un nouveau relèvement du taux de ces péages;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment l'avis du 29 juin 1948 de la commission permanente d'enquête du port de Sète;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet d'affectation des péages aux dépenses engagées par la chambre de commerce pour l'organisation d'un service de surveillance des quais et de protection contre l'incendie au port de Sète, et notamment l'avis, en date du 9 mars 1949, de la commission permanente d'enquête du port;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet d'affectation des péages aux dépenses incombant à la chambre de commerce au titre des travaux de reconstruction du pont des Moulins, au port de Sète;

Vu l'avis, en date du 6 décembre 1948, du ministre de la marine marchande;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 30 juin 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Sète, au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 19 mai 1947, est remplacé par le tarif ci-après:

I. — Taxes sur les navires

Péages applicables dans les limites indiquées aux paragraphes A et B ci-dessous à tous les navires français ou étrangers entrant chargés ou venant prendre charge: 12 F par tonneau de jauge nette légale.

Cette taxe sera réduite:

1° A 6 F lorsque le nombre cumulé des tonnes métriques des marchandises embarquées, débarquées ou transbordées est égal ou inférieur au quart du nombre exprimant la jauge nette légale;

2° A 5 F pour les navires de toutes provenances qui embarquent ou débarquent des hydrocarbures au poste d'accostage annexe du port de Sète situé en mer, à l'Est de la plage de Frontignan et relié par sea line à la raffinerie de la Compagnie industrielle des pétroles.

A. — Les navires en provenance de l'Algérie ou de la Tunisie, c'est-à-dire ceux qui, au cours de leur voyage, n'ont touché que des ports algériens ou tunisiens, payeront la taxe à raison de:

a) 12 F par tonneau de jauge nette légale s'ils n'ont pas déjà payé depuis le 1er janvier 96 F par tonneau de jauge nette légale;

b) 6 F par tonneau de jauge nette légale si, au cours de l'année depuis le 1er janvier, ils ont payé 96 F par tonneau de jauge nette légale.

Ces navires seront exempts de la taxe pour le temps restant à courir jusqu'au 31 décembre après avoir payé, au cours d'une même année, depuis le 1er janvier, 144 F par tonneau de jauge nette légale.

B. — Les navires de toutes les autres provenances qui, au cours d'une même année, depuis le 1er janvier, auront déjà payé 96 F par tonneau de jauge nette légale seront exempts de la taxe pour le temps à courir jusqu'au 31 décembre.

Sont exempts de ce péage:

1° Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat;

2° Les navires affectés au pilotage ou au remorquage;

3° Les bâtiments naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière;

4° Les bâtiments de navigation intérieure;

5° Les navires en relâche forcée et d'une manière générale, ceux qui ne font aucune opération commerciale.

II. — Taxes sur les marchandises et animaux

A. — *Péages applicables aux marchandises débarquées ou transbordées.*

1° 7 F par tonne métrique sur les produits pétroliers en vrac respectivement repris au tarif des douanes du n° 332 à 336 C débarqués au poste d'accostage en mer relié par sea-line (annexe du port de Sète);

2° 10 F par tonne métrique, sur les marchandises en vrac, à l'exception des produits pétroliers repris au premier alinéa précédent, des fruits frais, secs ou conservés, des huiles comestibles, des boissons transportées en vrac, repris respectivement aux 1°, 5°, 6° et 7° alinéas ci-après;

3° 20 F par tonne métrique,

a) Sur les emballages vides;

b) Sur toutes marchandises à nu ou simplement liées;

c) Sur les marchandises dénommées ci-après, emballées ou en colis:

Arachides.
Bitumes.
Carbonate de soude et de chaux.
Caroubes.
Castines.
Céréales et leurs farines.
Chanvre, lin, jute, bruts ou taillés.
Chaux et ciments.
Chlorure de potassium.
Effets et objets mobiliers usagés.
Engrais chimiques et organiques, engrais composés.
Extraits tannants tirés des végétaux.
Grignons d'olives.
Gruaux, semoules en gruaux et autres produits analogues.
Houilles, cokes, agglomérés, goudron de houille, brai minéral et végétal, charbon de bois, bois à brûler.
Légumes secs et leurs farines.
Noir animal, végétal et minéral.
Oxydes de fer et ocres (à l'état naturel, broyés ou pulvérisés).
Phosphates.
Pierres et terres servant aux arts et métiers, y compris terre d'infusoire « Kieselguhr » et pierre ponce brute ou pulvérisée.
Plâtre.
Produits de pétrole non dénommés, produits bitumeux.
Sel marin.
Sisal.
Sons et remoulages de céréales et légumineuses.
Tourteaux et drèches;

4° 6 F par quintal brut, en vrac ou en colis, sur les agrumes, baies comestibles, bananes, figues, fruits à coque et à noyau, qu'ils soient frais, secs ou conservés;

5° 35 F par quintal sur les jus de fruits ou de légumes concentrés ou sucrés et les sucres de raisin;

6° 5 F par quintal sur les huiles comestibles en vrac et toutes marchandises autres que celles déjà comprises dans les classifications précédentes, pourvues d'une enveloppe ou emballage de manière à constituer un colis;

7° a) 3 F par hectolitre sur les vins ordinaires et les moûts de vendanges mutés au soufre;

b) 28 F par hectolitre sur les mistelles, jus de fruits ou de légumes non concentrés, vins de liqueur et autres boissons fermentées autres que les vins ordinaires;

c) 50 F par hectolitre sur les alcools, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons alcooliques non dénommées.

Les emballages contenant les boissons dénommées au 7° sont exempts de péage.

Transbordement et transit.

Les taxes perçues à l'entrée sont réduites de moitié pour les marchandises et animaux expédiés en transbordement ou en transit, à la condition, dans ce dernier cas, que l'expédition soit faite directement à destination de l'étranger.

B. — *Péages applicables aux marchandises embarquées.*

1° 5 F par tonne métrique sur les argiles et terres réfractaires, asphaltes et bitumes naturels, baryte, kaolin, spath fluor, bauxites et tous autres minerais, houilles et cokes, bois en grumes ou scié, transportés en vrac;

2° 8 F par tonne métrique sur les produits pétroliers;

3° 25 F par hectolitre sur les alcools, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons alcooliques non dénommées;

4° 20 F par tonne métrique sur les marchandises autres que celles désignées ci-dessus;

5° Futaille vide en retour ou allant au remplissage:

a) 3 F l'unité sur les fûts de plus de 500 l;

b) 1,50 F l'unité sur les fûts de moins de 500 l;

c) 0,50 F par hectolitre de contenant sur les containers vides.

C. — *Péages applicables au trafic de cabotage.*

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, seront soumises à une taxe uniforme de 10 F par tonne ou fraction de tonne les marchandises en provenance ou à destination des ports français de la métropole, y compris la Corse, à l'exception des produits pétroliers en vrac, respectivement repris au tarif des douanes du n° 332 à 336 C (ces derniers produits acquittant les taux prévus au paragraphe A, 1° et 2°, ci-dessus).

D. — *Péages applicables aux animaux vivants ou abattus entrant ou sortant par mer.*

1° 50 F par tête pour les espèces bovine, chevaline, asine, porcine et cameline;

2° 10 F par tête pour les espèces ovine, caprine et canine;

3° 100 F par tonne pour les animaux abattus.

E. — *Dispositions générales et particulières.*

Les taxes de péages sur les marchandises seront perçues par tonne, quintal ou hectolitre, par espèce de marchandise et par article de déclaration, les fractions de tonne, de quintal ou d'hectolitre étant décomptées pour une tonne, un quintal ou un hectolitre.

La définition de l'espèce des marchandises sera celle donnée par le n° 125 des observations préliminaires du tarif des douanes.

Sont exemptés des péages précités:

1° Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;

2° A l'embarquement seulement, toutes marchandises mises à bord des navires pour leur avitaillement;

3° Les marchandises ou objets de toute nature embarqués sur les navires affectés au pilotage ou bornage, au remorquage, à la pêche ou à la navigation de plaisance;

4° Les colis postaux.

III. — TAXES SUR LES PASSAGERS

A l'entrée comme à la sortie: 60 F par passager, quelle que soit la classe.

Réduction de 50 p. 100 pour les passagers en croisière.

Aucune taxe n'est perçue:

a) Sur les militaires français et permissionnaires militaires;

b) Sur les enfants au-dessous de trois ans;

c) Sur les passagers excursionnistes qui descendent à terre pendant moins d'une journée pour réembarquer sur le même navire.

IV. — TAXES DE SÉJOUR

A. — *Taxes sur les marchandises débarquées.*

Les marchandises débarquées séjournant au delà d'un délai de franchise de onze jours sur les terre-pleins et quais découverts du domaine public du port situés devant les surfaces d'eau définies par l'arrêté du 31 mars 1930, à l'exclusion des parties du domaine public soumises au régime de l'occupation temporaire à titre précaire et révocable, ou concédées à la chambre de commerce de Sète, seront soumises à une taxe de séjour dont le taux maximum est fixé comme suit, par jour:

5 F par mètre carré ou par fût, quelle que soit sa contenance, chaque fût ou pipe est considéré comme occupant une superficie d'un mètre carré;

Au delà du dixième jour de stationnement après l'expiration du délai de franchise, les taux ci-dessus seront doublés.

B. — *Taxes sur les navires, bâtiments et bateaux de navigation intérieure.*

Les taxes de séjour sur les navires, bâtiments et bateaux de navigation intérieure, séjournant plus d'un mois dans le port seront fixées ainsi qu'il suit, par semaine ou fraction de semaine au delà d'un mois:

3 F par tonneau de jauge brute pour les engins de plus de 20 tonneaux de jauge brute énumérés ci-après: navires de commerce, bateaux de navigation intérieure, bâtiments de pêche ne se livrant pas à la pêche côtière, remorqueurs, bâtiments de servitude et engins flottants, bateaux de plaisance.

Les taxes ci-dessus sont dues pour tous les navires, bâtiments ou bateaux séjournant dans les surfaces d'eau délimitées par l'arrêté du 31 mars 1930, ainsi que sur le canal de Sète, la darse de la Peyrade jusqu'au pont du chemin de fer. En sont toutefois exceptés les séjours dans les ports privés des usines de l'étang de Thau.

Les taux sont réduits de moitié pour les navires ou bateaux amarrés au môle Saint-Louis.

Sont exonérés de la taxe:

Les remorqueurs attachés au port;

Les bâtiments et engins appartenant à l'Etat ou affectés à l'exploitation, à l'entretien ou à l'amélioration du port;

Les bâtiments de pêche se livrant à la pêche côtière.

Art. 2. — La perception des péages fixés à l'article 1er ci-dessus est concédée à la chambre de commerce de Sète pour le produit en être affecté tant aux obligations régulièrement contractées par cette compagnie, en vertu d'actes antérieurs, pour les travaux du port et le développement de l'outillage public qui lui a été concédé dans ce port qu'aux charges nouvelles assumées par elle:

D'une part, au titre de sa participation aux travaux de reconstruction du pont des Moulins au port de Sète;

D'autre part, pour l'organisation, au port de Sète, d'un service de protection contre l'incendie et pour l'établissement de clôtures provisoires des quais,

et en particulier au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter pour faire face à ces obligations.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN

Classement du siliciure de calcium dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1949, n° 10).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la manière suivante:

1° A l'article 343, ajouter:

« Gr. 15.404. — Siliciures de calcium, contenant entre 50 et 70 p. 100 de silicium:

« *a*) En grains ou en poudre;

« *b*) En morceaux ne pouvant passer au tamis dont les mailles ont 20 mm de côté »;

2° Dans l'article 345, remplacer le paragraphe 1 actuel par le suivant:

« 1. — Les matières des groupes 15.202 (phosphure de calcium), 15.402 (carbure de calcium) et 15.404 (siliciures de calcium) seront emballées dans des récipients métalliques étanches »,

et ajouter le paragraphe 3 ci-après:

« 3. — Le siliciure de calcium en morceaux (gr. 15.404 *b*) peut également être transporté en vrac par wagon complet »;

3° Dans l'article 352, remplacer le premier paragraphe par le suivant:

« 1. — Les matières de la sous-classe 1re appartenant à la deuxième catégorie, à la troisième catégorie et aux groupes 15.401 et 15.404 seront chargées dans des wagons couverts dont les ouvertures sont fermées »;

4° Compléter l'article 356 par les deux paragraphes ci-dessous »:

« 5. — Les chargements et déchargements de wagons de siliciure de calcium en morceaux (groupe 15.404 *b*) en vrac, ne peuvent être faits que sur les embranchements particuliers dans les usines.

« 6. — Les véhicules ayant reçu un chargement de siliciure de calcium en morceaux (groupe 15.404 *b*) en vrac, devront, après le déchargement, être immédiatement nettoyés par le destinataire ».

Art. 2. — Le nomenclature alphabétique des matières est complétée par la rubrique ci-après:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
995	Siliciures de calcium contenant de 50 à 70 p. 100 de silicium:												
	a) En grains ou en poudre.....	I *e*	343	4°	15.404 *a*	151	345	»	348	350	351 354 355	356 357	378 379
	b) En morceaux ne pouvant passer au tamis dont les mailles ont 20 mm de côté.....	I *e*	343	4°	15.404 *b*	151	345	345	348	350	351 à 355	356 357	378 379

1	2	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
995	Siliciures de calcium contenant de 50 à 70 p. 100 de silicium:											
	a) En grains ou en poudre.....	358 359 361 à 363	364 à 366	380	367 à 375	376 et 377	381 à 386	IV	401 401 *a*	402 418 419	422	423 426
	b) En morceaux ne pouvant passer au tamis dont les mailles ont 20 mm de côté.....	358 359 361 à 363	364 à 366	380	367 à 375	376 et 377	381 à 386	IV	401 401 *a*	402 418 419	422	423 426

Fait à Paris, le 11 août 1949.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
R. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Il est en vente à l'Imprimerie nationale.

Classement des hydrocarbures contenant des hormones végétales et additionnés ou non d'un émulsifiant non toxique (matières dangereuses 1949, n° 22).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1912;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la manière suivante:

1° A l'article 482, ajouter le groupe 31.305 ci-après:

« Gr. 31.305. — Hydrocarbures contenant des hormones végétales (ou autres produits pour l'agriculture) et additionnés ou non d'un émulsifiant non toxique »;

2° Au deuxième paragraphe de l'article 487 (matières de la troisième catégorie), ajouter:

« Gr. 31.305. — 5 p. 100 ».

3° A l'article 490, dans le titre et à la première ligne du texte, ajouter le Gr. 31.305 et compléter cet article par le nota suivant:

« Nota. — Les récipients contenant les matières du groupe 31.305 devront être munis d'un système de fermeture agréé par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et réalisant une parfaite étanchéité ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières est complétée par la rubrique ci-après:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
628 *bis*	Hydrocarbures contenant des hormones végétales (ou autres produits pour l'agriculture) et additionnés ou non d'un émulsifiant non toxique	111 *a*	482	3e	31.305	311	487 490	— —	— —	500 501	504 506 509

1	2	13	14	15	16	17	18	19	20	21 à 28
628 *bis*	Hydrocarbures contenant des hormones végétales (ou autres produits pour l'agriculture) et additionnés ou non d'un émulsifiant non toxique	511	539 à 541 —	517 à 521	523	512	524 à 530	537	513 à 516	—

Fait à Paris, le 11 août 1949.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

Nota. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Il est en vente à l'Imprimerie nationale.

Transport des insecticides liquides (matières dangereuses 1949, n° 23).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1912;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1946 relatif au transport des insecticides liquides;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte de la rubrique n° 618 de la nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est remplacé par le suivant:

« 618. — Insecticides liquides. — Les liquides insecticides constitués par une dissolution de pyréthrine ou d'un autre produit insecticide, *non toxique*, dans un liquide classé dans le règlement, doivent être assimilés à ce liquide: alcool méthylique, essence minérale, huile minérale, etc. Lorsqu'ils sont à base d'huile anthracénique, ils doivent être déclarés sous ce nom.

« En outre, lorsque les insecticides liquides ressortissant à la sous-classe III *a* sont emballés conformément aux conditions prescrites par l'article 492, ils peuvent être déclarés comme insecticide liquide ménager ».

Fait à Paris, le 11 août 1949.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

Nota. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Il est en vente à l'Imprimerie nationale.

Titularisation d'employés auxiliaires de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1949: page 5860, 2e colonne, au lieu de: « Pubert (Eugène) », lire: « Pubert (Gabriel) ».

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Utilisation de l'électricité.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, relative à la réduction de la consommation de l'électricité, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943 relative à la répartition de l'électricité;

Vu la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1949;

Sur proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 1° de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 1949 est annulé et remplacé par le suivant:

« 1° Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux établissements industriels (ou partie d'établissements industriels) relevant de l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 1941 ».

(Le reste de l'article 3 sans changement.)

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 29 juillet 1949 est annulé et remplacé par le suivant:

« Toutes les dérogations individuelles, aux régimes définis ci-dessus, précédemment accordées par les ingénieurs en chef de circonscriptions électriques sont supprimées à partir du 22 août 1949 inclus.

« De même, les attestations antérieurement délivrées, par lesquelles les ingénieurs en chef de circonscriptions permettaient aux usines à feu permanent et aux usines à marche interrompue de bénéficier des dispositions du paragraphe 1° de l'ancien article 3 de l'arrêté du 29 juillet 1949, cesseront de porter leur effet après le 22 août 1949.

« Pour ces usines, l'ingénieur en chef de circonscription électrique délivrera, sur demande motivée de l'abonné, une dérogation individuelle permettant d'utiliser pendant un nombre d'heures limité une puissance électrique réduite uniquement en vue d'assurer la seule marche des services de sécurité ou d'éviter soit des détériorations de matériel, soit de graves pertes de matières premières pendant les jour et heures où l'utilisation du courant n'est pas autorisée par l'article 1er du présent arrêté. Le cas échéant, l'ingénieur en chef de circonscription électrique réduira le contingent mensuel accordé à l'abonné pour l'adapter à son nouvel horaire d'utilisation de courant.

« Toute demande de dérogation obtenue pour un des motifs ci-dessus et qu'une vérification ultérieure révélerait inexact entraînera le retrait immédiat de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8 ci-après.

« Toute dérogation sollicitée par un abonné pour tout autre motif ne pourra être instruite qu'à la demande expresse de la direction ministérielle ou du ministère intéressé et ne pourra être délivrée par l'ingénieur en chef de circonscription électrique que sur instructions spéciales données par le ministre de l'industrie et du commerce sous le timbre de la direction de l'électricité.

« Toutefois, une dérogation totale est accordée de plein droit aux services publics d'incendie, de gaz, d'électricité, de transport en commun utilisant l'électricité comme moyen de traction (à l'exclusion des téléfériques et chemins de fer à crémaillères), aux services

de traction par l'électricité sur les voies navigables, aux postes émetteurs de la radiodiffusion nationale, aux services de sécurité et de signalisation des chemins de fer, de la navigation aérienne et de la navigation maritime, aux postes répéteurs des lignes téléphoniques à grandes distances ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 29 juillet 1949 est annulé et remplacé par le suivant:

« Les mêmes sanctions pourront être prises contre les abonnés qui auront obtenu une dérogation individuelle, par application du premier alinéa du nouvel article 6 (art. 2 ci-dessus), pour un motif reconnu inexact ou abusif, et contre les abonnés qui, bénéficiaires d'une dérogation à quelque titre que ce soit, n'observeront pas les réserves qui y sont inscrites ».

(Le reste de l'article 8 sans changement.)

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à dater du 22 août 1949.

Fait à Paris, le 18 août 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

URBAIN MARTET.

Composition des commissions paritaires de discipline et de conciliation des exploitations minières et assimilées et modalités des élections à ces commissions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1949, page 7920:

1re colonne, en titre, au lieu de: « Composition des commissions locales de conciliation », lire: « Arrêté fixant la composition des commissions paritaires de discipline et de conciliation des exploitations minières et assimilées et les modalités des élections à ces commissions ».

Dans les visas, au lieu de: « décret n° 49-28 du 4 janvier 1949 », lire: « décret n° 49-772 du 11 juin 1949 ».

A l'article 2, après les mots: « par un même collège », mettre un point et virgule au lieu d'une virgule.

Au deuxième alinéa de l'article 13, après les mots « le nombre de voix obtenues par chaque liste est », ajouter: « divisé par le nombre ».

Au deuxième alinéa de l'article 14, après les mots: « l'ingénieur en chef », ajouter: « des mines ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 20 mai 1949, M. Lamouroux (François), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, est nommé, à compter du 1er mai 1949, à la 1re circonscription électrique à Paris, en remplacement de M. Macarez, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, placé dans la position de disponibilité.

M. Lamouroux a de par ses fonctions la qualité d'ordonnateur secondaire.

Circulaire du 13 août 1949 portant commentaire du décret du 26 octobre 1948 (modifiant le décret du 18 janvier 1943) et de l'arrêté du 26 octobre 1948 réglementant les générateurs d'acétylène.

Le ministre de l'industrie et du commerce à Messieurs les préfets,

A. — *Observations préliminaires.*

La présente instruction et les textes qu'elle commente visent les générateurs dans lesquels la production de l'acétylène est obtenue par réaction de l'eau sur le carbure de calcium, ce qui est actuellement dans l'industrie le mode à peu près exclusif de fabrication de ce gaz.

1. — Le décret du 18 janvier 1943 (validé et complété par le décret du 5 septembre 1946) laissait en dehors de la réglementation les générateurs d'acétylène dans lesquels la pression est limitée à moins d'une demi-hectopièze. Le décret modificatif du 26 octobre 1948 étend le champ de la réglementation sans considération de pression à tous les générateurs, à la seule exception des appareils « à fonctionnement discontinu » dont la charge en carbure est limitée à moins de 2 kilogrammes.

Seuls échappent désormais au règlement les petits appareils (tels que les lampes et les générateurs portatifs), dont la faible charge en carbure limite les dangers d'utilisation et dont la surveillance risquait, en raison de leur grand nombre et de leur dissémination, de rester inefficace. On notera qu'aucune exception n'a été prévue en faveur des générateurs « à fonctionnement continu », appareils toujours assez importants pour justifier leur assujettissement au règlement.

Les dispositions des trois premiers paragraphes de l'article 10 du décret du 18 janvier 1943 relatives aux déclarations d'accidents et à l'enquête consécutive continuent naturellement d'être applicables (en vertu de l'article 1er, alinéa 6°, dudit décret) à tous les générateurs quels qu'en soient le type et la charge.

2. — Dans un but de simplification, il est apparu utile de fondre en un texte unique les règles de construction, d'installation, d'usage et d'entretien afférentes, d'une part, à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz; d'autre part, à la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les constructions et les usagers trouveront donc dans le nouvel arrêté réglementaire en date du 26 octobre 1948 (*Journal officiel* du 30 octobre 1948, pp. 10554 à 10556) l'ensemble des obligations auxquelles ils auront désormais à se conformer pour satisfaire aux deux réglementations, à l'exclusion toutefois de ce qui a trait au classement imposé par la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

B. — *Définition des appareils.*

3. — Les générateurs d'acétylène étant de types extrêmement divers, il est nécessaire de préciser sur certains points la terminologie du règlement.

Un générateur est dit « à fonctionnement discontinu » lorsque le renouvellement de la charge en carbure nécessite une interruption du fonctionnement de l'appareil.

Un générateur est dit « à fonctionnement continu » lorsque le carbure y est introduit, de façon soit continue, soit intermittente, sans qu'il soit nécessaire d'interrompre à cet effet le fonctionnement de l'appareil.

4. — D'autre part, un générateur au sens industriel est composé d'un certain nombre de capacités distinctes reliées entre elles par des canalisations ou autres organes de communication; ce sont, en dehors de la ou des chambres où se produit la réaction de génération de l'acétylène, les chambres de refoulement, réservoirs d'emmagasinage, laveurs, filtres, épurateurs et d'une manière générale tous les appareils qui contribuent à rendre le gaz apte à l'utilisation.

S'il existe entre l'une de ces capacités et une chambre de réaction une dépendance mécanique telle que, en cas d'explosion, la déchirure de la paroi dans la chambre de réaction risque de se prolonger jusque dans la paroi de la capacité en question, celle-ci doit être considérée (y compris les organes de communication intermédiaires) comme faisant partie intégrante du générateur, et est en conséquence assujettie à toutes les prescriptions applicables à ce dernier.

Par contre, une capacité qui se trouverait, au sens qui précède, mécaniquement indépendante de la ou des chambres de réaction, sera considérée comme distincte du générateur proprement dit et rangée dans la catégorie des appareils dits annexes.

5. — Lorsque plusieurs générateurs sont solidaires par construction, par exemple s'ils se trouvent comporter des organes de sécurité communs, l'ensemble de ces générateurs doit être considéré comme un générateur unique pour l'application du présent règlement.

C. — *Pression maximum en service normal.*

(Art. 1er.)

6. — L'article 1er de l'arrêté rappelle la prescription fondamentale d'après laquelle la pression d'une hectopièze et demie ne doit pas être dépassée dans l'appareil générateur, en raison des risques de décomposition explosive spontanée de l'acétylène sous des pressions supérieures.

La pression dont il est fait état, et comme dans la suite du texte, doit s'entendre de la pression effective, qui est celle indiquée par les manomètres ordinaires.

(Art. 5; art. 6, § 1er; art. 7, § 2.)

7. — La « pression maximum en service normal », qui est une des caractéristiques essentielles des générateurs d'acétylène, est la pression la plus élevée qui puisse être admise à régner dans l'appareil, hors le cas d'un déréglage, d'une avarie ou de toute autre anomalie de fonctionnement.

Cette pression est fixée par le constructeur, sous sa responsabilité, dans la limite ci-dessus d'une hectopièze et demie; elle doit être indiquée sur l'appareil en tant que marque de service prévue à l'article 7 (§ 2) et repérée de manière très apparente (dans le cas des générateurs de la catégorie 1) sur la graduation du manomètre prévu à l'article 5; elle est enfin contrôlée matériellement (dans le cas des mêmes générateurs) par l'ouverture des organes de sécurité prévus à l'article 6 (§ 1er).

D. — *Classification des appareils.*

(Art. 2.)

8. — L'article 2 distingue les générateurs d'acétylène en deux catégories numérotées 1 et 2, selon qu'ils ne comportent pas ou comportent par construction un joint hydraulique limitant automatiquement la pression dans la chambre de réaction à une valeur au plus égale à un dixième d'hectopièze. Cette valeur représente le maximum de pression pratiquement compatible avec les dispositifs de joints hydrauliques qui, pour des pressions supérieures, atteindraient des dimensions et une inertie excessives.

La distinction précédente se justifie par le fait que la constitution même des appareils à joint hydraulique y exclut le développement de pressions notables; les dispositions matérielles de ces appareils ne permettent pas, d'autre part, de les soumettre à une épreuve hydraulique.

9. — Il importe de préciser que, pour être rangé dans la catégorie 2, un appareil doit comporter un joint hydraulique efficace, c'est-à-dire de section suffisante pour que, dans l'éventualité d'une production instantanée anormale de gaz, à la suite d'un déréglage, d'une avarie ou de tout autre anomalie de fonctionnement, l'échappement du gaz en excès s'effectue avant que la pression dans la chambre de réaction n'atteigne une valeur dangereuse.

A cet égard, les soupapes hydrauliques dont sont munis certains générateurs ne sauraient être considérées comme des joints hydrauliques au sens qui précède, et leur présence ne suffit par pour légitimer le classement dans la catégorie 2 des appareils qui en sont munis.

E. — *Choix des matériaux et résistance aux actions chimiques.*

(Art. 3, § 1er.)

10. — Le paragraphe 1er de l'article 3 ne comporte aucune spécification particulière relativement aux propriétés mécaniques des matériaux entrant dans la construction des générateurs. Les pressions en jeu dans ces appareils sont en effet trop faibles pour qu'il soit apparu utile d'introduire de telles spécifications. Les considérations de stabilité, de

rigidité et de résistance aux chocs seront d'ailleurs le plus souvent prédominantes pour le choix des matériaux et la détermination des épaisseurs et la condition de tenue à l'épreuve (pour ceux des appareils qui y sont assujettis) se trouvera en général de ce fait aisément satisfaite.

(Art. 3, § 2.)

11. — Par contre, le paragraphe 2 du même article dispose que les matériaux utilisés doivent opposer aux actions chimiques des corps avec lesquels ils sont appelés à entrer en contact, une résistance suffisante pour éviter leur détérioration dans les conditions d'utilisation prévues. Cette prescription, qui vaut pour tous les appareils à pression de gaz revêt une importance particulière dans le cas des générateurs d'acétylène, du fait que les réactions chimiques qui s'y développent peuvent être de nature à favoriser les corrosions.

L'emploi du cuivre fait l'objet d'une interdiction spéciale, en raison de ce qu'il peut donner lieu en présence de l'acétylène, à la formation d'acétylure cuivreux, corps détonant. Quant aux alliages à plus de 70 p. 100 de cuivre, leur emploi doit être subordonné à une expérimentation préalable, faite dans les conditions exactes d'utilisation prévues; pour certains alliages de cuivre, l'action de l'acétylène en présence d'eau est nulle, alors que la présence d'ammoniaque peut favoriser (par le jeu de réactions intermédiaires) la formation d'acétylure cuivreux; chaque cas particulier doit être étudié avec soin par le constructeur, étant observé que le danger des alliages de cuivre n'est pas une fonction simple de leur teneur en cet élément.

(Art. 3, § 3.)

12. — Le paragraphe 3 de l'article 3 vise exclusivement les tuyauteries de gaz qui font partie intégrante du générateur, au sens de la définition donnée plus haut (section B, n° 4). L'interdiction des tuyauteries flexibles se justifie par le fait que les meilleures garanties de continuité, d'étanchéité et de durée sont assurées par des tuyauteries métalliques rigides. Il est entendu que cette interdiction se limite au circuit du gaz et que l'utilisation des tuyauteries flexibles demeure loisible pour la circulation de l'eau. Quant aux tuyauteries ne faisant pas partie intégrante du générateur, elles sont réglementées par l'article 23 qui sera commenté plus loin (section P, n° 45).

F. — *Emploi de la soudure.*

(Art. 3, § 4.)

13. — Les règles fixées pour l'emploi de la soudure par l'arrêté ministériel du 2 octobre 1941 sont, en vertu de l'article 3 (paragraphe 4), applicables tant à la construction qu'à la réparation des générateurs de la catégorie 1, ainsi d'ailleurs que les commentaires qu'en a donnés la circulaire ministérielle de même date, sauf bien entendu celles de ces règles qui ne sont spécifiquement valables que pour les appareils à vapeur.

Par contre, il est apparu inutile d'étendre l'application de l'arrêté du 2 octobre 1941 aux générateurs de la catégorie 2, appareils dans lesquels la pression en service normal est assez faible pour que l'on puisse considérer qu'elle ne met pas en cause la résistance des soudures.

G. — *Constitution des appareils.*

(Art. 4, § 1er.)

14. — Conformément aux dispositions de l'article 4 (§ 1er), le générateur et ses organes annexes doivent être constitués de telle manière que leur nettoyage et leur entretien puissent être commodément et efficacement assurés; ils devront comporter en conséquence les orifices ou dégagements convenables. Ces prescriptions valent en particulier pour les tuyauteries faisant partie du générateur, lesquelles doivent comporter autant de raccords ou de bouchons démontables qu'il est nécessaire pour leur nettoyage.

(Art. 4, § 2 *a*.)

15. — D'après le paragraphe 2, alinéa *a*, du même article, le générateur doit être aménagé ou équipé de façon à interdire tout reflux de gaz vers la chambre de réaction. Cette disposition, qui tend en particulier à empêcher les capacités situées en aval de la chambre de réaction de se vider dans l'atmosphère par l'intermédiaire de cette dernière lorsque le générateur est ouvert, sera dans la pratique réalisée au moyen de clapets hydrauliques ou mécaniques.

(Art. 4, § 2 *b*.)

16. — Aux termes de l'alinéa *b* du même paragraphe, le générateur doit être constitué de telle sorte qu'il ne puisse se produire en cours de fonctionnement aucune rentrée d'air dans les chambres de réaction ou d'accumulation du gaz, alors même que ces capacités viendraient à être mises en dépression. Cette disposition réclame dans la pratique une étanchéité absolue des éléments démontables d'une part, des organes de sécurité, d'autre part. Pour les appareils comportant des joints ou des soupapes hydrauliques, ces organes doivent être constitués de telle sorte que l'isolement qu'ils réalisent par rapport à l'atmosphère ne puisse être mis en défaut par les dépressions normalement prévisibles.

H. — *Manomètres.*

(Art. 5.)

17. — Etant donné leur faible pression de marche, garantie par l'existence d'un joint hydraulique, les générateurs de la catégorie 2 ne sont pas tenus de comporter un manomètre. Seuls, aux termes de l'article 5, les générateurs de la catégorie 1 se trouvent assujettis à cette obligation.

En règle générale, le manomètre doit être relié immédiatement à la chambre de réaction, afin d'indiquer exactement la pression de la phase gazeuse dans cette chambre. Au cas où des difficultés techniques empêcheraient de réaliser cette liaison immédiate, le manomètre devra être disposé de telle sorte qu'il mesure sans perte de charge la pression dans la chambre de réaction.

Dans tous les cas la « pression maximum en service normal » sera repérée d'une manière très visible (par exemple à l'aide d'un trait rouge) sur la graduation du manomètre.

18. — Pour certains types d'appareils comportant des capacités soumises à des pressions différentes, il pourra être utile de placer plusieurs manomètres, mais seul demeure obligatoire le manomètre indiquant la pression dans la chambre de réaction.

Par contre, s'il existe dans le générateur plusieurs chambres de réaction susceptibles d'être isolées les unes des autres, chacune de ces chambres devra comporter un manomètre établi dans les conditions qui précèdent.

I. — *Organes de limitation de pression.*

(Art. 6, § 1er.)

19. — Tout générateur de la catégorie 1 doit, aux termes de l'article 6 (§ 1er) être muni d'un ou plusieurs organes dont l'ensemble empêche, dans les conditions normales d'emploi du générateur, la pression d'excéder de plus de 10 p. 100 la « pression maximum en service normal ». Les organes dont il s'agit seront le plus souvent constitués par des soupapes hydrauliques ou mécaniques. Ils doivent, de même que les manomètres, être placés immédiatement sur la chambre de réaction (ou à défaut être en large communication avec celle-ci), de telle sorte qu'aucune perte de charge ne puisse compromettre leur fonctionnement.

(Art. 6, § 2.)

20. — Dans le cas exceptionnel ou, par suite d'une avarie, d'un dérèglage ou de toute autre anomalie de fonctionnement, un important dégagement instantané de gaz viendrait à se produire dans le générateur, il importe qu'en tout état de cause la pression ne puisse excéder de plus de 25 p. 100 la « pression maximum en service normal ». Si les organes ci-dessus définis ne suffisent pas à garantir cette limitation, ils devront être complétés en tant que nécessaire (ainsi que le prescrit le paragaphe 2 de l'article 6) par d'autres organes à grand débit, tels que des soupapes complémentaires ou des diaphragmes d'éclatement convenablement choisis.

(Art. 6, § 3.)

21. — En vertu de l'article 6 (§ 3), tout générateur de la catégorie 2 doit être muni d'un organe tel qu'un tube de surproduction assurant, dans les conditions normales de fonctionnement de l'appareil, l'évacuation du gaz produit en excès. Cet organe joue un rôle comparable à celui dévolu aux organes prévus par le paragraphe 1er du même article pour les générateurs de la catégorie 1. Quant aux organes prévus pour ces derniers générateurs par le paragraphe 2 de l'article 6, leur fonction se trouve assumée, pour les générateurs de la catégorie 2, par le joint hydraulique lui-même.

(Art. 21.)

22. — Dans le cas des générateurs fixes, l'article 21 dispose en outre que les organes visés aux paragraphes 1er et 3 de l'article 6 doivent déboucher dans une conduite évacuant les gaz à l'air libre en dehors des locaux. Toutefois en ce qui concerne les soupapes, la solution qui consisterait à les placer à l'extrémité aval d'une telle conduite n'est pas admissible en raison, d'une part des risques d'obstruction ou de fuites dans la tuyauterie, d'autre part des difficultés qu'entraînerait cette disposition pour la vérification des soupapes.

Toutes précautions doivent naturellement être prises pour prémunir contre les détériorations ou obturations possibles les tubes de surproduction ou les tubulures reliant les soupapes au générateur, ainsi que les conduites d'évacuation dans lesquelles débouchent ces organes, ce qui impose notamment de donner un diamètre suffisant aux tuyauteries dont il s'agit.

J. — *Marques d'identité et de service.*

(Art. 7, § 1er.)

23. — Les marques d'identité énumérées au paragraphe 1er de l'article 7 sont celles prévues en règle générale par l'article 4 du décret du 18 janvier 1943, à la seule exception du volume intérieur. Si ce volume constitue en effet, pour les appareils ordinaires à pression de gaz, une caractéristique importante en relation avec les dangers qui s'y attachent, il n'a pas la même signification pour les générateurs d'acétylène, du fait que ceux-ci contiennent, en sus du gaz, de l'eau, du carbure de calcium et des résidus de réaction, dans des proportions variables suivant leur type et les conditions de marche. L'apposition au titre des marques d'identité de la pression de la première épreuve, précédée des lettres P. E. et exprimée en hectopièzes, ne vaut d'autre part que pour les générateurs de la catégorie 1, seuls assujettis à l'épreuve.

(Art. 7, §§ 2 et 3.)

24. — Les marques de service faisant l'objet des paragraphes 2 et 3 du même article ont par contre un caractère assez nettement différent de celles prévues par l'arrêté du 23 juillet 1943 (art. 10) pour les autres appareils à pression de gaz. Ces derniers n'ont pas toujours en effet de destination précise au moment de leur fabrication; c'est pourquoi la fixation de leurs marques de service a été laissée à l'usager (sous sa responsabilité), dans les limites compatibles avec les prescriptions réglementaires. Toute différente est la situation des générateurs d'acétylène dont la destination est connue dès la construction, et pour lesquels les marques de service constituent des caractéristiques essentielles de fonctionnement.

Aussi est-il apparu nécessaire que ce soit le constructeur lui-même qui fixe une fois pour toutes, sous sa responsabilité, les marques de service des générateurs d'acétylène. Ces marques qui participent au surplus de l'agrément de l'appareil prévu à l'article 8, sont ainsi attachées de façon définitive au générateur, et ne doivent en aucun cas subir de modifications ultérieures de la part des usagers.

(Art. 7, § 2.)

25. — Les différentes marques de service dont l'apposition est prescrite par l'article 7 (§ 2) de l'arrêté, appellent les commentaires suivants:

a) Les mots « générateur d'acétylène » destinés à identifier la nature de l'appareil, doivent être suivis de l'indication, d'une part du mode de génération: « à contact », « à chute de carbure dans l'eau », « à chute d'eau à chaux pâteuse », « à chute d'eau à chaux sèche »; d'autre part du régime de fonctionnement: « continu » ou « discontinu ».

b) La mention de l'agrément, qui doit être portée sous la forme « Agrément n° ..... », a pour but de justifier que le générateur est conforme à un type régulièrement agréé, ainsi qu'il est prescrit à l'article 8 de l'arrêté;

c) Le calibre du carbure à utiliser est une caractéristique importante pour le bon fonctionnement d'un générateur; faute d'utiliser du carbure de calibre convenable, l'appareil risquerait en effet de fonctionner de façon défectueuse et même de devenir dangereux;

d) La charge maximum en carbure, qui est également une caractéristique essentielle de fonctionnement et situe, toutes choses égales d'ailleurs, l'importance d'un générateur, est définie ainsi qu'il suit:

Dans le cas des générateurs « discontinus », c'est la quantité maximum de carbure qui peut être introduite, avant la mise en marche de l'appareil, tant dans la chambre de réaction que dans le magasin ou trémie d'alimentation; si l'appareil comporte, soit plusieurs chambres de réaction, soit plusieurs magasins d'alimentation, soit une partie de la charge dans la chambre de réaction et l'autre dans un magasin d'alimentation, la charge maximum en carbure est le total des charges élémentaires correspondant à chacune de ces capacités; on explicitera dans ce cas la décomposition de la charge totale entre les diverses capacités;

Dans le cas des générateurs « continus » à alimentation automatique, la charge en carbure est la quantité maximum de carbure que peut contenir à un moment quelconque le dispositif d'alimentation; si l'appareil comporte plusieurs capacités servant à l'alimentation (par exemple une série de godets), la charge maximum en carbure est le total des charges élémentaires correspondant à chacune de ces capacités; on explicitera ici encore le nombre de ces charges et le poids de chacune d'elles;

Dans le cas des générateurs « continus » à alimentation non automatique, la charge en carbure est la quantité maximum de carbure que l'on peut introduire, à un instant donné, dans la chambre de réaction; dans ce cas, l'indication de la charge devra être complétée par celle de l'intervalle de temps minimum entre deux chargements successifs; pour situer l'importance relative des générateurs de ce dernier type par rapport à ceux des types précédents, on totalisera les charges qui peuvent y être introduites pendant une demi-heure (temps qui correspond sensiblement à la durée de décomposition complète d'un carbure moyen);

e) La « pression maximum en service normal » a déjà été définie plus haut (section C, n° 7) et n'appelle aucun commentaire nouveau;

f) Le « débit continu maximum » est une caractéristique essentielle de fonctionnement des générateurs d'acétylène; la température s'établissant en régime dans la chambre de réaction est en effet fonction de l'activité de la réaction (à caractère exothermique), c'est-à-dire en fin de compte du débit demandé à l'appareil; il importe donc que la fixation du « débit continu maximum » repose sur l'expérimentation préalable d'un prototype d'appareil, dans les conditions normales de marche prévues.

La « pression aval » est la pression qui doit régner en régime de « débit continu maximum » à la sortie du générateur, éventuellement muni de certains appareils annexes, tel qu'il est présenté à l'agrément (cf. section K n° 27 ci-après). Lorsque le générateur comporte un détendeur, la « pression aval » est déterminée par le réglage de cet organe; dans le cas contraire, elle peut varier entre certaines limites qu'il importe de fixer à l'avance. L'utilisation d'un générateur au « débit continu maximum » sous une pression autre que celle normalement prévue risque en effet de créer de mauvaises conditions de fonctionnement, pouvant avoir de graves conséquences.

K. — *Agrément.*

(Art. 8, §§ 1 et 2; art. 2, § 1 *a*.)

26. — Les générateurs d'acétylène se différencient des autres appareils à pression de gaz par les dangers spéciaux et les risques d'explosion résultant du caractère exothermique de la réaction de l'eau sur le carbure de calcium, de l'instabilité de l'acétylène dans des conditions peu différentes de celles du fonctionnement normal des générateurs, enfin de l'étendue du domaine d'inflammabilité des mélanges aéro-acétyléniques.

La grande diversité des types de générateurs permettrait difficilement d'introduire dans le règlement des dispositions suffisamment détaillées et précises pour garantir la sécurité dans tous les cas et qui fussent en même temps applicables à tous les types d'appareils. C'est pourquoi, indépendamment des prescriptions générales de sécurité qu'il comporte par ailleurs, l'arrêté a prescrit en son article 8 (§ 1er) que tout générateur d'acétylène devrait être désormais conforme à un type préalablement agréé.

Aux termes de l'article 32 (§ 1 *a*), cette obligation ne vaut que pour les appareils mis en vente ou en service après l'expiration du délai prévu pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Le mot « vente » doit ici être entendu dans un sens très général et recouvre en particulier la cession des appareils d'occasion. Par contre un générateur qui se trouverait faire partie d'un ensemble industriel collectivement mis en vente ne sera pas touché par l'obligation précédente.

Toute modification apportée à un générateur ou type de générateur préalablement agréé implique une nouvelle demande d'agrément (art. 8, § 2). L'administration décidera si cette modification peut être autorisée sans nouvel agrément ou s'il y a en la circonstance création d'un type nouveau, motivant un nouvel agrément.

(Art. 9, §§ 1 et 2; art. 10, § 2.)

27. — D'une manière générale, la demande d'agrément pourra porter:

Soit sur le générateur proprement dit, au sens de la définition qui en a été donnée plus haut (section B, nos 4 et 5);

Soit sur l'ensemble du générateur et des appareils annexes que le constructeur estimera devoir lui adjoindre, appareils dont les caractéristiques seront alors consignées dans l'état descriptif et qui devront accompagner le générateur lors de la vente.

Dans tous les cas, le prototype de générateur présenté aux essais, en application de l'article 10, § 2, devra être muni des appareils annexes dont la présence est nécessaire pour la vérification de ses caractéristiques de fonctionnement.

(Art. 10, § 1er.)

28. — Les essais porteront essentiellement sur l'efficacité des organes de sécurité et sur le comportement en marche du générateur, dans les conditions prévues par la consigne d'usage et d'entretien (cf. section N, n° 38 ci-après). Seront en particulier mesurés ou vérifiés la pression et la température atteintes aux différents régimes, la régularité et la souplesse du dégagement d'acétylène, le débit continu maximum et la pression aval correspondante, l'importance de la surproduction de gaz après ralentissement ou arrêt du débit, enfin l'absence de polymérisation de l'acétylène et la bonne séparation de la chaux résiduaire.

(Art. 11.)

29. — L'agrément sera prononcé, ainsi qu'il est prévu à l'article 11, par arrêté ministériel pris sur l'avis de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz.

Il importe d'observer que l'agrément ne saurait constituer pour le bénéficiaire un titre de propriété industrielle. Il appartiendra le cas échéant, à ce dernier, pour garantir sa propriété et protéger ses droits éventuels d'antériorité, de recourir à la procédure prévue par la loi.

L. — *Etat descriptif.*

(Art. 12, §§ 2 et 3.)

30. — L'article 12 prescrivant l'établissement d'un état descriptif pour les générateurs neufs s'applique aussi bien aux appareils de la catégorie 2 qu'à ceux de la catégorie 1. Il s'agit là d'un document important, permettant de justifier de la conformité du générateur à un type agréé, et qui doit rester associé à cet appareil pendant toute son existence.

La distinction introduite au paragraphe 3 entre générateurs fixes et générateurs mobiles, pour ce qui concerne l'obligation de présenter l'état descriptif, répond uniquement au souci de la bonne conservation de ce document, difficile à assurer s'il devait accompagner les appareils mobiles dans tous leurs déplacements.

(Art. 12, § 1er.)

31. — Les caractéristiques énumérées au paragraphe 1er comme devant figurer sur l'état descriptif diffèrent assez sensiblement de celles que prévoit l'arrêté du 23 juillet 1913 (art. 12) pour les appareils ordinaires à pression de gaz. Comme il a été déjà observé, les considérations de résistance mécanique ne tiennent en effet qu'un rôle secondaire dans le cas où des générateurs d'acétylène, et les cotes du dessin d'ensemble constitueront en général dans ce domaine une information suffisante. Il est au contraire essentiel que soient exactement spécifiées les caractéristiques qui conditionnent le fonctionnement du générateur, et tout particulièrement celles dont dépendent la pression et le débit de l'acétylène. L'énumération du texte n'est pas à cet égard limitative, et il appartiendra au constructeur de la compléter le cas échéant, de telle manière que l'état descriptif relate toutes les caractéristiques utiles.

Les dispositifs de chargement en carburant seront caractérisés par exemple, pour les appareils dits à chute de carbure, par la forme et la dimension des trémies; pour les appareils dits à contact, par la forme et la dimension des paniers à carbure et la position de ces derniers dans le générateur; dans le cas d'une alimentation mécanique en carbure, outre la description des trémies de chargement, il sera nécessaire que soit donnée celle des dispositifs d'alimentation (tels que vis d'Archimède) et de leurs organes de commande. Pour ce qui concerne le chargement en eau, la position des organes réglant le niveau devra être exactement repérée sur le plan coté; dans le cas d'une alimentation automatique en eau, le dispositif d'alimentation devra être décrit, ainsi que les organes qui le commandent. Il conviendra de même de faire figurer sur le plan coté les dispositifs d'évacuation des chaux résiduaires, et de préciser la consistance de ces dispositifs dans le cas d'une évacuation automatique.

Les types et dimensions des organes de sécurité tels que soupapes, diaphragmes d'éclatement, tubes de surproduction, devront d'autre part être exactement spécifiés et la position de ces organes sur le générateur indiquée avec précision.

Dans le cas enfin où le générateur serait présenté à l'agrément accompagné de certains appareils annexes, les caractéristiques de ces appareils devront, comme il a été dit plus haut (section K, n° 27) être consignées dans l'état descriptif. On citera dans cet ordre d'idées les formes et dimensions des laveurs, filtres, épurateurs, gazomètres, la nature des matières filtrantes et épurantes, les caractéristiques des détendeurs ou régulateurs de pression, etc.

M. — *Epreuves et réépreuves.*

(Art. 13, § 1er; art. 17.)

32. — Par une dérogation générale à l'article 5 (§ 1er) du décret du 18 janvier 1943, justifiée par les motifs déjà exposés (section D, n° 8), l'article 13 (§ 1er) dispense de l'épreuve les appareils de la catégorie 2.

Par contre, les appareils de la catégorie 1 doivent satisfaire avant leur mise en service à une épreuve de pression dont le taux est fixé par l'article 17 à trois fois la « pression maximum en service normal », avec minimum d'une hectopièze. Ce taux est notablement moins élevé que celui prévu par la réglementation antérieure, lequel était de dix fois la pression de marche, avec maximum de 12 hectopièzes. Une telle pression d'épreuve imposait en effet à l'appareil une résistance mécanique hors de proportion avec les contraintes normalement appelées à s'y développer; mais surtout elle conduisait à munir les appareils lors de l'épreuve de joints (et parfois même de couvercles) spéciaux plus résistants que ceux les équipant normalement, ce qui enlevait à l'épreuve la plus grande partie de sa signification. Même fixée à ce taux, l'épreuve ne constituait d'ailleurs pas une garantie efficace contre les surpressions généralement élevées et brutales pouvant résulter d'explosions internes. Pour ces motifs, il a paru préférable de prescrire désormais une épreuve moins sévère, mais qui devra être effectuée sur l'appareil muni de son équipement normal.

L'épreuve ainsi conçue a essentiellement pour but de garantir que l'appareil peut supporter, avec une marge convenable de sécurité, non seulement la « pression maximum en service normal », mais encore les surpressions qu'on peut avoir à redouter en cas de fonctionnement défectueux du générateur. L'efficacité de l'épreuve se trouve d'autre part accrue par l'introduction dans le nouvel arrêté de règles plus strictes concernant les caractéristiques et les conditions de fonctionnement des organes limiteurs de pression.

(Art. 14, §§ 1 et 2.)

33. — Aux termes de l'article 14 (§ 1er) la demande d'épreuve doit, pour les générateurs neufs construits en France, être présentée par le constructeur, c'est-à-dire par la personne responsable de la construction de l'appareil dans son ensemble (personne dont le nom doit figurer sur ce dernier en tant que marque d'identité). Lorsque, avec l'autorisation spéciale de l'ingénieur en chef des mines compétent, l'épreuve est effectuée ailleurs qu'en l'atelier du constructeur ainsi défini, c'est toujours à ce dernier qu'il appartient de présenter la demande et de produire les documents visés à l'article 12 (§ 1er).

Dans le cas des générateurs neufs ou usagés en provenance de l'étranger, la procédure de demande d'épreuve est celle ordinairement appliquée pour les appareils à pression de gaz (art. 14, § 2). Encore convient-il d'observer que de tels appareils ne sauraient désormais être admis à servir en France que s'ils sont conforme à un type préalablement agréé.

(Art. 13, § 2.)

34. — Ainsi qu'il est spécifié à l'article 13, (§ 2), l'épreuve doit porter non seulement sur le générateur proprement dit, mais encore sur toutes les capacités en faisant partie intégrante, telles qu'elles sont définies au début de la présente instruction (section B, n° 4).

(Art. 15.)

35. — L'article 15 prescrit le renouvellement de l'épreuve en cas de « réparation notable ». Il faut entendre par là toute réparation qui, par sa nature ou son importance, mettrait en cause les conditions de résistance mécanique du générateur.

Le cas d'une modification réalisée en dehors du cadre d'une simple réparation, même sur un appareil isolé, n'a pas été envisagé car une telle opération implique un nouvel agrément (cf. section K, n° 26 ci-dessus), à l'occasion duquel la nécessité d'une réépreuve pourra être reconnue.

36. — Quoique l'arrêté n'en fasse pas explicitement mention, il demeure entendu que les épreuves (et éventuellement les réépreuves) doivent, en exécution des prescriptions de l'article 3 du décret du 18 janvier 1943, être précédées de vérifications complètes, tant extérieures qu'intérieures. Les commentaires que donne de cette obligation la circulaire d'application en date du 23 juillet 1943 demeurent ici intégralement applicables.

N. — *Consigne d'usage et d'entretien.*

(Art. 18, §§ 1 et 3.)

37. — L'article 18 de l'arrêté prescrit en son paragraphe 1er qu'une consigne dressée par les soins du constructeur donnera toutes les règles utiles pour la conduite et l'entretien du générateur et de ses accessoires. Il est en effet nécessaire de limiter l'utilisation des appareils aux conditions de marche pour lesquelles ils ont été conçus et agréés, étant observé que leur conditionnement et leur aménagement ne suffisent pas en eux-mêmes à prémunir contre tous dangers. Il importe d'autre part que l'usager soit minutieusement instruit des précautions qui s'imposent dans la conduite et l'entretien des appareils, afin d'éviter des fausses manœuvres, maladresses ou imprudences susceptibles de compromettre la sécurité

Bien entendu la consigne demande, pour être opérante, à être portée à la connaissance de toutes les personnes intéressées. C'est à quoi tendent les mesures de diffusion faisant l'objet du paragraphe 3 du même article.

(Art. 18, § 1er.)

38. — Pour ce qui est de la conduite du générateur, la consigne dont il s'agit devra porter en règle générale sur les points suivants:

1° Rappel des marques de service apposées sur le générateur, en insistant sur la nécessité pour l'usager de se conformer strictement aux indications relatives:

Au calibre du carbure à utiliser;

A la charge maximum en carbure;

A la pression maximum en service normal;

Au débit continu maximum et à la pression aval correspondante.

Exceptionnellement, la consigne pourra autoriser un dépassement temporaire du débit continu maximum, sous la responsabilité de l'usager et dans des conditions limitatives nettement définies (résultant d'une expérimentation préalable de l'appareil par le constructeur);

2° Description précise de la suite des opérations à effectuer pour la mise en marche du générateur, avec les vérifications éventuelles qu'elles comportent.

La grande diversité des types de générateurs ne permet pas d'entrer ici dans le détail de ces opérations qui sont étroitement liées à la conception même de chaque appareil et concernent d'une manière générale:

Le remplissage en eau;

Le chargement en carbure;

La mise en contact du carbure et de l'eau;

La purge de l'air emmagasiné;

3° Vérifications à effectuer une fois le générateur en pression, préalablement à sa mise en service. Ces vérifications auront trait notamment au bon fonctionnement des organes de sécurité;

4° Mesures générales de sécurité à observer en cours de fonctionnement du générateur telles que:

Surveillance de la pression et de la température;

Interdiction de fumer au voisinage de l'appareil et d'en approcher une flamme ou un corps quelconque en ignition.

La recherche des fuites au moyen d'une flamme doit être en particulier formellement proscrite (il pourra être fait usage à cet effet d'une solution savonneuse);

5° Das le cas des appareils « à fonctionnement continu », indication des opérations à accomplir pour le renouvellement de la charge en carbure et, le cas échéant, pour l'évacuation de la chaux résiduaire et le renouvellement de l'eau;

6° Description précise de la suite des opérations à effectuer en fin de service pour la vidange et le nettoyage du générateur, avec les précautions qu'elles appellent.

L'ordre de ces opérations revêt une importance particulière, à raison de la nécessité d'éviter la formation dans l'appareil de mélanges détonants aéro-acétyléniques, et est étroitement lié ici encore à la conception de chaque appareil;

7° Mesures à prendre en cas d'anomalies ou d'incidents de fonctionnement et en cas de congélation de l'eau.

Il ne s'agit bien entendu ici que des anomalies ou incidents de fonctionnement prévisibles, sur lesquels l'attention a pu être attirée au cours de la mise au point du prototype. Les mesures édictées doivent s'attacher particulièrement à prévenir la formation de mélanges aéro-acétyléniques et leurs causes d'inflammation. Interdiction devra être faite par exemple de se servir d'oxygène ou d'air comprimé pour déboucher une canalisation qui viendrait à être obstruée. Dans le cas de congélation de l'eau, le réchauffage, à l'aide d'une flamme, des canalisations ou parties d'appareils atteintes par le gel devra être formellement proscrit (seule l'eau chaude pouvant être utilisée à cet effet).

L'énumération qui précède des dispositions à faire figurer sur la consigne n'est évidemment pas limitative et il appartiendra au constructeur de la compléter pour chaque type d'appareil en tant que nécessaire. Dans le cas des générateurs comportant deux chambres de réaction utilisées alternativement, la suite des opérations à effectuer pour passer d'une chambre à l'autre devra par exemple être indiquée avec précision.

(Art. 18, § 1er; Art. 19, §§ 1 et 2.)

39. — Pour ce qui est de l'entretien, la consigne devra spécifier la nature et la fréquence des opérations à effectuer pour maintenir en bon état de fonctionnement le générateur et ses accessoires, notamment les organes de sécurité, ainsi que, le cas échéant, les appareils annexes. L'attention de l'usager doit être appelée sur la nécessité d'observer strictement les indications relatives au nettoyage du générateur, faute de quoi les boues et résidus accumulés dans l'appareil risqueraient de provoquer non seulement des obstructions, mais encore (en gênant l'évacuation des calories libérées par la réaction de l'eau sur le carbure) un échauffement anormal pouvant entraîner la polymérisation de l'acétylène

Doivent figurer également dans la consigne, au titre de l'entretien, les conditions d'exécution des vérifications périodiques prévues à l'article 19 de l'arrêté et commentées un peu plus loin (section O, nos 41 et 42).

(Art. 18, § 2.)

40. — Le paragraphe 2 de l'article 18 prescrit d'autre part que, lorsque plusieurs générateurs sont appelés à débiter sur une même canalisation, une consigne d'ensemble sera établie pour ces appareils par la personne responsable de l'installation. Cette consigne d'ensemble, distincte de la précédente (en ce qu'elle traite des connexions extérieures des générateurs) fixera notamment les conditions d'isolement des appareils arrêtés ou hors service ,et les mesures à prendre pour éviter de demander aux autres une production dépassant le débit continu maximum pour lequel ils sont agréés. Par personne responsable de l'installation, il convient d'entendre l'auteur de l'installation s'il s'agit d'un technicien qualifié, ou à défaut le propriétaire lui-même à qui il appartiendra, le cas échéant, de s'entourer des conseils techniques utiles.

O. — *Vérifications périodiques.*

(Art. 19, § 2.)

41. — Les générateurs d'acétylène doivent, ainsi qu'il est prescrit à l'article 19 (§ 2) être vérifiés extérieurement et intérieurement, aussi souvent qu'il est nécessaire, par une personne qualifiée. La grande diversité des types de générateurs et leurs conditions variables de service n'ont pas permis, à la différence de ce qui a été fait pour les autres appareils à pression de gaz, d'assigner une

limite supérieure à l'intervalle de temps entre deux vérifications consécutives. L'opportunité de vérifications périodiques suffisamment rapprochées pour garantir le bon état de l'appareil n'en demeure pas moins entière, et la consigne d'entretien prévue à l'article 18 devra contenir à cet égard toutes les indications utiles. Bien que le texte de l'arrêté n'en ait pas fait une obligation, il est d'autre part recommandé (au moins pour les installations importantes) de consigner par écrit les résultats de ces vérifications.

Lorsqu'un appareil sera resté en chômage pendant un temps excédant l'intervalle normal entre deux vérifications, sa remise en service devra être précédée d'une vérification complète, permettant de garantir le bon fonctionnement de tous ses organes.

(Art. 19, §§ 1 et 2.)

42. — En règle générale, les vérifications doivent porter sur l'observation des prescriptions de l'article 19 (§§ 1 et 2) : exécution des nettoyages, réparations et remplacements nécessaires, et surtout bon fonctionnement des dispositifs et organes de sécurité.

En ce qui concerne la conservation même de l'appareil, certains générateurs présentent des risques spéciaux de détérioration inhérents à leur conception, risques connus contre lesquels il importe de se prémunir. C'est ainsi que, dans certains appareils à contact, la paroi de la chambre de réaction est parfois le siège de corrosions qui, si elles vont jusqu'à la perforation de cette paroi, peuvent entraîner le noyage de la charge de carbure et par suite une surpression susceptible de dégénérer en explosion. La consigne d'entretien devra attirer spécialement l'attention des usagers sur les particularités de ce genre et sur la nature et la fréquence des vérifications qu'elles réclament.

P. — *Installations.*

(Art. 20, §§ 1 et 2.)

43. — Aux termes de l'article 20, le générateur et les capacités annexes en amont des postes d'utilisation doivent, si l'acétylène produit est utilisé en mélange avec un gaz comburant sous pression tel que l'oxygène, être protégés contre tout reflux de gaz par un ou plusieurs organes de sécurité; cette obligation se présente en particulier lorsque le générateur est utilisé pour alimenter des chalumeaux oxy-acétyléniques.

La protection recherchée ici n'a pas le même objet que celle prévue à l'article 4 (§ 2 *a*) laquelle tendait essentiellement à empêcher l'acétylène de refluer des capacités annexes vers la chambre de réaction. Il s'agit cette fois, dans l'éventualité d'un dérangement ou d'un incident de fonctionnement des appareils d'utilisation, d'empêcher le gaz comburant sous pression de refluer tant dans les capacités annexes que dans le générateur proprement dit, de manière à éviter la formation d'un mélange détonant dans ces appareils.

Pratiquement la protection recherchée sera réalisée au moyen de clapets hydrauliques ou mécaniques, lesquels devront être disposés entre la canalisation générale d'acétylène et chacun des postes d'utilisation, le plus près possible de ces derniers (art. 20, § 1er). Dans le cas des installations importantes et chaque fois que la pression de génération de l'acétylène sera suffisante pour que la perte de charge ainsi créée n'entraîne pas de sujétion inacceptable pour l'exploitation, il conviendra de superposer aux organes individuels précités un dispositif collectif de protection établi sur la canalisation générale, en aval immédiat du générateur et de ses capacités annexes (art. 20, § 2).

Sont toutefois exemptées de la première des obligations précédentes les installations dans lesquelles la distribution du gaz comburant est organisée de telle sorte que la pression d'arrivée de ce gaz aux appareils d'utilisation soit automatiquement limitée à une valeur au plus égale à celle d'arrivée de l'acétylène (quelles que soient les variations de cette dernière). Seul sera exigible, pour les installations du genre, un dispositif collectif de protection établi sur la canalisation générale d'acétylène (art. 20, § 2).

(Art. 22.)

44. — L'article 22 introduit des mesures complémentaires de sécurité dans le cas où l'installation comporte un surpresseur ou un compresseur. Il est tout d'abord nécessaire que l'aspiration soit arrêtée dès qu'elle est susceptible de mettre en dépression les capacités situées en amont, ce qui risquerait de provoquer des rentrées d'air dans ces capacités et par suite la formation de mélanges détonants. Il importe d'autre part que la surpression ne dépasse pas la valeur qui lui est assignée, ce qui exige qu'un organe de limitation de pression convenablement réglé (tel qu'une soupape de sûreté ou un by-pass) soit disposé en aval du surpresseur ou du compresseur. En outre, par précaution supplémentaire, un dispositif approprié doit arrêter le fonctionnement de cet appareil lorsque la pression de refoulement atteint une valeur limite au plus égale à une hectopièze et demie, maximum imposé par le règlement tant pour la production que pour l'emmagasinage de l'acétylène. Toutefois cette dernière prescription ne saurait évidemment s'appliquer à la fabrication de l'acétylène dissous qui requiert des pressions plus élevées et fait l'objet de précautions spéciales.

(Art. 23, §§ 1 et 2.)

45. — L'article 23 concerne les canalisations reliant le générateur proprement dit aux appareils annexes et aux appareils d'utilisation. La prescription du paragraphe 1er selon laquelle le diamètre de ces canalisations doit être réduit au minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation, a pour but d'éviter l'accumulation d'une trop grande quantité de gaz. Par nécessité de l'exploitation, il convient d'entendre en particulier celle ne ne pas créer des pertes de charges excessives dans les canalisations, compte tenu de leur encrassement éventuel.

D'après le paragraphe 2 du même article, il doit être fait usage en règle générale, et notamment pour les parties fixes de l'installation, des tuyauteries métalliques rigides, lesquelles fournissent les meilleurs garanties de continuité, d'étanchéité et de durée. Les restrictions introduites par le paragraphe 2 de l'article 3 quant aux choix du métal sont ici intégralement applicables. Les tuyauteries flexibles ne sont autorisées qu'exceptionnellement, lorsqu'il est nécessaire d'y avoir recours (par exemple pour l'alimentation d'appareils mobiles), et sous réserve que leurs extrémités soient solidement assujetties aux éléments raccordés. Un simple emboîtement ne saurait à cet égard suffire, et il devra être complété par un dispositif métallique de serrage.

Q. — *Locaux.*

(Art. 24.)

46. — Les prescriptions relatives à la construction et à l'aménagement des locaux où sont installés des générateurs d'acétylène, jusqu'alors uniquement fixées par des arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ont été codifiées dans les articles 25 à 27 du présent arrêté. Ces prescriptions tendent d'une façon générale à éviter les explosions ou les incendies et à en limiter les conséquences, eu égard aux dangers spéciaux de l'acétylène.

(Art. 25, § 1er; art. 29 et 30.)

47. — Le paragraphe 1er de l'article 25 pose en principe que les générateurs d'acétylène doivent être installés à demeure dans des locaux spécialisés et convenablement isolés des locaux voisins. Une double exception à cette règle est toutefois introduite, d'une part par l'article 29 en faveur des petits et moyens générateurs utilisés en ateliers, d'autre part par l'article 30 en faveur des générateurs utilisés en plein air sur des chantiers temporaires.

(Art. 25, § 3; art. 28, § 1er.)

48. — D'une manière générale, la stagnation d'eau dans le local doit être rigoureusement évitée, de manière à prévenir la formation d'acétylène en dehors du générateur; c'est à ce souci que répond en particulier le paragraphe 3 de l'article 25, dont il convient de rapprocher le paragraphe 1er de l'article 28 relatif aux réserves de carbure.

(Art. 25, § 5.)

49. — Il n'en demeure pas moins inévitable que des dégagements d'acétylène viennent occasionnellement à se produire dans le local, par exemple au cours des opérations de vidange, de nettoyage et de rechargement du générateur. Il importe donc que le local soit convenablement ventilé, de manière à assurer une évacuation rapide de ce gaz; tel est l'objet du paragraphe 5 de l'article 25.

(Art. 25, §§ 4 et 5; art. 26, §§ 1 et 2; art. 27, § 2.)

50. — Les risques d'inflammation de l'atmosphère du local, dans le cas où elle viendrait à contenir une certaine proportion d'acétylène, sont combattus par le recours à l'éclairage naturel (art. 25, § 4), par la protection des orifices d'aérage (art. 25, § 5), par l'interdiction de fumer dans le local ou d'y introduire une flamme ou un appareil d'éclairage quelconque (art. 27, § 2), enfin par des prescriptions spéciales visant d'une part les appareils susceptibles de produire des flammes (art. 26, § 1er), d'autre part les installations électriques (art. 26, § 2).

Au sujet de ces dernières installations, le présent arrêté se borne à renvoyer au décret du 4 août 1935, modifié et complété par le décret du 13 juillet 1939 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Il convient de retenir spécialement de ce texte les prescriptions applicables aux locaux à danger d'explosion (notamment les articles 19 et 33), prescriptions qui valent *de plano* pour les locaux où sont installés des générateurs d'acétylène, ainsi que les commentaires qu'en ont donnés les circulaires des 29 août 1935 et 5 août 1939 du ministre du travail. En règle générale, il est recommandé de disposer à l'extérieur du local tous les appareils tels que commutateurs, fusibles, coupe-circuits, dont la présence à son intérieur n'est pas strictement nécessaire, ce qui limitera l'incidence du décret précité.

De la combinaison des dispositions qui précèdent, il résulte qu'il ne peut être fait usage pour l'éclairage du local (en dehors de la lumière du jour) que de lampes électriques fixes répondant aux spécifications du décret des 4 août 1935 et 13 juillet 1939; l'utilisation des lampes dites « baladeuses » ou de lampes suspendues à bout de fil conducteur est en particulier formellement proscrite.

(Art. 25, § 2; art. 27, § 1er.)

51. — Dans le cas enfin où, en dépit de toutes les précautions prises, un incendie viendrait à se déclarer dans le local ou une explosion à s'y produire, il importe d'en limiter autant que possible les conséquences à l'égard tant des ouvriers que du voisinage. C'est à quoi tendent les prescriptions relatives à l'ouverture des portes vers l'extérieur et à leur maintien libre de tout encombrement (art. 27, § 1er), ainsi que l'obligation de construire le local en matériaux légers et incombustibles (art. 25, § 2).

(Art. 29.)

52. — Comme on l'a déjà noté, une exception générale aux dispositions qui précèdent a été introduite en faveur des petits et moyens générateurs, appareils le plus souvent mobiles que les nécessités industrielles ne permettaient pas d'exclure totalement des bâtiments ou ateliers. Bénéficient de cette dérogation, aux termes de l'article 29, les générateurs dont la charge en carbure n'excède pas 12 kilogrammes s'il s'agit d'appareils discontinus ou d'appareils continus à chargement automatique, et 12 kilogrammes par demi heure s'il s'agit d'appareils continus à chargement non automatique. Quoique les dangers auxquels peuvent exposer ces appareils soient limités à raison de leur charge, leur utilisation dans les bâtiments ou ateliers n'en demeure pas moins subordonnée à des conditions impératives portant sur les dimensions du local, la ventilation et l'éclairage, enfin l'absence de toute flamme dans le voisinage du générateur.

(Art. 30.)

53. — Quant aux générateurs utilisés en plein air sur des chantiers temporaires, ils échappent, du fait de cette situation même, à la plupart des causes de dangers ci-dessus envisagées; c'est pourquoi l'article 30 ne les assujettit qu'à un petit nombre de prescriptions, parmi lesquelles on retiendra particulièrement l'interdiction de toute flamme dans le voisinage de l'appareil.

(Art. 28, §§ 1 et 2.)

54. — L'article 28 édicte enfin un certain nombre de mesures de précaution se rapportant, d'une part à la réserve de carbure entreposée au voisinage du générateur (§ 1er), d'autre part aux résidus de la décomposition avant leur évacuation aux décharges publiques (§ 2). Il s'agit, dans le premier cas, d'éviter une production d'acétylène en dehors du générateur par mouillage intempestif de la réserve de carbure, dans le second cas, d'empêcher que les résidus ne soient une source d'accidents, ce qui risquerait d'arriver s'ils étaient encore susceptibles de dégager de l'acétylène en quantité notable. Ces dispositions valent évidemment pour tous les appareils quel qu'en soit le lieu d'utilisation, sauf assouplissement des prescriptions du paragraphe 1er pour ce qui concerne les appareils utilisés en plein air sur des chantiers temporaires.

R. — *Dérogations.*

(Art. 31.)

55. — L'article 31 fixe la procédure à suivre pour les demandes en dérogation aux prescriptions de l'arrêté. Pour celles de ces demandes qui se réfèrent aux titres I, II, III et IV concernant le générateur lui-même et en particulier sa construction, la procédure est celle habituellement en usage pour les appareils à pression de gaz soumis au décret du 18 janvier 1943.

Par contre, l'application des titres V et VI réglementant les installations et les locaux ressortit à la législation des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Les préfets conservent dans ce domaine les pouvoirs que leur confère la loi du 19 décembre 1917 et sont en conséquence habilités à introduire dans chaque cas d'espèce, soit spontanément, soit à la demande des intéressés, toutes modifications qu'ils jugeront opportunes.

S. — *Délais d'application. — Exceptions pour les appareils anciens.*

(Art. 32, §§ 1 et 3.)

56. — L'article 32 fixe en règle générale à un an à compter de sa publication (savoir au 30 octobre 1949), la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté. Un certain délai est en effet apparu nécessaire pour que les industriels intéressés aient le temps de s'y conformer, et en particulier de satisfaire aux obligations ayant trait à l'agrément.

Deviendront caducs à cette même date l'arrêté réglementaire des 10 septembre 1935 et 27 octobre 1937, ainsi que les décisions nos 7 et 8 du C. O. M. O. S. (validées par arrêté ministériel du 29 juin 1947), en vertu desquelles les générateurs d'acétylène étaient jusqu'ici soumis à homologation.

Les appareils et installations livrés ou mis en service dans l'intervalle continuent de relever temporairement de cette dernière réglementation. Il n'y aurait cependant que des avantages à ce que, nonobstant le délai imparti, les dispositions nouvelles fussent appliquées aussitôt que possible, de manière à éviter des modifications ultérieures.

(Art. 3, 5, 6, 7, 8 à 11, 12, 15 et 16.)

57. — Les appareils anciens (y compris les appareils qui seraient encore livrés ou mis en service sous le régime de l'ancienne réglementation) se trouvent exemptés de certaines des prescriptions du nouveau règlement. Cette exemption va de soi pour les articles 3 et 7 qui intéressent directement la construction, les articles 8 à 11 qui ont trait à l'agrément, et l'article 12 qui prévoit l'établissement d'un état descriptif par le constructeur.

Les appareils anciens échappent également à l'obligation faite par l'article 5 de munir les générateurs de la catégorie 1 d'un manomètre au moins. En fait les générateurs anciens entrant dans cette catégorie en sont déjà le plus souvent pourvus. Mais il est apparu que, pour les appareils n'en comportant pas dès l'origine, l'obligation d'installer un manomètre risquait d'entraîner les usagers à des modifications susceptibles de compromettre la marche du générateur. L'installation d'un manomètre n'en demeure pas moins souhaitable chaque fois qu'elle sera aisément réalisable.

Aucune exception n'a par contre été prévue en ce qui concerne les prescriptions de l'article 6 relatives aux organes de limitation de pression. Il s'agit là de mesures essentielles de sécurité dont la nécessité s'impose, même si leur observation doit entraîner certaines modifications aux appareils existants. Au reste, les générateurs assujettis à l'arrêté du 10 septembre 1935 étaient déjà tenus de comporter une soupape de sûreté. Mais il pourra arriver que les organes de limitation de pression équipant des appareils anciens ne répondent pas aux prescriptions plus sévères introduites par le nouvel arrêté. Il appartiendra aux propriétaires de tels appareils de procéder aux vérifications nécessaires, et le cas échéant, de remplacer ou compléter les organes existants de manière à les rendre conformes à la réglementation nouvelle. L'élargissement à deux ans du délai d'application de l'article 6 pour les appareils anciens donne aux intéressés tout le temps désirable pour réaliser ces transformations.

Les appareils anciens sont enfin affranchis de toute obligation relative aux épreuves ou réépreuves, à la seule exception des appareils antérieurement éprouvés en application de l'arrêté du 10 septembre 1935, qui sont assujettis à la réépreuve prescrite par l'article 15 en cas de réparation notable et aux obligations connexes résultant de l'article 16.

(Art. 32, § 2.)

58. — Pour ce qui est des installations et des locaux, les prescriptions des titres V et VI sont en règle générale applicables à toutes les installations nouvelles, même d'appareils anciens, réalisées après l'expiration du délai d'un an prévu pour l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations antérieures continuent d'être assujetties aux seules prescriptions des arrêtés préfectoraux intervenus à leur égard dans le cadre de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

T. — *Dispositions diverses.*

(Art. 33.)

59. — L'article 33 de l'arrêté confère le contrôle de l'application du nouveau règlement au service des mines d'une part, à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, d'autre part. Tout ce qui a trait aux générateurs proprement dits et à leurs appareils annexes (construction, aménagement, agrément, épreuves, usage et entretien) relève en principe du service des mines. L'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est plus spécialement chargée de contrôler l'observation des prescriptions relatives aux installations et aux locaux. Il va néanmoins sans dire que cette délimitation d'attributions n'est qu'indicative et que les fonctionnaires de l'un et l'autre service sont habilités à relever les infractions de quelque nature qu'elles soient aux dispositions réglementaires.

Paris, le 13 août 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

URBAIN MARTET.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 49-1151 du 18 août 1949 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1949-1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles sont provisoirement maintenus en application;

L'acte dit loi du 5 juillet 1941, relatif à l'organisation du marché des céréales secondaires et produits dérivés;

L'acte dit loi du 15 mars 1943 relatif à l'organisation du marché des farines;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944, relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi validée n° 11 du 8 juin 1944 instituant un fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farines, modifiée par la loi du 7 septembre 1948;

Vu le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé modifié par le décret du 1er octobre 1948 et le décret du 29 avril 1949;

Vu l'arrêté du 21 avril 1948 fixant les éléments constitutifs du prix du blé;

Vu les propositions du conseil de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'avis du comité national des prix,

Décrète:

TITRE Ier

PRIX DES CÉRÉALES POUR LA CAMPAGNE 1949-1950

Blé.

Art. 1er. — Le prix à la production du quintal de blé tendre métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1949 est fixé à 2.500 F, pour un poids spécifique compris entre 76,500 kg et 77,499 kg.

A. — *Bonifications.*

A partir de 77,500 kg jusqu'à 81,999 kg, bonification par quintal de blé de 6 fr. 50 pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 g.

A partir de 82 kg, bonification par quintal de blé de 5 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 g.

B. — *Réfactions.*

1° Pour poids spécifique:

Au-dessous de 76,500 kg réfaction par quintal de 6 fr. 50 pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 g.

2° Pour les impuretés autres que le blé cassé et les graines étrangères (matières inertes: sable, pierre), tolérance 2 p. 100:

De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 25 F par quintal.

De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 50 F par quintal.

De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 75 F par quintal.

3° Pour le blé cassé, tolérance 5 p. 100:

De 5,01 à 6 p. 100: réfaction de 10 F par quintal.

De 6,01 à 7 p. 100: réfaction de 20 F par quintal.

De 7,01 à 8 p. 100: réfaction de 30 F par quintal.

Lorsque le pourcentage d'impuretés (blé cassé compris), dépassera 8 p. 100 la réfaction pourra être fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur.

Le blé cassé sera déterminé en comptant les grains complètement brisés (et non seulement fendus) passant à travers un crible percé de grilles de calibre n° 5;

4° Pour les graines étrangères non nuisibles utilisables dans l'alimentation du bétail:

De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 10 F par quintal.

De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 20 F par quintal.

De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 30 F par quintal.

Au delà de 5 p. 100 les réfactions seront fixées par accord entre l'acheteur et le vendeur;

5° Pour ail et graines nuisibles. — Les réfactions à appliquer pour ail et graines nuisibles, telles que: fenugrec, mélilot, mélampyre sont ainsi fixées:

De 10 à 40 g d'ail pour 100 kg: réfaction de..... 10 F.

De 41 à 100 g d'ail pour 100 kg: réfaction de..... 20

De 101 à 150 g d'ail pour 100 kg: réfaction de..... 30

De 151 à 200 g d'ail pour 100 kg: réfaction de..... 40

De 201 à 250 g d'ail pour 100 kg: réfaction de..... 50

De 251 à 300 g d'ail pour 100 kg: réfaction de..... 65

De 301 à 350 g d'ail pour 100 kg: réfaction de..... 80

Au-dessus de 350 g d'ail pour 100 kg, les réfactions supplémentaires à appliquer seront fixées d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur.

6° Pour ivraie, tolérance 1 p. 1000:

De 1 p. 1000 à 3 p. 1000: réfaction de 18 F par quintal.

Au-dessus de 3 p. 1000, la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur;

7° Pour blés cariés, boutés, mouchetés et charbonnés. — Blés faiblement cariés, mouchetés et charbonnés avec légère odeur de pourri: réfaction de 12 à 30 F par quintal;

Blés moyennement cariés, avec une forte odeur de pourri: réfaction de 30 à 60 F par quintal;

Blés fortement cariés, avec une très forte odeur de pourri: réfaction de 60 à 100 F par quintal.

Les blés pour lesquels une réfaction supérieure semblerait justifiée seront soumis à l'appréciation de l'office national interprofessionnel des céréales qui, pour chaque lot, fixera le montant de la réfaction à appliquer;

8° Pour blés piqués et charançonnés, tolérance de 2 p. 100 de grains charançonnés:

De 2,01 à 5 p. 100: réfaction de 80 F par quintal;

De 5,01 à 10 p. 100: réfaction de 20 F par quintal;

A partir de 30,01 p. 100: réfaction de 80 F par quintal.

Seigle.

Art. 2. — Le prix à la production du quintal de seigle métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1949, est fixé à 2.185 F pour un poids spécifique compris entre 70,500 kg et 71,499 kg.

Les bonifications et réfactions sont établies d'après le barème suivant:

a) Pour poids spécifique:

A partir de 71,500 kg: bonification de 6,50 F par 250 g ou fraction de 250 g;

Au-dessous de 70,500 g: réfaction de 6,50 F par 250 g ou fraction de 250 g;

b) Impuretés:

Le barème des impuretés prévu à l'article 1er du présent décret et concernant le blé tendre s'applique également au seigle.

Avoine.

Art. 3. — Le prix à la production du quintal d'avoine métropolitaine, saine, loyale et marchande de la récolte 1949, est fixé comme suit:

a) Avoines grises, noires ou rousses, d'un poids spécifique compris entre 47,500 kg et 48,499 kg: 1.840 F;

b) Avoines blanches, jaunes, bigarrées ou toutes nuances, d'un poids spécifique compris entre 47,500 kg et 48,499 kg: 1.810 F.

Les bonifications et réfactions sont établies d'après le barème suivant:

a) Poids spécifique:

A partir de 48,500 kg: bonification de 4,50 F par 500 g ou fraction de 500 g;

Au-dessous de 47,500 kg: réfaction de 4,50 F par 500 g ou fraction de 500 g;

Au-dessous d'un poids spécifique de 43 kg la réfaction supplémentaire sera fixée d'accord entre l'acheteur et le vendeur;

b) Impuretés, tolérance 2 p. 100:

De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 18 F par quintal;

De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 29 F par quintal;

De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 40 F par quintal.

Au delà de 5 p. 100 d'impuretés, la réfaction sera fixée d'accord entre l'acheteur et le vendeur.

Orge.

Art. 4. — Le prix à la production d'un quintal d'orge métropolitaine, saine, loyale et marchande, de la récolte 1949, est fixé à 1.955 F pour les orges d'un poids spécifique compris enére 68 kg et 68 kg 499. A ce prix peuvent s'ajouter les primes suivantes:

a) Dans la limite de 80 F par quintal une prime de « pureté botanique » appliquée aux livraisons d'orge effectuées en exécution de contrats de culture de variétés pures passés sous le contrôle des organismes agréés, prévus par l'acte dit loi du 5 juillet 1941;

b) Dans la limite de 120 F par quintal, une surprime de « brasserie » dont le taux sera fixé après accord avec les vendeurs, suivant l'origine et la qualité de la céréale et qui pourra être payée par les acheteurs pour les orges d'un poids spécifique d'au moins 68 kg, et ayant une faculté germinative minimum de 92 p. 100 après cent vingt heures, de la totalité des grains qui la composent (orgettes et grains étrangers non compris).

Le prix à la production d'un quintal d'escourgeon métropolitain, sain, loyal et marchand, de la récolte 1949, est fixé à 1.900 F pour les escourgeons d'un poids spécifique compris entre 62,500 et 62,999.

Les bonifications ou réfactions sont établies d'après le barème suivant:

a) Poids spécifique:

Orge. — Au-dessus de 68 kg 499, bonification de 5 F par 500 grammmes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous d'un poids spécifique de 68 kg, réfaction de 5 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Escourgeon. — Au-dessus de 62,999, bonification de 5 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous d'un poids spécifique de 62,500, réfaction de 5 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;

b) Impuretés. Tolérance: 2 p. 100.

De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 18 F par quintal;

De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 29 F par quintal;

De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 40 F par quintal.

Au delà de 5 p. 100, la réfaction supplémentaire sera fixée d'accord entre l'acheteur et le vendeur.

Sarrasin.

Art 5. — Le prix à la production du quintal de sarrasin métropolitain, sain, loyal et marchand, de la récolte 1949, est fixé à 1.725 F pour le sarrasin gris argenté d'un poids spécifique compris entre 63,500 et 64,499 et à 1.625 F pour le sarrasin de Tartarie d'un poids spécifique compris entre 57,500 kg et 58,499 kg.

Les bonifications et réfactions sont établies d'après le barème suivant:

a) Poids spécifique. — Au-dessus des limites supérieures de poids spécifique indiquées ci-dessus, majoration de 3 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;

Au-dessous des limites inférieures de poids spécifique indiquées ci-dessus, réfaction de 3 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;

Au-dessous d'un poids spécifique de 60 kg pour le sarrasin gris argenté et de 55 kg pour le sarrasin de Tartarie, la réfaction supplémentaire sera fixée d'accord entre l'acheteur et le vendeur;

b) Impuretés. Tolérance 5 p. 100:

De 5,01 à 6 p. 100: la réfaction sera de 20 F par quintal;

De 6,01 à 7 p. 100: la réfaction sera de 30 F par quintal.

Au-dessus de 7 p. 100, la réfaction supplémentaire sera fixée d'accord entre l'acheteur et le vendeur.

Maïs.

Art. 6. — Le prix à la production du quintal de maïs en grains métropolitain, sain, loyal et marchand, de la récolte 1949, est fixé à 1.925 F pour le maïs doré et le maïs blanc, à 1.955 F pour le maïs jaune et le maïs roux.

Riz paddy.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixera le prix du riz paddy de la récolte 1949 ainsi que les bonifications ou réfactions, les modalités de payement, de circulation, de stockage et de rétrocession applicables à cette céréale.

Sorgho, millet, dari, alpiste.

Art. 8. — Le prix du sorgho, du millet, du dari et de l'alpiste pourra être débattu librement entre acheteur et vendeur.

Art. 9. — Le poids spécifique des céréales est déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 l.

Sont soumis au contrôle de l'office national interprofessionnel des céréales, les mélanges contenant au moins 10 p. 100 de blé, de seigle, d'avoine, d'orge, d'escourgeon, de sarrasin, de maïs ou de riz.

Le prix de ces mélanges est déterminé en fonction du prix de chaque composant.

TITRE II

PAYEMENT, STOCKAGE ET RÉGIME DE RÉTROCESSION DES CÉRÉALES

Art. 10. — Sur les céréales reçues par les organismes stockeurs il est perçu, au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, par prélèvement sur le prix payé aux producteurs, une taxe statistique sur laquelle une somme de 1,50 F par quintal devra être versée au fonds national de progrès agricole pour assurer le financement des programmes d'action technique destinés à l'amélioration de la production des céréales, notamment par la recherche, l'expérimentation et la production coopérative des semences.

Art. 11. — Les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication versent à l'administration des contributions indirectes:

1° Par quintal de céréales reçu par eux et par prélèvement sur le prix payé aux producteurs, la somme de 22,50 F représentant le montant de la taxe statistique;

2° Par quintal de céréales broyé ou rétrocédé et par prélèvement sur la marge de rétrocession, une taxe sur les sorties de céréales égale à 37,20 F, comprenant:

Une taxe de péréquation de 31 F destinée à couvrir les primes décadaires de magasinage prévues par les articles 12 et 13 ci-après;

Une taxe de péréquation de 5 F destinée à couvrir les primes calculées en fonction du nombre de réceptions prévues à l'article 15 ci-après;

Une cotisation de 1,20 F au profit du fonds de garantie des risques de guerre;

3° Par quintal de blé et de seigle broyé ou retrocédé, une taxe destinée à alimenter le budget annexe des prestations familiales agricoles dont le montant et les modalités de perception seront fixés par un arrêté interministériel.

Les taxes prévues par le présent article sont assises et perçues par l'administration des contributions indirectes et leur recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts indirects. Les sommes exigibles sont liquidées sur le vu de relevés établis conformément au modèle fixé par l'administration des contributions indirectes et remis ou adressés au receveur de cette administration dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les taxes sont dues.

Art. 12. — Pour couvrir les frais de financement et de magasinage, les organismes stockeurs, ainsi que les établissements de sélection ou de multiplication recevront une prime de magasinage sur les stocks en magasin à la fin de la journée le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois. Le taux décadaire de ces primes est fixé pour toutes les céréales à 7 F par quintal.

Toutefois, ce taux sera porté à 9 F pour la partie des stocks constituée:

a) Par les quantités appartenant aux organismes stockeurs logées dans les moulins ou dans les magasins d'autres organismes stockeurs avec autorisation de l'office national interprofessionnel des céréales et ayant fait l'objet de contrats de magasinage;

b) Par les blés de printemps bloqués par l'office des céréales et répondant aux spécifications fixées par cet établissement. Le taux de 9 F par décade ne sera appliqué que pendant la durée du blocage.

Art. 13. — Dans les circonscriptions déterminées par l'office national interprofessionnel des céréales, les meuniers et les fabricants de semoules peuvent recevoir une prime de stockage, calculée pour chaque établissement sur la partie de leur stock de céréales panifiables, de farines et de semoules, destinées à l'alimentation humaine, existant à la fin de la journée le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois, à l'exclusion des grains et des farines d'échange, et excédant leur écrasement normal en céréales panifiables de commerce, tel qu'il résulte des formules de répartition établies par l'office national interprofessionnel des céréales.

Pour la détermination des stocks, les farines et les semoules détenues par les meuniers et les fabricants de semoules sont évaluées en céréales, compte tenu des taux d'extraction. Toutefois, en ce qui concerne les farines d'importation, la conversion est effectuée en fonction du taux d'extraction des farines destinées à la panification. Le taux de la prime prévue au présent article est fixé par quintal de céréales panifiables à 7 F.

Art. 14. — Le versement des primes de stockage prévues par les articles 12 et 13 ci-dessus est effectué par l'administration des contributions indirectes pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales au moyen d'un relevé remis ou transmis en triple exemplaire au receveur des contributions indirectes dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les primes sont dues. Ces relevés sont établis conformément au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes.

L'office national interprofessionnel des céréales est assimilé aux organismes stockeurs en ce qui concerne le décompte des primes de magasinage sur les stocks qui lui appartiennent.

Les retards constatés dans l'exécution des ordres de livraisons émanant de l'office national interprofessionnel des céréales pourront entrainer pour les bénéficiaires des primes de stockage la suppression desdites primes dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 février 1946 pour la campagne 1945-1946.

Art. 15. — Les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication reçoivent, pour toutes les réceptions de céréales de la récolte 1949, enregistrées dans leur comptabilité, une prime décomptée à raison de 70 F par réception.

Pour le décompte de la prime visée à l'alinéa précédent, l'entrée en magasin d'un mélange de céréales ne sera retenue que pour une seule réception.

Ladite prime est liquidée pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales, par les soins de l'administration des contributions indirectes.

Le payement des primes prévues au présent article est fait aux organismes bénéficiaires sur la base des déclarations mensuelles établies par leurs soins, en triple exemplaire, conformément au modèle fixé par l'administration des contributions indirectes en accord avec l'office national interprofessionnel des céréales et remises ou transmises avant le 10 de chaque mois au chef de section départementale de l'office qui les fait parvenir au directeur des contributions indirectes.

En cas d'infraction à la réglementation relative au marché des céréales ou d'inobservation des décisions prises par l'office en application de ladite réglementation, et notamment en ce qui concerne la tenue des documents statistiques prévue par l'article 6 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, l'office pourra, après avis du comité départemental des céréales dont dépend l'organisme stockeur défaillant, prononcer la suppression totale ou partielle des indemnités auxquelles ce dernier aurait pu prétendre.

Art. 16. — Le prix normal de rétrocession des céréales par les organismes stockeurs est fixé pour toute la campagne à:

Blé	2.631 15
Seigle	2.313 »
Avoines grises, noires ou rousses	1.964 50
Avoines jaunes, bigarrées ou toutes nuances	1.931 20
Orge	2.080 65
Escourgeon	2.025 10
Sarrasin gris argenté	1.848 35
Sarrasin de Tartarie	1.747 30
Maïs blanc ou doré	2.050 35
Maïs jaune ou roux	2.080 65

Les prix ci-dessus comprennent le montant de la taxe à l'achat mise à la charge des organismes stockeurs par l'article 30 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, calculée et acquittée sur le prix de base à la production des céréales livrées.

Ils sont modifiés compte tenu des bonifications et réfactions fixées au titre 1er et augmentés du montant de la taxe sur les transactions et éventuellement de la taxe locale additionnelle, aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 17. — Des arrêtés interministériels pourront fixer un prix de rétrocession réduit pour les blés et les seigles livrés à la minoterie et à la semoulerie pendant les périodes durant lesquelles le prix du pain sera maintenu en-dessous de celui résultant normalement du prix des céréales mises en œuvre.

Art. 18. — Une indemnité compensatrice sera versée aux organismes stockeurs ou à l'office national interprofessionnel des céréales pour chaque quintal de blé ou de seigle métropolitain propre à la mouture vendu directement en meunerie ou, en semoulerie au prix réduit de rétrocession. En ce qui concerne les coopératives de meunerie-boulangerie, cette indemnité sera versée dans les mêmes conditions pour chaque quintal de blé ou de seigle soumis au broyage.

Les indemnités compensatrices ne sont pas assujetties à la taxe sur les transactions et à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. Leur taux sera fixé par les arrêtés prévus à l'article précédent.

Art. 19. — Les indemnités compensatrices dues aux organismes stockeurs seront liquidées par les soins de l'administration des contributions indirectes d'après les indications des relevés établis dans les formes fixées par cette administraiton.

Les indemnités compensatrices dues à l'office national interprofessionnel des céréales seront liquidées par l'administration des contributions indirectes d'après les indications de relevés mensuels remis par ledit office au directeur des contributions indirectes de la Seine.

Art. 20. — Le montant des indemnités dues aux organismes stockeurs en application de l'article 18 ci-dessus pourra faire l'objet d'un nantissement au profit d'établissements de crédit dans les conditions prévues par le décret du 27 décembre 1941 dont les dispositions sont prorogées et applicables aux créances des organismes stockeurs relatives aux céréales de la récolte 1949.

Le payement des primes et indemnités sera effectué par virement au compte de l'organisme stockeur tenu par l'établissement de crédit bénéficiaire du nantissement et indiqué sur chacun des relevés produits à l'administration des contributions indirectes.

Art. 21. — Les coopératives financées par une caisse régionale de crédit agricole mutuel ne pourront percevoir le montant des indemnités prévues par l'article 18 que par virement à leur compte tenu par cette caisse et indiqué sur chacun des relevés produits à l'administration des contributions indirectes.

Art. 22. — Pendant les périodes visées à l'article 17 ci-dessus, le prix de la farine établi sur la base du prix de rétrocession réduit sera applicable exclusivement aux farines vendues ou destinées à la boulangerie pour fabrication du pain réservé à la population civile.

Le prix des farines destinées à d'autres utilisations sera fixé, dans chaque département, sur la base du prix normal de rétrocession du blé et du seigle.

Les meuniers et les semouliers redevables de la différence constatée entre le prix légal des céréales et le prix différentiel auquel les céréales pourront leur être vendues, seront tenus de verser à l'administration des contributions indirectes une taxe différentielle sur chaque quintal de farine livré à une autre destination que celle prévue au premier alinéa du présent article.

En ce qui concerne les livraisons de farine faites par un minotier à un autre minotier, la taxe sera acquittée, s'il y a lieu, par le minotier acheteur lors de la réexpédition.

Le taux de la taxe sera fixé par les arrêtés prévus à l'article 17; ceux-ci fixeront également, s'il y a lieu, la redevance compensatrice due par les minotiers en cas de majoration en cours de campagne du prix de rétrocession réduit.

Art. 23. — La taxe différentielle prévue à l'article précédent sera assise et perçue sur la meunerie par l'administration des contributions indirectes et son recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts perçus par cette administration.

En vue de l'assiette et de la perception de ladite taxe, les exploitants de moulins pourront être tenus de joindre au relevé, dont la production est prescrite par l'article 6 du décret du 9 décembre 1937, un état en double exemplaire, conforme au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes et présentant le détail des expéditions effectuées au cours du mois écoulé à des destinataires ne bénéficiant pas du prix réduit et pour des emplois ne comportant pas l'application dudit prix.

Les sommes ainsi exigibles seront acquittées lors de l'envoi ou du dépôt du relevé mensuel. Elles ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'obligations cautionnées souscrites dans les conditions prévues par l'article 672 du décret portant codification de la législation en matière de contributions indirectes.

La taxe différentielle due par la semoulerie sera assise et perçue dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

Dispositions diverses.

Art. 24. — Le prix maximum de vente des blés déclassés est fixé départ des organismes stockeurs à 1.950 F le quintal, taxe sur les transactions et taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires en sus.

Art. 25. — Le prix de vente des sons et issues est fixé à 1.150 F le quintal brut pour net, logé dans les sacs de l'acheteur, départ moulin, la taxe sur les transactions et la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires étant décomptées en sus lorsqu'elles sont exigibles.

Art. 26. — La partie de la marge de rétrocession reversée à l'office national interprofessionnel des céréales sur les livraisons directes en application de l'article 18 du code du blé et de l'article 5 de l'acte dit loi du 5 juillet 1941 est fixée pour toutes les céréales à 37 F par quintal.

Art. 27. — Dans le cas de transport direct de céréales au moulin effectué par les soins du producteur, le meunier reverse à l'administration des contributions indirectes, pour le compte du fonds de participation aux amortissements à la charge des coopératives, le forfait de frais d'approche prévu par l'article 3 de l'acte dit loi du 15 mars 1943, provisoirement applicable, sous déduction d'un abattement correspondant aux frais spéciaux d'entrée des céréales au moulin, dont le montant est fixé à 5 F par quintal.

Ne donnent pas lieu au reversement prévu par l'alinéa précédent, les transports directs de céréales effectués par les meuniers eux-mêmes ou confiés par eux à des entreprises de transport public.

Le reversement partiel des frais d'approche peut être également mis, par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, à la charge des utilisateurs industriels et commerciaux autres que les meuniers recevant directement des céréales transportées par les soins du producteur.

Art. 28. — En vue de récupérer les frais de réparation de la sacherie appartenant à l'administration, l'office national interprofessionnel des céréales pourra majorer le taux de location de ladite sacherie. Cette majoration sera fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 29. — L'ajustement du prix de vente de la farine et du pain au prix de leurs divers éléments constitutifs sera réalisé dans les conditions prévues par l'article 7 de l'acte dit loi du 15 mars 1943. La taxe ou l'indemnité de péréquation portera sur toutes les quantités de farine livrées par les meuniers et semouliers, à l'exclusion des farines d'échange.

Les taxes et les indemnités prévues à l'alinéa précédent sont recouvrées ou versées pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales par l'administration des contributions indirectes dans les conditions et les formes fixées par cette administration.

Art. 30. — Un arrêté interministériel fixera le taux des redevances compensatrices prévues par l'article 10 *bis* du code du blé.

Art. 31. — Les semouliers pourront être autorisés par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales à souscrire avec des agriculteurs et des organismes stockeurs des contrats prévoyant la multiplication et la livraison de blés durs ou de blés tendres de bonne valeur semoulière.

Ces contrats qui devront être visés par l'office national interprofessionnel des céréales, pourront prévoir l'octroi de primes au producteur.

Art. 32. — Les dispositions du présent décret, relatives aux prix et taxes, sont applicables à compter du 21 août 1949 pour l'ensemble des céréales, à l'exception du maïs métropolitain, pour lequel la date d'application est reportée au 1er novembre 1949.

Les prix fixés au titre Ier du présent décret sont applicables aux céréales de la récolte 1949 exclusivement. Les céréales de la récolte 1948 qui n'auraient pas été livrées aux organismes stockeurs avant la date du début de campagne continueront à être payées aux producteurs conformément à la réglementation prévue par le décret n° 48-1256 du 9 août 1948.

Pour les céréales de la récolte 1948 reçues postérieurement aux dates fixées ci-dessus, les organismes stockeurs acquitteront les redevances compensatrices prévues par l'article 10 *bis* du code du blé.

Les redevances sont, dans ce cas, calculées sur les quantités reçues par les organismes stockeurs et déclarées par eux dans les conditions fixées par l'administration des contributions indirectes.

Art. 33. — Un arrêté interministériel fixera les modalités de rajustement du prix des céréales de la nouvelle récolte rétrocédées à la meunerie ou mises en mouture par les organisme stockeurs avant le 21 août 1949.

Ce rajustement sera effectué par l'administration des contributions indirectes sur présentation d'un relevé en triple exemplaire, du modèle établi par cette administration, remis ou transmis au receveur des contributions indirectes avant le 31 octobre 1949.

Art. 34. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux départements métropolitains.

Art. 35. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PELIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Taxe sur les céréales perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu la loi validée du 8 février 1942 portant institution d'un fonds national de solidarité agricole, modifié par l'article 26 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix,

Vu la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 instituant le budget annexe des allocations familiales agricoles;

Vu le décret n° 49-1151 du 18 août 1949 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1949-1950, et notamment son article 11,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la campagne 1949-1950, le montant de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé par quintal broyé ou rétrocédé:

Pour le blé..... 277 F.
Pour le seigle à..... 242

Art. 2. — La taxe visée à l'article précédent sera acquittée, pour le compte des organismes stockeurs, par l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 3. — Le directeur général des impôts, le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 août 1949.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Directions des services agricoles.

Par arrêté en date du 10 août 1949, ont été promus aux classes ci-après, les agents des directions des services agricoles dont les noms suivent:

INGÉNIEURS EN CHEF, DIRECTEURS DES SERVICES AGRICOLES

A la 1re classe.

Au 1er janvier 1949 (choix).

MM. Poupart (Léo), Cézard (Louis), Matagrin (Paul), Lasnier-Lachaise (Louis).

Au 1er juillet 1949 (choix).

MM. Martinval, Vandamme (Pierre).

A la 2e classe.

Au 1er janvier 1949 (choix).

MM. Mahou (Adolphe), Causi (Paul).

Au 1er juillet 1949 (choix).

MM. Parisot (Charles), Perrier de La Bathie, Saint-Martin (Louis), Rufin (Georges), Martin (Maurice), Kerel (Julien), Perrachon (Jean).

INGÉNIEURS PRINCIPAUX, DIRECTEURS ADJOINTS DES SERVICES AGRICOLES

A la 1re classe.

Au 1er janvier 1949 (choix).

MM. Renaud (André), Bonnal (Raymond).

Au 1er juillet 1949 (choix).

MM. Corbière (Georges), Gromas (Raymond), Bonnet (Pierre), Renoir (Daniel), Garnier (Jean).

A la 2e classe.

Reclassement au 1er juillet 1948 (choix).

M. Abibon (Léon).

Au 1er janvier 1949 (choix).

MM. Gallier (Félix), Benizet (Pierre), Cabarbaye (Charles), Courret (Paul), Suteau (Henri).

Au 1er juillet 1949 (choix).

MM. Progent (André), Courier (Jean), Fox (René), Couturier (Edouard), Boure (André), Guérin (Lucien), Merle (Paul), Pradon (René).

A la 3e classe.

Reclassement au 1er janvier 1948 (ancienneté).

M. Barbier (René).

Au 1er juillet 1949 (choix).

MM. Renoult (Raymond), Martinand (Henri), Faure (Jacques).

INGÉNIEURS DES SERVICES AGRICOLES

A la 1re classe.

Au 1er janvier 1949 (choix).

MM. Falcou (Guillaume), Vinel (Jean), Béguin (Pierre), Luginbuhl, Sarthou Moutengou (Jean).

Au 1er juillet 1949 (choix).

MM. Rollin (Jacques), Pessaud (René), Hattiger (Gustave), Bret (Paul), Pierre (Paul), Dubosc (Dominique), Texier (Jean).

A la 2e classe.

Au 1er janvier 1949 (ancienneté).

M. Tardivo (Paul).

Au 1er janvier 1949 (choix).

MM. Bres (Raymond), Caillaud (Edmond), Peyrat (Raymond), Debernard (Marcel), Quet (André), Pringot (Jean-Marie), Rolet.

Au 1er juillet 1949 (choix).

MM. Roussard (Lucien), Bodilis (Georges), Calvas (Raymond), Rivière (Noël), Guillermain (Emile), Rabiniaux, Poirier.

A la 3e classe.

Au 1er janvier (choix).

MM. Mouilhaud (Marcel), Vuatrin (Bernard), Hauffret (Louis), Schultz (Louis), Bonnin (Marcel), Nerdeux (Claude), Bellet (Henri), Yesou (Noël), Seilhan (Georges), Contard (Jean), Goddard (André), Denux (Pierre).

Au 1er juillet 1949 (choix).

MM. Grignon (Maurice), Laforest (Henri), Letellier (Lucien), Xhenet (Robert), Fouquet (André), Fo[illegible]de Yves.

A la 4e classe.

Au 1er janvier 1949 (ancienneté).

M. Kuhn (Victor), avec un report de 7 mois de services militaires non décomptés.

Au 1er janvier 1949 (choix).

MM. Hervieu (Louis), Boscq (André), Michardière (Jean), Dupuy (Pierre), Pigeon (André), Fivel (Pierre), Argaillot (Lucien), Ramus (André), Roussel (Maurice), Perrut (Hubert), Mauger (Pierre), Killer (Jean), Gaillard (Maurice), Duguet (Guy), Rampal (Louis), Billeaud (Jean), Roger (Jean), Cassagne (Jean), Lavigne (Pierre), Bergeron (Roger), Grellet (Jean), Husson (Jean), Gaubert, Soullas (Robert), Ragot (Arsène).

Au 1er juillet 1949 (choix).

MM. Carluy (Jacques), Delcure (Jacques), Revol (Paul), Thoraval, Martin (Yves), Crivant (Robert), Lambert (Pierre), Bres (Yvan).

CHEFS DE SECTION ADMINISTRATIVE

A la 1re classe.

Au 1er janvier 1949 (choix).

MM. Lacour (Charles), Deschancis (Georges), Drouhin (Louis).

Au 1er juillet 1949 (choix).

MM. Barrat (Maurice), Jeannin (Pierre).

A la 2e classe.

Au 1er janvier 1949 (choix).

MM. Hari (Raoul), Monthule (Paul).

Au 1er juillet 1949 (choix).

MM. Lecomte (Maurice), Meckert (André).

A la 3e classe.

Au 1er janvier 1949 (choix).

MM. Martin (Francis), de Roodenbeke (Raoul), Laleu (Jean).

Au 1er juillet 1949 (choix).

MM. Gavoille (Pierre), Allex (Eugène).

A la 4e classe.

Au 1er janvier 1949 (choix).

MM. Picot (Pierre), Dumartin (Marcel), Couturier (Charles), de La Vienville (Michel), Terrieux (Emile), Mme Courtillot (Charlotte), Mlle Guyot (Blanche).

Au 1er juillet 1949 (ancienneté).

M. Basle (Yves).

Au 1er juillet 1949 (choix).

M. Goasguen (Pierre), Mlle Forestier (Fernande), M. Maisonnet (Roger), Mme Noir (Aimée).

A la 5e classe.

Au 1er janvier 1949 (choix).

M. Quenardel (Bernard) (avec un report de 8 mois de services militaires non décomptés).

M. Bodeving (avec un report de 7 mois de services militaires non décomptés).

Mlle Leblond (Fernande).

M. Guittard (Gaston).

Au 1er juillet 1949 (choix).

M. Chapelain (André).

CHEFS DE SECTION DE STATISTIQUE

A la 3e classe.

Au 1er juillet 1949 (choix).

M. Heymann (Théodore).

A la 4e classe.

Au 1er juillet 1949 (choix).

MM. Alfroy (Robert), Jougla (Paul).

A la 5e classe.

Au 1er juillet 1949 (choix).

MM. Dupagny (Gabriel), Poupard (Gas[illegible]

RÉDACTEURS PRINCIPAUX

A la 1re classe.

Au 1er janvier 1949 (choix).

M. Marty (Eloi), Mlle Ferry (Suzanne).

Au 1er juillet 1949 (choix).

MM. Vacher (Roger), Pavot (René).

A la 2e classe.

Au 1er janvier 1949 (choix).

M. du Chayla (Armand), Mlle Chiraussel (Odette), Mmes Dubois (Jeanne), Galinier (Madeleine), Magnet (Andrée), Mlles Demiguel (Geneviève), Gasc (Gabrielle), Mme Girbaud (Elise).

Au 1er juillet 1949 (choix).

Mmes Guillaumot (Marie), Raynal (Jeanne).

A la 3e classe.

Au 1er janvier 1949 (choix).

M. Adelbrecht (Hubert), Mlle Clesle (Solange), Mme Labroise (Ghislaine), M. Reveilliez (Raymond), Mmes Laurent (Aimée), Jaubert (Marie-Louise).

Au 1er juillet 1949 (choix).

Mlle de Peretti, Mmes Port (Reine), Elle (Alice), M. Romagoux (Louis), Mlle Boudier (Germaine).

A la 4e classe.

Au 1er janvier 1949 (choix).

M. Paoletti (Dominique), Mme Rivemale (Denise).

Au 1er juillet 1949 (choix).

M. Tixador (Jean), Mlle Achard (Odette).

RÉDACTEURS

A la 1re classe.

Au 1er janvier 1949 (choix).

M. Vasseur, Mlle Deliau (Paulette), M. Vayx (Louis).

Au 1er juillet 1949 (choix).

Mlle Dusserre (Fernande), MM. Ordoux (Lucien), Denis (Christophe).

A la 2e classe.

Au 1er janvier 1949 (choix).

M. Ordoux (+ report 2 ans de services militaires non décomptés).

M. Tisserand (+ report 1 an 8 mois de services militaires non décomptés).

M. Saurel (+ report 1 an 4 mois de services militaires non décomptés).

M. Bangil (Marcel).

Au 1er juillet 1949 (choix).

Mme Jambu, Mlle Vern (Irène).

COMMIS

A la 1re classe de commis principal.

Au 1er janvier 1949 (choix).

Mlles Michelon (Marthe), Harle (Germaine), M. Lacoste (Pierre), Mme Lettich, Mlles Mouscardes (Hélène), Pezier (Louise), Galloud (Laure).

Au 1er juillet 1949 (choix).

Mme Vallier (Lucie).

A la 2e classe de commis principal.

Au 1er janvier 1949 (choix).

M. Nottret (Roger), Mme Malenfant (Suzanne), Mlle Le Corre (Anne), Mmes Lannelongue (Berthe), Lebret (Jeanne), Mlle Evesque (Aimée), Mmes Abelard (Germaine), Le Baron (Augustine), Jolly (Odette), Bacque (Marie), Mlle Cornon (Madeleine).

Au 1er juillet 1949 (choix).

Mlle Pagenel (Andrée), M. Rousseau (Louis).

A la 3e classe de commis principal.

Au 1er janvier 1949 (choix).

Mlle Claverie (Paulette), Mmes Salinie (Marie-Louise), Marolleau (Jeanne), M. Rousseau (+ report 2 ans 1 mois de services militaires non décomptés).

Au 1er juillet 1949 (choix).

Mme Montfort, M. Lavaillotte (Jean).

A la 4e classe de commis principal.

Au 1er janvier 1949 (choix).

Mme Montalieu, Mlle Pozzo di Borgo (Marie).

A la 2e classe de commis d'ordre et de comptabilité.

Au 1er janvier 1949 (choix).

MM. Malaval (Paul), Port (+ report 10 mois de services militaires non décomptés), Brasleret (Joseph).

Liste de répartition entre les quatre écoles des candidats admis comme élèves réguliers aux écoles nationales d'agriculture en 1949.

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

MM.
10 Bernet (Jean).
12 Gibourdel (Daniel).
15 Lambert (Léon).
16 Saurat (André).
— Scherrer (Jean).
19 Lambert (Guy).
23 Vernières (Jean-Pierre).
24 Lacoste (Pierre).
28 Delmas (Robert).
32 Baudin (Jean).
35 Trellu (Aristide).
36 François (Jacques).
37 Dumas (François).
— Favreau (Pierre).
43 Bosquet (Jean).
44 Boussac (Michel).
48 Gautier (André).
53 Lauber Rémy.
— Pottau (Gérard).
57 Baudouard (Elie).
— Palazot (Jean).
— Tirant (Jacques).
61 Hoepfner (René).
— Mousseau (Jean).
— Roy (François-Xavier).
65 Cochard (Georges).
66 Ferandou (Hubert).
69 Cocault-Duverger (René).
— Jusserand (Gérard).
75 Garnier (Bernard).
— Gilbert (Jean-Claude).
80 Hervieu (Jean).
81 Bale (Jean-Pierre).
— Frison (Michel).
— Obalon (Jean).
84 Gagnepain (Robert).
— Germain (Danielle (Mlle).
87 Petit (Jean-Jacques).
89 Lamiot (Jean).
91 Goussef (Vsévolode).
92 Bourgeon (Jean).
93 Gentil de Fayolle (Maxime).
— Thomas (Yannick).

Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.

MM.
30 Ricard (Roland).
69 Samson (Claude).
89 Serrurier (Alain).
96 Gramet (Philippe).
97 Prioleau (Guy).
99 Jarry (Antoine).
101 Bonny (René).
103 Poisson (Charles).
118 Landel (Jean-Pierre).
122 Margail (Jean).
125 Diris (Joseph).
132 Delmas (Jacques).
139 Nadeau (Pierre).
144 Baudoux (Bernard).
145 Chery (Jacques).
— Feodoroff (Alexandre).
— Grill (Louis).
— Mace (Jean).
151 Leroy (Jean-Claude).
152 Guérin (André).
155 Beylard (Georges).
157 Pélissier (Sylvain)
160 Vic (Georges).
163 Narcisse (Roger).
170 Pointurier (Hubert).
173 Joly (Michel).
— Olivieri (Christian).
177 Blanc (Roger).
181 Douillet (Jean).
182 Dettloff (Edouard).
186 Pous (René).
188 Bermont (Michel).
189 Rothe (Louis).
199 Pouget (Roger).
200 Klein (Roger).
— Vaillant (Pierre).
204 Faucher (Pierre).
205 Mallet (Claude).
— Martin.

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

MM.
39 Morice (Jacques).
46 Hamon (René).
102 Fourchon (Paul).
103 Gautier (Michel).
113 Gérard (Yves).
114 Fontanillas (Robert).
— Valbois (Christian).
— Welton (Jacques).
118 Bougle (Bernard).
128 Bravard (Jacques).
133 Peron (Yves).
136 Chenin (Michel).
139 Blanchet (Joseph).
— Devadant (Denis).
143 De Neufville (Sébastien).
145 Pichot (Pierre).
152 Goubet (Henri).
156 Ferry (Jean).
158 Rondest (Pierre).
160 Hua (Bernard).
163 Berne (François).
166 Gouarin (Bernard).
166 Lucas (Albert).
171 Blaise (Paul).
173 Waltiez (Stéphane).
177 Schneider (Jean).
— Stephan (Louis).
198 Florentin (Hubert).
208 Maurel (Henri).
209 Salmon-Legagneur (Emmanuel).
210 Marmet (René).
— De Nodrest (Jean).
— Siefert (Georges).
213 Mine (Raoul).
214 Lacoste (Marc).
216 Cesneau (Fernand).
220 Rogros (Michel).
221 Deymier (Roger).
— Sauvanet (Pierre).
224 Chone (Robert).

Ecole nationale d'agriculture d'Alger.

MM.
18 Velaine (Jean).
48 Funel (Marcel).
50 Duthu (Simone) (Mlle).
78 Berninger (Eric).
— Finiel (Alain).
97 Lachaussée (Jean).
108 Bouteyre (Guy).
110 Israel (Georges).
— Marion (Roger).
117 Bouchelet de Vindegies (Alain).
118 Hannes (Roger).
— Pedro (Georges).
122 Arnaud (Jean).
— Bardolle (Raymond).
125 Reboul-Salze (Jean-Louis).
— Roux (Alain).
130 De Coucy (Gérard).
— Le Meur (Louis).
133 Brihat (André).
— Kaufmann (Jacqueline) (Mlle).
136 Dufour (Pierre).
— Durand (Gilbert).
139 Cadot (Robert).
152 Gourlier (Yves).
158 Sarrobert (Roger).
160 Thiollet (Gérard).
165 Crepin (Serge).
166 Duale (Pierre).
173 Bourdier (Jean-Paul).
177 Moreau-Neret (François).
182 Campardou (Bernard).
190 Ammaler (André).
191 Regnault (Jacques).
194 Fourneyron (Jean).
195 Levi (François).
196 Pineau (Claude).
197 Loubière (Achille).
202 Barbazanges (Bernard).
— Benisvy (Norbert).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Approbation des statuts de la caisse d'allocation vieillesse des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures.

Par arrêté en date du 10 août 1949, ont été approuvés les statuts de la caisse d'allocation vieillesse des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures, enregistrée sous le n° 75-L-08.

Classification des différents métiers et emplois des industries et commerces de la récupération.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1949:

Page 7882, 3e colonne, 1re ligne:

Au lieu de:

« Par décision du 3 août 1949 l'annexe à la décision du 3 novembre 1945... ».

Lire:

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

« Vu l'arrêté du 3 novembre 1945 fixant les salaires des ouvriers des industries et commerces de la récupération;

« Vu la décision du 3 novembre 1945 portant classification des différents métiers et emplois des indutries et commerces de la récupération;

« Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières,

« Décide:

« Art. 1er. — L'annexe à la décision du 3 novembre 1945... ».

(Le reste sans changement.)

13e et 14e ligne, au lieu de: « Manœuvre affecté à la manutention ou au déchargement et déchargement de munitions, etc. », lire: « Manœuvre affecté à la manutention ou au chargement et déchargement de munitions, etc.. ».

Après la trente-deuxième ligne, ajouter:

« . . . . . .

« *Art.* 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 3 août 1949.

« *Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

« Pour le ministre et par délégation:

« *Le directeur du cabinet,*

« FERNAND SAMSON ».

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Rectificatif

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 28 *juillet* 1949.

(*Journal officiel* du 29 juillet 1949.)

Page 1032, 1re colonne, 5e alinéa:

Au lieu de: « substituer des productions nationales à des fournitures échangées... »,

Lire: « substituer des productions nationales à des fournitures étrangères... ».

Page 1032, 1re colonne, avant-dernier alinéa:

Au lieu de: « aucune qualité pour résoudre des questions... »,

Lire: « aucune qualité pour répondre aux questions... »,

Page 1032, 3e colonne, 1er alinéa:

Au lieu de: « sur la base d'un change de 214 F le dollar, alors qu'ils étaient revendus au Maroc à raison d'un taux de 266 F le dollar... »,

Lire: « sur la base d'un change de 266 F le dollar, alors qu'ils étaient revendus au Maroc à raison d'un taux de 214 F le dollar... «

Page 1033, 2e colonne, 3e alinéa:

Au lieu de: « devenir par un acharnement progressif »,

Lire: « devenir par un développement progressif... ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de moutons et de porcs en provenance des territoires de l'Afrique du Nord.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1945 prohibant l'importation en France de tous animaux sur pied des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, les importations dans la métropole de moutons et de porcs vivants de cette provenance sont autorisées aux conditions ci-après:

L'entrée de ces animaux ne pourra avoir lieu que par les ports de Bordeaux, le Havre, Marseille, Nice, Port-Vendres.

Pour chaque expédition, il devra être produit un certificat du vétérinaire inspecteur de l'élevage de la circonscription d'origine indiquant le nombre des animaux et attestant:

1° Qu'ils sont indemnes de maladies contagieuses quelles qu'elles soient;

2° Qu'ils proviennent d'une exploitation qui, depuis plus de deux mois, est:

a) Indemne de fièvre aphteuse;

b) Distante de plus de 20 km d'une exploitation infectée de cette maladie;

3° Que les ovins ont été vaccinés contre la clavelée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 février 1921.

Sur ce même certificat, la veille au plus tard de l'embarquement, le vétérinaire inspecteur du port précisera que la visite sanitaire des animaux n'a révélé aucune maladie.

Ce certificat sera remis au vétérinaire inspecteur du port de débarquement.

Aussitôt après leur débarquement, les moutons seront dirigés sans délai:

a) Soit sur l'abattoir du port de débarquement;

b) Soit sur l'un des abattoirs suivants: Avignon, Lille, Lyon, Montpellier, Nîmes, Paris la Villette abattoirs, Toulon, Toulouse.

Dans le premier cas, les animaux seront immédiatement transportés à l'abattoir du lieu de débarquement et placés dans les locaux d'isolement en attendant leur abatage qui devra être effectué dans les plus brefs délais.

Dans le second cas, les animaux seront transportés en chemin de fer jusqu'à la gare la plus proche de l'abattoir de destination. Dès leur déchargement, ils seront transportés en voiture à l'abattoir public et placés dans des locaux d'isolement en attendant leur abatage, qui devra être effectué dans le plus bref délai.

Les expéditeurs devront se pourvoir d'un laissez-passer délivré par le vétérinaire inspecteur du port de débarquement et reproduisant d'une façon très apparente les marques permettant l'identification des animaux. Ce laissez-passer sera remis par le conducteur des animaux dès l'arrivée à l'abattoir au vétérinaire inspecteur de cet établissement. Celui-ci certifiera sur le laissez-passer que les animaux ont été abattus dans un délai de cinq jours à compter de la date de sa délivrance.

Les porcs devront être obligatoirement débarqués à Bordeaux, le Havre, Marseille, Nice, Port-Vendres. Ils ne pourront être abattus que dans les abattoirs publics du lieu d'importation.

Aussitôt débarqués, ils seront conduits à l'abattoir et placés dans des locaux d'isolement en attendant leur abatage, qui devra être effectué dans le plus bref délai possible.

Les importateurs désirant utiliser un abattoir autre que ceux figurant au présent avis, devront présenter une demande spéciale au ministère de l'agriculture.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision K. 46, en date du 6 août 1949, portant, en application de l'article 2 du décret n° 49-158 du 25 janvier 1949, revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition des produirts antérieurement de la compétence de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée.

Le directeur des industries chimiques,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables:

Vu les arrêtés des 17 octobre 1940 et 20 janvier 1943 portant création de la section de répartition du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée et fixant sa compétence;

Vu l'arrêté en date du 2 août 1949 portant délégation de pouvoirs au directeur des industries chimiques pour la répartition des matières et produits de la compétence de l'ancienne section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée,

Décide:

TITRE Ier

RÈGLES DE COMPÉTENCE ET DE CLASSIFICATION

Art. 1er. — Les matières premières et les produits visés sous les numéros de nomenclature: 710 à 727 inclus, 263 et 354 B, 1183 du tarif douanier, antérieurement de la compétence de la sectoin de répartition du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée, sont, pour l'application de la présente décision, classés en trois catégories:

1° Produits « contrôlés »;
2° Produits « réglementés »;
3° Produits « libres ».

Les listes des produits « contrôlés » et « réglementés » sont publiées en annexe à la présente décision (annexe I).

Le directeur des industries chimiques peut, à tout moment, modifier le classement des produits dans les trois catégories.

TITRE II

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

CHAPITRE Ier. — *Produits « contrôlés ».*

Art. 2. — Le transfert juridique ou matériel et l'utilisation des produits « contrôlés » sont soumis à l'autorisation préalable du directeur des industries chimiques.

Cette autorisation est matérialisée par un titre de répartition dénommé:

« Licence de transfert », lorsqu'il s'agit d'un transfert.

« Autorisation d'emploi », lorsqu'il s'agit d'une utilisation.

« Ticket d'achat », dans les cas particuliers de transfert et d'utilisation prévus à la présente décision.

Toute facture, bon de livraison, bordereau d'expédition ou pièce comptable, relatif au transfert d'un produit « contrôlé », doit porter les références du ou des titres de répartition en vertu desquels est effectué ce transfert.

Les « autorisations d'emploi » et les « tickets d'achat » ne sont valables que pour les usages en vue desquels ils ont été accordés.

Art. 3. — Les licences d'importation délivrées par les services compétents ne valent en aucune manière « licence de transfert » ou « autorisation d'emploi » pour les produits « contrôlés » dont elles font l'objet. Ces produits doivent être déclarés conformément aux prescriptions de l'article 5 ci-dessous.

Les titulaires de licences d'exportation de produits « contrôlés » ne sont autorisés à exporter que dans la limite du contingent qui leur a été fixé à cet effet par le directeur des industries chimiques.

Retour des « tickets d'achat ».

Art. 4. — Le réapprovisionnement des vendeurs ou des grossistes auprès des fabricants ou des importateurs de produits « contrôlés », s'il n'est fait par une « licence de transfert », ne peut être effectué que contre remise des « tickets d'achat » collectés auprès de la clientèle et dûment signés par chacun des vendeurs successifs.

Les « tickets d'achat » honorés dans le cours d'un mois par les fabricants, importateurs ou personnes désignées sur les « tickets d'achat » domiciliés, doivent être adressés au directeur des industries chimiques avant le 10 du mois suivant, accompagnés d'un bordereau donnant le détail de l'envoi.

Déclarations statistiques.

Art. 5. — A. — Situation des stocks. — Toute personne qui, à un moment quelconque du mois précédent, a détenu des produits « contrôlés », est tenue d'adresser au directeur des industries chimiques, avant le 10 du mois en cours, une déclaration mensuelle de mouvements de stocks, dite « situation des stocks ».

Cette obligation incombe toutefois au propriétaire de la marchandise, lorsqu'il s'agit de produits entreposés dans des magasins généraux ou des entrepôts.

Sont dispensés de l'envoi des situations de stocks les utilisateurs finaux de produits finis contrôlés, lorsque ces produits leur ont été régulièrement délivrés pour leur propre usage.

B. — Contrôle des fabrications. — Toute personne qui fabrique ou met en œuvre des produits « contrôlés » est tenue d'adresser au directeur des industries chimiques, avant le 10 de chaque mois, une déclaration de mise en œuvre et de production pour le mois précédent, dite « contrôle des fabrications ».

C. — Déclaration d'importation. — Toute personne qui importe des produits « contrôlés » est tenue d'en faire la déclaration au directeur des industries chimiques dans les dix jours qui suivent la réception effective de la marchandise.

Les déclarations prévues ci-dessus doivent être établies conformément aux formulaires qui sont adressés aux intéressés par le directeur des industries chimiques sur simple demande de leur part.

Les déclarations et, d'une manière générale, tous les renseignements et documents dont la production est prévue à la présente décision doivent être envoyés à l'adresse suivante: Ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries chimiques, 9, avenue Hoche, Paris (8e).

Comptabilité-matières.

Art. 6. — I. Les producteurs et les importateurs, ainsi que tous les détenteurs de produits « contrôlés » (à l'exception des utilisateurs de produits « finis », lorsque ces produits leur ont été régulièrement délivrés pour leur usage personnel) sont soumis à l'obligation de tenir, dans chacun des lieux de dépôt autonomes, une comptabilité-matières permettant de suivre les mouvements des stocks.

Cette comptabilité doit être établie de manière à faire ressortir par catégorie de produits:

1° Les entrées en stock avant la date d'entrée, la provenance (fournisseur ou atelier), la référence du titre de répartition correspondant ou de la déclaration d'importation souscrite en application de l'article 5;

2° Les sorties de stock avant la date de sortie, la destination (acquéreur ou atelier), la référence du titre de répartition correspondant;

3° Les existants en stock après chacun des mouvements et après les rectifications régulières d'inventaire.

II. Par dérogation aux dispositions du paragraphe Ier ci-dessus, les magasins généraux, entrepôts, entrepreneurs de transport qui détiennent des produits « contrôlés » ne leur appartenant pas ne sont pas soumis à l'obligation de tenue de comptabilité-matières.

Cette obligation est mise, dans ce cas, à la charge du propriétaire des produits.

La comptabilité-matières tenue par le propriétaire devra alors faire mention du détenteur provisoire des produits.

Dérogations.

Art. 7. — Le directeur des industries chimiques peut, exceptionnellement et pour les produits « contrôlés » vis-à-vis desquels il estime opportunes de telles dérogations, apporter, par voie de décisions spéciales, des assouplissements temporaires aux prescriptions de l'article 2 sans qu'il en résulte pour autant un changement de catégorie des produits en cause.

CHAPITRE II. — *Produits « réglementés ».*

Art. 8. — Les produits « réglementés » sont soumis au même régime que les produits « contrôlés », tel qu'il est défini au chapitre Ier du présent titre.

Seule leur utilisation est dispensée de « l'autorisation d'emploi » prévue à l'article 2.

CHAPITRE III. — *Produits « libres ».*

Art. 9. — Les produits qui ne figurent pas dans les listes ci-annexées des produits « contrôlés » et « réglementés » sont réputés « libres » au regard de la présente décision, sous réserve des dispositions particulières que le directeur des industries chimiques pourrait prendre à leur égard par décision spéciale.

CHAPITRE IV. — *Dispositions communes.*

Art. 10. — Quelle que soit la catégorie dans laquelle se trouvent classés les divers produits, leurs détenteurs demeurent tenus de répondre aux questionnaires statistiques qui leur sont envoyés en application de l'arrêté du 15 novembre 1947, paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1947.

Art. 11. — Quelle que soit la catégorie dans laquelle se trouvent classés les divers produits, le directeur des industries chimiques peut en prononcer le transfert dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 19 janvier 1943.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PNEUMATIQUES

CHAPITRE Ier. — *Définitions et règles générales.*

Art. 12. — Pour l'application de la présente décision, le terme « pneumatiques » désigne exclusivement les enveloppes pour véhicules automobiles, remorques, véhicules à traction animale, énumérées à l'annexe II sous la dénomination « pneumatiques contrôlés ».

Ces pneumatiques sont, comme tels, soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre II, dont certaines sont reprises et précisées au présent titre.

Toutefois sont classées dans la catégorie des produits « libres » les enveloppes « déchet ». Ne peuvent être considérées comme telles que les enveloppes détringlées préalablement à la vente.

« Echange standard » et « échange standard libre ».

Art. 13. — Est dit « échange standard » l'achat d'un pneumatique rechapé contre remise d'une carcasse rechapable de même dimension.

« L'échange standard » portant sur un type de pneumatique « contrôlé » ne peut être effectué sans titre de répartition que lorsqu'il est limité à la satisfaction des besoins personnels de l'usager qui remet la ou les carcasses rechapables; il est alors appelé « échange standard libre ».

Pneumatiques « occasion ».

Art. 14. — La vente des pneumatiques « contrôlés », usagés, réutilisables après ou sans réparation pour la monte des véhicules, n'est autorisée que contre remise d'un « ticket d'achat » portant la mention « occasion ».

Pneumatiques « solde ou 2e choix », pneumatiques « rechapés neuf ».

Art. 15. — La vente des pneumatiques « contrôlés », neufs, classés « solde » ou « 2e choix » par le fabricant à la suite d'un défaut de fabrication réduisant leurs possibilités d'utilisation et entraînant un rabais d'au moins 20 p. 100 sur le tarif, et des pneumatiques « contrôlés » « rechapés neuf » n'est autorisée que contre remise du ticket d'achat portant l'une ou l'autre des mentions « solde » ou « rechapé neuf ».

CHAPITRE II. — *Dispositions concernant les constructeurs de véhicules neufs.*

Art. 16. — Les véhicules neufs équipés de pneumatiques « contrôlés » ne peuvent être livrés à la clientèle que munis de toutes leurs enveloppes selon les quantités et dimensions définies par le programme sur lequel ont été basées les attributions.

CHAPITRE III. — *Dispositions concernant les vendeurs (détaillants ou grossistes) de pneumatiques « contrôlés ».*

Livre-journal. — Modalités de livraison.

Art. 17. — Les vendeurs de pneumatiques « contrôlés » doivent tenir un livre-journal de vente, conforme au modèle qui leur est fourni par le directeur des industries chimiques sur simple demande de leur part.

Ils sont tenus d'accepter et d'enregistrer sur ce livre-journal, par ordre chronologique, les « tickets d'achat » endossés qui leur sont présentés avant expiration du délai de validité.

Ils doivent fournir, en contre-partie d'un ticket d'achat valable, un pneumatique répondant aux caractéristiques portées sur le ticket ou, à défaut et sur demande de leur client, un pneumatique dont la dimension figure dans le tableau de concordance annexé à la présente décision (annexe III) comme correspondant à celle indiquée sur le ticket.

La livraison doit être immédiate si le « pneumatique » est disponible; dans le cas contraire, elle doit se faire dans l'ordre d'enregistrement des tickets, au fur et à mesure des réapprovisionnements, sous réserve des priorités qui seraient décidées par le directeur des industries chimiques ou des délais qui seraient expressément demandés par les clients.

Dans le cas où le client, dûment avisé par son vendeur de la mise à disposition du pneumatique pour lequel il a remis un « ticket d'achat », n'en prend pas livraison dans les quinze jours qui suivent cet avis, le vendeur doit en faire la déclaration au service qui a établi le « ticket d'achat ».

Dans tous les cas, au moment de la livraison, le vendeur est tenu de se faire remettre le talon de contrôle joint au « ticket d'achat », préalablement rempli et signé par le client; ce talon est conservé par le vendeur comme pièce justificative de la livraison et doit être présenté à toute réquisition des agents du contrôle.

Réapprovisionnement.

Art. 18. — Les vendeurs ne peuvent s'approvisionner en pneumatiques « contrôlés » auprès de leurs fournisseurs que dans la limite des « tickets d'achat » reçus de leurs clients; ils joignent ces tickets à leurs commandes qu'ils sont tenus de déposer avant expiration du délai de validité.

CHAPITRE IV. — *Dispositions concernant les « centres livreurs » des manufactures.*

Art. 19. — Les « centres livreurs » sont des dépôts régionaux directement approvisionnés, suivant les instructions du directeur des industries chimiques, par les manufacturiers ou les importateurs, en vue des livraisons aux vendeurs de pneumatiques « contrôlés ».

Sont seuls autorisés à recevoir et à détenir des pneumatiques « contrôlés » les « centres livreurs » agréés, sur leur demande, par le directeur des industries chimiques.

Art. 20. — Les « centres livreurs » ne peuvent fournir les pneumatiques « contrôlés » que contre remise des « tickets d'achat » valables correspondants joints à la commande de leurs clients.

Ils sont tenus d'accepter les « tickets d'achat » valables qui leur sont remis à l'appui des commandes et d'apposer immédiatement sur ces tickets leur cachet et la date de réception.

Ils doivent fournir en contre-partie d'un « ticket d'achat » valable, un pneumatique répondant aux caractéristiques portées sur le ticket ou, à défaut et sur demande de leur client, un pneumatique dont la dimension figure sur le tableau de concordance annexé à la présente décision (annexe III) comme correspondant à celle indiquée sur le ticket.

Ils sont tenus de livrer dans l'ordre chronologique des réceptions de tickets, sauf disposition spéciale qui leur serait exceptionnellement notifiée par le directeur des industries chimiques.

Au moment de la livraison, ils sont tenus de porter la date de livraison sur les tickets honorés, et de les rendre inutilisables en y apposant un cachet gras portant en caractères très apparents la mention « honoré ».

Clearing.

Art. 21. — Pour régulariser la distribution des pneumatiques « contrôlés », le directeur des industries chimiques peut effectuer, à l'échelon régional, un clearing des « tickets d'achat » en portefeuille dans les « centres livreurs » et prescrire des transferts de commandes d'un « centre livreur » sur un autre.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — Outre les dérogations expressément prévues au titre II, le directeur des industries chimiques peut, par décision spéciale, accorder à titre temporaire des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du titre III.

Art. 23. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 24. — Sont et demeurent abrogées toutes décisions antérieures de réglementation relatives aux produits visés ci-dessus.

Toutefois, les infractions commises antérieurement à cette abrogation continueront à être poursuivies et sanctionnées conformément aux décisions en vigueur à la date de l'infraction.

Art. 25. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1949.

Le directeur des industries chimiques chargé de la répartition du caoutchouc,
ROBIN.

ANNEXE I

Liste des produits contrôlés.

Caoutchouc brut et latex de caoutchouc naturel toutes concentrations.
Caoutchouc et latex sythétique type buna et G. R. S.
Caoutchouc butyl.
Pneumatiques (enveloppes) dont les dimensions sont énumérées à l'annexe II.
Carbon black.

Liste des produits réglementés.

Amiantes en fibres ou en roches.
Néoprène et latex de néoprène.
Hycar.
Perbunan ou paracril.

ANNEXE II

Liste des dimensions des pneumatiques contrôlés.

Haute pression.

32 × 6	38 × 8
36 × 6	40 × 8
34 × 7	38 × 9
36 × 7	42 × 9
38 × 7	40 × 10
36 × 8	44 × 10

Ballon.

7.50 × 20 — 190 × 20
8.25 × 20 — 210 × 20
9.00 × 20 — 230 × 20
9.75 × 20 — 10.00 × 20 — 250 × 20
10.50 × 20 — 11.00 × 20 — 270 × 20
11.25 × 20 — 12.00 × 20 — 300 × 20
12.75 × 20 — 13.00 × 20
13.50 × 20 — 14.00 × 20 — 350 × 20
15.00 × 20
8.25 × 22 — 210 × 22
9.00 × 22 — 230 × 22
9.75 × 22 — 10.00 × 22 — 250 × 22
10.50 × 22 — 11.00 × 22 — 270 × 22
12.00 × 22
9.75 × 24 — 10.00 × 24 — 250 × 24
10.50 × 24 — 11.00 × 24
11.25 × 24 — 12.00 × 24 — 300 × 24
12.75 × 24 — 13.00 × 24
14.00 × 24
270 × 28

Métalic.

A.20	H.20
B.20	E.22
C.20	D.24
D.20	E.24
E.20	F.24
F.20	G.24
G.20	

Agraire.

230 × 18	300 × 20
190 × 20	210 × 24
210 × 20	11.25 × 24
230 × 20	270 × 28
270 × 20	

ANNEXE III

Tableau des dimensions susceptibles d'être attribuées ou livrées en concordance de dimenssions déterminées.

DIMENSIONS DEMANDEES ou attribuées par bon.	DIMENSIONS POUVANT ÊTRE ATTRIBUEES OU LIVREES EN REMPLACEMENT		
		Mi-lourd.	
32×6	34×7	190×20 - 7,50×20	A 20 - 7,50×20 DFER
34×7		210×20 - 8,25×20	
190×20 - 7,50×20	32×6 - 34×7	210×20 - 8,25×20	
210×20 - 8,25×20	34×7		A 20 - 7,50×20 DFER
230×20 - 9,00×20			A 20 - 7,50×20 DFER
		Lourd.	
36×8	33×9	250×20 - 9,75×20	B 20 - 8,25×20 DFER
40×8		250×24 - 9,75×24	
38×9		270×20 - 10,50×20 - 11,00×20 - 300×20	C 20 - 9,00×20 DFER - D 20 - 9,75×20 DFER
42×9		300×24 - 10,50×24 - 11,00×24 - 11,25×24	
40×10		11,25×20 - 350×20	D 20 - 9,75×20 DFER
250×20 - 9,75×20	38×9	270×20 - 10,50×20	B 20 - 8,25×20 DFER - C 20 - 900×20 DFER
270×20 - 10,50×20	38×9	10,00×20 - 11,00×20	C 20 - 900×20 DFER - D 20 - 9,75×20 DFER
300×20	40×10	11,25×20 - 350×20 - 11,00×20	D 20 - 9,75×20 DFER
11,25×20	40×10	350×20	D 20 - 9,75×20 DFER
250×24 - 9,75×24	40×8		
270×24 - 10,50×24	42×9	300×24 - 11,25×24 - 11,00×24	
11,25×24			D 24 - 9,75×24 DFER
		Extra-lourd.	
44×10		12,00×24	D 24 - 9,75×24 DFER - E 24 - 10,50×24 DFER - F 24 - 11,25×24 DFER
12,00×20		12,75×20 - 13,00×20	E 20 - 10,50×20 DFER - F 20 - 11,25×20 DFER
12,75×20		13,00×20	E 20 - 10,50×20 DFER - F 20 - 11,25×20 DFER
13,50×20		14,00×20	F 20 - 11,25×20 DFER - G 20 - 13,50×20 DFER
12,00×24			E 24 - 10,50×24 DFER - F 24 - 11,25×24 DFER
E 20 - 10,50×20 DFER		12,75×20 - 13,00×20	F 20 - 11,25×20 DFER

Décision A. 143, du 6 août 1949, portant, en application de l'article 2 du décret n° 49-158, en date du 25 janvier 1949, revision et codification de la réglementation de la répartition des fontes, fers et aciers.

L'ingénieur en chef des mines, chargé de la répartition des fontes, fers et aciers,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1944 fixant la compétence de la section des fontes, fers et aciers;

Vu l'arrêté du 11 février 1949 accordant délégation de pouvoir à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la répartition des fontes, fers et aciers,

Décide:

TITRE Ier

RÈGLES DE COMPÉTENCE ET DE CLASSIFICATION

Art. 1er. — Pour l'application de la présente décision, l'expression « produits sidérurgiques » désigne les produits énumérés ci-après: les fontes d'affinage et de moulage, la fonte synthétique, les fontes spiégels, ferro-manganèse et autres ferro-alliages élaborés aux hauts fourneaux; les aciers bruts, les lingots pour forge, et pour laminage, les demi-produits pour forge et pour relaminage, les laminés marchands et barres laminées, les poutrelles et fers U, le matériel de chemin de fer (rails, traverses, selles et éclisses), les palplanches, les profilés spéciaux en acier, les ébauches et ronds pour tube, les tôles fortes, moyennes et mines, les tôles galvanisées, étamées, plombées, le fer-blanc et le fer-noir, les feuillards et bandes à tube, les larges-plats, les larges-bandes, les bandages laminés, le fil machine, les fers à paquets, les fers obtenus par relaminage ainsi que les produits tréfilés, étirés, comprimés et laminés à froid, les tubes soudés et sans soudure, laminés et étirés, les coudes et raccords, les produits moulés en fonte et en acier.

L'expression « produits finis » désigne tous les autres produits qui contiennent de la fonte, du fer ou de l'acier sous quelque forme que ce soit.

Art. 2. — Les produits sidérurgiques visés à l'article 1er sont classés en deux catégories:

1° Les produits contingentés, à savoir:

a) Les tôles minces d'épaisseur inférieure à 2 mm; y compris les tôles galvanisées, plombées et étamées, à l'exception des tôles électriques, des tôles inoxydables des produits déclassés et des chutes;

b) Les fers-blancs, y compris les produits déclassés.

2° Les autres produits visés à l'article 1er qui peuvent être transférés et utilisés librement, mais peuvent cependant faire l'objet, dans certains cas, d'une priorité de livraison.

Art. 3. — Sauf décision contraire du répartiteur des produits finis, les produits finis peuvent être transférés et utilisés librement sauf pour le cas prévu à l'article 9 ci-après.

TITRE II

RÉGLEMENTATION DES PRODUITS CONTINGENTÉS

CHAPITRE Ier. — *Modalités de la répartition et de la sous-répartition.*

Art. 4. — Pour les produits sidérurgiques pour lesquels les ressources prévues sont inférieures aux besoins, il est établi des contingents trimestriels déterminant, en fonction de ces ressources, le tonnage total mis en répartition et les quantités attribuées aux diverses catégories d'utilisateurs de ces produits.

Art. 5. — Suivant leur destination, les contingents sont distingués en contingents de fabrication, d'équipement, de distribution ou d'exportation.

Les contingents de fabrication sont destinés à la fabrication des produits finis dont la liste est donnée en annexe à la présente décision.

Les contingents d'équipement sont destinés aux travaux ou fabrications dont l'objet est, soit de reconstituer un état antérieur disparu ou détruit, soit d'améliorer un état existant, soit de créer de nouveaux ensembles directement ou indirectement productifs.

Les contingents de distribution sont destinés à assurer le réapprovisionnement des distributeurs, dans les conditions prévues au chapitre 3 du présent titre.

Les contingents d'exportation sont destinés à couvrir l'exportation des produits sidérurgiques en l'état, ou de produits finis contenant des fontes, fers ou aciers.

Art. 6. — Ces divers contingents sont sous-répartis dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

CHAPITRE II. — *Titres de répartition.*

Art. 7. — Les titres de répartition confèrent à leurs bénéficiaires un droit d'acquisition et d'utilisation. Ils comprennent: pour les produits visés à l'alinéa *a* de l'article 2 ci-dessus, les billets de monnaie-matière tôle mince et les décisions d'ouvertures de crédit au Comptoir français des produits sidérurgiques; pour les produits visés à l'alinéa *b* de l'article 2 ci-dessus, des décisions d'ouvertures de crédit au Comptoir français des produits sidérurgiques.

Art. 8. — La monnaie-matière se présente sous forme de billets de valeur fixe, endossables, et qui portent l'indication de la nature et de la quantité des produits dont ils permettent l'acquisition, ainsi que la date limite de leur validité.

Art. 9. — Sauf dans le cas prévu à l'article 19 ci-après, aucune commande de produits sidérurgiques contingentés ou de produits finis non fabriqués sur contingents de fabrication et contenant des produits sidérurgiques contingentés, ne peut être passée ou acceptée et aucune cession ne peut être effectuée sans être couverte par un titre de répartition (monnaie-matière ou ouverture de crédit).

La quantité de titres de répartition devant couvrir chaque commande ou cession est fixée comme suit:

Pour les tôles minces et les fers-blancs, premier, deuxième et troisième choix; le poids de ces produits;

Pour les produits finis et demi-finis: le poids des produits sidérurgiques contingentés mis ou à mettre en œuvre pour leur confection, compte tenu des mises au mille.

Toute cession à titre gratuit ou onéreux, toute consignation de monnaie-matière et toute détention de billets dont l'origine régulière ne peut être prouvée, sont interdites.

Art. 10. — Les industriels et commerçants détenteurs de monnaie-matière sont autorisés, dans le cas où leurs clients sont dans l'impossibilité de faire l'appoint exact, à leur rendre la monnaie avec les billets dont ils disposent et qu'ils auront, au préalable, endossés conformément aux prescriptions de l'article 12 ci-après.

Art. 11. — Les industriels et commerçants doivent accepter les billets de monnaie-matière jusqu'à la date limite de leur validité après laquelle ils sont définitivement périmés.

Toutefois, il est accordé:

Un délai supplémentaire de quinze jours à partir de la date perforée ou imprimée sur les billets, aux négociants en produits finis pour les commandes passées aux fabricants de ces produits.

Un délai supplémentaire d'un mois à partir de cette même date aux dits fabricants pour les commandes par eux passées aux producteurs de produits sidérurgiques ou au Comptoir français des produits sidérurgiques.

A titre exceptionnel et dans un délai maximum d'un mois et demi après la date de renouvellement, appuyées de pièces justifications utiles, peuvent être adressées au répartiteur qui décidera de leur acceptation ou de leur rejet.

Art. 12. — L'endos consiste en l'apposition par le détenteur, au verso de chaque billet et au moment de la réception, de son cachet commercial dateur ou, à défaut, de son nom, de son adresse et de la date de réception.

L'endos est obligatoire pour tous les billets de valeur faciale égale ou supérieure à 50 kg et aucun de ces billets ne doit être accepté sans être revêtu de l'endos du précédent détenteur.

Art. 13. — Tout détenteur de monnaie-matière doit en tenir comptabilité. Les entreprises qui possèdent plusieurs secteurs d'activité différents doivent tenir une comptabilité distincte pour chaque secteur d'activité.

Art. 14. — Les billets de monnaie-matière, émis par la caisse centrale d'émission des titres de répartition lui sont retournés par les producteurs de produits sidérurgiques contingentés ou par le Comptoir français des produits sidérurgiques.

Les billets ainsi retournés à la caisse centrale d'émission des titres de répartition doivent être préalablement annulés par coupure du coin inférieur droit et par apposition d'un cachet portant la mention « Annulé » et le nom et l'adresse de l'entreprise ou organisme en cause.

CHAPITRE III. — *Distributeurs de produits sidérurgiques contingentés.*

Art. 15. — Dans le texte de la présente décision, l'expression « distributeurs » désigne toute entreprise se livrant au commerce des produits sidérurgiques bruts laminés à chaud, des aciers étirés, comprimés et laminés à froid et des tubes d'acier.

Les distributeurs qui détiennent habituellement dans leurs magasins, pour la vente à la clientèle, un stock permanent de 5 tonnes au moins en tous produits sidérurgiques courants sont dits « négociants distributeurs ». Les autres distributeurs sont dits « revendeurs autorisés ».

Art. 16. — Les produits sidérurgiques contingentés destinés à la revente sont sous-répartis entre les négociants distributeurs, sous le contrôle du répartiteur, par le syndicat national du commerce des produits sidérurgiques, et le syndicat national du commerce des fers blancs, fers noirs et produits assimilés.

Les négociants distributeurs et les revendeurs autorisés se réapprovisionnent:

a) En usines, sur licences d'achat délivrées par les organismes sous-répartiteurs désignés au 1er alinéa du présent article et imputées sur les contingents de distribution attribués par le répartiteur;

b) En magasins, sur présentation de cartes d'acheteurs délivrées par les organismes sous-répartiteurs. Le fournisseur doit mentionner obligatoirement sur la carte d'acheteur, les tonnages achetés en magasin. L'acheteur et le fournisseur sont solidairement responsables de cette obligation.

Art. 17. — Les achats de produits sidérurgiques chez les distributeurs n'ont pas à être couverts par des titres de répartition.

Art. 18. — Compte tenu, d'une part, de la ressource disponible et de la relativité de l'activité du négoce et de la production, d'autre part, des mouvements de stocks constatés, le répartiteur attribue des droits de réapprovisionnement à chaque organisme sous-répartiteur, à charge pour celui-ci de les sous-répartir entre les membres recensés de la profession, suivant les règles approuvées par le ministre dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE IV. — *Producteurs de produits sidérurgiques contingentés.*

Art. 19. — Le Comptoir français des produits sidérurgiques est l'organisme centralisateur des commandes; il est chargé:

1° De la sous-répartition entre les producteurs;

2° De contrôler les commandes en usines et de rassembler les titres de répartition correspondants.

Les producteurs doivent exécuter les instructions qui leur sont données à ce sujet par l'organisme centralisateur.

Art. 20. — Les producteurs reçoivent leurs commandes soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme centralisateur.

Dans le cas où ils sont autorisés par le Comptoir français des produits sidérurgiques à recevoir directement des commandes de leur clientèle, les producteurs sont tenus de les enregistrer en notant la date de réception et le numéro d'ordre de chaque commande, le nom et l'adresse du client, la nature et le tonnage du produit commandé.

Art. 21. — Il est interdit aux producteurs d'utiliser les titres de répartition qu'ils reçoivent de leurs clients. Ces titres doivent être retournés, après avoir été préalablement annulés, ainsi qu'il est dit à l'article 14, à l'organisme centralisateur comme justification des commandes enregistrées ou suivant instructions de cet organisme, directement à la caisse centrale d'émission des titres de répartition.

Art. 22. — Les producteurs sont tenus d'adresser en fin de mois à l'organisme centralisateur et dans la forme prescrite par ce dernier, une déclaration de leurs mouvements de stocks et une situation de leurs approvisionnements.

TITRE III

RÉGLEMENTATION DES DROITS DE PRIORITÉ

Art. 23. — Les commandes de produits sidérurgiques non contingentés nécessaires à la réalisation des objectifs d'exportation ou d'équipement peuvent faire l'objet, sur décision du répartiteur, d'une priorité de livraison.

Le Comptoir français des produits sidérurgiques, ainsi que les producteurs de produits sidérurgiques, sont tenus d'assurer la réalisation de cette priorité.

Art. 24. — Les priorité de livraison prévues à l'article précédent sont matérialisées par des vignettes « Droits de priorité de livraison de produits sidérurgiques » de valeur faciale fixe, transmissibles par endos et portant une date limite de validité.

L'endos est obligatoire pour tout détenteur et consiste en l'apposition par celui-ci, au verso de chaque vignette, au moment de la réception, de son cachet commercial dateur ou, à défaut, de son nom, de son adresse et de la date de réception.

Le tonnage de droits de priorité à joindre à chaque commande au Comptoir français des produits sidérurgiques est égal au tonnage des produits commandés arrondi à la tonne la plus proche.

Art. 25. — Toute cession à titre gratuit ou onéreux, toute consignation de droits de priorité et toute détention de droits de priorité dont l'origine régulière ne peut être prouvée sont interdites.

Art. 26. — Tout détenteur de droits de priorité doit en tenir comptabilité.

Art. 27. — Les droits de priorité émis par la caisse centrale d'émission des titres de répartition lui sont retournés, après utilisation par le Comptoir français des produits sidérurgiques, qui procède, préalablement, à leur annulation par coupure du coin inférieur droit et par apposition d'un cachet portant la mention « annulé ».

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — Sous leur responsabilité, les négociants distributeurs sont tenus de déclarer, avant le 10 de chaque mois, et les revendeurs autorisés avant le 10 du premier mois de chaque trimestre, à leurs organismes sous-répartiteurs, pour tous les produits, quels qu'en soient la provenance et le régime d'approvisionnement, leurs entrées et sorties de magasins, respectivement au cours du mois ou du trimestre écoulés, ainsi que leurs stocks et carnets en usines en fin de mois ou de trimestre, selon les différentes rubriques des questionnaires agréés.

Les déclarations seront vérifiées soit par le contrôle général de la répartition, soit par les contrôleurs commissionnés prévus aux articles 10 et 18 de l'arrêté du 5 mai 1947 portant modification et codification des décisions réglementaires des organismes professionnels du commerce sidérurgique.

Art. 29. — Les organismes suivants: Comptoire français des produits sidérurgiques, union syndicale du tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier, chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier, syndicat général des fondeurs de France, ainsi que les organismes professionnels des industries utilisatrices et transformatrices et ceux du négoce des produits sidérurgiques doivent, chacun en ce qui le concerne, fournir les renseignements statistiques demandés par le répartiteur en vue de lui permettre de suivre l'utilisation des produits sidérurgiques.

Art. 30. — Le répartiteur peut accorder des dérogations aux règles instituées par la présente décision.

Art. 31. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 32. — Sont et demeurent abrogées toutes les décisions antérieures de réglementation générale relatives à la répartition des fontes, fers et aciers.

Toutefois, les infractions à ces décisions, commises antérieurement à leur abrogation, continueront à être poursuivies et sanctionnées.

Art. 33. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

L'ingénieur en chef des mines chargé de la répartition des fontes, fers et aciers.

A. DENIS.

ANNEXE

Liste des produits sur contingent de fabrication.

1° Machinisme agricole.

Tracteurs et motoculteurs.
Charrues et appareils de préparation du sol.
Semoirs.
Moissonneuses et appareils de récolte et de fenaison.
Batteuses.
Aplatisseurs.
Pulvérisateurs.
Matériel de vinification.
Trieurs et tarares.
Matériel de laiterie de ferme.
Pompes.
Chariots.
Couveuses.
Matériel d'intérieur de ferme, y compris buanderies et cuiseurs.
Essieux agraires et agricoles.
Dents de herse et vis de brabant.
Pièces de rechange.

2° Machines-outils.

Tous les articles dont la nomenclature figure à la liste des produits catalogables des industries mécaniques, électriques et des produits réfractaires, sous le titre machines-outils, outillage et soudure, parue au *Bulletin officiel des services des prix* du 27 février 1948 (p. 227), y compris les pièces de rechange, à l'exception des paragraphes suivants:

Moutons-pendules.
Matériel de soudage.

3° Automobile et cycle.

Tous les articles dont la nomenclature figure à la liste des produits catalogables des industries mécaniques, électriques et des produits réfractaires, sous le titre automobiles et cycles, parue au *Bulletin officiel des services des prix* du 25 avril 1947 (pp. 266, 267).

4° Grosse et moyenne mécanique.

Chaudières en acier de moins de 40.000 calories heure pour chauffage d'immeubles ou d'appartements et pour horticulteurs.
Récipients de chauffage et de distribution d'eau pour particuliers.
Appareils de production d'eau chaude pour particuliers.
Radiateurs en acier.
Machines à coudre familiales et industrielles.
Machines pour chaussures.
Palans à bras d'une puissance inférieure ou égale à 3 tonnes; treuils à bras d'une puissance inférieure ou égale à 5 tonnes; tire-sacs électriques; crics; brouettes et diables métalliques.
Matériel mécanique pour fonderie.
Extincteurs.
Froid ménager.
Froid commercial.
Pots à lait.
Gazogène pour moteurs destinés à la propulsion des tracteurs, autorails, péniches.
Graisseurs Stauffer.
Boulonnerie et visserie décolletés, rondelles, goupilles.
Pièces de rechange.

5° Mécanique de précision et optique.

Tous les articles dont la nomenclature figure à la liste des produits catalogables des industries mécaniques, électriques, et des produits réfractaires, sous le titre précision et optique, parue au *Bulletin officiel des services des prix* du 25 avril 1947 (p. 267), y compris les pièces de rechange, mais à l'exclusion:

1° Des machines pour usinage du verre, des machines à ébaucher, des machines à polir, des machines à déborder, mentionnées page 267 (§ VI), sous le titre Divers;

2° Des compteurs et distributeurs de tous liquides, pages 268, 269.

6° Travail de métaux.

Tous les articles dont la nomenclature figure à la liste des produits catalogables des industries mécaniques, électriques, et des produits céramiques, sous le titre travail de métaux, parue au *Bulletin officiel des services des prix* du 29 juin 1947, y compris les goupilles fendues, viroles pour manches d'outils, machines à laver, pièces de rechange, mais à l'exclusion:

1° Groupe I. — Découpage, emboutissage (p. 387):

Ebauches normalisées de roues dentées de pédaliers de cycles.

Brides de tyauterie: brides plates (rondes, ovales, plateaux). Brides forgées.

Casques métalliques.

2° Groupe XVII. — Fournitures d'équipements administratifs.

3° Groupe XVIII. — Chaînes mécaniques.

7° Transacier.

Tous les articles dont la nomenclature figure à la liste des produits catalogables des industries mécaniques, électriques et des produits réfractaires, sous le titre Première transformation de l'acier (tréfilage, étirage et laminage à froid, tubes d'acier), parue au *Bulletin officiel des services des prix* du 25 avril 1947 (p. 267).

8° Fonderie.

Tous les produits fabriqués par l'industrie de la fonderie.

9° Construction électrique.

Appareillage électrique d'installation.
Tubes isolateurs en tôle plombée.
Véhicules utilitaires routiers électriques, y compris postes de charge.
Accumulateurs électriques.
Moteurs électriques, d'une puissance inférieure ou égalde à 30 CV (puissance considérée à 1.500 t/m) et leur appareillage basse tension de commande et de contrôle.
Transformateurs et autotransformateurs d'une puissance inférieure ou égale à 1 kVA.
Condensateurs, à l'exception des condensateurs dits facteur de puissance.
Matériel électro-domestique.
Piles et boitiers.
Appareils de radiologie et d'électricité médicale.
Appareils d'éclairage pour particuliers.
Lampes fluorescentes.
Appareils radio-amateurs ainsi que leurs pièces détachées.
Téléphonie privée (interphones, téléphones, etc.).
Câbles sous caoutchouc et armés de feuillard des normes 750 PFT, 750 RPF, 750 RGF répondant aux spécifications de l'union technique de l'électricité NFCIR 105 et NFC 30.
Pièces de rechange.

10° Habillement.

Tous produits fabriqués par l'industrie de l'habillement.

11° Cuir.

Tous produits fabriqués par l'industrie du cuir

12° Caoutchouc et amiante.

Tous produits fabriqués par l'industrie du caoutchouc et de l'amiante.

13° Verre.

Tous produits fabriqués par l'industrie du verre.

14° Papier et carton.

Emballages mixtes et tous produits fabriqués par l'industrie du papier et du carton.

15° Bois.

Tous produits fabriqués par l'industrie du bois (tonnellerie, emballages, ameublement, matériel industriel, agricole et ménager, manches d'outils, brouettes et diables, baraques et chalets...).

16° Industries diverses.

Tous produits fabriqués par les industries diverses (voitures d'enfants, articles de sport, jeux et jouets, brosserie, tabletterie, peignes et pipes, articles de bureaux et de fumeurs; arts funéraires et couronnes mortuaires; industries et métiers d'art).

17° Bâtiments.

Persiennes et fermetures métalliques.

18° Constructions navales et fluviales.

Tous navires, embarcations et engins flottants et leurs accessoires.

19° Aéronautique.

Tous aéronefs et leurs accessoires.

Décision F. 147, en date du 6 août 1949, portant en application de l'article 2 du décret n° 49-158 du 25 janvier 1949, revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition des produits antérieurement de la compétence de la section de la chimie.

Le directeur des industries chimiques,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945 et 3 novembre 1945 portant création de la section de répartition de la chimie et fixant sa compétence;

Vu l'arrêté en date du 2 août 1949 portant délégation de pouvoirs au directeur des industries chimiques pour la répartition des matières et produits de la compétence de l'ancienne section de la chimie,

Décide:

TITRE Ier

RÈGLES DE COMPÉTENCE ET DE CLASSIFICATION

Art. 1er. — Les matières premières et produits antérieurement de la compétence de la section de répartition de la chimie (visés dans la présente décision sous le terme général de « produits »), sont classés en trois catégories:

I. — Produits « contrôlés ».
II. — Produits « surveillés ».
III. — Produits « libres ».

Les listes des produits « contrôlés » et surveillés » sont publiées en annexe à la présente décision.

Le directeur des industries chimiques peut, à tout moment, modifier le classement des produits dans les trois catégories.

TITRE II

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

CHAPITRE Ier. — *Produits « contrôlés ».*

Art. 2. — Les produits « contrôlés » sont soumis par le fait même de leur classement dans cette catégorie à un blocage général.

En conséquence, l'approvisionnement, la livraison, l'utilisation et, d'une manière générale, tout transfert juridique ou matériel ainsi que toute opération de mise en œuvre de ces produits sont subordonnés à l'autorisation préalable du directeur des industries chimiques.

Cette autorisation est matérialisée par un titre de répartition ou un ordre de déblocage émis par la direction des industries chimiques, qui vaut, pour le bénéficiaire autorisation d'approvisionnement et autorisation d'emploi de la quantité allouée ainsi que, pour le fournisseur auquel il est remis, autorisation de livraison de cette quantité.

Les autorisations d'emploi ne sont valables que pour les usages en vue desquels elles ont été accordées.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues au titre III, « Corps gras industriels », les titres de répartition honorés par les fournisseurs, négociants, importateurs ou producteurs, seront revêtus de leur cachet commercial et remontés, sauf prescription particulière, auprès de l'organisme professionnel dont dépendent lesdits fournisseurs, dans un délai d'un mois après l'expiration de leur validité, accompagnés d'un bordereau donnant le détail de l'envoi.

Les attributaires de produits « contrôlés » sont autorisés à faire travailler lesdits produits à façon sans que le transfert correspondant soit soumis à autorisation préalable.

Art. 3. — Les licences d'importation délivrées par les services compétents, et relatives aux produits « contrôlés », ne constituent en aucune manière, une autorisation de transfert ou d'emploi pour les bénéficiaires desdites licences, qu'ils soient négociants, importateurs ou utilisateurs.

Dès dédouanement, ces bénéficiaires sont tenus d'informer de la réception des produits le directeur des industries chimiques qui décidera de leur affectation.

Art. 4. — Les titulaires de licences d'exportation relatives aux produits « contrôlés » ne sont autorisés à exporter que dans la limite:

Du contingent qui leur a été fixé à cet effet par le directeur des industries chimiques, s'ils sont producteurs;

Des autorisations d'approvisionnement qui leur ont été délivrées spécialement en vue de l'exportation, s'ils sont négociants exportateurs.

Statistiques.

Art. 5. — I. — Les producteurs, les importateurs et les exportateurs de produits « contrôlés » sont tenus de déclarer au début de chaque mois les quantités qu'ils ont produites, importées ou exportées pendant le mois précédent, ainsi que les stocks qu'ils détiennent en fin de mois ou qui sont détenus pour leur compte par des tiers.

II. — Les déclarations visées au paragraphe 1er sont adressées à la direction des industries chimiques soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme professionnel auquel ressortit la production, l'importation ou l'exportation du produit faisant l'objet de la déclaration, à charge pour celui-ci de remettre à la direction des industries chimiques un état récapitulatif de ces déclarations explicitant les noms et adresses des déclarants ainsi que les chiffres afférents à chaque déclaration.

En cas de doute sur le rattachement à un organisme professionnel, les déclarations devront être adressées directement à la direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, à Paris.

Tenue d'une comptabilité-matières.

Art. 6. — I. Les producteurs et les importateurs, ainsi que tous les détenteurs à un titre quelconque de produits « contrôlés » sont soumis à l'obligation de tenir, dans chacun des lieux de dépôt autonomes, une comptabilité-matières permettant de suivre les mouvements des stocks de ces produits.

Cette comptabilité doit être établie de manière à faire ressortir par types homogènes de produit:

1. Les entrées en stock provenant des fabrications propres de l'entreprise.

2. Les entrées en provenance de l'extérieur de l'entreprise avec désignation du fournisseur, date de la réception et référence à l'autorisation d'approvisionnement correspondant.

3. Les sorties de stock pour consommation dans l'entreprise, avec date de la mise en œuvre.

4. Les sorties de l'entreprise avec désignation du destinataire, date de l'expédition et référence à l'autorisation de livraison correspondante.

5. Par différence, et sous réserve des rectifications régulières d'inventaire, les existants comptables en stock.

II. Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, les magasins généraux, entrepôts, entrepreneurs de transport qui détiennent des produits « contrôlés » ne leur appartenant pas ne sont pas soumis à l'obligation de tenue de comptabilité-matières.

Cette obligation est mise, dans ce cas, à la charge du propriétaire des produits.

La comptabilité-matières tenue par le propriétaire devra alors faire mention du détenteur provisoire des produits.

III. Les transformateurs travaillant à façon pour le compte de bénéficiaires de titres de répartition sont astreints à tenir une comptabilité-matières faisant ressortir:

1° Le nom du client pour lequel est effectuée la transformation;

2° La quantité de chaque produit travaillé à façon ainsi que la date de mise en œuvre;

3° Les numéro ou référence des titres de répartition grâce auxquels ont été acquis les produits faisant l'objet du travail à façon.

Dérogations.

Art. 7. — Le directeur des industries chimiques peut, exceptionnellement et pour les produits « contrôlés » vis-à-vis desquels il estime opportunes de telles dérogations, apporter

par voie de décisions spéciales, des assouplissements temporaires aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus sans qu'il en résulte pour autant un changement de catégorie des produits en cause.

CHAPITRE II. — *Produits « surveillés ».*

Art. 8. — Les produits « surveillés » ne sont pas, en principe, soumis aux prescriptions du chapitre 1er du présent titre, sauf en ce qui concerne l'obligation de déclarations statistiques prévue à l'article 5.

Toutefois, ils sont et demeurent susceptibles de faire l'objet, par voie de décisions spéciales, de prescriptions particulières de transfert, de livraison, d'approvisionnement et d'utilisation.

Dans ce cas les dispositions de l'article 6 relatives à la tenue d'une comptabilité-matières peuvent leur être applicables.

CHAPITRE III. — *Produits « libres ».*

Art. 9. — Les produits qui ne figurent pas dans les listes ci-annexées des produits « contrôlés » et « surveillés » sont réputés « libres » au regard de la présente décision.

CHAPITRE IV. — *Dispositions communes.*

Art. 10. — Quelle que soit la catégorie dans laquelle se trouvent classés les divers produits, leurs détenteurs demeurent tenus de répondre aux questionnaires statistiques qui leur sont envoyés en application de l'arrêté du 15 novembre 1947 paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1947.

Art. 11. — Quelle que soit la catégorie dans laquelle se trouvent classés les divers produits, le directeur des industries chimiques peut en prononcer le transfert dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi provisoirement applicable du 19 janvier 1943.

TITRE III

RÉGLEMENTATIONS SPÉCIALES A CERTAINS PRODUITS

Art. 12. — Les produits visés au présent titre demeurent soumis aux dispositions générales du titre II, sous réserve des dispositions spéciales ci-dessous.

Le directeur des industries chimiques peut, par décision spéciale, accorder, à titre temporaire, des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions contenues dans le présent titre.

CHAPITRE Ier. — *Produits minéraux. — Carbure de calcium.*

Art. 13. — Le carbure de calcium est bloqué chez les producteurs et les importateurs et ne peut, en conséquence, être livré que conformément aux décisions du directeur des industries chimiques.

Au début de chaque « année hydraulique » (1er avril) une décision du directeur des industries chimiques fixe le programme suivant lequel doivent être approvisionnées les différentes branches consommatrices.

Dans le cadre ainsi défini, la chambre syndicale des producteurs établit au départ des usines de ses adhérents un programme de livraisons qui doit être soumis à l'approbation du directeur des industries chimiques.

En cours d'année, le directeur des industries chimiques détermine l'affectation des quantités importées.

Distribution du carbure de calcium.

Art. 14. — Les dépositaires et les revendeurs ne peuvent distribuer les quantités de carbure de calcium mises à leur disposition que dans les conditions fixées ci-après:

I. — Carbure de calcium destiné à la soudure autogène et à l'oxycoupage.

a) Ne peuvent être approvisionnés que les acheteurs disposant de générateurs d'acétylène;

b) Doivent être satisfaits par priorité les besoins suivants:

Défense nationale.
Houillères.
Constructions navales.
Société nationale des chemins de fer français, transports et communications.
Ravitaillement et agriculture.
Services publics;

c) Les livraisons doivent être limitées:

A trois mois de consommation pour tout utilisateur de moins d'un fût par mois;

A un mois de consommation pour tout utilisateur d'au moins un fût par mois.

II. — Carbure de calcium destiné à l'éclairage.

a) Doivent être satisfaits par priorité les besoins suivants:

Service des phares et balises.
Pêche maritime.
Office national de la navigation.
Chemin de fer métropolitain de Paris.
Fédération des cultivateurs de champignons.
Industries des combustibles minéraux solides (mines de houille non grisouteuses).
Industries des minerais de fer.
Industries des minerais et métaux bruts.
Indutries de l'aluminium et du magnésium.
Industries de la production du sel.
Industries des produits de carrière et de dragage.
Industries des chaux et ciments.
Industries de l'énergie électrique.
Service des eaux et assainissements.
Service des égouts.
Service des ponts et chaussées.
Boulangers.
Entreprises travaillant en sous-sol.
Entreprises travaillant de nuit sur les chantiers en plein air;

b) Les non-prioritaires ne peuvent être approvisionnés que jusqu'à concurrence de 10 kg par mois.

Engrais

Art. 15. — Les engrais destinés à l'agriculture métropolitaine sont mis en totalité à la disposition du ministère de l'agriculture qui en assure la distribution dans le cadre de la réglementation qu'il édicte à cet effet.

Matières épurantes usagées des cokeries et usines à gaz.

Art. 16. — Les matières épurantes usagées disponibles dans les usines à gaz et les cokeries doivent être livrées par priorité aux producteurs de ferrocyanures et sulfocyanures de récupération et aux fabricants de soufres noirs.

Oxygène comprimé.

Art. 17. — Doivent être satisfaits par priorité les besoins suivants:

Première priorité. — Santé; hygiène; fabrication des appareils médico-chirurgicaux.

Deuxième priorité. — Défense nationale; houillères; Société nationale des chemins de fer français; transports et communications; ravitaillement et agriculture; services publics.

CHAPITRE II. — *Produits organiques, diacétone, alcool.*

Art. 18. — L'emploi du diacétone-alcool est interdit pour tout autre usage que la fabrication de liquide pour transmission de freins de véhicules.

CHAPITRE III. — *Produits parachimiques, cires et gommes naturelles.*

Art. 19. — Les déclarations statistiques d'importation de gommes et de cires naturelles à fournir au directeur des industries chimiques en exécution des dispositions du titre II ci-dessus doivent spécifier la qualité et les marques d'origine des arrivages, ainsi que le nom des bateaux transporteurs.

Corps gras industriels.

Art. 20. — Les titres de répartition visant les corps gras industriels compris sous les numéros ex. 146 C à ex. 146 G, ex. 146 J à ex. 146 O, 147, 148, 149 de la nomenclature du tarif douanier et dont la liste figure à l'annexe 1 b ci-après, doivent, lorsqu'ils portent sur des quantités supérieures à 200 kg, être remis à un courtier spécialisé dans les transactions portant sur les corps gras industriels.

Le courtier recherchera un vendeur parmi les détenteurs de stocks de corps gras affectés aux besoins industriels par le haut commissariat au ravitaillement.

L'établissement par le courtier, d'un contrat de vente ou d'une confirmation en tenant lieu est obligatoire.

Les courtiers non assermentés sont tenus de faire régulariser leurs contrats par un courtier assermenté spécialisé.

Art. 21. — Les fabricants de savons, de lessives ou de produits détersifs ne peuvent s'approvisionner en corps gras d'origine métropolitaine désignés ci-après: saindoux, flambards, suifs fondus, graisses d'os, de déchets et graisses animales diverses (nos du tarif douanier: ex 136, ex 139, ex 140, ex 145) que contre remise à leurs fournisseurs de titres de répartition.

Art. 22. — Sauf autorisation spéciale du directeur des industries chimiques, toutes les huiles de foie de morue brutes apportées par les chalutiers pratiquant la grande pêche salée, ainsi que les huiles importées et destinées à être raffinées en vue de leur utilisation en médecine humaine et vétérinaire, doivent être livrées aux raffineurs habilités pour le traitement de ces huiles par décision du directeur des industries chimiques.

Gemme de pin et produits dérivés.

Art. 23. — L'emploi de la gemme de pin, de la colophane, des brais de résine ou de tous produits dérivés directement ou indirectement de la gemme de pin est interdit pour les fabrications ou usages ci-après:

Briques.
Briquettes, boulets et tous agglomérés de houille ou d'autres combustibles.
Produits d'addition aux carburants de moteurs à explosion.

Savons et produits détersifs.

Art. 24. — Est seule autorisée la fabrication des savons et produits détersifs à usage domestique répondant aux caractéristiques fixées par décision spéciale du directeur des industries chimiques.

CHAPITRE IV. — *Produits divers, déchets ou rognures de peaux non tannés.*

Art. 25. — Les tanneurs, mégissiers, et, d'une façon générale, toute personne traitant des peaux brutes, doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer la bonne conservation des *déchets* ou *rognures de peaux* non tannés (encore appelés déchets de tannerie, colles de tanneries, oreillons, déchets de cuirs verts) frais, secs ou salés, produits dans leurs établissements.

Il leur est interdit de faire subir à ces déchets tout traitement susceptible de dégrader la matière collagène qu'ils contiennent.

Ces déchets doivent être mis en totalité à la disposition des usines de colles et de gélatines.

Toutefois, les déchets résultant du traitement des peaux de veau, d'agneau et de chevreau doivent être réservés aux seules usines de gélatine.

Os et sous-produits du travail industriel des os.

Art. 26. — Il est interdit de découper, de broyer ou de piler les *os bruts* (os rouges, frais, secs ou d'équarrissage) ainsi que de leur faire subir tout traitement susceptible de dégrader la matière collagène qu'ils contiennent.

(*Supplément.*)

Le dégraissage des os ne peut être effectué que par dissolution à chaud dans la benzine, l'essence de pétrole, le trichloréthylène, ou par tout autre procédé assurant le même rendement de dégraissage que les précédents.

Art. 27. — Tout détenteur d'os ou de sous-produits du travail industriel des os est tenu de les mettre à la disposition des utilisateurs désignés ci-après:

Les industriels de la brosserie, de la boutonnerie, de la tabletterie, de la coutellerie, en ce qui concerne les os de travail (tibias, fémurs, radius, cornets, trumeaux, os longs, quilles, côtes de bovins, radius et hanches de chevaux).

Les usines de dégraissage, en ce qui concerne tous les os bruts autres que les os de travail.

Les fabricants de colles, de gélatines et de noir animal, en ce qui concerne les os dégraissés, les os acidulés, l'osséine, les « dentelles », les déchets de tabletterie et les « boulacs ».

En priorité, les fabricants de provendes pour animaux, en ce qui concerne les phosphates bicalciques et la poudre d'os dégélatinés.

Art. 28. — Par dérogation aux dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus:

1° Les fabricants de produits commerciaux destinés à l'alimentation humaine sont autorisés à traiter, dans leurs usines et pour leurs propres fabrications, les os provenant des viandes mises en œuvre dans leurs ateliers;

2° Les équarrisseurs « outillés » (disposant d'un autoclave) peuvent procéder à la stérilisation des os d'équarrissage provenant exclusivement de leur clos.

Art. 29. — Tout détenteur de stocks d'os bruts, à l'exclusion des industriels et des équarisseurs visés à l'article précédent, est tenu de fournir les déclarations statistiques prévues à l'article 5 de la présente décision.

CHAPITRE V. — *Produits pour la carburation, le chauffage et l'éclairage.*

Art. 30. — L'emploi de tous les produits de la compétence de la direction des industries chimiques est interdit pour la carburation, le chauffage et l'éclairage, sauf si ces produits sont utilisés sur attribution régulièrement faite pour cet emploi.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 32. — Sont et demeurent abrogées toutes décisions antérieures de réglementation générale relatives aux produits visés ci-dessus.

Toutefois, les infractions commises antérieurement à cette abrogation continueront à être poursuivies et sanctionnées conformément aux décisions en vigueur à la date de l'infraction.

Art. 33. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1949.

Le directeur des industries chimiques chargé de la répartition des produits chimiques,

ROBIN.

ANNEXE

A LA DÉCISION F. 147 DU DIRECTEUR DES INDUSTRIES CHIMIQUES DU 6 AOUT 1949 PORTANT REVISION ET CODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION ÉDICTÉE POUR LA RÉPARTITION DES PRODUITS CHIMIQUES

Liste des produits contrôlés et surveillés.

I. — PRODUITS CONTRÔLÉS

POSITION DU TARIF douanier.	PRODUITS
	A. — *Produits chimiques et parachimiques.*
Ex 508 B	Acétate d'amyle.
Ex 504 A	Acétone.
Ex 482 A	Alcool amylique.
Ex 108	Amidon de froment.
322 A, Ex 470 A	Benzène.
Ex 321	Benzine régie.
Ex 321	Benzol industriel.
Ex 321	Benzol moteur.
Rubrique des sels, acides minéraux ou acides organiques correspondants	Bismuth (sels de).
326	Brai de houille.
Ex 461	Carbure de silicium (carborundum).
Ex 472 A, 700 B	Chlorure de vinyle.
Ex 319 B	Créosote.
Ex 323 A et B, Ex 486 A	Crésols.
580 A	Essence de térébenthine.
Ex 471 B	Fréon.
125	Gemme de pin.
318 A	Goudron de houille.
Ex 482 A	Huiles de fusel.
319 A et B	Huiles de houille.
305	Monazite.
324, Ex 470 B	Naphtaline.
Ex 456 B	Oxyde de thorium.
411	Oxyde d'uranium.
Ex 559	Papavérine.
666	Pellicules cinématographiques vierges (format standard 35 mm, sous-standard 32 mm d'utilisation professionnelle).
Ex 323 A, Ex 486 A	Phénols.
Ex 320, Ex 549	Pyridine 113/117.
Ex 320, Ex 549	Pyridine 90/140.
Ex 456 B	Sels de thorium.
Ex 321	Solvant 90/160 (solvant naphta).
Ex 321	Solvant B.
Ex 321	Solvant 90/100.
322 B, Ex 470 A	Toluène.
Ex 321, Ex 470 A	Toluol.
Ex 472 B	Trichloréthylène.
Ex 520	Tricrésylphosphate.
Ex 520	Trixylénylphosphate.
411, Ex 455 B	Uranium (oxydes et sels).
322 C, Ex 470 A	Xylène.
Ex 323 A et B, Ex 486 A	Xylénols.
Ex 321	Xylols.

POSITION DU TARIF douanier.	PRODUITS	
	B. — *Corps gras industriels.*	
	Toutes les substances figurant dans le tableau ci-après ainsi que celles qui y sont assimilées par décision officielle de la direction des douanes (dans la limite des quantités affectées aux besoins industriels).	
Ex 136	Saindoux et flambards d'importation.	
Ex 137	Huile de saindoux (huile de lard).	
Ex 138	Huiles animales (huiles de pied de bœuf et similaires: huile de pied de mouton, de cheval, etc.).	
Ex 139	Suifs fondus d'importation.	
Ex 140	Graisses d'os, de déchets et similaires d'importation.	
Ex 143 A	Graisses et huiles de poisson et d'animaux marins destinés à des usages industriels.	Huiles de foie de morue.
Ex 143 B		Huile de flétan.
Ex 143 C		Autres.
Ex 145 C	Autres graisses d'importation d'origine animale.	Non dénommées ni comprises ailleurs.
		Autres huiles d'origine animale.
146 A	Huile de lin brute.	
Ex 146 C	Huiles de soja, de tournesol, de maïs, brutes.	
Ex 146 D	Huile de coton brute.	
Ex 146 E	Huile d'arachide brute.	
Ex 146 F	Huile de sésame brute.	
Ex 146 G	Huiles de colza, de navette, de moutarde, de cameline et d'autres crucifères, brutes.	
146 I	Huiles de ricin et de pulghère, brutes.	
Ex 146 J	Huile de palme brute.	
Ex 146 K	Huiles de palmiste et de coco (coprah), brutes.	
Ex 146 L	Huile de karité brute et beurre de karité.	
Ex 146 N	Huiles d'olticica et autres huiles végétales, à l'exception des huiles classées dans la catégorie des produits surveillés.	
Ex 146 O	Huiles végétales raffinées.	
147	Huiles acides.	
148	Lies ou fèces d'huiles.	
149	Pâtes de neutralisation.	
Ex 151	Graisses et huiles hydrogénées.	
157	Cire de spermaceti (blanc de baleine ou d'autres cétacés), brute, pressée ou raffinée.	
Ex 179	Beurre de cacao.	

(Supplément. — Fin.)

II. — Produits surveillés

POSITION DU TARIF douanier.	PRODUITS
	A. — *Produits chimiques et parachimiques.*
Ex 508 B	Acétate de butyle.
Ex 508 B	Acétate de méthyle.
Ex 508 B, 700 A	Acétate de vinyle.
367 A	Acide chlorhydrique.
377	Acide phosphorique.
372	Acide sulfurique.
Ex 128 A	Agar-agar (ou gélose).
Ex 559	Alcaloïdes de l'opium (autres que la papavérine).
Ex 482 A	Alcool butylique (butanol).
Ex 462 A	Alcool méthylique (méthanol).
Ex 387 A, B et C	Ammoniac de synthèse.
516 B	Anhydride phtalique.
580 G	Brai de résine.
Ex 359	Calcium métal.
Ex 505	Camphre naturel et synthétique.
Ex 461	Carbure de calcium.
639	Caséine pour usages industriels.
346 B	Chlore liquide.
Ex 158 A, 158 B et 159	Cires naturelles (à l'exclusion des cires d'abeilles de pays).
Ex 646 C	Colles de matières animales (colles d'os, colles de peau, colles de lapin, colles de déchets de peau de lapin).
580	Colophane.
260	Corindon naturel.
Ex 401 C	Corindon artificiel.
Ex 446 A	Cyanure de potassium.
Ex 446 A	Cyanure de sodium.
39	Déchets et rognures de peaux non tannés, oreillons.
645	Dextrines.
Ex 504 C	Diacétone alcool.
572 A, B et C, 573 A à J inclus, 574 A à J inclus, 575 A et B, 576, 578	Engrais chimiques simples et composés.
Ex 283 A	Ethylène-glycol (mono).
Ex 493 B	Ethylène-glycol (di).
642	Gélatines.
426 A, B, C	Gommes naturelles.
415 A	Litharge (oxyde de plomb).
590 D	Lithopone.
Ex 404	Matières épurantes usagées des usines à gaz et cokeries.
Ex 561	Nicotine et ses sels.
Ex 454 A	Nitrate d'argent.
43	Os bruts et sous-produits du travail industriel des os.
456 A	Oxyde de cerium.
410	Oxyde de titane.
399	Oxyde de zinc.
347	Oxygène comprimé.
Ex 599 A et B	Peintures à base d'huile (familles 1, 2 et 8) et peintures glycérophtaliques (famille 3) (1).
Ex 440, Ex 574 H et I	Phosphate d'ammoniaque.
Ex 516 A	Phtalate de butyle.
Ex 699 A	Poudres à mouler phénoplastes.
Ex 683 A et B	Produits insecticides, anticryptogamiques et antiparasitaires.
580 F et G	Produits résineux secs (colophane et brai de résine).
240 A	Pyrites.
704 A	Résines de coumarone.
Ex 699 A	Résines formo-phénoliques.
Ex 698	Résines glycérophtaliques.
454 A	Sels d'argent.
Ex 561	Sels de nicotine.
358 A	Sodium.
Ex 433	Sulfate de chrome.
Ex 433	Sulfate de cuivre.
Ex 429	Sulfure de sodium.
390 A	Soude caustique à la chaux ou électrolytique.
240 B, 348	Soufres bruts, soufres travaillés pour usages industriels ou agricoles, soufres de récupération, soufres noirs.
Ex 539, 573 I	Urée.
Ex 596 A et B	Vernis à base d'huile (familles 1, 2 et 8) et vernis glycérophtaliques (famille 3) (1).
	B. — *Corps gras industriels.*
	Toutes les substances figurant dans le tableau ci-après ainsi que celles qui y sont assimilées par décision officielle de la direction générale des douanes (dans la limite des quantités affectées aux besoins industriels) :
Ex 136	Saindoux et flambards de production métropolitaine.
Ex 139	Suifs fondus de production métropolitaine.
Ex 140	Graisses d'os, de déchets et similaires de production métropolitaine.
142	Oléo stéarine (suif pressé).
Ex 143 A, Ex 569 B	Huiles de poisson à usage médicinal ou vétérinaire non conditionnées pour la vente au détail (2). — Huile de foie de morue.
Ex 143 B, Ex 569 B	Huile de flétan.
Ex 143 C, Ex 569 B	Autres.
Ex 145	Autres graisses d'origine animale de production métropolitaine non dénommées ni comprises ailleurs.
Ex 146 B	Huiles d'alaurites (bois de Chine, tung abrasin, etc.).
Ex 146 H	Huile d'olive industrielle brute et huiles de pulpes ou de grignons d'olive.
Ex 146 M	Huiles d'amandes ou de noyaux.
Ex 146 N	Huiles d'onguéko, de perilla, d'hévéa et de pépins de raisin.
	Terres décolorantes, matières grasses extraites des terres décolorantes. Grasses de filtres.
Ex 146 O	Huile d'olive raffinée.
151 A	Acide oléique (oléine de saponification et de distillation).
151 B	Acides gras industriels. — Acide stéarique (stéarine de saponification, de distillation ou d'hydrogénation).
151 C	Autres.
152	Glycérines... — Brutes (eaux glycérineuses, glycérine de lessives, glycérines de saponification).
	Distillées.
Ex 628 A	Huiles déshydratées, soufflées, standolisées (principalement huile de ricin).
628 C	Alcools gras en C 6 et au-dessus.
629 A	Dérivés sulfonés des alcools gras en C 6 et au-dessus.
571 C	Savons médicamenteux.
631	Savons ordinaires — Mous et liquides. — Durs (en morceaux, paillettes, poudres, etc.).
632 A	Savons de toilette ou de parfumerie.
632 B	Autres savons non dénommés ni compris ailleurs.
638	Produits détersifs à base de savon ou d'autres dérivés de corps gras ou d'acides gras.
	C. — *Produits en verre.*
Ex 1242 A	Ebauches d'ampoules d'éclairage et de T. S. F.

(1) Les peintures et vernis classés suivant l'usage de la profession dans les familles 1, 2, état 8, sont définis de la façon suivante :

Famille 1. — *Peintures à l'huile* (liant composé exclusivement d'huiles végétales ou animales).

Famille 2. — *Vernis gras et peintures aux vernis gras* (liant composé d'huiles végétales ou animales et de résines naturelles ou artificielles).

Famille 3. — *Vernis et peintures glycérophtaliques* (liant composé de résines glycérophtaliques).

Famille 8. — *Pigments broyés*, c'est-à-dire produits obtenus par broyage de pigments avec des liants ou des solvants.

(2) Sont réputées huiles à usage vétérinaire celles répondant aux caractéristiques suivantes (règlement n° 8 des aliments du bétail) :

	HUILES DE FOIE de morue.	HUILES DE FOIE d'autres poissons.
Teneur en vitamines « A » au gramme	515	535
Teneur en vitamines « D » au gramme	60	30
Acidité maximum (acide oléique)	1,5 p. 100	3,5 p. 100
Teneur maximum en insaponifiables	2 p. 100	2 p. 100
Indice d'iode minimum	135	135

Sont réputées huiles à usage médicinal celles répondant aux caractéristiques définies par le Codex.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 57 du 18 août 1949 relative à la réduction de la puissance appelée par certains usagers.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943;

Vu la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté en date du 2 août 1949 portant délégation de pouvoirs à M. le directeur du gaz et de l'électricité en matière de répartition de l'électricité,

Décide:

Art. 1er. — A dater de la publication de la présente décision et jusqu'au 31 mars 1950, tout abonné de puissance souscrite, ou de puissance appelée égale ou supérieure à 100 kW, qui n'aura pas souscrit, auprès de l'ingénieur en chef de circonscription électrique compétent, sur la demande de ce dernier, et dans un délai de sept jours, l'engagement écrit de réduire, les jours ouvrables, après un préavis de cinq jours, la puissance appelée sur le réseau, aux heures et dans une proportion fixée par l'ingénieur en chef, aura ses contingents mensuels d'énergie réduits d'office dans les proportions suivantes:

1° Contingent du mois au cours duquel la demande de l'ingénieur en chef est formulée:

Réduction de 30 p. 100 sur la fraction du contingent restant à consommer, à la date de la demande de l'ingénieur en chef, en supposant une consommation uniformément répartie sur tout le mois;

2° Contingents des mois suivants:

Réduction de 30 p. 100, étant spécifié, qu'en aucun cas, les contingents alloués à l'abonné en cause, par les organismes répartiteurs, ne pourront être supérieurs à celui du mois au cours duquel la demande de l'ingénieur en chef avait été formulée.

Art. 2. — Dès qu'un relevé de la consommation, effectué chez l'abonné en cause par le distributeur, à la demande de l'ingénieur en chef de circonscription, fera apparaître un dépassement des nouvelles consommations autorisées par application de l'article 1er ci-dessus, la sanction de coupure sera immédiatement appliquée par l'ingénieur en chef de circonscription électrique ou par la personne qu'il aura spécialement déléguée, par écrit, à cet effet, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsqu'il aura été procédé, par sanction, à une coupure de courant, comme il a été dit ci-dessus:

a) Le contingent d'électricité déjà réduit de 30 p. 100, sera réduit, en outre, proportionnellement à la durée de la coupure;

b) L'établissement devra continuer à payer au personnel la totalité des salaires, indemnités ou rémunérations de toutes natures auxquels celui-ci aurait eu droit si l'établissement avait continué à fonctionner normalement.

Art. 3. — Quand un abonné n'observera pas l'engagement de réduction de puissance qu'il a souscrit, l'ingénieur en chef de circonscription électrique compétent pourra lui appliquer, en tout ou en partie, pour une durée déterminée, les réductions de contingent et les sanctions prévues par les articles 1er et 2 de la présente décision à l'encontre des abonnés n'ayant souscrit aucun engagement.

Art. 4. — Tout abonné qui n'aura pas souscrit, en temps voulu, l'engagement de réduire sa puissance, pourra ultérieurement demander à l'ingénieur en chef de circonscription électrique compétent, de souscrire un engagement de réduction de puissance dans les conditions nouvelles que lui fixera cet ingénieur en chef.

La réduction d'office des contingents mensuels et les sanctions qui auraient été éventuellement prises contre l'abonné, en application de l'article 2, pourront être levées, en tout ou partie, par l'ingénieur en chef de circonscription électrique, à partir d'une date fixée par cet ingénieur en chef.

Le directeur répartiteur de l'électricité,
VARLET.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries vers la Grande-Bretagne.

Il est ouvert à destination de la Grande-Bretagne les contingents de bois suivants:

Grumes de peuplier: 5.000 m³.

Plots et sciages de peuplier: 10.000 t.

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ces contingents devront être déposées dans un délai d'un mois, à compter du jour de la publication du présent avis, à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Ces demandes formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02 devront être accompagnées de deux factures *pro forma*.

Les intéressés devront déposer dans le même délai à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue de Lowendal, Paris (bureau 60), les documents suivants:

1° Un exemplaire du contrat signé par l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture rappelant cette spécification;

3° Un certificat délivré par le service départemental des relations extérieures des eaux et forêts datant de moins de trois mois et attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis de la réglementation du bois et qu'il a affectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scieries, institué à cet effet par arrêté ministériel du 29 mars 1947.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement attirée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires seront invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif domicilié dans une banque située en France et égal à 15 p. 100 du montant du contrat.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1949 a eu lieu à Vals-les-Bains (Ardèche), le 17 août 1949, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
7	gagnent	1.000 F.	1.000 F.
8	—	1.000 F.	1.000 F.
97	—	1.500 F.	2.500 F.
96	—	2.000 F.	3.000 F.
03	—	3.000 F.	4.000 F.
14	—	4.000 F.	5.000 F.
909	—	5.000 F.	10.000 F.
271	—	7.000 F.	12.000 F.
470	—	8.000 F.	15.000 F.
856	—	10.000 F.	20.000 F.
1.940	—	20.000 F.	30.000 F.
2.587	—	20.000 F.	30.000 F.
6.076	—	20.000 F.	30.000 F.
2.183	—	30.000 F.	40.000 F.
6.876	—	30.000 F.	40.000 F.
2.585	—	40.000 F.	50.000 F.
5.278	—	40.000 F.	50.000 F.
2.779	—	50.000 F.	60.000 F.
8.552	—	60.000 F.	80.000 F.
7.438	—	90.000 F.	100.000 F.
08.233	—	100.000 F.	120.000 F.
57.351	—	100.000 F.	120.000 F.
71.700	—	100.000 F.	120.000 F.
76.056	—	100.000 F.	120.000 F.
86.547	—	100.000 F.	120.000 F.
58.846	—	200.000 F.	150.000 F.
59.386	—	200.000 F.	150.000 F.
72.719	—	200.000 F.	150.000 F.
36.847	—	300.000 F.	175.000 F.
68.890	—	300.000 F.	175.000 F.
01.498	—	400.000 F.	200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
048.144	gagnent	1.000.000 F.	500.000 F.
056.652	—	1.000.000 F.	500.000 F.
081.950	—	1.000.000 F.	500.000 F.
189.619	—	1.000.000 F.	500.000 F.
217.733	—	2.000.000 F.	600.000 F.
214.638	—	5.000.000 F.	1.000.000 F.
081.296	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
067.331	—	15.000.000 F.	7.500.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 24 août 1949, à Paris, salle Wagram.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 11 AOUT 1949	AU 4 AOUT 1949
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.980.553.105 »	52.980.553.105 »
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		9.293.155.602 »	9.293.155.602 »
Bon du Trésor remboursable en or (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		2.951.061.578 »	2.951.061.578 »
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.630.804.493 »	1.647.502.365 »
Comptes courants postaux		15.329.409.068 »	13.168.428.180 »
Disponibilités à vue à l'étranger		24.741.221.886 »	21.068.469.011 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (convention du 27 juin 1949)		14.900.000.000 »	15.400.000.000 »
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	268.238.560.722 »		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	4.133.275.000 »	272.433.305.908 »	281.739.608.203 »
Effets escomptés sur l'étranger	61.470.186 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		140.896.840.854 »	140.819.718.086 »
Avances sur titres		5.512.996.728 »	5.954.497.723 »
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		16.109.748.800 »	17.631.383.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)		165.200.000.000 »	166.500.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 »	112.980.750 »
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		20.107.534.200 »	25.124.460.528 »
Total		1.305.245.404.218 »	1.317.437.606.380 »

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.145.459.797.885 »	1.152.147.195.715 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	15.149.504 »		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	218.708.710 »	140.355.880.048 »	146.241.317.027 »
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	138.213.499.352 »		
Dispositions et autres engagements à vue	1.908.522.482 »	18.917.889.081 »	18.537.256.434 »
Divers			
Total		1.305.245.404.218 »	1.317.437.606.380 »

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures

Le Sous-Gouverneur de la Banque de France,

JEAN SALTES.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

EMPRUNT TUNISIEN 3 1/2 0/0 1903

CAISSE DES PRÊTS COMMUNAUX

Tirage du 2 août 1949 de 65 obligations remboursables le 1er septembre 1949.

Liste récapitulative des numéros d'obligations sortis au présent tirage et des numéros amortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

12	(49-2)	2.406	(44-2)	3.781	(49-1)
47	(49-1)	2.413	(49-2)	3.799	(49-2)
49	(49-1)	2.415	(49-2)	3.827	(49-2)
96	(49-2)	2.423	(48-2)	3.841	(49-2)
137	(49-2)	2.431	(47-1)	3.845	(49-1)
187	(49-2)	2.454	(48-2)	3.884	(49-1)
296	(49-2)	2.461	(46-1)	3.886	(49-2)
335	(49-2)	2.472	(47-2)	3.930	(49-1)
468	(49-2)	2.504	(46-2)	3.969	(49-1)
695	(49-2)	2.610	(49-2)	4.009	(49-1)
1.035	(49-1)	2.638	(49-2)	4.120	(49-1)
1.041	(49-2)	2.680	(49-2)	4.165	(49-2)
1.132	(49-2)	2.749	(47-1)	4.175	(49-1)
1.136	(48-1)	2.754	(49-1)	4.251	(49-1)
1.162	(44-1)	2.769	(48-1)	4.290	(49-2)
1.169	(49-2)	2.776	(49-1)	4.305	(49-2)
1.181	(48-2)	2.812	(47-2)	4.311	(49-2)
1.204	(48-2)	2.826	(47-2)	4.361	(49-2)
1.205	(44-2)	2.856	(47-1)	4.371	(48-2)
1.255	(49-2)	2.859	(49-1)	4.445	(49-2)
1.291	(47-2)	2.901	(48-2)	4.447	(49-1)
1.393	(49-1)	2.911	(49-1)	4.554	(49-1)
1.407	(49-1)	2.957	(48-2)	4.589	(49-2)
1.419	(45-2)	2.992	(49-1)	4.768	(49-1)
1.446	(49-2)	3.061	(48-1)	4.828	(49-2)
1.463	(49-2)	3.084	(49-2)	4.846	(49-1)
1.489	(48-2)	3.088	(49-2)	4.873	(49-2)
1.544	(49-2)	3.131	(49-1)	4.883	(49-2)
1.593	(49-1)	3.151	(49-2)	4.983	(49-2)
1.658	(49-2)	3.167	(49-2)	5.021	(49-2)
1.671	(49-1)	3.201	(48-1)	5.028	(49-2)
1.680	(49-1)	3.208	(48-1)	5.103	(49-2)
1.690	(48-1)	3.211	(49-2)	5.160	(49-1)
1.699	(49-1)	3.217	(49-1)	5.188	(49-2)
1.709	(49-1)	3.270	(49-1)	5.206	(49-1)
1.722	(49-2)	3.294	(49-1)	5.220	(49-2)
1.731	(49-2)	3.402	(49-2)	5.387	(49-2)
1.740	(49-2)	3.409	(45-1)	5.499	(49-1)
1.743	(49-2)	3.425	(47-2)	5.507	(49-2)
1.799	(48-1)	3.431	(49-1)	5.606	(49-1)
1.836	(49-2)	3.463	(48-2)	5.619	(49-1)
1.896	(49-2)	3.466	(47-2)	5.639	(49-1)
1.993	(49-1)	3.540	(49-2)	5.706	(49-1)
2.067	(49-1)	3.555	(47-2)	5.808	(49-1)
2.093	(48-1)	3.567	(48-1)	5.929	(49-2)
2.150	(49-2)	3.592	(47-2)	5.937	(49-2)
2.207	(49-1)	3.644	(44-2)	5.953	(49-2)
2.303	(49-2)	3.656	(49-2)	6.002	(49-1)
2.313	(49-2)	3.691	(49-1)	6.051	(49-1)
2.397	(49-2)	3.692	(48-2)	6.190	(49-1)
				6.224	(49-1)

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine 214298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 3 3/4 0/0 septembre 1945 de 5.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé, par rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations au-dessous du pair, la somme correspondant à l'amortissement prévu pour le 1er septembre 1949.

Il n'y a donc pas lieu à remboursement au pair des 3.450.000 F de capital nominal d'obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 1er septembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par rachats en Bourse.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4,50 °/₀ 1930

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921 et 30 mars 1922. Décret du 30 octobre 1930.)

Liste des obligations sorties au 39e tirage d'amortissement du 20 mai 1949.

2.676 à 2.700 — 5.876 à 5.900 — 7.202 et 7.203 — 7.205 à 7.225 — 8.705 — 13.201 à 13.225 — 14.001 à 14.014 — 14.021 à 14.025 — 14.490 à 14.500 — 14.851 à 14.865 — 14.867 à 14.875 — 15.451 à 15.460 — 15.463 à 15.475 — 15.601 à 15.604 — 15.608 à 15.619 — 15.621 à 15.625 — 16.351 à 16.375 — 18.601 et 18.602 — 18.951 à 18.975 — 23.176 à 23.200 — 23.726 à 23.750 — 24.226 à 24.229 — 24.232 à 24.250 — 28.076 à 28.093 — 28.097 à 28.100 — 28.176 à 28.200 — 33.652 à 33.668 — 36.676 à 36.700 — 37.651 à 37.669 — 37.671 à 37.675 — 38.751 à 38.756 — 41.436 à 41.450 — 42.928 à 42.933 — 42.940 à 42.950 — 42.951 à 42.957 — 43.054 — 43.063 à 43.067 — 43.073 à 43.075 — 44.027 à 44.050 — 44.076 à 44.096 — 45.501 à 45.505 — 45.513 à 45.525 — 46.728 et 46.729 — 47.801 à 47.825 — 47.926 à 47.950 — 51.776 à 51.783 — 51.787 à 51.792 — 51.798 à 51.800 — 53.526 à 53.550 — 54.476 à 54.500 — 55.726 à 55.737 — 55.739 à 55.750 — 57.001 à 57.025 — 57.101 à 57.125 — 60.076 à 60.100 — 60.951 à 60.968 — 60.970 — 60.972 à 60.975 — 61.351 à 61.355 — 61.361 à 61.367 — 61.370 — 61.373 à 61.375 — 61.651 à 61.668 — 61.673 à 61.675 — 63.151 à 63.164 — 63.175 — 63.851 à 63.868 — 63.870 à 63.875 — 64.501 à 64.525 — 67.301 à 67.325 — 67.751 à 67.775 — 68.951 à 68.975 — 69.751 — 69.753 à 69.763 — 69.768 à 69.775 — 69.851 à 69.875 — 70.426 à 70.446 — 70.802 à 70.825 — 71.601 à 71.625 — 73.451 à 73.453 — 73.457 et 73.458 — 73.466 à 73.470 — 73.472 à 73.475 — 74.101 à 74.125 — 77.652 à 77.666 — 77.668 à 77.672 — 77.675 — 78.401 à 78.425 — 79.776 à 79.780 — 81.376 à 81.400 — 82.951 à 82.961 — 82.972 à 82.975 — 84.333 à 84.350 — 85.026 — 89.751 à 89.775 — 90.526 à 90.541 — 90.515 et 90.516 — 90.549 et 90.550 — 92.051 à 92.075 — 92.277 à 92.279 — 92.285 et 92.286 — 92.289 à 92.296 — 94.026 à 94.046 — 94.048 à 94.050 — 96.526 — 96.530 à 96.550 — 97.476 à 97.500 — 98.076 à 98.084 — 98.089 à 98.100 — 100.526 à 100.550 — 101.101 à 101.125 — 103.401 103.425 — 108.233 à 108.250 — 108.976 à 109.000 — 111.276 à 111.291 — 111.299 et 111.300 — 115.976 à 116.000 — 126.027 à 126.041 — 127.301 à 127.325 — 127.401 à 127.425 — 128.481 à 128.484 — 128.490 à 128.500 — 130.926 à 130.950 — 135.501 à 135.510 — 135.511 à 135.516 — 135.519 à 135.525 — 135.726 à 135.750 — 136.126 à 136.147 — 137.351 à 138.353 — 138.358 à 138.370 — 138.371 et 138.375 — 138.851 à 138.875 — 148.312 à 148.314 — 148.316 à 148.325.

150.551 à 150.575 — 152.551 à 152.575 — 154.026 à 154.050 — 156.101 à 156.103 — 156.114 à 156.125 — 156.601 à 156.615 — 156.618 à 156.622 — 156.624 et 156.625 — 156.930 à 156.932 — 156.944 à 156.950 — 158.410 et 158.411 — 158.413 à 158.425 — 166.051 à 166.072 — 168.552 à 168.559 — 168.561 à 168.575 — 169.151 à 169.175 — 170.226 à 170.248 — 171.176 et 171.177 — 171.482 à 171.500 — 172.951 à 172.958 — 172.960 à 172.964 — 172.968 à 172.975 — 176.726 et 176.727 — 179.726 à 179.747 — 179.750 — 181.576 à 181.580 — 181.596 à 181.600 — 182.826 à 182.842 — 182.848 à 182.850 — 185.276 à 185.280 — 185.282 à 185.300 — 185.626 à 185.650 — 189.601 à 189.603 — 189.608 à 189.625 — 189.801 à 189.804 — 189.806 à 189.825 — 189.801 à 189.804 — 189.806 à 189.825 — 190.176 à 190.183 — 190.189 à 190.200 — 191.161 à 191.175 — 193.401 à 193.422 — 195.226 à 195.231 — 195.233 à 195.236 — 195.238 à 195.250 — 196.251 à 196.275 — 197.101 à 197.125 — 198.951 à 198.958 — 198.960 à 198.975 — 201.151 à 201.175 — 203.926 à 203.950 — 205.476 à 205.500 — 206.026 — 206.032 à 206.049 — 206.851 à 206.875 — 207.026 à 207.042 — 207.046 à 207.050 — 207.426 à 207.433 — 207.435 à 207.450 — 208.176 à 208.188 — 208.191 et 208.192 — 208.194 et 208.195 — 208.200 — 210.052 à 210.065 — 210.068 à 210.075 — 211.827 et 211.828 — 211.842 à 211.845 — 211.976 à 212.000 — 214.951 et 214.952 — 214.954 à 214.975 — 217.076 à 217.100 — 217.626 à 217.644 — 217.646 à 217.650 — 220.126 à 220.150 — 222.403 à 222.425 — 226.851 à 226.875 — 227.776 à 227.787 — 227.791 à 227.800 — 227.851 à 227.853 — 227.856 — 227.858 et 227.859 — 228.601 à 228.625 — 229.176 à 229.191 — 229.198 à 229.200 — 230.526 à 230.535 — 230.543 à 230.550 — 232.651 à 232.675 — 233.701 à 233.706 — 233.719 — 233.721 et 233.725 — 234.077 à 234.091 — 234.095 à 234.100 — 234.826 à 234.843 — 234.849 et 234.850 — 237.351 à 237.375 — 238.301 et 238.302 — 238.306 à 238.325 — 238.501 à 238.513 — 238.515 à 238.525 — 240.101 à 240.108 — 242.276 à 242.300 — 242.376 à 242.400 — 243.801 à 243.825 — 247.226 à 247.250 — 248.802 à 248.811 — 248.813 à 248.817 — 249.301 à 249.325 — 254.951 à 254.955 — 254.959 et 254.960 — 254.962 à 254.966 — 254.975 — 255.976 à 256.000 — 256.101 à 256.118 — 256.121 à 256.125 — 256.351 à 256.362 — 256.365 à 256.375 — 257.276 à 257.295 — 257.297 à 257.300 — 260.501 à 260.525 — 262.001 — 262.005 à 262.012 — 262.015 à 262.025 — 264.426 à 264.446 — 264.500 — 264.776 à 264.782 — 264.789 à 264.800 — 266.001 à 266.025 — 268.526 à 268.528 — 268.531 à 268.534 — 268.536 à 268.550 — 270.301 à 270.325 — 273.151 à 273.175 — 275.301

à 275.325 — 275.451 à 275.451 — 275.460 à 275.475 — 277.451 à 277.475 — 279.451 à 279.475 — 281.240 à 281.246 — 281.301 à 281.305 — 281.315 à 281.324 — 283.351 et 283.352 — 283.367 à 283.375 — 284.776 à 284.778 — — 284.789 et 284.790 — 284.794 à 284.800 — 286.301 à 286.325 — 286.801 à 286.804 — 286.807 à 286.825 — 293.851 à 293.875 — 293.976 à 294.000

301.476 à 301.500 — 301.676 à 301.700 — 301.926 à 301.930 — 305.226 à 305.250 — 307.201 à 307.225 — 308.126 à 308.128 — 308.130 — 308.134 et 308.135 — 308.141 à 308.150 — 309.201 à 309.225 — 310.726 à 310.736 — 310.976 et 310.977 — 310.980 à 310.987 — 310.990 à 311.000 — 312.451 à 312.475 — 313.926 à 313.936 — 313.939 et 313.940 — 313.943 à 313.949 — 315.626 à 315.650 — 315.676 à 315.681 — 315.691 à 315.700 — 316.901 à 316.921 — 316.925 — 317.026 à 317.035 — 317.039 à 317.050 — 319.376 à 319.399 — 319.426 à 319.431 — 319.433 à 319.450 — 320.868 à 320.871 — 322.101 à 322.115 — 322.117 et 322.118 — 322.121 à 322.125 — 327.396 à 327.400 — 330.705 à 330.714 — 330.719 à 330.725 — 332.001 à 332.025 — 332.601 — 332.605 à 332.612 — 332.618 à 332.625 — 337.901 et 337.908 — 337.912 à 337.916 — 337.920 à 337.925 — 341.176 à 341.186 — 342.039 à 342.049 — 343.726 à 343.750 — 344.176 à 344.200 — 347.151 — 347.153 et 347.154 — 347.160 et 347.161 — 347.172 — 348.754 à 348.775 — 352.051 à 352.075 — 355.276 à 355.282 — 355.285 à 335.300 — 357.101 à 357.110 — 357.113 et 357.114 — 357.123 à 357.125 — 368.001 à 368.006 — 368.011 à 368.025 — 370.776 à 370.778 — 371.151 à 371.161 — 371.168 à 371.175 — 372.126 à 372.143 — 372.159 à 372.175 — 372.301 à 372.320 — 372.323 à 372.325 — 373.312 à 373.323 — 373.325 — 375.551 à 375.575 — 375.701 à 375.725 — 376.001 à 376.006 — 376.009 à 376.025 — 378.051 à 378.054 — 378.056 à 378.075 — 378.233 à 378.238 — 378.240 à 378.250 — 378.336 à 378.350 — 381.776 à 381.800 — 383.758 à 383.775 — 386.751 à 386.774 — 388.851 à 388.855 — 388.861 — 388.864 — 388.866 à 388.875 — 389.601 à 389.604 — 389.606 à 389.620 — 391.126 à 391.150 — 392.226 à 392.250 — 392.401 à 392.425 — 398.109 à 398.125 — 398.301 à 398.316 — 398.318 à 398.325 — 399.726 à 399.743 — 400.451 à 400.475 — 403.628 à 403.650 — 410.701 à 410.706 — 410.722 à 410.725 — 411.076 à 411.090 — 411.096 à 411.100 — 416.456 à 416.471 — 419.626 à 419.650 — 420.901 à 420.925 — 421.576 à 424.583 — 424.589 à 424.600 — 425.176 à 425.194 — 425.197 à 425.200 — 433.451 à 433.475 — 439.032 à 439.040 — 439.046 à 439.050 — 439.051 à 439.053 — 439.056 — 439.058 à 439.075 — 439.526 à 439.540 — 439.544 à 439.550 — 439.951 à 439.973 — 441.576 à 441.598 — 441.701 à 441.725 — 442.151 et 442.152 — 442.173 à 442.175 — 442.754 à 442.770 — 442.775 — 444.526 à 444.550 — 444.827 à 444.850 — 445.101 à 445.125 — 447.451 à 447.453 — 447.462 à 447.475.

450.101 à 450.105 — 450.108 à 450.125 — 452.076 à 452.082 — 452.085 à 452.096 — 452.098 à 452.100 — 452.552 à 452.559 — 452.562 à 452.575 — 453.001 à 453.016 — 453.018 à 453.025 — 454.101 et 454.102 — 454.104 à 454.116 — 454.123 à 454.125 — 455.476 à 455.496 — 455.499 et 455.500 — 457.776 à 457.800 — 460.301 à 460.305 — 460.308 à 460.319 — 460.322 à 460.325 — 465.726 à 465.750 — 466.851 à 466.862 — 466.865 à 466.873 — 467.801 à 467.825 — 470.422 — 473.051 à 473.075 — 473.176 à 473.185 — 473.187 à 473.200 — 473.201 à 473.217 — 474.651 à 474.675 — 476.826 à 478.850 — 477.851 à 477.855 — 482.351 à 482.375 — 482.951 à 482.975 — 482.976 à 483.000 — 483.476 à 483.500 — 484.176 à 484.200 — 485.651 à 485.675 — 485.676 à 485.700 — 487.901 à 487.925 — 488.440 à 488.450 — 489.576 à 489.596 — 497.301 à 497.325 — 498.076 à 498.100 — 499.526 à 499.550 — 500.227 à 500.238 — 500.245 à 500.250 — 501.901 à 501.911 — 502.047 à 502.050 — 507.176 à 507.200 — 507.351 à 507.371 — 507.375 — 508.201 à 508.225 — 509.031 à 509.050 — 512.651 à 512.675 — 517.260 à 517.275 — 524.251 à 524.275 — 525.326 à 525.350 — 526.576 à 526.581 — 526.585 à 526.593 — 526.595 à 526.600 — 530.251 à 530.264 — 530.272 à 530.275 — 533.026 à 533.039 — 533.044 à 533.050 — 533.462 à 533.475 — 533.876 à 533.900 — 534.701 à 534.714 — 534.716 à 534.723 — 534.725 — 536.626 à 536.612 — 536.618 — 536.650 — 536.726 à 536.750 — 541.701 à 541.705 — 541.717 à 541.725 — 541.778 à 541.800 — 543.701 à 543.725 — 546.101 à 546.125 — 547.426 à 547.450 — 548.926 à 548.950 — 549.051 à 549.075 — 549.126 à 549.150 — 549.301 à 549.325 — 551.101 à 551.125 — 554.801 à 554.825 — 557.176 et 557.177 — 557.180 à 557.200 — 558.601 à 558.614 — 558.619 à 558.625 — 560.476 à 560.500 — 560.601 à 560.615 — 563.526 et 563.527 — 563.533 à 563.550 — 563.926 à 563.950 — 566.776 à 566.791 — 566.793 et 566.794 — 566.797 à 566.800 — 567.276 à 567.300 — 567.901 à 567.925 — 570.326 à 570.350 — 572.176 à 572.200 — 574.751 à 574.775 — 575.451 à 575.475 — 575.876 à 575.900 — 577.826 à 577.850 — 579.901 à 579.925 — 580.801 à 580.817 — 580.823 — 581.601 à 581.625 — 582.726 à 582.750 — 582.951 à 582.975 — 584.042 à 584.050 — 584.551 à 584.575 — 585.226 à 585.250 — 586.251 à 586.275 — 586.276 à 586.300 — 586.701 à 586.725 — 592.076 à 592.093 — 592.151 à 592.175 — 600.351 à 600.375 — 602.526 à 602.531 — 602.537 à 602.550 — 604.826 à 604.849 — 607.301 à 607.325 — 607.401 à 607.415 — 607.419 à 607.425 — 608.251 à 608.264 — 609.301 à 609.325 — 609.901 à 609.915 — 609.923 à 609.925 — 612.426 à 612.450 — 612.751 à 612.758 — 612.762 à 612.764 — 612.768 à 612.775 — 613.326 à 613.335 — 613.339 à 613.350 — 614.001 à 614.003 — 614.009 — 614.011 à 614.025 — 616.709 à 616.725 — 621.395 à 621.400 — 626.676 à 626.700 — 626.751 à 626.775 — 629.206 à 629.225.

La présente liste porte à 215.280 le nombre des obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 414.720 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu aux caisses des établissements ci-après à dater du 15 juillet 1949:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit Lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Caisse de la trésorerie générale de l'Algérie.

La liste des obligations non remboursées ne pouvant être établie actuellement, sera publiée ultérieurement.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 4 1/4 0/0 1923 (ex-7 1/2 0/0)

DE LA

Société du gaz et de l'électricité de Nice.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946.)

Tirage du 7 juillet 1949.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 187 obligations remboursables à partir du 1er octobre 1949, avec le coupon du 1er avril 1950 attaché à 501 F, comportant outre le capital de l'obligation (500 F), la fraction de franc reportée des coupons 51 et 52 mis en payement le 1er avril 1949 (0,25 F) le tout arrondi au franc supérieur;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1948 et non encore présentées au remboursement. (Remboursables le 1er avril de l'année d'amortissement coupon 1er octobre attaché.)

NOTA. — Les numéros portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
30.067	45	34.021 à 34.030	47	36.831 à 36.840	48
30.070	45	34.061 à 34.070	49	36.962 et 36.963	48
30.261 à 30.270	49	34.071 à 34.080	47	37.332 à 37.340	49
30.331 à 30.340	49	34.081 à 34.090	47	37.351 à 37.360	49
30.401 à 30.410	48	34.091 à 34.100	49	37.481	45
30.441	47	34.261 à 34.270	48	37.489 à 37.492	45
30.443	47	34.291 à 34.300	49	37.499	45
30.476	45	34.361 à 34.370	49	37.771 à 37.780	48
30.601 à 30.610	49	34.621 à 34.630	47	38.371 à 38.380	45
30.881 à 30.890	49	34.671 à 34.680	49	38.421 à 38.430	46
31.182 à 31.186	45	34.831 à 34.836	47	38.521	47
31.278 à 31.280	46	34.882	47	38.528 à 38.530	47
31.505 à 31.510	45	34.888 à 34.890	47	38.611 à 38.617	47
31.533 à 31.537	47	35.011	46	38.741 à 38.743	47
31.739 à 31.742	47	35.441 à 35.445	46	38.942 à 38.950	49
31.745 et 31.746	47	35.601 et 35.602	47	38.980	48
31.750	47	35.667 à 35.670	47	39.001 et 39.002	48
31.821 à 31.825	49	35.681 à 35.685	46	39.091	48
32.317 et 32.318	45	35.688 à 35.690	46	39.138	48
32.351 à 32.360	49	35.831 à 35.836	46	39.151 et 39.152	46
32.950	49	36.291 à 36.293	49	39.164 à 39.169	48
32.976 à 32.980	46	36.308 à 36.310	48	39.191 à 39.199	49
33.031	47	36.419	44	39.251 et 39.252	49
33.034 à 33.040	47	36.463 à 36.470	46	39.507 à 39.509	48
33.381 à 33.386	48	36.471 et 36.472	49	39.524	48
33.461 et 33.462	46	36.474 à 36.480	49	39.696	47
33.469	46	36.552	47	39.699 et 39.700	47
33.821 à 33.828	47	36.555	47	39.821 à 39.830	49
33.831 à 33.837	49	36.559 et 36.560	47	39.981 et 39.982	49
33.852	49	36.591 à 36.600	47	39.988 à 39.990	49
33.860	49	36.611 à 36.620	48		
33.881	48	36.631 à 36.636	49		

SOCIETE ANONYME DES FORGES ET ACIERIES DU NORD ET DE L'EST

CAPITAL: 2.541 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 50641; répertoire des producteurs de la Seine: C. A. E. 16799.

Trentième et dernier tirage des obligations 4 1/2 0/0 de la Société des usines de l'Espérance, à Louvroil (Nord) émission 1912.

Numéros des 400 obligations sorties le 12 mai 1949 au trentième et dernier tirage. Ces obligations sont remboursables, à partir du 15 août 1949, aux caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas et du Crédit lyonnais.

Dans la liste ci-dessous sont comprises également les obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement à la date du 15 mai 1949.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
5	1948	909	1949	1.730	1948	2.622	1943	3.379	1949	4.287	1948
11	1948	920	1947	1.747	1948	2.625	1948	3.385	1948	4.307	1949
16	1948	932	1949	1.751	1948	2.628	1948	3.392	1949	4.309	1946
39	1948	934	1947	1.774	1947	2.630	1944	3.416	1949	4.310	1946
64	1949	950	1949	1.780	1949	2.654	1949	3.419	1948	4.311	1946
86	1949	985	1949	1.782	1946	2.660	1948	3.429	1949	4.321	1949
95	1948	990	1948	1.796	1949	2.689	1948	3.438	1949	4.333	1948
118	1949	991	1947	1.803	1948	2.692	1948	3.458	1947	4.335	1949
128	1949	1.013	1947	1.819	1947	2.695	1949	3.478	1946	4.349	1948
132	1949	1.015	1948	1.824	1947	2.700	1948	3.491	1942	4.370	1948
174	1949	1.026	1949	1.832	1948	2.703	1949	3.529	1949	4.380	1949
207	1949	1.053	1947	1.839	1947	2.710	1948	3.546	1946	4.382	1949
208	1948	1.058	1949	1.854	1949	2.716	1949	3.572	1948	4.390	1949
230	1948	1.068	1948	1.914	1946	2.717	1948	3.592	1944	4.413	1949
235	1949	1.071	1949	1.917	1946	2.724	1947	3.596	1947	4.423	1944
238	1947	1.084	1945	1.939	1947	2.726	1949	3.602	1947	4.440	1940
247	1948	1.102	1948	1.945	1949	2.727	1949	3.607	1949	4.442	1948
252	1949	1.138	1949	1.958	1948	2.733	1949	3.631	1949	4.445	1948
270	1948	1.143	1947	1.960	1948	2.734	1949	3.638	1949	4.455	1946
273	1949	1.163	1948	1.964	1946	2.737	1948	3.645	1939	4.456	1948
285	1949	1.183	1948	1.965	1948	2.756	1948	3.650	1945	4.468	1949
311	1948	1.189	1944	1.966	1946	2.767	1949	3.661	1948	4.471	1948
338	1948	1.199	1949	1.971	1948	2.787	1945	3.666	1949	4.475	1948
341	1948	1.215	1949	2.001	1949	2.796	1949	3.669	1949	4.480	1948
343	1946	1.219	1948	2.009	1948	2.798	1949	3.673	1949	4.498	1949
347	1946	1.224	1948	2.028	1949	2.799	1949	3.682	1948	4.499	1948
352	1948	1.226	1949	2.038	1949	2.811	1948	3.695	1949	4.513	1949
384	1946	1.229	1946	2.042	1948	2.832	1948	3.696	1948	4.524	1949
391	1946	1.236	1948	2.067	1946	2.857	1948	3.725	1948	4.528	1948
392	1946	1.240	1949	2.069	1946	2.861	1949	3.744	1948	4.542	1949
395	1947	1.244	1948	2.072	1949	2.880	1945	3.758	1947	4.549	1949
397	1944	1.255	1947	2.091	1948	2.882	1945	3.769	1949	4.564	1949
398	1945	1.264	1949	2.110	1948	2.895	1943	3.774	1949	4.574	1946
404	1944	1.265	1947	2.125	1940	2.929	1949	3.792	1946	4.586	1949
405	1947	1.279	1949	2.132	1947	2.934	1949	3.793	1948	4.597	1948
406	1946	1.288	1947	2.134	1949	2.946	1949	3.814	1949	4.598	1949
408	1944	1.290	1945	2.139	1948	2.947	1949	3.820	1948	4.601	1949
409	1949	1.294	1949	2.144	1949	2.958	1948	3.836	1948	4.619	1948
410	1945	1.302	1949	2.159	1946	3.004	1947	3.853	1949	4.623	1947
417	1948	1.304	1947	2.165	1949	3.006	1940	3.899	1949	4.628	1949
427	1948	1.313	1947	2.175	1948	3.007	1938	3.902	1949	4.630	1949
436	1949	1.318	1943	2.188	1946	3.008	1937	3.937	1946	4.638	1948
439	1948	1.321	1949	2.199	1948	3.010	1945	3.951	1949	4.639	1948
445	1947	1.334	1948	2.214	1949	3.013	1942	3.969	1948	4.673	1949
452	1946	1.337	1948	2.219	1949	3.015	1939	3.978	1948	4.677	1949
455	1947	1.350	1949	2.227	1948	3.019	1949	3.982	1949	4.709	1949
460	1948	1.353	1949	2.231	1948	3.025	1948	3.993	1947	4.712	1948
462	1947	1.365	1945	2.266	1948	3.026	1949	3.994	1948	4.738	1949
467	1948	1.371	1949	2.282	1949	3.028	1949	3.999	1947	4.739	1948
474	1949	1.384	1947	2.284	1948	3.030	1946	4.003	1947	4.741	1948
481	1949	1.387	1949	2.298	1949	3.040	1949	4.009	1948	4.742	1949
510	1946	1.400	1948	2.303	1949	3.057	1949	4.012	1948	4.759	1943
516	1946	1.419	1948	2.355	1948	3.061	1949	4.020	1948	4.761	1947
518	1948	1.445	1949	2.357	1947	3.063	1946	4.021	1949	4.768	1947
550	1949	1.452	1949	2.361	1946	3.066	1949	4.029	1949	4.771	1944
585	1948	1.488	1949	2.374	1949	3.068	1946	4.056	1947	4.773	1948
598	1949	1.499	1949	2.412	1948	3.074	1948	4.061	1949	4.777	1947
606	1949	1.504	1946	2.417	1947	3.080	1946	4.064	1949	4.787	1946
619	1948	1.518	1948	2.426	1948	3.081	1943	4.075	1946	4.789	1945
624	1948	1.524	1947	2.433	1949	3.082	1926	4.077	1940	4.804	1949
646	1949	1.546	1949	2.445	1933	3.104	1948	4.081	1944	4.824	1949
648	1949	1.547	1946	2.480	1948	3.107	1946	4.083	1947	4.831	1948
661	1949	1.553	1943	2.488	1949	3.129	1948	4.087	1945	4.839	1949
672	1947	1.574	1947	2.491	1945	3.172	1949	4.097	1949	4.865	1946
677	1948	1.595	1949	2.497	1945	3.190	1948	4.118	1948	4.885	1939
690	1948	1.609	1949	2.505	1949	3.215	1944	4.119	1949	4.886	1933
695	1949	1.612	1949	2.525	1949	3.220	1949	4.137	1949	4.916	1949
715	1948	1.613	1949	2.541	1948	3.237	1943	4.141	1948	4.931	1949
720	1949	1.615	1949	2.542	1949	3.242	1949	4.155	1949	4.932	1949
728	1948	1.655	1948	2.545	1947	3.253	1948	4.176	1949	4.934	1949
742	1948	1.667	1949	2.553	1949	3.258	1946	4.183	1949	4.958	1948
754	1949	1.687	1948	2.557	1949	3.259	1947	4.219	1949	4.961	1949
818	1948	1.692	1949	2.584	1948	3.326	1949	4.226	1948	4.963	1948
845	1949	1.693	1949	2.610	1949	3.347	1949	4.249	1949	4.976	1949
850	1949	1.721	1949	2.620	1948	3.357	1948	4.271	1949	4.977	1948
871	1949					3.359	1946	4.273	1949	5.006	1949
892	1949										

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
5.014	1948	6.176	1945	7.345	1946	8.288	1949	9.225	1942	10.232	1948
5.016	1949	6.192	1948	7.351	1949	8.302	1948	9.246	1949	10.234	1947
5.017	1948	6.194	1948	7.357	1945	8.320	1949	9.261	1949	10.237	1948
5.021	1949	6.220	1948	7.359	1946	8.344	1949	9.265	1948	10.241	1948
5.027	1948	6.238	1949	7.365	1947	8.357	1946	9.279	1948	10.246	1948
5.038	1949	6.242	1948	7.383	1949	8.364	1948	9.285	1948	10.253	1947
5.066	1948	6.247	1948	7.391	1948	8.368	1948	9.334	1948	10.285	1947
5.067	1948	6.248	1945	7.426	1948	8.381	1949	9.337	1949	10.288	1941
5.070	1949	6.287	1947	7.433	1947	8.384	1948	9.339	1946	10.291	1947
5.071	1946	6.321	1948	7.437	1948	8.390	1948	9.344	1948	10.296	1949
5.078	1948	6.333	1948	7.469	1949	8.406	1944	9.346	1947	10.297	1946
5.099	1948	6.334	1949	7.485	1945	8.408	1947	9.348	1948	10.307	1949
5.100	1945	6.337	1946	7.491	1949	8.412	1949	9.364	1948	10.317	1946
5.103	1945	6.341	1948	7.492	1948	8.438	1948	9.368	1948	10.327	1947
5.126	1948	6.355	1943	7.493	1945	8.444	1948	9.377	1949	10.344	1949
5.147	1948	6.357	1943	7.494	1946	8.452	1947	9.382	1949	10.362	1948
5.159	1949	6.367	1948	7.496	1946	8.463	1949	9.384	1949	10.373	1947
5.168	1947	6.372	1948	7.508	1946	8.467	1949	9.392	1948	10.381	1948
5.214	1948	6.380	1948	7.509	1946	8.470	1948	9.399	1948	10.383	1945
5.225	1948	6.396	1948	7.521	1948	8.481	1948	9.424	1948	10.398	1949
5.238	1948	6.421	1946	7.530	1948	8.482	1948	9.430	1949	10.416	1947
5.275	1948	6.429	1946	7.549	1949	8.501	1948	9.440	1948	10.453	1948
5.279	1948	6.432	1948	7.571	1949	8.514	1948	9.442	1948	10.458	1946
5.280	1947	6.475	1949	7.580	1946	8.518	1949	9.459	1946	10.463	1948
5.332	1949	6.493	1948	7.587	1946	8.530	1948	9.469	1949	10.467	1946
5.352	1947	6.499	1948	7.590	1949	8.531	1949	9.479	1949	10.473	1949
5.395	1944	6.507	1948	7.615	1948	8.540	1947	9.487	1949	10.475	1949
5.429	1949	6.520	1949	7.623	1945	8.544	1947	9.503	1947	10.496	1948
5.440	1948	6.557	1948	7.625	1949	8.560	1935	9.518	1947	10.497	1947
5.469	1948	6.560	1948	7.635	1948	8.570	1948	9.525	1946	10.498	1949
5.470	1946	6.573	1949	7.644	1948	8.576	1947	9.536	1949	10.508	1949
5.484	1949	6.624	1948	7.651	1949	8.580	1948	9.572	1947	10.516	1949
5.499	1948	6.628	1949	7.664	1946	8.581	1947	9.581	1949	10.534	1948
5.519	1947	6.630	1947	7.666	1939	8.587	1947	9.590	1949	10.541	1949
5.521	1943	6.656	1949	7.681	1949	8.601	1948	9.596	1949	10.575	1949
5.526	1948	6.659	1949	7.688	1948	8.623	1946	9.597	1949	10.583	1948
5.539	1948	6.661	1948	7.707	1946	8.625	1949	9.610	1948	10.599	1948
5.541	1948	6.674	1947	7.718	1944	8.643	1949	9.611	1949	10.604	1948
5.553	1945	6.710	1949	7.722	1949	8.647	1946	9.615	1948	10.608	1949
5.555	1945	6.729	1946	7.752	1947	8.648	1942	9.615	1949	10.628	1948
5.556	1945	6.738	1949	7.756	1947	8.659	1945	9.652	1948	10.656	1949
5.575	1946	6.785	1947	7.761	1948	8.661	1948	9.667	1949	10.674	1949
5.577	1946	6.787	1948	7.762	1949	8.664	1947	9.678	cp. opp.	10.677	1949
5.578	1948	6.789	1947	7.798	1947	8.675	1949	9.696	1949	10.684	1949
5.612	1949	6.798	1947	7.822	1945	8.682	1948	9.702	1949	10.716	1948
5.639	1948	6.799	1945	7.823	1947	8.687	1948	9.708	1949	10.719	1947
5.651	1947	6.813	1949	7.841	1949	8.695	1945	9.710	1949	10.730	1948
5.670	1949	6.831	1949	7.850	1945	8.701	1949	9.721	1948	10.745	1945
5.678	1948	6.833	1948	7.866	1940	8.702	1949	9.743	1949	10.754	1949
5.689	1949	6.839	1949	7.867	1943	8.734	1948	9.748	1947	10.773	1948
5.700	1946	6.844	1948	7.868	1944	8.751	1947	9.756	1946	10.777	1946
5.746	1948	6.846	1949	7.872	1948	8.757	1949	9.763	1948	10.784	1949
5.747	1949	6.854	1949	7.879	1948	8.767	1949	9.776	1949	10.787	1949
5.765	1949	6.879	1946	7.880	1949	8.771	1948	9.777	1949	10.791	1948
5.774	1949	6.898	1948	7.882	1949	8.792	1945	9.779	1948	10.793	1948
5.775	1949	6.908	1948	7.888	1946	8.818	1945	9.786	1947	10.794	1942
5.786	1948	6.911	1948	7.903	1946	8.826	1949	9.805	1948	10.829	1948
5.788	1947	6.929	1948	7.921	1947	8.836	1941	9.817	1948	10.831	1948
5.791	1949	6.943	1949	7.923	1949	8.838	1945	9.824	1945	10.838	1949
5.795	1948	6.944	1949	7.935	1946	8.843	1949	9.845	1948	10.851	1949
5.796	1948	6.949	1947	7.945	1949	8.845	1948	9.863	1948	10.869	1949
5.806	1948	6.972	1947	7.947	1949	8.852	1946	9.868	1949	10.896	1949
5.813	1948	6.990	1947	7.963	1949	8.867	1948	9.886	1948	10.906	1949
5.844	1949	7.025	1947	7.969	1948	8.868	1949	9.888	1948	10.927	1949
5.846	1949	7.026	1943	7.977	1949	8.878	1947	9.890	1949	10.939	1948
5.828	1946	7.030	1948	7.981	1948	8.887	1945	9.893	1948	10.943	1947
5.842	1949	7.049	1949	8.005	1946	8.889	1947	9.900	1948	10.944	1949
5.846	1949	7.058	1946	8.015	1949	8.890	1948	9.917	1949	10.955	1949
5.855	1949	7.064	1949	8.018	1949	8.901	1949	9.926	1948	10.962	1947
5.865	1947	7.075	1946	8.029	1947	8.908	1940	9.941	1948	10.969	1947
5.872	1946	7.077	1946	8.053	1948	8.920	1948	9.953	1949	10.980	1946
5.874	1948	7.081	1949	8.060	1946	8.931	1949	9.963	1946	11.011	1946
5.891	1949	7.084	1949	8.074	1948	8.941	1947	9.978	1949	11.024	1947
5.894	1948	7.115	1949	8.086	1947	8.961	1949	9.979	1949	11.037	1949
5.899	1949	7.120	1947	8.093	1947	8.977	1947	9.988	1948	11.038	1949
5.919	1949	7.157	1949	8.100	1948	8.980	1948	9.989	1948	11.039	1949
5.925	1946	7.167	1948	8.106	1948	8.987	1949	9.994	1946	11.071	1949
5.948	1949	7.168	1948	8.111	1949	9.000	1948	10.001	1948	11.082	1948
5.953	1949	7.169	1945	8.112	1949	9.035	1949	10.003	1948	11.087	1947
5.986	1948	7.182	1946	8.114	1949	9.056	1949	10.010	1949	11.099	1948
6.002	1949	7.195	1944	8.129	1947	9.060	1942	10.016	1948	11.100	1949
6.040	1948	7.207	1948	8.130	1944	9.097	1947	10.061	1949	11.107	1947
6.068	1948	7.211	1949	8.133	1941	9.102	1947	10.094	1949	11.115	1947
6.096	1949	7.216	1949	8.135	1929	9.106	1948	10.114	1949	11.116	1949
6.099	1945	7.220	1946	8.140	1940	9.113	1949	10.129	1945	11.118	1947
6.104	1949	7.228	1949	8.173	1949	9.116	1948	10.133	1948	11.121	1947
6.115	1946	7.270	1948	8.176	1943	9.128	1948	10.143	1948	11.124	1949
6.121	1946	7.275	1948	8.209	1949	9.129	1947	10.144	1948	11.129	1948
6.126	1946	7.281	1949	8.234	1949	9.152	1949	10.161	1947	11.138	1947
6.129	1948	7.299	1948	8.255	1948	9.185	1945	10.193	1948	11.141	1948
6.135	1942	7.313	1948	8.261	1949	9.186	1948	10.199	1946	11.142	1947
6.136	1948	7.331	1948	8.263	1948	9.200	1947	10.211	1949	11.143	1947
6.172	1948	7.342	1945	8.269	1948	9.201	1949	10.215	1948	11.154	1948
						9.216	1948	10.216	1948	11.160	1949
						9.217	1949				

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
11.162	1948	11.510	1946
11.173	1948	11.512	1949
11.178	1948	11.513	1948
11.209	1943	11.527	1948
11.212	1945	11.539	1949
11.217	1949	11.542	1949
11.222	1949	11.552	1948
11.231	1949	11.562	1947
11.249	1948	11.570	1948
11.251	1945	11.586	1948
11.252	1949	11.590	1949
11.261	1947	11.601	1949
11.266	1949	11.629	1949
11.268	1949	11.641	1949
11.277	1947	11.655	1949
11.308	1949	11.667	1946
11.322	1949	11.676	1948
11.333	1946	11.698	1944
11.334	1947	11.751	1947
11.338	1949	11.768	1946
11.351	1946	11.778	1949
11.355	1949	11.781	1943
11.356	1947	11.783	1946
11.384	1947	11.789	1948
11.392	1948	11.805	1949
11.393	1944	11.821	1947
11.394	1948	11.825	1947
11.399	1946	11.836	1948
11.400	1949	11.840	1949
11.405	1949	11.849	1948
11.413	1945	11.865	1949
11.418	1949	11.883	1949
11.422	1946	11.885	1949
11.429	1946	11.913	1946
11.432	1947	11.917	1942
11.438	1948	11.928	1949
11.451	1948	11.959	1947
11.461	1944	11.981	1946
11.463	1948	11.986	1948
11.499	1949	11.990	1948

Numéros des coupons devant être attachés aux titres:

1923, coupon n° 24; 1926, coupon n° 30; 1929, coupon n° 36; 1932, coupon n° 42; 1934, coupon n° 46; 1935, coupon n° 48; 1936, coupon n° 50; 1937, coupon n° 52; 1938, coupon n° 54; 1939, coupon n° 56; 1940, coupon n° 58; 1941, coupon n° 60; 1942, coupon n° 62; 1943, coupon n° 64; 1944, coupon n° 66; 1945, coupon n° 68; 1946, coupon n° 70; 1947, coupon n° 72; 1948, coupon n° 74; 1949, coupon n° 76.

SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE DE

l'Appontement public de Pauillac

CAPITAL: 3.600.000 F

SIÈGE SOCIAL:

29, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

R .C.: Seine, n° 214.709 B.

Liste des 259 obligations 3 0/0 1896 sorties au tirage du 20 juillet 1949.

13	79	186	239	254	316	334
380	427	461	476	663	757	858
870	940	1.019	1.020	1.111	1.226	1.242
1.295	1.297	1.318	1.325	1.353	1.408	1.513
1.605	1.608	1.613	1.671	1.672	1.699	1.759
1.781	1.788	1.813	1.854	1.876	1.906	2.107
2.123	2.14'	2.193	2.276	2.308	2.358	2.447
2.569	2.589	2.641	2.656	2.662	2.734	2.782
2.789	2.807	2.841	2.849	2.859	2.950	2.976
3.007	3.048	3.050	3.114	3.195	3.249	3.296
3.496	3.507	3.805	3.814	3.844	3.871	3.881
3.887	3.915	3.940	3.966	4.024	4.057	4.060
4.183	4.333	4.394	4.418	4.431	4.432	4.551
4.614	4.621	4.704	4.737	4.773	4.804	4.809
4.838	4.866	4.965	4.979	5.037	5.106	5.110
5.155	5.195	5.395	5.425	5.455	5.482	5.502
5.603	5.637	5.726	5.776	5.855	5.900	5.907
5.965	6.047	6.057	6.073	6.076	6.093	6.098
6.101	6.105	6.112	6.126	6.244	6.262	6.294
6.302	6.323	6.413	6.503	6.508	6.513	6.518
6.564	6.824	6.830	6.902	6.928	7.003	7.414
7.186	7.233	7.396	7.417	7.473	7.488	7.536
7.547	7.567	7.684	7.692	7.739	7.774	7.790
7.867	7.944	7.983	8.001	8.006	8.139	8.250
8.264	8.276	8.331	8.389	8.395	8.407	8.418
8.425	8.458	8.475	8.637	8.649	8.653	8.678
8.696	8.749	8.822	8.818	8.900	8.959	9.001
9.042	9.088	9.113	9.138	9.141	9.163	9.164
9.201	9.224	9.325	9.402	9.430	9.445	9.525
9.706	9.772	9.784	9.848	9.850	9.868	9.882
9.899	9.966	10.047	10.106	10.180	10.205	10.274
10.303	10.373	10.501	10.510	10.578	10.622	10.630
10.657	10.659	10.670	10.750	10.772	10.868	10.888
10.890	10.902	10.920	11.018	11.044	11.060	11.061
11.065	11.078	11.264	11.287	11294	11.295	11.316
11.385	11.396	11.408	11.510	11.577	11.644	11.634
11.666	11.791	11.820	11.884	11.902	11.970	11.991

Ces obligations sont remboursables, sous déduction des impôts, à partir du 15 octobre prochain, aux guichets de la Société générale, à Paris et dans les départements.

Liste de rappel des obligations 3 0/0 1896 sorties aux tirages antérieurs et non remboursées au 30 juin 1949.

55	110	124	149	152	280	325
391	400	435	507	531	534	573
697	707	708	717	736	914	938
1.150	1.202	1.214	1.215	1.217	1.218	1.239
1.388	1.430	1.462	1.487	1.495	1.530	1.580
1.589	1.592	1.764	1.766	1.784	1.883	1.885
1.978	2.068	2.089	2.091	2.104	2.110	2.114
2.169	2.199	2.204	2.215	2.221	2.326	2.338
2.346	2.367	2.423	2.456	2.510	2.571	2.611
2.625	2.626	2.627	2.655	2.680	2.707	2.719
2.855	2.856	2.869	2.876	2.953	2.971	2.975
3.028	3.076	3.100	3.136	3.146	3.158	3.161
3.210	3.236	3.242	3.314	3.367	3.411	3.445
3.455	3.490	3.592	3.668	3.705	3.709	3.710
3.717	3.918	4.023	4.046	4.210	4.216	4.251
4.252	4.308	4.312	4.372	4.442	4.546	4.580
4.599	4.624	4.637	4.699	4.736	4.743	4.746
4.748	4.719	4.919	4.947	5.004	5.009	5.062
5.064	5.084	5.086	5.090	5.102	5.130	5.146
5.162	5.202	5.215	5.236	5.237	5.239	5.250
5.308	5.567	5.569	5.786	5.881	5.924	5.985
6.010	6.066	6.124	6.252	6.283	6.307	6.335
6.356	6.431	6.477	6.608	6.680	6.758	6.822
6.870	6.888	6.973	6.978	7.001	7.151	7.194
7.204	7.210	7.216	7.223	7.238	7.230	7.232
7.236	7.237	7.242	7.245	7.249	7.254	7.259
7.260	7.262	7.264	7.268	7.270	7.278	7.279
7.286	7.287	7.288	7.289	7.290	7.292	7.299
7.315	7.362	7.437	7.476	7.540	7.580	7.680
7.722	7.727	7.734	7.735	7.737	7.738	7.741
7.744	7.746	7.752	7.875	7.904	7.910	7.918
7.948	7.966	7.981	8.012	8.098	8.133	8.349
8.354	8.361	8.391	8.419	8.427	8.429	8.441
8.457	8.544	8.562	8.733	8.763	8.810	8.886
9.015	9.037	9.062	9.085	9.121	9.173	9.226
9.294	9.318	9.366	9.425	9.438	9.533	9.536
9.616	9.640	9.650	9.661	9.722	9.782	9.739
9.740	9.743	9.746	9.747	9.750	9.758	9.759
9.763	9.764	9.788	9.807	9.901	9.916	9.957
9.968	10.030	10.032	10.044	10.087	10.138	10.168
10.227	10.232	10.238	10.241	10.247	10.340	10.371
10.581	10.594	10.610	10.628	10.631	10.685	10.743
10.823	10.893	10.907	10.910	10.925	10.959	11.010
11.043	11.042	11.097	11.139	11.194	11.201	11.240
11.241	11.252	11.266	11.340	11.485	11.486	11.520
11.611	11.732	11.749	11.782	11.886	11.897	11.901
11.950	11.958	11.987				

Société des Mines de Bazailles

CAPITAL 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 73392.

MM. les porteurs d'obligations 4 p. 100 1945 de 5.000 F nominal, sont avisés que la société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les deux cents obligations représentant la quatrième tranche dont le remboursement était prévu pour le 1er septembre 1949 et que, en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME DES

Chaux et Ciments de Lafarge et du Tell

AU CAPITAL DE 1.021.185.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL:

A PARIS, 32, AVENUE DE NEW-YORK.

R. C.: Seine n° 22385; Aubenas n° 117.

Liste des 139 obligations 4 1/2 0/0 1931 remboursables à partir du 15 août 1949 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

25	(44)	1.771	(49)	3.783	(48)
31	(47)	1.906	(47)	3.799	(49)
67	(48)	1.912	(48)	3.801	(47)
89	(48)	1.964	(42)	3.819	(48)
106	(49)	1.965	(47)	3.833	(47)
139	(47)	1.975	(48)	3.836	(47)
140	(48)	1.988	(48)	3.844	(47)
167	(46)	2.027	(47)	3.846	(48)
236	(48)	2.048	(47)	3.852	(48)
275	(47)	2.056	(46)	3.914	(47)
296	(47)	2.201	(46)	3.920	(46)
356	(47)	2.207	(48)	3.926	(43)
382	(49)	2.234	(46)	3.950	(47)
384	(47)	2.281	(49)	3.955	(45)
394	(48)	2.288	(47)	3.956	(45)
400	(43)	2.290	(48)	3.957	(48)
408	(45)	2.329	(49)	3.958	(48)
418	(46)	2.333	(48)	4.020	(49)
425	(42)	2.335	(47)	4.052	(45)
429	(44)	2.348	(48)	4.054	(48)
430	(46)	2.399	(47)	4.094	(48)
445	(48)	2.429	(49)	4.102	(45)
463	(48)	2.505	(45)	4.109	(47)
476	(48)	2.510	(46)	4.113	(48)
477	(46)	2.515	(47)	4.122	(46)
490	(48)	2.565	(48)	4.123	(45)
494	(48)	2.570	(49)	4.164	(48)
567	(47)	2.582	(46)	4.166	(47)
581	(47)	2.585	(47)	4.209	(44)
583	(47)	2.596	(47)	4.212	(43)
627	(48)	2.609	(48)	4.226	(43)
629	(46)	2.644	(46)	4.246	(48)
633	(49)	2.648	(49)	4.282	(47)
646	(47)	2.665	(49)	4.283	(48)
647	(47)	2.682	(49)	4.319	(49)
648	(49)	2.686	(45)	4.349	(43)
677	(48)	2.714	(44)	4.369	(47)
688	(48)	2.721	(49)	4.372	(47)
689	(45)	2.725	(46)	4.393	(49)
763	(48)	2.729	(48)	4.427	(48)
766	(49)	2.739	(49)	4.433	(48)
794	(47)	2.802	(46)	4.437	(46)
833	(48)	2.804	(47)	4.441	(46)
836	(46)	2.835	(47)	4.469	(48)
843	(47)	2.846	(46)	4.586	(49)
883	(45)	2.921	(48)	4.602	(56)
1.000	(49)	2.984	(49)	4.618	(47)
1.008	(48)	2.986	(48)	4.676	(45)
1.009	(48)	3.116	(49)	4.678	(49)
1.082	(47)	3.142	(44)	4.694	(44)
1.125	(47)	3.183	(46)	4.731	(48)
1.191	(47)	3.196	(48)	4.765	(46)
1.277	(49)	3.212	(47)	4.779	(47)
1.287	(43)	3.214	(47)	4.781	(47)
1.289	(45)	3.215	(48)	4.785	(47)
1.295	(46)	3.231	(47)	4.787	(47)
1.304	(44)	3.286	(48)	4.789	(46)
1.307	(45)	3.307	(46)	4.790	(44)
1.352	(49)	3.388	(47)	4.818	(48)
1.358	(48)	3.390	(49)	4.823	(44)
1.381	(47)	3.393	(48)	4.870	(47)
1.420	(46)	3.405	(46)	4.871	(46)
1.424	(47)	3.408	(48)	4.873	(46)
1.428	(48)	3.418	(48)	4.911	(45)
1.439	(48)	3.419	(46)	4.922	(48)
1.442	(47)	3.452	(48)	4.936	(49)
1.453	(47)	3.453	(48)	4.948	(48)
1.457	(44)	3.462	(48)	4.973	(48)
1.458	(42)	3.477	(49)	5.000	(49)
1.460	(47)	3.507	(44)	5.059	(48)
1.461	(47)	3.509	(48)	5.084	(48)
1.540	(48)	3.518	(47)	5.117	(47)
1.576	(47)	3.569	(49)	5.202	(49)
1.580	(41)	3.622	(49)	5.253	(47)
1.583	(49)	3.661	(48)	5.258	(49)
1.599	(48)	3.672	(47)	5.282	(48)
1.605	(47)	3.710	(48)	5.285	(49)
1.609	(49)	3.719	(47)	5.292	(49)
1.617	(46)	3.743	(45)	5.297	(48)
1.632	(49)	3.758	(46)	5.346	(46)
1.642	(47)	3.759	(48)	5.347	(48)
1.688	(48)	3.779	(49)	5.382	(49)

5.392	(45)	7.858	(49)	9.786	(49)	11.568	(48)	14.555	(46)	16.457	(47)	18.006	(47)	19.824	(46)	21.509	(45)
5.400	(45)	7.863	(49)	9.845	(48)	11.596	(49)	14.574	(48)	16.545	(48)	18.089	(48)	19.825	(46)	21.512	(46)
5.451	(48)	7.885	(49)	9.879	(47)	11.711	(48)	14.578	(47)	16.549	(49)	18.214	(48)	19.831	(45)	21.514	(48)
5.481	(49)	7.890	(47)	9.883	(48)	11.714	(49)	14.583	(47)	16.560	(48)	18.222	(48)	19.869	(42)	21.547	(47)
5.524	(48)	7.894	(48)	9.884	(47)	11.774	(43)	14.587	(49)	16.568	(48)	18.252	(48)	19.874	(48)	21.548	(48)
5.539	(47)	7.924	(48)	9.894	(48)	11.780	(48)	14.588	(42)	16.581	(46)	18.254	(46)	19.905	(48)	21.555	(48)
5.540	(47)	7.930	(47)	9.918	(48)	11.782	(43)	14.589	(47)	16.608	(47)	18.257	(47)	19.921	(48)	21.559	(46)
5.543	(49)	7.943	(48)	9.943	(46)	11.784	(48)	14.592	(45)	16.637	(48)	18.260	(46)	19.924	(48)	21.570	(47)
5.567	(48)	7.962	(48)	9.947	(48)	11.827	(48)	14.593	(46)	16.648	(47)	18.261	(46)	19.930	(44)	21.590	(46)
5.578	(48)	7.998	(47)	9.965	(47)	11.905	(49)	14.595	(41)	16.664	(41)	18.278	(47)	19.937	(48)	21.597	(45)
5.579	(46)	8.005	(49)	9.980	(45)	11.906	(44)	14.623	(47)	16.681	(49)	18.306	(47)	19.962	(48)	21.599	(46)
5.606	(49)	8.157	(46)	9.985	(41)	12.149	(48)	14.624	(47)	16.764	(45)	18.309	(47)	19.976	(48)	21.616	(47)
5.608	(48)	8.162	(48)	9.999	(48)	12.151	(47)	14.626	(47)	16.771	(49)	18.334	(47)	19.990	(47)	21.624	(45)
5.669	(45)	8.165	(49)	10.001	(48)	12.185	(49)	14.627	(45)	16.811	(49)	18.357	(46)	20.029	(49)	21.627	(47)
5.673	(47)	8.178	(49)	10.017	(46)	12.258	(49)	14.681	(48)	16.847	(45)	18.462	(48)	20.056	(47)	21.644	(48)
5.675	(46)	8.191	(48)	10.023	(47)	12.274	(45)	14.711	(48)	16.850	(45)	18.476	(45)	20.071	(47)	21.646	(47)
5.676	(47)	8.195	(49)	10.037	(44)	12.326	(49)	14.738	(48)	16.858	(48)	18.479	(48)	20.073	(47)	21.649	(47)
5.677	(47)	8.201	(47)	10.039	(48)	12.341	(49)	14.826	(49)	16.883	(49)	18.491	(47)	20.078	(48)	21.653	(47)
5.679	(44)	8.211	(48)	10.043	(48)	12.382	(48)	14.827	(47)	16.908	(48)	18.507	(49)	20.120	(48)	21.655	(48)
5.832	(48)	8.229	(48)	10.049	(48)	12.407	(49)	14.830	(48)	16.909	(48)	18.576	(42)	20.122	(47)	21.681	(47)
5.878	(49)	8.231	(48)	10.087	(48)	12.408	(45)	14.852	(49)	16.926	(45)	18.581	(48)	20.158	(48)	21.683	(48)
5.879	(45)	8.276	(46)	10.121	(48)	12.409	(48)	14.976	(45)	16.928	(46)	18.582	(49)	20.214	(48)	21.705	(48)
5.881	(47)	8.286	(48)	10.147	(47)	12.419	(48)	14.982	(44)	16.956	(44)	18.588	(49)	20.222	(48)	21.707	(48)
5.914	(48)	8.299	(48)	10.184	(45)	12.517	(48)	14.985	(44)	16.959	(44)	18.590	(42)	20.244	(47)	21.794	(46)
5.959	(48)	8.319	(46)	10.187	(47)	12.532	(47)	14.987	(44)	16.975	(48)	18.596	(48)	20.276	(48)	21.813	(47)
6.008	(48)	8.322	(48)	10.202	(46)	12.536	(48)	14.988	(44)	17.073	(47)	18.613	(47)	20.308	(48)	21.815	(46)
6.035	(47)	8.328	(48)	10.260	(47)	12.543	(44)	15.046	(47)	17.083	(48)	18.688	(47)	20.353	(47)	21.824	(46)
6.049	(47)	8.446	(43)	10.268	(47)	12.575	(48)	15.051	(48)	17.088	(48)	18.919	(49)	20.437	(47)	21.825	(49)
6.055	(48)	8.463	(46)	10.283	(46)	12.584	(48)	15.053	(48)	17.092	(47)	18.959	(47)	20.446	(49)	21.922	(48)
6.057	(48)	8.477	(48)	10.285	(46)	12.600	(48)	15.065	(48)	17.131	(49)	18.961	(47)	20.574	(49)	21.961	(46)
6.071	(48)	8.539	(49)	10.307	(48)	12.613	(48)	15.074	(48)	17.143	(45)	18.974	(48)	20.611	(47)	21.968	(47)
6.073	(48)	8.554	(46)	10.328	(47)	12.624	(48)	15.098	(49)	17.145	(44)	19.033	(47)	20.629	(49)	21.971	(47)
6.168	(47)	8.561	(48)	10.333	(48)	12.654	(48)	15.107	(49)	17.146	(47)	19.070	(48)	20.686	(47)	21.996	(47)
6.174	(48)	8.581	(48)	10.335	(47)	12.675	(47)	15.151	(48)	17.161	(48)	19.073	(48)	20.728	(46)	22.034	(47)
6.197	(45)	8.592	(47)	10.349	(47)	12.708	(48)	15.156	(45)	17.177	(48)	19.142	(48)	20.743	(46)	22.057	(47)
6.199	(47)	8.598	(48)	10.361	(48)	12.736	(49)	15.158	(44)	17.183	(45)	19.201	(45)	20.817	(46)	22.064	(49)
6.208	(45)	8.624	(48)	10.446	(48)	12.798	(47)	15.159	(49)	17.201	(47)	19.202	(46)	20.819	(47)	22.083	(47)
6.325	(46)	8.630	(49)	10.469	(48)	12.820	(46)	15.254	(48)	17.202	(48)	19.208	(42)	20.832	(47)	22.108	(47)
6.386	(48)	8.656	(48)	10.526	(41)	12.843	(45)	15.331	(49)	17.211	(45)	19.211	(44)	20.845	(49)	22.123	(49)
6.449	(48)	8.670	(48)	10.554	(48)	12.847	(49)	15.347	(48)	17.249	(48)	19.215	(46)	20.921	(46)	22.204	(48)
6.451	(45)	8.690	(48)	10.673	(47)	12.858	(48)	15.363	(46)	17.256	(47)	19.217	(47)	20.946	(47)	22.211	(47)
6.458	(47)	8.731	(48)	10.701	(47)	12.862	(48)	15.379	(42)	17.289	(47)	19.218	(43)	21.022	(48)	22.223	(47)
6.464	(47)	8.794	(49)	10.705	(46)	12.874	(47)	15.403	(49)	17.333	(47)	19.334	(47)	21.053	(43)	22.300	(48)
6.466	(47)	8.797	(48)	10.707	(45)	12.879	(45)	15.416	(45)	17.339	(49)	19.354	(48)	21.058	(47)	22.397	(47)
6.467	(48)	8.812	(48)	10.764	(49)	12.928	(46)	15.476	(48)	17.422	(47)	19.435	(49)	21.103	(49)	22.434	(46)
6.570	(47)	8.833	(47)	10.782	(49)	12.938	(44)	15.496	(48)	17.442	(45)	19.447	(48)	21.117	(48)	22.440	(46)
6.633	(48)	8.836	(47)	10.818	(42)	12.939	(42)	15.501	(48)	17.444	(47)	19.454	(48)	21.170	(47)	22.469	(46)
6.640	(48)	8.840	(45)	10.821	(48)	12.940	(48)	15.504	(48)	17.445	(48)	19.457	(48)	21.174	(45)	22.568	(48)
6.668	(48)	8.845	(47)	10.828	(46)	12.941	(44)	15.516	(47)	17.449	(49)	19.512	(46)	21.177	(46)	22.583	(44)
6.718	(47)	8.849	(48)	10.838	(47)	12.944	(45)	15.518	(48)	17.463	(47)	19.532	(48)	21.178	(49)	22.666	(47)
6.726	(46)	8.941	(48)	10.845	(47)	12.946	(45)	15.551	(47)	17.479	(49)	19.535	(47)	21.188	(49)	22.672	(47)
6.812	(45)	8.942	(45)	10.902	(48)	12.954	(48)	15.557	(48)	17.482	(49)	19.546	(48)	21.191	(48)	22.704	(47)
6.821	(48)	8.945	(48)	10.910	(47)	12.963	(48)	15.561	(45)	17.499	(47)	19.584	(49)	21.213	(47)	22.724	(47)
6.828	(48)	8.949	(48)	10.923	(47)	12.983	(47)	15.568	(49)	17.520	(47)	19.593	(49)	21.214	(46)	22.746	(45)
6.839	(48)	8.951	(48)	10.945	(48)	13.015	(48)	15.606	(47)	17.534	(46)	19.599	(45)	21.242	(47)	22.805	(47)
7.006	(47)	8.952	(49)	10.950	(46)	13.127	(47)	15.627	(47)	17.542	(47)	19.602	(49)	21.244	(48)	22.807	(48)
7.008	(45)	8.965	(47)	10.965	(48)	13.135	(48)	15.628	(49)	17.599	(48)	19.603	(48)	21.254	(47)	22.958	(47)
7.019	(46)	8.984	(48)	10.975	(48)	13.169	(48)	15.630	(48)	17.618	(45)	19.620	(48)	21.258	(48)	22.959	(46)
7.064	(47)	8.990	(47)	10.995	(47)	13.284	(47)	15.639	(47)	17.619	(47)	19.623	(45)	21.380	(47)	22.960	(48)
7.065	(48)	9.009	(45)	10.996	(48)	13.292	(47)	15.679	(46)	17.622	(46)	19.624	(49)	21.449	(43)	22.965	(45)
7.066	(44)	9.010	(47)	11.000	(47)	13.297	(48)	15.702	(47)	17.626	(45)	19.640	(47)	21.456	(44)	22.982	(47)
7.079	(42)	9.030	(47)	11.008	(48)	13.425	(47)	15.766	(48)	17.635	(48)	19.644	(48)	21.462	(47)	22.992	(45)
7.087	(47)	9.044	(48)	11.015	(48)	13.589	(47)	15.795	(48)	17.644	(46)	19.646	(47)	21.465	(47)	22.994	(46)
7.099	(47)	9.065	(47)	11.027	(47)	13.635	(48)	15.809	(47)	17.647	(47)	19.699	(48)	21.466	(49)	22.996	(47)
7.102	(45)	9.114	(46)	11.029	(47)	13.649	(46)	15.817	(48)	17.677	(48)	19.704	(48)	21.467	(45)		
7.114	(44)	9.141	(47)	11.032	(47)	13.684	(48)	15.859	(48)	17.689	(46)	19.705	(48)	21.478	(49)		
7.118	(48)	9.145	(48)	11.051	(43)	13.754	(49)	15.899	(48)	17.708	(47)	19.752	(46)	21.487	(48)		
7.128	(46)	9.152	(48)	11.052	(43)	13.780	(49)	15.908	(47)	17.709	(48)	19.757	(47)	21.490	(49)		
7.129	(48)	9.171	(48)	11.121	(49)	13.789	(47)	15.921	(48)	17.735	(48)	19.811	(48)	21.506	(48)		
7.131	(48)	9.172	(44)	11.209	(48)	13.867	(48)	15.942	(47)	17.751	(45)						
7.136	(48)	9.173	(44)	11.252	(46)	13.876	(48)	15.945	(45)	17.760	(48)						
7.137	(48)	9.174	(44)	11.259	(48)	13.895	(47)	15.972	(48)	17.766	(48)						
7.144	(47)	9.179	(42)	11.274	(47)	13.904	(48)	15.974	(46)	17.783	(48)						
7.189	(46)	9.183	(48)	11.281	(48)	13.907	(48)	15.977	(45)	17.794	(49)						
7.201	(46)	9.201	(46)	11.323	(47)	13.921	(46)	15.979	(46)	17.810	(49)						
7.230	(47)	9.229	(48)	11.327	(49)	13.923	(48)	15.990	(46)	17.817	(47)						
7.245	(47)	9.242	(48)	11.330	(47)	13.925	(47)	15.992	(47)	17.829	(48)						
7.258	(48)	9.258	(46)	11.333	(48)	13.975	(49)	16.052	(47)	17.843	(47)						
7.261	(45)	9.329	(45)	11.356	(47)	13.996	(48)	16.112	(48)	17.844	(48)						
7.280	(49)	9.339	(48)	11.366	(43)	13.997	(49)	16.116	(47)	17.849	(49)						
7.281	(42)	9.384	(46)	11.372	(46)	14.056	(48)	16.203	(48)	17.861	(49)						
7.283	(41)	9.408	(48)	11.373	(47)	14.057	(47)	16.204	(48)	17.862	(46)						
7.294	(48)	9.418	(47)	11.378	(48)	14.083	(47)	16.210	(48)	17.874	(45)						
7.444	(47)	9.454	(47)	11.379	(44)	14.140	(46)	16.217	(47)	17.878	(46)						
7.502	(48)	9.465	(49)	11.380	(47)	14.196	(47)	16.235	(48)	17.885	(46)						
7.504	(48)	9.468	(47)	11.381	(49)	14.202	(46)	16.299	(48)	17.887	(49)						
7.526	(48)	9.520	(47)	11.382	(42)	14.228	(48)	16.306	(44)	17.890	(47)						
7.576	(46)	9.591	(47)	11.418	(43)	14.245	(47)	16.307	(41)	17.900	(48)						
7.593	(49)	9.621	(48)	11.449	(48)	14.264	(47)	16.308	(45)	17.905	(47)						
7.647	(46)	9.647	(47)	11.450	(43)	14.344	(48)	16.310	(44)	17.910	(46)						
7.663	(48)	9.661	(47)	11.456	(48)	14.348	(49)	16.315	(47)	17.913	(47)						
7.699	(49)	9.677	(48)	11.461	(48)	14.354	(47)	16.317	(42)	17.928	(47)						
7.704	(48)	9.699	(48)	11.473	(48)	14.379	(46)	16.334	(47)	17.934	(49)						
7.742	(49)	9.715	(49)	11.479	(47)	14.449	(48)	16.346	(49)	17.937	(47)						
7.748	(49)	9.717	(48)	11.480	(49)	14.450	(48)	16.374	(48)	17.939	(46)						
7.753	(47)	9.735	(48)	11.484	(48)	14.497	(48)	16.382	(45)	17.956	(48)						
7.759	(47)	9.762	(46)	11.512	(42)	14.498	(46)	16.391	(46)	17.959	(46)						
7.762	(49)	9.766	(47)	11.513	(44)	14.499	(48)	16.402	(46)	17.965	(46)						
7.765	(47)	9.768	(47)	11.536	(48)	14.514	(49)	16.414	(46)	17.983	(47)						
7.831	(46)	9.783	(47)	11.566	(48)	14.553	(46)	16.422	(49)								

Les obligations amorties en 1949 seront remboursables à partir du 15 août 1949, coupon au 15 février 1950 attaché, à raison de 1.000 F net, pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Société marseillaise de crédit, 7, rue Auber, à Paris;

Société générale pour le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;

Banque Pradelle, à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche),

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Société Française des Constructions BABCOCK & WILCOX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 129.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e).
Registre du commerce: Seine 83885.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1939

Echéance du 15 juillet 1949.

Numéros des 900 obligations de 1.000 F et des 37 obligations de 5.000 F sorties au dixième tirage (amortissement 1949), fait en séance publique, le 13 juin 1949, au siège de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, et des séries d'obligations sorties aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore remboursés.

(Cette liste comprend en outre les numéros des titres frappés d'opposition à la date du tirage. La mention cp. op. indique une opposition frappant un ou plusieurs coupons d'un titre libre d'opposition.)

COUPURES DE 1.000 F

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
11 à 15	1946	**2.221 à 2.225**	1949	**3.781 à 3.785**	1949	**5.161 à 5.165**	1949	**6.846 à 6.850**	1949
26 à 30	1948	2.226 à 2.230	1945	3.786 à 3.790	1948	5.191 à 5.195	1947	6.851 à 6.855	1948
31 à 35	»	2.229 à 2.233	Opp.	**3.791 à 3.795**	1949	5.216 à 5.220	»	6.911 à 6.915	»
51 à 55	»	2.231 à 2.235	1948	3.811 à 3.815	1947	5.296 à 5.300	»	6.921 à 6.925	»
71 à 75	»	**2.256 à 2.260**	1949	3.816 à 3.820	»	5.321 à 5.325	1948	**6.961 à 6.965**	1949
201 à 205	1949	2.261 à 2.265	1947	3.831 à 3.835	1946	5.326 à 5.330	»	**6.991 à 6.995**	»
206 à 210	1945	2.281 à 2.285	1948	**3.866 à 3.870**	1949	5.331 à 5.335	1946	7.006 à 7.010	1946
211 à 215	1947	**2.311 à 2.315**	1949	3.896 à 3.900	1946	**5.336 à 5.340**	1949	**7.031 à 7.035**	1949
241 à 245	1949	**2.331 à 2.335**	»	3.906 à 3.910	1948	5.346 à 5.350	1947	**7.051 à 7.055**	»
276 à 280	1948	2.356 à 2.360	1944	3.966 à 3.970	1946	5.371 à 5.375	1947	**7.071 à 7.075**	»
281 à 285	1945	**2.401 à 2.405**	1949	3.976 à 3.980	1944	5.394 à 5.395	1945	**7.076 à 7.080**	»
286 à 290	1948	**2.406 à 2.410**	»	**3.986 à 3.990**	1949	5.431 à 5.435	1948	**7.116 à 7.120**	»
291 à 295	1945	2.431 à 2.435	1948	**3.996 à 4.000**	»	5.451 à 5.455	1946	**7.151 à 7.155**	»
296 à 300	1948	2.441 à 2.445	1947	**4.011 à 4.015**	»	5.466 à 5.470	»	7.211 à 7.215	1948
371 à 375	1949	**2.456 à 2.460**	1949	4.026 à 4.030	1946	5.471 à 5.475	1944	7.216 à 7.220	1946
431 à 435	»	**2.461 à 2.465**	»	4.041 à 4.045	1948	5.476 à 5.480	»	7.221 à 7.225	1945
471 à 475	1946	2.476 à 2.480	1947	4.051 à 4.055	1944	**5.541 à 5.545**	1949	7.231 à 7.235	1948
516 à 520	1949	2.496 à 2.500	1944	4.086 à 4.090	1948	**5.551 à 5.555**	»	7.256 à 7.260	»
546 à 550	1945	2.521 à 2.525	1947	4.091 à 4.095	1945	**5.566 à 5.570**	»	**7.276 à 7.280**	1949
596 à 600	1949	2.586 à 2.590	1948	4.106 à 4.110	1946	**5.581 à 5.585**	»	7.296 à 7.300	1948
606 à 610	»	**2.626 à 2.630**	1949	4.126 à 4.130	1947	5.656 à 5.660	1948	7.311 à 7.315	1947
696 à 700	»	**2.681 à 2.685**	»	**4.146 à 4.150**	1949	5.676 à 5.680	1946	**7.326 à 7.330**	1949
701 à 705	»	**2.701 à 2.705**	»	**4.156 à 4.160**	»	5.681 à 5.685	1945	7.336 à 7.340	1945
741 à 745	»	**2.756 à 2.760**	»	4.161 à 4.165	1946	5.691 à 5.695	1946	7.351 à 7.355	»
791 à 795	1948	2.766 à 2.770	1948	**4.181 à 4.185**	1949	**5.721 à 5.725**	1949	7.356 à 7.360	»
806 à 810	1945	2.781 à 2.785	1947	**4.186 à 4.190**	»	5.751 à 5.755	1947	7.396 à 7.400	1948
836 à 840	1946	**2.786 à 2.790**	1949	4.201 à 4.205	1948	5.761 à 5.765	»	**7.406 à 7.410**	1949
861 à 865	1949	**2.791 à 2.795**	»	**4.226 à 4.230**	1949	**5.831 à 5.835**	1949	7.486 à 7.490	1948
876 à 880	1946	2.816 à 2.820	1948	**4.236 à 4.240**	»	**5.841 à 5.845**	»	**7.516 à 7.520**	1949
886 à 890	»	2.831 à 2.835	»	4.286 à 4.290	1946	5.876 à 5.880	1948	**7.541 à 7.545**	»
926 à 930	1948	2.856 à 2.860	»	4.301 à 4.305	1947	5.921 à 5.925	»	**7.561 à 7.565**	»
931 à 935	1949	2.916 à 2.920	1945	**4.341 à 4.345**	1949	**5.926 à 5.930**	1949	**7.581 à 7.585**	»
986 à 990	1947	**2.926 à 2.930**	1949	**4.376 à 4.380**	»	**5.946 à 5.950**	»	**7.681 à 7.685**	»
996 à 1.000	1945	**2.991 à 2.995**	»	4.426 à 4.430	1948	5.961 à 5.965	1948	**7.716 à 7.720**	»
1.046 à 1.050	1949	**3.026 à 3.030**	»	4.456 à 4.460	1946	**5.986 à 5.990**	1949	**7.731 à 7.735**	»
1.076 à 1.080	1947	**3.031 à 3.035**	»	4.461 à 4.465	»	5.991 à 5.995	1948	**7.751 à 7.755**	»
1.116 à 1.120	1946	**3.101 à 3.105**	»	4.466 à 4.470	1948	6.021 à 6.025	1944	**7.781 à 7.785**	»
1.121 à 1.125	1948	3.106 à 3.110	1948	4.516 à 4.520	1946	**6.096 à 6.100**	1949	7.796 à 7.800	1947
1.141 à 1.145	»	3.126 à 3.130	1945	4.536 à 4.540	1947	**6.101 à 6.105**	»	7.801 à 7.805	1946
1.161 à 1.165	1947	**3.176 à 3.180**	1949	4.546 à 4.550	1948	**6.116 à 6.120**	»	7.866 à 7.870	1948
1.201 à 1.205	1949	3.191 à 3.195	1948	4.556 à 4.560	1945	6.161 à 6.165	1945	**7.956 à 7.960**	1949
1.221 à 1.225	1947	3.246 à 3.250	1945	4.561 à 4.565	1947	6.186 à 6.190	1946	7.981 à 7.985	1947
1.266 à 1.270	1949	3.251 à 3.255	1947	**4.571 à 4.575**	1949	**6.196 à 6.200**	1949	**7.986 à 7.990**	1949
1.271 à 1.275	1947	3.276 à 3.280	1948	**4.581 à 4.585**	»	6.221 à 6.225	1945	**8.006 à 8.010**	»
1.331 à 1.335	1948	3.286 à 3.290	1947	**4.586 à 4.590**	»	6.226 à 6.230	1948	8.046 à 8.050	1947
1.336 à 1.340	1949	3.326 à 3.330	»	**4.596 à 4.600**	»	**6.231 à 6.235**	1949	8.076 à 8.080	1948
1.391 à 1.395	1948	3.336 à 3.340	»	4.651 à 4.655	1948	**6.276 à 6.280**	»	8.156 à 8.160	1947
1.421 à 1.425	1949	**3.381 à 3.385**	1949	**4.716 à 4.720**	1949	**6.296 à 6.300**	»	8.226 à 8.230	»
1.466 à 1.470	1947	3.411 à 3.415	1947	4.741 à 4.745	1947	6.321 à 6.325	1948	8.236 à 8.240	1945
1.486 à 1.490	1949	3.416 à 3.420	1945	4.766 à 4.770	1946	6.386 à 6.390	»	**8.241 à 8.245**	1949
1.501 à 1.505	1948	3.436 à 3.440	1946	4.816 à 4.820	1948	6.391 à 6.395	1948	**8.251 à 8.255**	»
1.521 à 1.525	1949	3.466 à 3.470	1948	4.836 à 4.840	»	**6.451 à 6.455**	1949	**8.286 à 8.290**	»
1.561 à 1.565	»	3.476 à 3.480	»	**4.841 à 4.845**	1949	**6.501 à 6.505**	»	8.306 à 8.310	1946
1.701 à 1.705	1946	**3.491 à 3.495**	1949	4.851 à 4.855	1948	6.511 à 6.515	1946	8.311 à 8.315	1947
1.746 à 1.750	1949	**3.501 à 3.505**	»	4.856 à 4.860	1946	**6.526 à 6.530**	1949	8.336 à 8.340	1948
1.751 à 1.755	1947	**3.521 à 3.525**	»	4.866 à 4.870	1945	6.571 à 6.575	1944	8.346 à 8.350	»
1.761 à 1.765	1948	**3.528 à 3.530**	»	4.876 à 4.880	1948	**6.581 à 6.585**	1949	8.441 à 8.445	1946
1.766 à 1.770	1949	3.551 à 3.555	1948	4.886 à 4.890	»	6.666 à 6.670	1946	8.486 à 8.490	1947
1.841 à 1.845	»	3.556 à 3.560	»	4.911 à 4.915	1946	6.686 à 6.690	1948	**8.586 à 8.590**	1949
1.881 à 1.885	»	**3.566 à 3.570**	1949	4.941 à 4.945	1947	6.691 à 6.695	»	8.606 à 8.610	1945
1.926 à 1.930	1947	**3.601 à 3.605**	»	**5.006 à 5.010**	1949	6.721 à 6.725	»	**8.616 à 8.620**	1949
1.951 à 1.955	1949	3.611 à 3.615	1948	5.016 à 5.020	1948	**6.761 à 6.765**	1949	**8.636 à 8.640**	»
1.991 à 1.995	»	3.621 à 3.625	1947	5.046 à 5.050	»	**6.776 à 6.780**	»	8.641 à 8.645	1945
2.081 à 2.085	1948	3.646 à 3.650	»	5.051 à 5.055	1946	6.796 à 6.800	1947	8.651 à 8.655	1946
2.091 à 2.095	»	**3.701 à 3.705**	1949	5.091 à 5.095	1945	6.806 à 6.810	»	8.721 à 8.725	»
2.161 à 2.165	1949	**3.756 à 3.760**	1949	5.121 à 5.125	1947	**6.821 à 6.825**	1949	8.751 à 8.755	1948
2.201 à 2.205	1948	3.761 à 3.765	1948	**5.126 à 5.130**	1949	**6.826 à 6.830**	»	**8.771 à 8.775**	1949
2.206 à 2.210	1948	3.766 à 3.770	1945	5.146 à 5.150	1948	**6.831 à 6.835**	»	**8.811 à 8.815**	»
		3.771 à 3.775	1949	5.156 à 5.160	»	**6.841 à 6.845**	»		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
8.856 à 8.860	1949	**9.441 à 9.445**	1949	9.826 à 9.830	1941	10.581 à 10.585	1945	11.091 à 11.095	1946
8.926 à 8.930	»	9.466 à 9.470	1948	**9.831 à 9.835**	1949	10.596 à 10.600	1946	11.096 à 11.100	1948
8.941 à 8.945	»	9.476 à 9.480	»	9.886 à 9.890	1947	10.631 à 10.635	»	11.106 à 11.110	1945
8.981 à 8.985	1947	9.481 à 9.485	1947	9.961 à 9.965	1948	10.641 à 10.645	1947	**11.111 à 11.115**	1949
9.026 à 9.030	1948	9.486 à 9.490	»	**9.986 à 9.990**	1949	**10.631 à 10.685**	1949	11.231 à 11.235	1948
9.071 à 9.075	1947	9.511 à 9.515	1944	**10.016 à 10.020**	»	10.706 à 10.710	1947	**11.256 à 11.260**	1949
9.096 à 9.100	1942	9.536 à 9.540	1946	10.031 à 10.035	1947	10.721 à 10.725	1947	11.261 à 11.265	1947
9.121 à 9.125	1947	**9.561 à 9.565**	1949	**10.046 à 10.050**	1949	10.726 à 10.730	1946	11.291 à 11.295	1946
9.126 à 9.130	1948	**9.571 à 9.575**	»	10.056 à 10.060	1945	**10.751 à 10.755**	1949	**11.336 à 11.340**	1949
9.136 à 9.140	1946	**9.581 à 9.585**	»	**10.141 à 10.145**	1949	10.776 à 10.780	1948	**11.361 à 11.365**	»
9.146 à 9.150	»	9.671 à 9.675	1945	10.146 à 10.150	1948	**10.781 à 10.785**	1949	11.386 à 11.390	1948
9.161 à 9.165	1948	**9.676 à 9.680**	1949	**10.216 à 10.220**	1949	10.791 à 10.795	1947	**11.391 à 11.395**	1949
9.166 à 9.170	»	9.706 à 9.710	1948	10.311 à 10.315	1947	10.836 à 10.840	1948	11.411 à 11.415	1947
9.171 à 9.175	»	**9.726 à 9.730**	1949	10.354 à 10.355	1946	10.866 à 10.870	»	11.416 à 11.420	»
9.181 à 9.185	1946	**9.731 à 9.735**	»	**10.366 à 10.370**	1949	**10.896 à 10.900**	1949	**11.426 à 11.430**	1949
9.186 à 9.190	1945	**9.736 à 9.740**	»	**10.386 à 10.390**	»	10.936 à 10.940	»	11.516 à 11.520	1947
9.221 à 9.225	1948	9.741 à 9.745	1948	10.406 à 10.410	1947	10.951 à 10.955	1946	**11.526 à 11.530**	1949
9.256 à 9.260	»	9.761 à 9.765	1946	10.446 à 10.450	»	10.961 à 10.965	1944	**11.601 à 11.605**	»
9.286 à 9.290	1949	9.786 à 9.790	1947	10.476 à 10.480	»	**10.971 à 10.975**	1949	**11.616 à 11.620**	»
9.296 à 9.300	1948	9.791 à 9.795	»	10.496 à 10.500	»	**10.986 à 10.990**	»	11.626 à 11.630	1948
9.331 à 9.335	1947	9.796 à 9.800	»	10.501 à 10.505	1948	10.991 à 10.995	1946	**11.631 à 11.635**	1949
9.341 à 9.345	1949	**9.801 à 9.805**	1949	10.506 à 10.510	1947	11.011 à 11.015	1948	11.676 à 11.680	1948
9.351 à 9.355	1945	9.811 à 9.815	1947	10.541 à 10.545	»	**11.081 à 11.085**	1949	11.681 à 11.685	»
9.356 à 9.360	1946			10.561 à 10.565	1945				

COUPURES DE 5.000 F

11.696	1948	11.837	1945	**11.962**	1949	12.141	1948	12.244	1946
11.698	1947	11.841	1948	11.963	1946	12.148	1947	12.246	1948
11.710	»	11.849	1947	**11.966**	1949	12.158	1946	**12.247**	1949
11.726	1948	11.852	1948	11.985	1948	12.172	»	12.251	1946
11.728	»	11.855	1947	**11.991**	1949	12.183	»	**12.253**	1949
11.731	1949	**11.867**	1949	11.995	1946	**12.184**	1949	12.256	1948
11.732	»	**11.868**	»	11.996	1948	**12.188**	»	12.274	»
11.737	1946	**11.880**	»	12.023	1946	12.192	1946	**12.281**	1949
11.738	1947	**11.884**	»	12.036	cp. op.	12.196	1948	**12.294**	»
11.768	1946	11.891	1945	**12.037**	1949	12.197	1946	12.297	1948
11.771	1949	**11.896**	1949	12.037	cp. op.	12.200	1947	12.303	»
11.780	1948	11.936	1946	12.040	1948	12.202	1946	**12.305**	1949
11.785	1947	11.939	1948	12.046	1946	12.207	cp. op.	12.309	1947
11.792	1949	11.942	1946	12.066	1948	12.208	»	12.323	1948
11.793	»	**11.944**	1949	12.081	»	12.209	1946	**12.325**	1949
11.794	»	**11.948**	1949	**12.090**	1949	**12.211**	1949	**12.327**	»
11.799	1946	**11.951**	»	**12.106**	»	12.221	1947	**12.333**	»
11.814	1949	**11.955**	»	12.109	1948	**12.228**	1949	12.339	1948
11.822	1949	11.956	1947	12.114	»	**12.230**	»	**12.340**	1949
11.830	1947	11.957	1948	12.117	1947	12.241	1946	12.341	1946
11.833	»	11.958	»	12.139	1948	12.243	1948		

Numéros des coupons devant être attachés aux titres:

Remboursement janvier 1941, 1er tirage, coupon 4, 15 juillet 1941.
Remboursement juillet 1941, 2e tirage, coupon 5, 15 janvier 1942.
Remboursement juillet 1942, 3e tirage, coupon 7, 15 janvier 1943.
Remboursement juillet 1943, 4e tirage, coupon 9, 15 janvier 1944.
Remboursement juillet 1944, 5e tirage, coupon 11, 15 janvier 1945.
Remboursement juillet 1945, 6e tirage, coupon 13, 15 janvier 1946.
Remboursement juillet 1946, 7e tirage, coupon 15, 15 janvier 1947.
Remboursement juillet 1947, 8e tirage, coupon 17, 15 janvier 1948.
Remboursement juillet 1948, 9e tirage, coupon 19, 15 janvier 1949.
Remboursement juillet 1949, 10e tirage, coupon 21, 15 janvier 1950.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris,

et dans leurs succursales et agences de Paris et des départements.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4,50 %, 1933

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921, 30 mars 1922, 31 mars et 20 août 1932. — Décret du 25 février 1933.)

Liste des obligations sorties au 33e tirage d'amortissement du 20 mai 1949.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

3.255 à 3.300 — 4.751 et 4.752 — 4.754 à 4.757 — 4.764 à 4.794 — 4.798 à 4.800 — 5.501 à 5.518 — 5.530 — 5.532 à 5.539 — 5.542 à 5.550 — 11.001 à 11.050 — 13.702 à 13.725 — 13.727 à 13.732 — 13.734 à 13.739 — 13.743 et 13.744 — 13.750 — 17.360 — 17.362 — 17.365 à 17.382 — 17.384 à 17.387 — 17.392 à 17.400 — 19.705 à 19.732 — 19.735 à 19.738 — 19.740 à 19.750 — 23.201 et 23.202 — 23.204 et 23.205 — 23.207 à 23.211 — 23.213 — 23.216 et 23.217 — 23.226 à 23.250 — 23.701 à 23.709 — 23.712 à 23.750 — 23.851 — 23.854 à 23.861 — 23.864 à 23.883 — 23.889 et 23.900 — 24.451 à 24.477 — 24.479 à 24.492 — 24.494 à 24.500 — 25.601 à 25.608 — 25.619 à 25.642 — 25.648 à 25.650 — 26.002 — 26.006 à 26.022 — 26.026 — 26.030 à 26.035 — 26.038 à 26.041 — 32.452 à 32.455 — 32.468 à 32.496 — 36.011 à 36.015 — 36.018 à 36.021 — 36.023 à 36.037 — 36.039 à 36.048 — 36.101 et 36.102 — 36.104 à 36.108 — 36.112 à 36.145 — 36.883 — 36.885 et 36.886 — 36.888 à 36.900 — 37.101 — 37.104 à 37.106 — 37.110 et 37.111 — 37.114 et 37.115 — 37.121 à 37.126 — 37.148 à 37.150 — 39.001 à 39.050 — 39.651 à 39.671 — 39.676 à 39.700 — 48.351 et 48.352 — 48.355 à 48.366 — 48.373 à 48.376 — 48.379 à 48.383 — 48.390 à 48.400 — 48.651 à 48.660 — 48.662 à 48.664 — 48.671 à 48.686 — 48.688 et 48.689 — 48.693 à 48.700 — 48.901 à 48.922 — 48.929 à 48.938 — 48.942 — 48.946 à 48.950 — 50.305 à 50.308 — 50.311 à 50.315 — 50.317 à 50.321 — 50.327 à 50.337 — 50.344 à 50.350 — 51.902 à 51.907 — 51.912 à 51.925 — 51.943 à 51.947 — 52.501 à 52.508 — 52.510 et 52.511 — 52.513 à 52.521 — 52.525 à 52.533 — 52.535 à 52.550 — 55.601 à 55.615 — 55.624 — 55.632 — 55.634 et 55.635 — 55.637 et 55.638 — 55.640 — 55.642 et 55.643 — 55.647 à 55.650 — 58.602 à 58.609 — 58.613 à 58.617 — 58.620 à 58.650 — 71.501 à 71.532 — 75.401 à 71.407 — 75.414 à 75.450 — 81.252 — 82.254 à 81.271 — 81.282 à 81.300 — 81.651 à 81.692 — 85.251 — 85.253 à 85.264 — 85.266 à 85.282 — 85.284 à 85.300 — 86.451 à 86.472 — 86.476 — 86.481 — 86.486 à 86.500 — 90.751 à 90.799 — 91.701 à 91.750 — 92.201 à 92.208 — 92.210 à 92.222 — 92.224 à 92.242 — 92.351 — 92.366 à 92.385 — 93.103 à 93.108 — 93.121 à 93.126 — 93.140 à 93.148 — 93.401 à 93.429 — 93.431 à 93.434 — 93.437 à 93.450 — 94.668 à 94.682 — 94.689 à 94.700 — 95.601 à 95.622 — 95.624 et 95.625 — 95.638 à 95.650 — 97.701 à 97.717 — 97.721 à 97.725 — 97.731 à 97.737 — 98.001 à 98.037 — 98.044 à 98.048 — 98.050 — 98.403 à 98.405 — 98.407 à 98.410 — 98.414 à 98.436 — 98.440 à 98.450.

100.354 à 100.361 — 100.366 à 100.39[illegible] — 100.501 à 100.507 — 100.511 à 100.516 — 100.549 à 100.550 — 105.901 à 105.926 — 105.940 à 105.943 — 105.945 à 105.950 — 106.801 à 106.834 — 106.838 à 106.849 — 109.455 à 109.467 —

409.469 à 109.479 — 109.485 à 109.489 — 109.801 et 109.802 — 109.808 à 109.816 — 109.820 à 109.822 — 109.826 à 109.838 — 109.849 et 109.850 — 110.851 à 110.856 — 110.862 à 110.867 — 110.870 à 110.875 — 110.880 à 110.894 — 110.897 à 110.900 — 112.501 à 112.505 — 112.509 à 112.550 — 113.001 et 113.002 — 113.004 — 113.011 à 113.050 — 114.451 à 114.460 — 114.462 à 114.481 — 114.490 à 114.492 — 114.494 à 114.500 — 116.601 à 116.630 — 116.632 à 116.650 — 120.001 à 120.050 — 123.101 à 123.150 — 124.004 — 124.006 à 124.023 — 124.026 et 124.027 — 124.029 à 124.046 — 124.049 — 126.201 à 126.235 — 126.239 à 126.250 — 127.351 à 127.381 — 127.383 à 127.400 — 129.001 et 129.002 — 129.007 à 129.012 — 129.016 à 129.050 — 132.201 à 132.233 — 132.236 à 132.245 — 132.250 — 142.551 à 142.600 — 142.701 à 142.722 — 142.733 à 142.741 — 145.051 à 145.067 — 145.073 à 145.092 — 145.098 à 145.100 — 146.201 à 146.204 — 146.207 à 146.214 — 146.216 à 146.250 — 151.041 — 152.151 à 152.159 — 152.162 à 152.193 — 152.195 et 152.196 — 152.199 et 152.200 — 152.351 à 152.394 — 152.399 et 152.400 — 154.451 à 154.465 — 154.467 à 154.469 — 154.481 à 154.482 — 154.493 à 154.500 — 155.901 à 155.950 — 158.001 à 158.006 — 158.008 à 158.016 — 158.019 à 158.023 — 158.031 à 158.039 — 158.051 à 158.078 — 158.081 à 158.088 — 158.093 à 158.098 — 158.116 à 158.126 — 158.128 à 158.137 — 158.143 à 158.150 — 160.953 à 161.000 — 166.158 — 166.170 à 166.184 — 166.189 à 166.200 — 170.001 à 170.050 — 171.001 à 171.011 — 171.013 et 171.014 — 171.026 à 171.028 — 171.032 à 171.050 — 172.851 à 172.853 — 172.856 à 172.884 — 172.887 à 172.899 — 175.059 à 175.083 — 175.090 à 175.100 — 177.851 à 177.899 — 180.351 à 180.367 — 180.369 à 180.396 — 180.398 à 180.400 — 181.101 à 181.117 — 181.121 à 181.137 — 181.140 — 185.351 à 185.400 — 185.901 — 185.907 à 185.945 — 185.950 — 187.517 à 187.550 — 188.651 à 188.666 — 188.674 à 188.683 — 188.695 à 188.696 — 191.201 à 191.210 — 191.212 à 191.250 — 191.601 à 191.623 — 191.631 à 191.650 — 196.501 à 196.530 — 196.539 à 196.550

200.251 à 200.300 — 203.901 à 203.950 — 212.251 à 212.286 — 212.603 à 212.626 — 212.630 à 212.644 — 212.648 à 212.650 — 213.364 à 213.400 — 216.301 à 216.305 — 216.311 à 216.321 — 216.324 à 216.350 — 217.101 à 217.110 — 217.117 à 217.123 — 217.125 à 217.130 — 217.131 à 217.150 — 217.758 à 217.775 — 217.780 à 217.800 — 218.251 à 218.266 — 218.287 à 218.300 — 218.851 à 218.900 — 219.601 à 219.612 — 219.620 — 219.624 à 219.629 — 219.631 à 219.650 — 220.001 à 220.023 — 220.151 à 220.162 — 220.167 — 220.176 à 220.183 — 220.185 à 220.195 — 220.197 et 220.198 — 220.200 — 222.401 — 222.407 à 222.411 — 222.414 à 222.416 — 227.751 — 227.754 à 227.760 — 227.765 à 227.773 — 227.775 à 227.781 — 227.783 à 227.792 — 227.795 à 227.800 — 229.912 à 229.950 — 231.501 à 234.507 — 234.509 — 234.524 à 234.534 — 236.051 à 236.078 — 236.085 à 236.100 — 240.751 à 240.757 — 240.768 à 240.800 — 241.651 à 241.655 — 241.657 à 241.659 — 241.664 à 241.674 — 241.676 et 241.677 — 241.680 — 241.691 à 241.697 — 242.651 à 242.673 — 242.676 à 242.685 — 242.692 à 242.695 — 242.698 à 242.700 — 243.402 et 243.403 — 243.407 et 243.408 — 243.419 à 243.430 — 243.441 à 243.450 — 244.051 à 244.060 — 244.062 à 244.083 — 244.085 à 244.088 — 244.090 à 244.100 — 244.601 à 244.650 — 245.251 à 245.257 — 245.260 à 245.284 — 245.286 à 245.288 — 247.251 à 247.263 — 247.268 à 247.300 — 253.651 à 253.700 — 253.853 à 253.878 — 253.884 — 253.888 à 253.900 — 258.001 à 258.017 — 258.020 à 258.027 — 258.029 à 258.050 — 260.001 à 260.048 — 260.050 — 263.901 à 263.937 — 263.939 à 263.950 — 264.701 et 264.702 — 264.704 à 264.711 — 264.714 à 264.727 — 264.739 à 264.750 — 265.801 à 265.849 — 273.551 à 273.599 — 279.751 à 279.788 — 279.791 à 279.800 — 280.601 à 280.608 — 280.610 à 280.637 — 280.639 à 280.659 — 281.301 à 281.314 — 281.316 à 281.318 — 281.321 et 281.322 — 281.325 à 281.343 — 281.345 à 281.348 — 281.350 — 282.501 à 282.526 — 282.528 à 282.550 — 283.551 à 283.587 — 283.590 à 283.592 — 283.594 à 283.600 — 286.301 à 286.335 — 286.337 à 286.343 — 287.501 à 287.550 — 288.803 à 288.850 — 291.501 à 291.513 — 291.515 à 291.550 — 292.001 à 292.031 — 292.033 à 292.050 — 292.951 à 292.975 — 292.987 et 292.988 — 292.994 et 292.995 — 294.101 à 294.120 — 294.123 à 294.150 — 297.851 à 297.900.

300.151 et 300.152 — 300.155 à 300.173 — 300.175 et 300.176 — 300.178 et 300.179 — 300.188 et 300.189 — 300.192 — 300.199 — 300.701 à 300.714 — 300.716 à 300.719 — 300.721 à 300.750 — 303.108 à 303.120 — 303.127 à 303.129 — 303.133 à 303.150 — 307.251 à 307.306 — 307.351 à 307.357 — 307.361 à 307.370 — 307.371 à 307.400 — 309.401 à 309.445 — 309.447 — 309.449 et 309.450 — 313.058 à 313.085 — 313.097 à 313.100 — 315.851 — 315.855 à 315.861 — 315.871 à 315.876 — 315.886 à 315.900 — 318.401 à 318.435 — 318.437 à 318.439 — 318.951 à 319.000 — 319.101 à 319.127 — 319.129 à 319.137 — 319.140 à 319.150 — 319.451 et 319.452 — 319.454 à 319.500 — 320.901 à 320.950 — 322.801 à 322.850 — 322.851 à 322.857 — 322.860 à 322.878 — 322.881 à 322.950 — 326.851 à 326.900 — 327.901 à 327.950 — 330.851 à 330.867 — 330.869 à 330.900 — 331.451 — 331.472 à 331.480 — 331.488 à 331.497 — 332.055 à 332.067 — 332.071 à 332.095 — 332.097 — 332.100 — 332.601 à 332.628 — 332.631 à 332.641 — 332.643 à 332.646 — 332.751 à 332.789 — 332.795 et 332.796 — 332.799 et 332.800 — 334.208 et 334.209 — 334.211 à 334.231 — 334.243 à 334.250 — 334.251 à 334.282 — 334.284 à 334.287 — 334.291 à 334.300 — 334.455 à 334.500 — 335.601 à 335.650 — 338.601 à 338.623 — 338.628 à 338.650 — 339.501 à 339.565 — 339.527 à 339.534 — 339.546 à 339.550 — 340.617 à 340.646 — 341.353 à 341.358 — 341.362 à 341.376 — 341.380 à 341.400 — 342.301 à 342.305 — 342.312 à 342.350 — 342.651 à 342.700 — 343.751 à 343.779 — 343.781 à 343.793 — 343.796 à 343.800 — 348.903 à 348.950 — 351.052 à 351.100 — 353.651 à 353.700 — 354.203 à 354.209 — 354.248 à 354.250 — 355.105 à 355.126 — 355.128 à 355.145 — 355.451 à 355.486 — 355.488 et 355.489 — 355.494 et 355.495 — 355.500 — 356.301 à 356.322 — 356.324 à 356.334 — 356.336 à 356.350 — 362.501 à 362.513 — 362.521 à 362.540 — 363.501 à 363.550 — 366.907 à 366.950 — 367.126 à 367.131 — 367.137 à 367.150 — 368.951 à 368.993 — 368.995 à 369.000 — 371.251 à 371.261 — 371.264 — 373.901 à 373.931 — 373.933 à 373.950 — 374.151 — 374.157 à 374.164 — 374.175 à 374.185 — 374.191 — 374.194 et 374.195 — 374.200 — 377.351 à 377.363 — 377.368 à 377.379 — 377.393 à 377.400 — 379.301 à 379.350 — 381.256 à 381.271 — 381.278 à 381.286 — 381.288 à 381.300 — 382.401 à 382.450 — 388.201 à 388.250 — 391.152 à 391.158 — 391.160 à 391.196 — 391.199 et 391.200 — 392.151 et 392.152 — 392.163 à 392.165 — 392.170 à 392.200 — 392.251 à 392.286 — 392.297 à 392.300 — 392.751 et 392.752 — 392.754 — 392.756 à 392.796 — 392.901 à 392.950 — 394.851 à 394.889 — 394.893 à 394.900.

400.257 à 400.293 — 401.451 à 401.461 — 401.464 à 401.500 — 404.451 à 404.500 — 407.653 à 407.668 — 407.688 à 407.700 — 413.951 à 413.970 — 413.977 à 413.979 — 413.981 à 413.987 — 413.990 à 414.000 — 418.801 à 418.822 — 418.824 — 418.831 à 418.850 — 421.851 à 421.858 — 421.861 à 421.900 — 422.570 à 422.600 — 425.251 à 425.280 — 425.286 à 425.297 — 427.408 à 427.412 — 427.414 à 427.423 — 427.427 à 427.434 — 427.437 à 427.439 — 427.445 à 427.450 — 428.801 à 428.815 — 428.818 à 428.850 — 434.551 à 434.576 — 434.578 à 434.580 — 434.596 à 434.600 — 437.301 à 437.350 — 440.401 à 440.427 — 440.430 à 440.450 — 440.501 à 440.547 — 443.551 à 443.562 — 443.567 à 443.569 — 443.572 à 443.600 — 443.753 à 443.756 — 443.779 à 443.786 — 451.308 à 451.331 — 451.336 à 451.339 — 452.751 à 452.782 — 452.784 à 452.800 — 455.901 à 455.903 — 455.906 à 455.913 — 455.922 à 455.926 — 455.929 à 455.949 — 458.003 à 458.028 — 458.031 à 458.050 — 460.151 à 460.171 — 460.182 et 460.183 — 460.187 à 460.200 — 463.201 à 463.207 — 463.221 à 463.225 — 463.229 et 463.230 — 463.233 à 463.250 — 463.551 à 463.556 — 463.560 à 463.566 — 463.582 à 463.584 — 463.851 à 463.869 — 463.879 à 463.900 — 467.751 à 467.758 — 467.761 — 467.763 à 467.765 — 467.771 à 467.775 — 467.780 à 467.785 — 467.793 et 467.794 — 467.796 et 467.797 — 468.916 à 468.922 — 468.926 à 468.929 — 468.932 à 468.937 — 468.939 à 468.945 — 469.051 à 469.061 — 469.067 à 469.100 — 469.501 — 469.503 à 469.508 — 469.511 à 469.535 — 469.538 à 469.550 — 469.612 à 469.616 — 469.619 et 469.650 — 472.687 à 472.700 — 478.910 à 478.914 — 478.923 — 478.925 à 478.934 — 478.947 à 478.950 — 479.901 à 479.950 — 483.601 à 483.650 — 484.951 à 485.000 — 486.701 à 486.706 — 486.722 à 486.730 — 486.733 à 486.744 — 486.746 à 486.750 — 494.551 à 494.572 — 494.578 et 494.579 — 494.589 à 494.593 — 494.595 — 494.597 à 494.599 — 494.751 à 494.768 — 494.770 à 494.772 — 494.774 — 494.785 à 494.789 — 494.795 à 494.800.

Obligations de 5.000 F

500.381 à 500.390 — 501.721 à 501.724 — 501.727 à 501.730 — 501.811 à 501.820 — 501.871 à 501.875 — 501.878 à 501.880 — 501.971 à 501.973 — 502.311 à 502.317 — 502.962 à 502.970 — 503.471 à 503.475 — 504.571 à 504.580 — 504.771 à 504.775 — 506.053 à 506.056 — 506.111 à 506.117 — 506.120 — 506.731 à 506.734 — 506.736 à 506.740 — 506.961 à 506.970 — 507.521 à 507.536 — 507.541 à 507.550 — 507.852 à 507.860 — 507.941 à 507.945 — 507.950 — 508.241 à 508.250 — 508.251 à 508.260 — 508.731 à 508.740 — 508.931 à 508.935 — 508.940 — 509.591 à 509.593 — 509.598 à 509.600 — 510.291 à 510.300 — 510.591 à 510.600 — 510.731 à 510.738 — 511.228 — 511.231 à 511.236 — 512.181 à 512.183 — 512.185 à 512.190 — 513.811 — 513.820 — 514.101 à 514.110 — 514.341 à 514.347 — 514.941 à 514.950 — 515.172 à 515.175 — 515.178 à 515.180 — 515.271 à 515.280 — 515.811 — 515.814 et 515.815 — 515.818 à 515.826 — 516.411 et 516.412 — 516.414 — 516.416 à 516.420 — 517.811 — 517.813 — 517.818 et 517.819 — 518.671 à 518.673 — 519.061 et 519.062 — 519.065 à 519.070 — 519.092 à 519.099 — 520.163 à 520.167 — 520.169 et 520.170 — 520.891 à 520.894 — 521.221 et 521.222 — 521.226 et 521.227 — 521.230 — 521.281 à 521.285 — 521.288 à 521.290 — 521.731 à 521.740 — 522.961 à 522.970 — 523.211 — 524.004 — 524.006 — 524.008 à 524.010 — 524.041 à 524.050 — 524.402 à 524.410 — 524.561 à 524.570 — 524.571 à 524.576 — 524.578 à 524.580 — 524.810 — 525.382 à 525.386 — 526.381 — 526.384 à 526.386 — 526.751 — 526.757 — 526.759 et 526.760 — 527.121 à 527.123 — 527.125 à 527.130 — 527.221 à 527.230 — 528.282 à 528.290 — 528.831 à 528.879 — 528.991 à 529.000 — 530.335 à 530.340 — 531.323 à 531.330 — 531.883 à 531.890 — 532.711 à 532.750 — 532.761 à 532.770 — 533.111 à 533.113 — 533.115 à 533.120 — 533.191 à 533.200 — 533.581 à 533.590 — 534.071 à 534.080 — 534.371 à 534.380 — 534.471 à 534.480 — 534.971 à 534.980

535.021 — 535.023 à 535.030 — 535.341 à 535.350 — 537.911 à 537.920 — 537.971 à 537.980 — 538.923 à 538.930 — 540.401 à 540.410 — 541.621 à 541.628 — 541.630 — 541.631 à 541.640 — 542.231 à 542.239 — 542.562 — 542.564 à 542.570 — 542.651 à 542.660 — 543.241 — 543.245 à 543.250 — 544.181 à 544.186 — 544.188 à 544.190 — 544.511 à 544.520 — 544.531 — 544.533 à 544.538 — 544.540 — 544.881 à 544.884 — 544.887 à 544.890 — 545.091 et 545.092 — 545.095 à 545.100 — 545.681 à 545.683 — 545.686 — 545.690 — 546.091 et 546.092 — 546.096 — 546.100 — 547.411 à 547.420 — 547.261 à 547.265 — 547.268 à 547.270 — 547.291 à 547.300 — 547.511 à 547.513 — 547.515 à 547.518 — 547.520 — 548.582 à 548.590 — 549.101 à 549.110 — 549.531 à 549.540 — 549.821 à 549.824 — 549.828 à 549.830 — 550.183 à 550.190 — 550.271 à 550.275 — 550.277 à 550.280 — 551.081 à 551.090 — 551.431 à 551.438 — 552.271 à 552.276 — 553.391 à 553.400 — 554.069 et 554.070 — 554.511 à 554.514 — 555.401 à 555.410 — 555.461 — 555.465 à 555.467 — 555.721 à 555.730 — 555.931 et 555.932 — 555.937 à 555.940 — 556.515 à 556.519 — 557.131 à 557.140 — 557.271 à 557.278 — 557.731 à 557.740 — 557.771 à 557.780 — 557.851 à 557.860 — 558.511 à 558.519 — 558.841 à 558.850 — 559.181 et 559.182 — 559.352 à 559.360 — 559.631 à 559.640 — 559.691 — 559.693 à 559.700 — 559.701 à 559.710 — 559.751 à 559.760 — 559.761 à 559.767 — 559.769 et 559.770 — 561.341 à 561.350 — 561.401 à 561.410 — 561.454 à 561.460 — 561.611 à 561.620 — 562.441 à 562.448 — 562.991 à 562.998 — 563.000 — 563.611 à 563.620 — 563.921 à 563.930 — 564.381 et 564.382 — 564.381 à 564.390 — 564.411 à 564.420 — 565.281 à 565.288 — 565.701 à 565.710 — 565.791 à 565.800 — 566.031 à 566.040 — 566.07 et 566.072 — 566.074 à 566.077 — 566.080 —

567.171 à 567.180 — 567.861 à 567.870 — 568.171 à 568.180 — 568.311 à 568.320 — 568.741 à 568.750 — 569.081 — 569.083 à 569.090 — 569.723 à 569.730 — 569.981 à 569.985.

La présente liste porte à 402.096 le nombre des obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 447.904 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er juillet 1949, aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Caisse de la trésorerie générale de l'Algérie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord.

La liste des obligations non remboursées ne pouvant être établie actuellement sera publiée ultérieurement.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE :
4, RUE TAITBOUT, PARIS

SERVICE DES TITRES :
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société des forces motrices des Pyrénées centrales.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F de la société des Forces motrices des Pyrénées centrales, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse à son amortissement du 1er septembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 3,50 % 1942-1944

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921, 30 mars 1922, 31 mars, 19 et 20 avril et 22 juillet 1932, 30 décembre 1933, 29 décembre 1934, 31 décembre 1936, 31 décembre 1937, 31 décembre 1938, 31 décembre 1939, 31 décembre 1940, 23 août et 31 décembre 1941. Ordonnances des 31 décembre 1942, 2 septembre et 31 décembre 1943. Décrets des 12 juin 1942, 9 novembre et 6 décembre 1944.)

Tirage du 1er juillet 1949.

Liste des obligations sorties au quatorzième tirage d'amortissement.

OBLIGATIONS DE 2.000 F

5.901 à 6.000 — 7.901 à 7.943 — 7.945 à 8.000 — 12.501 à 12.600 — 34.701 à 34.800 — 40.801 à 40.900 — 54.801 à 54.833 — 54.844 à 54.875 — 54.881 à 54.900 — 77.901 à 77.967 — 77.975 à 77.977 — 77.988 à 78.000 — 83.601 à 83.700 — 96.901 à 97.000 — 103.701 à 103.794 — 103.799 et 103.800 — 118.301 à 118.400 — 128.501 à 128.600 — 129.001 à 129.016 — 129.022 à 129.100 — 131.501 à 131.600 — 134.701 à 134.722 — 134.724 à 134.739 — 134.741 à 134.800 — 184.701 à 184.800 — 186.401 à 186.500 — 187.101 à 187.200 — 187.401 à 187.438 — 187.440 à 187.500 — 241.701 à 241.800 — 254.001 à 254.100 — 259.001 à 260.000 — 261.901 à 262.000 — 290.001 à 290.100 — 320.901 à 321.000 — 338.001 à 338.100 — 344.901 à 344.904 — 620.901 à 621.000 — 622.101 à 622.200 — 621.301 à 621.400 — 629.301 à 629.400 — 637.601 à 637.700 — 646.301 à 646.400 — 654.801 à 654.892 — 654.898 à 654.900 — 657.101 à 657.200 — 667.401 à 667.500 — 670.301 à 670.306 — 673.601 à 673.700 — 696.301 à 696.400 — 705.101 à 705.195 — 705.199 et 705.200 — 717.807 et 717.808 — 717.814 à 717.826 — 717.833 à 717.900 — 724.601 à 724.700 — 768.901 à 768.910 — 768.914 à 769.000 — 781.401 à 781.500 — 793.901 à 794.000 — 796.001 à 796.100 — 801.301 à 801.400 — 815.701 à 815.800 — 816.101 à 816.200 — 823.901 à 824.000 — 836.401 à 836.599 — 844.001 à 844.100 — 854.801 à 854.831 — 854.842 à 854.900.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

359.861 à 359.880 — 362.501 à 362.514 — 362.518 à 362.520 — 363.381 à 363.398 — 363.400 — 363.421 à 363.440 — 364.981 à 365.000 — 366.481 à 366.500 — 366.621 à 366.640 — 368.821 à 368.831 — 368.834 à 368.840 — 370.521 à 370.540 — 372.461 à 372.480 — 375.341 à 375.344 — 375.346 à 375.360 — 376.201 et 376.202 — 376.215 à 376.240 — 377.021 à 377.040 — 382.241 à 382.260 — 391.821 à 391.837 — 391.839 à 391.840 — 399.061 à 399.063 — 399.069 à 399.080 — 399.111 à 399.117 — 404.601 à 404.620 — 405.201 à 405.220 — 406.161 à 406.180 — 410.441 à 410.448 — 410.450 à 410.460 — 421.501 à 421.520 — 421.721 à 421.737 — 423.601 à 423.620 — 424.641 à 424.647 — 424.652 à 424.660 — 428.081 à 428.100 — 430.261 à 430.280 — 437.421 à 437.440 — 438.441 à 438.450 — 438.452 — 438.455 à 438.460 — 441.741 à 441.760 — 443.741 à 443.743 — 443.746 à 760 — 447.041 à 447.060 — 448.461 à 448.474 — 448.477 à 448.480 — 457.681 à 457.700 — 458.821 à 458.840 — 470.941 à 470.960 — 474.521 à 474.540 — 475.501 à 475.516 — 478.081 à 478.100 — 478.581 à 478.600 — 479.421 à 479.440 — 483.701 à 483.720 — 487.521 à 487.540 — 495.841 à 495.860 — 496.161 à 496.180 — 503.641 à 503.660 — 504.281 à 504.300 — 504.801 à 504.820 — 508.361 à 508.380 — 511.961 à 511.980 — 517.061 à 517.080 — 520.341 à 520.360 — 521.061 à 521.080 — 530.621 à 530.640 — 531.801 à 531.820 — 532.621 à 532.640 — 532.881 à 532.900 — 538.421 à 538.440 — 546.401 à 546.420 — 546.401 à 546.420 — 546.681 à 546.700 — 547.301 à 547.308 — 547.312 à 547.320 — 550.201 à 550.207 — 550.210 à 550.220 — 551.401 à 551.420 — 551.901 à 551.920 — 552.921 à 552.940 — 553.001 à 553.020 — 554.641 à 554.660 — 559.421 à 559.440 — 561.881 à 561.900 — 563.421 à 563.440 — 563.821 à 563.860 — 575.101 à 575.120 — 577.081 à 577.100 — 577.201 à 577.220 — 580.401 à 580.420 — 581.161 à 581.180 — 581.681 à 581.688 — 583.301 à 583.310 — 583.313 à 583.320 — 583.901 à 583.912 — 587.401 à 587.420 — 587.981 à 588.000 — 588.941 à 588.960 — 592.361 à 592.380 — 598.441 à 598.449 — 599.961 à 599.980 — 600.121 à 600.140 — 601.961 à 601.980 — 604.181 à 604.200 — 605.361 à 605.380 — 608.581 à 608.600 — 610.961 à 610.980 — 616.421 à 616.440.

La présente liste porte à 158.904 le nombre d'obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 1.741.096 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 août 1949 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique);
Crédit industriel et commercial;
Caisse de la Trésorerie générale de l'Algérie.

La liste des obligations non remboursées ne pouvant être établie actuellement sera publiée ultérieurement.

Compagnie Générale Française de Tramways

3, RUE MONCEY, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 50341.

Emission de 16.000 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F.

Numéros des 230 obligations sorties aux 35e et 36e tirages effectués le 1er juillet 1949 remboursables à partir du 1er août 1949 et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
121 à 130	8/49	7.571 à 7.580	8/47	11.421 à 11.430	8/48
151 à 160	2/46	7.791 à 7.800	8/45	11.831 à 11.840	8/47
201 à 210	8/49	7.891 à 7.900	2/48	11.911 à 11.920	2/46
721 à 730	2/48	8.021 à 8.030	8/44	11.951 à 11.960	8/48
1.791 à 1.800	2/48	8.121 à 8.130	8/49	12.051 à 12.060	2/48
1.931 à 1.940	2/48	8.311 à 8.320	8/48	12.141 à 12.150	8/49
1.991 à 2.000	2/47	8.371 à 8.380	8/49	12.241 à 12.250	2/48
2.601 à 2.610	8/48	8.741 à 8.750	8/47	12.281 à 12.290	8/49
2.741 à 2.750	2/47	8.901 à 8.910	2/47	12.601 à 12.610	8/49
2.791 à 2.800	8/48	9.101 à 9.110	8/49	12.661 à 12.670	8/47
3.211 à 3.220	8/48	9.401 à 9.410	8/49	12.981 à 12.990	2/46
3.241 à 3.250	8/47	9.441 à 9.450	8/48	13.261 à 13.270	2/47
3.411 à 3.420	8/44	9.691 à 9.700	2/46	13.371 à 13.380	8/49
3.491 à 3.500	8/46	9.811 à 9.820	8/49	13.681 à 13.690	2/47
3.671 à 3.680	8/49	10.051 à 10.060	8/49	14.051 à 14.060	8/48
4.211 à 4.220	2/47	10.221 à 10.230	8/48	15.161 à 15.170	2/46
4.261 à 4.270	2/45	10.471 à 10.480	2/47	15.211 à 15.220	8/47
4.551 à 4.560	8/45	10.481 à 10.490	8/46	15.241 à 15.250	8/48
4.601 à 4.610	8/49	10.551 à 10.560	8/49	15.311 à 15.320	8/49
4.831 à 4.840	8/49	10.731 à 10.740	8/49	15.461 à 15.470	8/48
5.571 à 5.580	2/48	10.741 à 10.750	2/48	15.711 à 15.720	8/47
6.931 à 6.940	8/43	10.941 à 10.950	8/49	15.771 à 15.780	8/47
7.031 à 7.040	8/49	11.021 à 11.030	8/49	15.891 à 15.900	2/47
7.291 à 7.300	8/45	11.361 à 11.370	2/48	15.951 à 15.960	8/49
7.411 à 7.420	8/49				

BRASSERIE MASSE-MEURISSE

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CAPITAL: 7.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 114, RUE DE LA BARRE, A LILLE

R. C.: Lille, n° 7168.

Liste des obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F sorties au tirage du 15 juillet 1949 et des obligations sorties à des tirages précédents et remboursables au guichet de la Banque Scalbert, à Lille, à dater du 1er septembre 1949.

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
2	49	686	48	1.527	47	2.444	49	2.814	49	3.395	48
9	47	687	49	1.529	48	2.159	49	2.817	48	3.424	48
11	49	714	49	1.533	48	2.163	49	2.819	49	3.431	49
28	47	735	49	1.534	45	2.179	43	2.827	49	3.453	49
33	47	758	48	1.537	43	2.181	46	2.868	48	3.457	49
43	49	763	48	1.574	49	2.182	49	2.871	49	3.469	48
44	46	777	48	1.580	49	2.198	48	2.896	49	3.485	49
50	49	792	49	1.585	48	2.201	48	2.919	46	3.495	48
55	49	799	49	1.622	49	2.203	49	2.948	49	3.516	49
77	49	802	48	1.627	45	2.206	48	2.958	47	3.550	49
81	48	822	49	1.628	43	2.207	49	2.997	49	3.554	49
94	49	871	48	1.649	49	2.229	49	3.010	49	3.562	48
106	48	875	48	1.674	49	2.270	49	3.026	48	3.567	49
121	49	876	43	1.700	48	2.283	49	3.050	49	3.573	48
170	49	877	42	1.706	49	2.328	48	3.076	47	3.602	44
183	49	879	40	1.708	49	2.330	48	3.081	48	3.604	49
224	48	903	48	1.709	49	2.374	49	3.083	48	3.621	48
244	49	914	48	1.713	49	2.386	49	3.105	47	3.635	49
249	49	947	49	1.747	49	2.395	48	3.111	48	3.640	49
273	49	948	49	1.765	48	2.412	49	3.115	48	3.647	49
274	49	969	49	1.770	49	2.418	48	3.124	48	3.648	48
288	49	1.020	49	1.800	49	2.426	43	3.130	42	3.678	49
291	49	1.026	49	1.841	48	2.428	48	3.144	48	3.698	49
298	49	1.047	49	1.844	49	2.433	44	3.145	48	3.702	49
305	48	1.067	48	1.867	49	2.442	49	3.148	47	3.707	49
309	48	1.068	47	1.868	49	2.464	49	3.155	48	3.744	46
314	48	1.131	49	1.879	49	2.466	49	3.156	45	3.764	49
320	48	1.148	48	1.883	48	2.467	49	3.166	45	3.811	49
323	48	1.159	49	1.889	49	2.488	43	3.167	44	3.821	49
334	49	1.186	49	1.890	48	2.499	49	3.170	48	3.823	45
338	49	1.204	49	1.891	49	2.512	48	3.178	48	3.824	49
360	49	1.206	49	1.893	49	2.525	48	3.183	49	3.825	46
363	48	1.221	45	1.913	49	2.538	49	3.194	45	3.830	44
377	49	1.235	47	1.925	48	2.543	47	3.195	49	3.840	44
402	49	1.275	47	1.934	45	2.545	49	3.196	43	3.842	47
417	48	1.284	49	1.935	45	2.576	47	3.197	41	3.845	43
440	48	1.285	48	1.941	48	2.578	43	3.206	43	3.850	45
491	49	1.297	48	1.955	49	2.584	46	3.218	48	3.852	41
505	49	1.348	48	1.957	49	2.587	39	3.220	45	3.853	45
515	49	1.367	48	1.991	49	2.657	49	3.224	41	3.855	46
523	49	1.369	48	1.996	49	2.675	48	3.227	46	3.861	43
510	49	1.372	48	2.029	47	2.680	49	3.230	47	3.862	46
565	49	1.384	49	2.034	47	2.683	49	3.232	45	3.866	40
568	49	1.395	48	2.040	47	2.704	48	3.236	41	3.881	46
594	49	1.418	49	2.042	46	2.716	48	3.242	48	3.883	46
598	49	1.433	49	2.043	46	2.720	49	3.246	44	3.886	45
606	44	1.459	49	2.059	48	2.744	48	3.280	48	3.899	44
608	49	1.465	49	2.064	48	2.775	45	3.283	49	3.900	47
622	49	1.469	48	2.071	49	2.776	48	3.301	48	3.916	48
629	48	1.483	48	2.080	49	2.793	43	3.330	49	3.951	49
636	49	1.507	49	2.094	49	2.797	43	3.332	48	3.976	49
643	49	1.511	48	2.105	49	2.798	43	3.347	49	3.992	49
644	49	1.513	48	2.123	49	2.814	48	3.393	49	3.994	48

Appareillage électro-industriel Petrier, Tissot et Raybaud

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 81.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

210, AVENUE FÉLIX-FAURE, LYON

R. C.: LYON B 456

Liste des 172 obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F, amorties au premier tirage du 8 août 1949 et remboursables à partir du 1er septembre 1949.

103 à 274.

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er septembre 1949, coupon du 1er septembre 1950 et suivants attachés, au pair de 5.000 F, aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, Paris, et dans toutes ses succursales et agences en France.

(*Le tableau d'amortissement a paru au* Journal officiel *du 9 octobre* 1948.)

Société Laitière Moderne

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

71, COURS ALBERT-THOMAS, LYON (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon B 1448.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement au 1er novembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'Oxhydrique Française

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 24.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

8, AVENUE JULES-FERRY, A MALAKOFF (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 76787.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement au 1er novembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931

DE LA

Compagnie du gaz et de l'électricité pour la France et l'Algérie.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application des 5 juin et 16 août 1947).

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 10 juin 1949;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41 à 60	47	7.361 à 380	46	14.581 à 600	45	24.721 à 740	47	32.081 à 100	46
241 à 260	47	7.381 à 400	47	14.701 à 720	47	24.801 à 820	45	32.261 à 280	45
301 à 320	46	7.601 à 620	49	15.201 à 15.220	45	24.821 à 840	46	32.381 à 400	49
681	48	7.641 à 660	48	15.361 à 380	46	24.881 à 900	47	32.421 à 440	46
682 à 700	48	7.981 à 8.000	45	15.481 à 500	45	24.961 à 980	45	32.441 à 460	45
881 à 900	47	8.041 à 060	46	15.941 à 960	47	25.481 à 25.500	48	32.501 à 520	46
1.001 à 1.020	45	8.061 à 080	45	16.041 à 16.060	46	25.701 à 720	48	32.641 à 660	45
1.021 à 040	45	8.121 à 140	45	16.261 à 280	48	25.721 à 740	46	32.661 à 680	48
1.041 à 060	45	8.161 à 180	45	16.421 à 440	49	25.741 à 760	48	32.781 à 800	47
1.181 à 200	48	8.181 à 200	46	16.441 à 460	45	25.981 à 26.000	48	32.941 à 960	45
1.201 à 220	46	8.221 à 240	45	16.461 à 480	46	26.361 à 380	46	33.061 à 33.080	45
1.401 à 420	47	8.241 à 260	47	17.541 à 17.560	47	26.381 à 400	47	33.341 à 360	47
1.461 à 480	46	8.381 à 400	45	17.661 à 680	45	26.441 à 460	41	33.441 à 460	46
1.581 à 600	45	8.821 à 840	45	17.781 à 800	46	26.461 à 480	46	33.461 à 480	46
1.801 à 820	45	8.861 à 880	45	18.081 à 18.100	45	26.501 à 520	47	33.501 à 520	46
1.821 à 840	45	9.021 à 9.040	46	18.281 à 300	41	26.641 à 660	45	33.821 à 840	45
1.960 à 980	45	9.041 à 060	46	18.361 à 380	46	26.661 à 680	45	33.921 à 924	48
2.041 à 2.060	46	9.241 à 260	45	18.521 à 540	46	26.861 à 880	47	34.001 à 34.020	49
2.061 à 080	47	9.381 à 400	47	18.701 à 720	48	26.881 à 900	47	34.041 à 060	45
2.181 à 200	45	9.421 à 440	45	18.721 à 740	47	27.141 à 27.160	49	34.081 à 100	47
2.201 à 220	45	9.581 à 600	47	19.121 à 19.140	46	27.221 à 240	49	34.101 à 120	48
2.341 à 360	45	9.701 à 720	45	19.141 à 160	46	27.281 à 300	45	34.121 à 122	47
2.541 à 560	45	9.961 à 980	46	19.181 à 200	46	27.401 à 420	45	34.361 à 380	46
2.621 à 640	45	9.981 à 10.000	45	19.241 à 260	45	27.421 à 440	49	34.621 à 640	45
2.921 à 940	48	10.081 à 100	47	19.641 à 660	48	27.481 à 500	48	34.641 à 645	45
2.981 à 3.000	45	10.161 à 180	47	19.661 à 680	45	27.681 à 700	45	34.701 à 720	45
3.001 à 020	45	10.201 à 220	46	19.861 à 880	48	27.841 à 860	47	35.281 à 35.300	48
3.061 à 080	45	10.341 à 360	46	20.041 à 20.060	47	27.981 à 28.000	46	35.481 à 500	46
3.221 à 240	46	10.421 à 440	46	20.121 à 140	48	28.021 à 040	45	35.521 à 540	48
3.461 à 480	45	10.801 à 820	47	20.261 à 280	47	28.101 à 120	45	35.561 à 580	49
3.641 à 660	47	10.821 à 840	49	20.321 à 340	41	28.281 à 300	48	35.581 à 600	48
3.661 à 680	45	10.881 à 900	47	20.441 à 460	45	28.301 à 320	47	35.881 à 900	42
3.721 à 740	45	10.941 à 960	48	20.601 à 620	45	28.561 à 580	47	35.901 à 920	45
3.901 à 920	49	10.961 à 980	46	20.801 à 820	47	28.641 à 660	46	36.101 à 36.120	46
3.941 à 960	47	11.021 à 11.040	45	20.821 à 840	45	28.761 à 780	48	36.381 à 390	45
4.061 à 4.080	47	11.081 à 100	42	20.941 à 948	49	29.321 à 29.340	41	36.391 à 394	45
4.101 à 120	46	11.341 à 360	45	21.061 à 21.080	47	29.801 à 820	45	36.395 à 400	45
4.161 à 180	45	11.361 à 380	45	21.081 à 100	47	29.981 à 30.000	48	36.511 à 560	48
4.481 à 500	45	11.421 à 440	45	21.121 à 140	45	30.161 à 180	46	36.801 à 820	48
4.501 à 520	45	11.501 à 520	45	21.241 à 260	48	30.201 à 220	48	36.841 à 860	48
4.701 à 720	47	11.601 à 620	47	21.281 à 300	49	30.361 à 380	47	36.921 à 940	45
4.721 à 740	45	11.981 à 12.000	45	21.581 à 600	47	30.401 à 420	48	37.281 à 37.300	42
4.781 à 800	47	12.021 à 040	46	21.621 à 640	47	30.461 à 480	45	37.341 à 360	45
4.801 à 820	45	12.121 à 140	48	21.721 à 740	48	30.661 à 680	45	37.361 à 380	45
4.821 à 840	46	12.221 à 240	48	21.861 à 880	47	30.781 à 800	45	37.501 à 520	45
5.141 à 5.160	46	12.241 à 260	47	22.161 à 22.180	47	30.801 à 820	47	37.641 à 660	47
5.181 à 200	45	12.501 à 520	48	22.261 à 280	48	30.841 à 860	47	37.661 à 680	48
5.361 à 380	45	12.621 à 640	45	22.341 à 360	46	30.901 à 920	49	37.941 à 960	45
5.461 à 480	48	12.681 à 700	48	22.441 à 460	45	30.981 à 31.000	48	38.041 à 38.060	48
5.501 à 520	45	12.781 à 800	46	22.461 à 480	47	31.041 à 060	46	38.501 à 520	47
5.541 à 560	42	13.001 à 13.020	48	22.481 à 500	47	31.161 à 180	48	39.101 à 39.120	46
5.701 à 720	48	13.121 à 140	47	22.521 à 540	46	31.281 à 300	45	39.261 à 280	45
5.861 à 880	46	13.141 à 160	42	22.661 à 680	47	31.341 à 360	47	39.281 à 300	46
6.521 à 6.540	45	13.221 à 240	48	22.681 à 700	46	31.481 à 500	48	39.381 à 400	48
6.661 à 680	45	13.321 à 340	47	22.721 à 740	45	31.541 à 560	46	39.441 à 460	48
6.821 à 840	48	13.421 à 440	46	22.761 à 780	42	31.601 à 620	45	39.621 à 640	42
7.161 à 7.180	47	13.521 à 540	41	22.941 à 960	46	31.641 à 655	46	39.681 à 700	45
7.201 à 220	49	13.881 à 900	46	23.221 à 23.240	49	31.659 à 660	47	39.781 à 800	48
7.241 à 260	47	14.141 à 14.160	49	24.121 à 24.140	47	31.881 à 900	45	39.801 à 820	47
7.301 à 320	49	14.261 à 280	45	24.441 à 460	47	32.041 à 32.060	49	39.841 à 860	45
7.341 à 360	47	14.281 à 300	42	24.541 à 560	46			39.901 à 920	48

SOCIETE DES NOUVEAUX QUARTIERS DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.800.000 F

SIÈGE SOCIAL : 35 ET 37, RUE DE ROME, PARIS

Registre du commerce : Seine 141294.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 820 obligations 3 0/0 1895 sorties au tirage du 1er août 1949, remboursables à 500 F, sous déduction des impôts à partir du 1er août 1949.

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	1947	1.372	1947	2.760	1947	4.338	1949	5.929	1948	7.497	1948
4	1947	1.375	1949	2.775	opp. 1945	4.341	1948	5.942	1949	7.540	1949
5	1949	1.396	1949	2.784	1949	4.346	1948	5.951	1949	7.551	1949
7	1949	1.480	1949	2.786	1949	4.367	1949	5.980	1949	7.576	1949
33	1947	1.505	1949	2.787	1949	4.417	1948	5.989	1949	7.597	1949
51	1949	1.507	1949	2.798	1948	4.418	1949	5.991	1949	7.604	1948
55	1948	1.525	1947	2.806	1949	4.422	1948	5.992	1949	7.612	1947
75	1949	1.533	1949	2.831	1946	4.459	1949	6.034	1948	7.670	1947
84	1949	1.543	1948	2.855	1949	4.465	1949	6.040	1949	7.715	1949
101	1949	1.550	1948	2.858	1949	4.478	1949	6.041	1949	7.721	1947
127	1949	1.570	1949	2.870	1949	4.483	1948	6.042	1948	7.736	1947
151	1949	1.571	1948	2.882	1948	4.484	1948	6.047	1948	7.738	1949
168	1946	1.576	1949	2.890	1949	4.506	1949	6.080	1946	7.742	1946
182	1945	1.583	1949	2.908	1945	4.638	1949	6.084	1949	7.744	1942
184	1939	1.588	1945	2.912	1941	4.642	1949	6.086	1948	7.745	1949
188	1945	1.629	1949	2.943	1949	4.747	1949	6.097	1946	7.760	1949
219	1948	1.636	1949	2.946	1945	4.748	1949	6.113	1949	7.777	1949
221	1943	1.644	1948	2.967	1949	4.756	1948	6.128	1949	7.806	1947
258	1949	1.654	1949	3.001	1949	4.785	1947	6.167	1949	7.824	1949
282	1949	1.658	1949	3.011	1949	4.810	1949	6.169	1949	7.832	1949
293	1947	1.664	1949	3.057	1949	4.815	1949	6.235	1949	7.854	1949
294	1948	1.740	1946	3.087	1949	4.833	1949	6.319	1949	7.872	1949
319	1947	1.753	1947	3.121	1945	4.846	1949	6.416	1947	7.880	1949
323	1949	1.760	1949	3.164	1948	4.859	1949	6.437	1949	7.894	1949
328	1948	1.761	1947	3.169	1949	4.880	1949	6.445	1949	7.921	1947
398	1945	1.768	1945	3.195	1948	4.922	1946	6.452	1941	7.950	1945
401	1949	1.771	1949	3.251	1949	4.961	1947	6.474	1949	7.958	1949
402	1948	1.781	1947	3.272	1949	4.975	1942	6.493	1949	7.961	1949
432	1948	1.793	1949	3.273	1948	4.987	1949	6.495	1949	8.022	1949
445	1949	1.794	1948	3.290	1948	4.988	1949	6.496	1945	8.048	1949
463	1947	1.795	1948	3.293	1949	5.021	1949	6.517	1949	8.056	1949
482	1949	1.797	1942	3.340	1948	5.027	1949	6.528	1946	8.087	1948
497	1948	1.798	1948	3.389	1949	5.036	1944	6.552	1947	8.088	1947
527	1948	1.805	1946	3.410	1948	5.054	1949	6.571	1949	8.092	1947
540	1948	1.840	1949	3.411	1949	5.075	1949	6.608	1949	8.125	1949
551	1949	1.854	1948	3.417	1943	5.088	1945	6.648	1949	8.126	1938
597	1949	1.887	1949	3.418	1947	5.135	1949	6.649	1948	8.186	1949
683	1947	1.897	1948	3.440	1949	5.156	1949	6.652	1949	8.200	1947
702	1948	1.904	1949	3.445	1949	5.216	1949	6.653	1949	8.226	1949
722	1945	1.973	1949	3.451	1949	5.257	1946	6.657	1949	8.244	1949
764	1949	2.003	1948	3.460	1949	5.289	1949	6.695	1944	8.275	1949
772	1949	2.051	1949	3.480	1949	5.302	1946	6.702	1948	8.350	1949
774	1948	2.070	1949	3.522	1949	5.306	1946	6.736	1949	8.359	1949
775	1949	2.113	1947	3.546	1949	5.307	1948	6.739	1947	8.368	1948
811	1946	2.144	1939	3.551	1949	5.309	1947	6.740	1947	8.389	1948
849	1948	2.189	1949	3.571	1949	5.317	1948	6.742	1946	8.405	1946
853	1948	2.191	1945	3.578	1948	5.338	1949	6.750	1949	8.442	1949
858	1949	2.205	1942	3.620	1949	5.363	1949	6.768	1947	8.455	1949
863	1949	2.209	1948	3.638	1946	5.370	1949	6.793	1949	8.469	1949
864	1949	2.231	1947	3.642	1949	5.372	1949	6.872	1945	8.498	1949
885	1949	2.245	1939	3.665	1949	5.378	1949	6.873	1945	8.505	1949
901	1948	2.264	1947	3.692	1949	5.387	1949	6.878	1949	8.516	1949
916	1948	2.294	1947	3.722	1949	5.389	1946	6.888	1949	8.566	1949
927	1949	2.303	1947	3.741	1947	5.392	1949	6.903	1949	8.567	1949
934	1949	2.332	1949	3.753	1947	5.441	1949	7.029	1949	8.573	1949
949	1949	2.338	1948	3.779	1949	5.461	1949	7.054	1949	8.607	1947
983	1949	2.342	1949	3.806	1945	5.468	1949	7.066	1949	8.635	1949
984	1949	2.361	1947	3.819	1947	5.471	1949	7.075	1946	8.663	1949
985	1948	2.383	1949	3.830	1949	5.491	1947	7.085	1946	8.682	1948
994	1948	2.408	1947	3.863	1949	5.496	1949	7.105	1949	8.690	1947
1.012	1949	2.424	1938	3.878	1949	5.517	1949	7.116	1946	8.691	1948
1.029	1949	2.427	1949	3.888	1948	5.532	1949	7.146	1949	8.693	1948
1.040	1941	2.429	1942	3.903	1949	5.540	1949	7.161	1948	8.694	1949
1.043	1949	2.441	1949	3.968	1949	5.542	1944	7.175	1949	8.744	1948
1.047	1948	2.472	1948	3.994	1943	5.553	1948	7.237	1949	8.764	1948
1.080	1949	2.505	1945	3.998	1948	5.567	1948	7.239	1949	8.781	1949
1.120	1947	2.521	1949	4.046	1949	5.580	1949	7.245	1949	8.794	1949
1.125	1949	2.526	1948	4.049	1949	5.586	1949	7.276	1949	8.814	1949
1.183	1945	2.534	1947	4.079	1949	5.681	1945	7.285	1948	8.823	1948
1.187	1945	2.559	1949	4.139	1946	5.694	1949	7.312	1949	8.838	1949
1.247	1949	2.597	1948	4.171	1949	5.696	1947	7.404	1949	8.848	1946
1.264	1949	2.621	1948	4.181	1948	5.715	1949	7.412	1949	8.874	1942
1.266	1949	2.624	1944	4.206	1949	5.735	1949	7.456	1948	8.875	1948
1.271	1949	2.681	1946	4.210	1949	5.758	1949	7.466	1947	8.885	1949
1.283	1949	2.684	1948	4.272	1949	5.814	1939	7.467	1942	8.890	1947
1.300	1947	2.722	1949	4.325	1949	5.829	1949	7.471	1948	8.894	1947
1.358	1949	2.736	1949	4.334	1949	5.892	1945	7.473	1949	8.910	1949

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.917	1948	10.996	1949	13.114	1949	14.972	1945	16.696	1949	18.233	1949
8.922	1947	11.003	1949	13.118	1945	14.974	1949	16.709	1948	18.238	1949
8.935	1949	11.097	1946	13.140	1946	14.980	1949	16.710	1949	18.286	1946
8.948	1949	11.113	1948	13.168	1949	14.991	1946	16.721	1946	18.355	1946
8.954	1949	11.137	1946	13.171	1949	14.993	1949	16.730	1949	18.357	1947
8.984	1949	11.138	1946	13.174	1949	15.004	1949	16.776	1949	18.361	1945
9.014	1947	11.155	1946	13.184	1949	15.010	1947	16.800	1949	18.363	1948
9.058	1948	11.157	1948	13.197	1945	15.013	1949	16.829	1946	18.393	1948
9.107	1949	11.201	1948	13.200	1942	15.021	1949	16.860	1949	18.396	1945
9.131	1949	11.234	1944	13.202	1948	15.029	1947	16.872	1949	18.402	1947
9.132	1949	11.237	1949	13.254	1945	15.031	1948	16.878	1949	18.455	1949
9.146	1949	11.250	1948	13.264	1949	15.035	1949	16.889	1949	18.465	1946
9.147	1944	11.252	1949	13.273	1949	15.037	1945	16.894	1949	18.473	1949
9.149	1948	11.271	1946	13.299	1949	15.040	1949	16.896	1949	18.480	1939
9.175	1949	11.308	1949	13.300	1949	15.046	1949	16.900	1949	18.481	1939
9.213	1947	11.331	1949	13.325	1949	15.049	1949	16.914	1946	18.484	1944
9.258	1946	11.346	1947	13.350	1948	15.050	1946	16.915	1949	18.486	1948
9.276	1949	11.357	1949	13.379	1947	15.055	1946	16.918	1948	18.491	1943
9.312	1949	11.358	1949	13.385	1949	15.062	1949	16.928	1949	18.543	1949
9.317	1948	11.367	1945	13.392	1949	15.069	1948	16.939	1949	18.551	1946
9.320	1948	11.372	1949	13.412	1947	15.100	1949	16.953	1946	18.552	1928
9.328	1949	11.377	1949	13.431	1949	15.118	1948	16.964	1946	18.553	1939
9.383	1943	11.381	1947	13.445	1949	15.124	1945	16.982	1949	18.555	1930
9.384	1932	11.418	1948	13.477	1949	15.129	1948	16.987	1946	18.561	1947
9.385	1944	11.419	1944	13.486	1949	15.141	1948	17.010	1947	18.574	1949
9.391	1949	11.432	1946	13.512	1947	15.166	1942	17.024	1949	18.606	1949
9.407	1949	11.476	1949	13.562	1949	15.189	1949	17.031	1949	18.620	1949
9.436	1949	11.514	1949	13.608	1949	15.192	1946	17.032	1949	18.636	1949
9.449	1948	11.515	1946	13.615	1949	15.203	1947	17.034	1946	18.683	1949
9.452	1946	11.530	1949	13.616	1944	15.206	1947	17.037	1949	18.755	1948
9.464	1948	11.544	1949	13.625	1938	15.211	1949	17.040	1948	18.833	1949
9.484	1949	11.563	1949	13.631	1949	15.252	1947	17.071	1947	18.836	1946
9.503	1946	11.595	1949	13.639	1948	15.267	1946	17.080	1946	18.837	1949
9.511	1949	11.602	1949	13.650	1949	15.275	1949	17.121	1949	18.863	1947
9.519	1949	11 638	1949	13.662	1947	15.326	1948	17.123	1949	18.883	1948
9.534	1947	11.648	1949	13.694	1949	15.333	1949	17.142	1948	18.892	1948
9.549	1949	11.656	1949	13.723	1949	15.340	1948	17.145	1949	18.926	1949
9.571	1948	11.662	1948	13.735	1949	15.342	1949	17.169	1946	18.951	1949
9.572	1947	11.685	1949	13.746	1949	15.353	1949	17.186	1949	18.983	1949
9.579	1949	11.688	1949	13.815	1947	15.364	1949	17.193	1947	19.006	1948
9.584	1947	11.702	1948	13.819	1949	15.439	1945	17.228	1949	19.012	1944
9.595	1947	11.767	1948	13.881	1947	15.442	1947	17.230	1949	19.018	1949
9.607	1949	11.784	1948	13.897	1948	15.465	1942	17.238	1947	19.034	1949
9.659	1949	11.798	1947	13.899	1948	15.535	1948	17.240	1949	19.059	1946
9.662	1949	11.852	1948	13.911	1949	15.536	1949	17.250	1949	19.063	1949
9.676	1949	11.855	1948	13.940	1949	15.540	1949	17.284	1948	19.076	1949
9.711	1949	11.866	1949	13.953	1949	15.541	1949	17.311	1946	19.112	1949
9.715	1949	11.892	1948	13.958	1949	15.575	1949	17.346	1947	19.150	1948
9.766	1949	11.994	1946	13.980	1948	15.617	1949	17.350	1949	19.219	1948
9.778	1948	11.998	1949	13.981	1948	15.735	1949	17.374	1949	19.278	1949
9.781	1923	12.089	1949	13.999	1949	15.741	1945	17.377	1946	19.328	1949
9.782	1939	12.114	1948	14.058	1949	15.761	1948	17.445	1946	19.387	1949
9.852	1949	12.148	1949	14.077	1949	15.768	1947	17.475	1949	19.393	1949
9.856	1949	12.171	1949	14.098	1949	15.778	1949	17.509	1949	19.402	1949
9.911	1949	12.216	1949	14.115	1949	15.805	1949	17.523	1949	19.418	1948
9.959	1949	12.227	1949	14.174	1946	15.839	1949	17.535	1947	19.452	1947
10.007	1949	12.274	1949	14.177	1949	15.840	1949	17.551	1949	19.459	1948
10.014	1946	12.293	1949	14.206	1949	15.878	1949	17.557	1949	19.478	1944
10.056	1949	12.305	1949	14.211	1949	15.918	1949	17.566	1940	19.502	1949
10.060	1949	12.345	1945	14.230	1946	15.942	1949	17.561	1947	19.503	1949
10.118	1948	12.348	1946	14.231	1948	15.953	1947	17.571	1949	19.530	1949
10.138	1949	12.376	1948	14.255	1949	15.957	1948	17.594	1948	19.531	1949
10.145	1949	12.383	1946	14.258	1942	15.962	1947	17.628	1949	19.545	1949
10.147	1945	12.417	1949	14.279	1949	15.980	1949	17.653	1947	19.547	1949
10.151	1946	12.432	1949	14.323	1949	16.026	1949	17.662	1947	19.585	1949
10.157	1949	12.444	1948	14.343	1949	16.074	1949	17.667	1949	19.611	1949
10.158	1949	12.464	1949	14.386	1945	16.082	1946	17.706	1947	19.642	1949
10.161	1949	12.500	1949	14.441	1949	16.085	1949	17.714	1947	19.643	1949
10.168	1945	12.506	1949	14.452	1942	16.100	1949	17.756	1949	19.648	1949
10.174	1949	12.538	1949	14.497	1949	16.111	1944	17.770	1947	19.650	1949
10.200	1949	12.567	1948	14.520	1949	16.141	1949	17.774	1947	19.656	1949
10.205	1949	12.635	1949	14.526	1947	16.143	1948	17.789	1949	19.659	1945
10.272	1949	12.650	1948	14.528	1945	16.172	1948	17.797	1948	19.664	1946
10.355	1948	12.660	1949	14.557	1945	16.179	1949	17.806	1949	19.679	1947
10.399	1949	12.663	1948	14.594	1949	16.198	1949	17.816	1949	19.709	1948
10.427	1949	12.690	1948	14.603	1949	16.201	1949	17.850	1949	19.712	1949
10.458	1948	12.697	1949	14.605	1949	16.207	1949	17.899	1949	19.771	1944
10.460	1949	12.706	1948	14.614	1949	16.285	1949	17.900	1948	19.772	1946
10.505	1945	12.715	1946	14.634	1949	16.318	1949	17.939	1949	19.797	1949
10.610	1949	12.723	1945	14.634	1949	16.324	1949	17.959	1949	19.812	1941
10.684	1949	12.746	1949	14.661	1949	16.333	1946	17.991	1949	19.844	1949
10.707	1949	12.838	1947	14.683	1949	16.412	1949	18.005	1949	19.859	1945
10.709	1949	12.840	1949	14.687	1949	16.434	1946	18.010	1944	19.860	1946
10.716	1949	12.865	1949	14.692	1949	16.488	1949	18.041	1948	19.869	1949
10.762	1941	12.875	1949	14.696	1949	16.507	1948	18.049	1949	19.885	1946
10.786	1945	12.879	1948	14.743	1948	16.518	1948	18.061	1949	19.890	1945
10.789	1947	12.933	1949	14.760	1949	16.522	1949	18.074	1949	19.898	1948
10.794	1949	12.939	1949	14.792	1949	16.523	1949	18.082	1948	19.901	1948
10.860	1947	12.986	1949	14.806	1949	16.597	1949	18.086	1949	19.907	1949
10.928	1941	12.990	1949	14.838	1948	16.635	1947	18.095	1945	19.910	1949
10.930	1943	13.000	1949	14.871	1949	16.653	1949	18.097	1945	19.939	1949
10.942	1949	13.005	1949	14.879	1949	16.661	1949	18.150	1949	19.944	1948
10.955	1948	13.018	1949	14.910	1949	16.680	1947	18.155	1946	19.951	1949
10.976	1949	13.085	1949	14.961	1943	16.695	1948	18.230	1949		
10.980	1948										

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.967	1949	21.493	1949	22.740	1946	23.928	1947	25.301	1928	26.570	1948
19.968	1949	21.551	1949	22.742	1947	23.944	1949	25.312	1945	26.595	1949
19.986	1949	21.577	1948	22.743	1948	23.960	1949	25.313	1944	26.611	1947
19.995	1949	21.596	1947	22.782	1944	23.974	1949	25.314	1945	26.614	1949
20.000	1948	21.619	1949	22.786	1949	24.008	1948	25.345	1947	26.629	1945
20.027	1949	21.635	1949	22.843	1949	24.011	1949	25.355	1949	26.636	1938
20.058	1949	21.638	1949	22.863	1948	24.028	1949	25.373	1949	26.659	1948
20.059	1948	21.662	1947	22.872	1949	24.071	1948	25.375	1948	26.663	1949
20.080	1949	21.675	1947	22.880	1949	24.143	1949	25.406	1949	26.693	1949
20.106	1949	21.682	1944	22.886	1949	24.150	1949	25.419	1949	26.709	1949
20.224	1946	21.690	1948	22.913	1945	24.154	1949	25.425	1942	26.712	1941
20.237	1946	21.694	1948	22.918	1949	24.165	1949	25.429	1947	26.743	1949
20.248	1946	21.695	1947	22.980	1947	24.211	1947	25.491	1949	26.750	1948
20.251	1947	21.726	1949	22.998	1945	24.212	1949	25.500	1949	26.762	1949
20.262	1948	21.738	1949	23.022	1947	24.223	1949	25.509	1949	26.769	1949
20.276	1949	21.783	1949	23.028	1949	24.225	1949	25.513	1946	26.774	1949
20.281	1949	21.804	1949	23.046	1946	24.230	1948	25.520	1949	26.778	1949
20.293	1949	21.820	1949	23.056	1949	24.243	1945	25.525	1948	26.809	1949
20.315	1949	21.842	1947	23.058	1946	24.275	1947	25.542	1947	26.810	1949
20.371	1947	21.852	1949	23.062	1945	24.321	1949	25.545	1949	26.828	1948
20.373	1945	21.854	1946	23.101	1949	24.360	1949	25.591	1946	26.829	1946
20.380	1949	21.855	1949	23.104	1946	24.400	1944	25.628	1949	26.867	1949
20.406	1948	21.886	1949	23.106	1949	24.405	1944	25.642	1949	26.890	1946
20.412	1947	21.952	1949	23.120	opp. 1925	24.406	1946	25.649	1948	26.902	1949
20.417	1948	2..982	1949	23.122	1948	24.408	1949	25.705	1949	26.936	1949
20.418	1949	22.009	1949	23.126	1946	24.411	1949	25.766	1945	26.953	1948
20.428	1947	22.016	1948	23.156	1942	24.415	1949	25.775	1949	26.989	1949
20.440	1946	22.025	1949	23.213	1949	24.448	1949	25.777	1947	26.991	1949
20.482	1949	22.083	1947	23.223	1946	24.463	1947	25.811	1946	27.004	1949
20.492	1949	22.084	1945	23.286	1949	24.483	1949	25.828	1949	27.012	1944
20.509	1948	22.099	1949	23.289	1949	24.491	1946	25.837	1949	27.075	1949
20.510	1946	22.110	1949	23.303	1949	24.542	1949	25.840	1949	27.188	1947
20.556	1946	22.182	1949	23.305	1949	24.550	1946	25.841	1949	27.201	1949
20.567	1948	22.208	1949	23.326	1949	24.605	1949	25.855	1949	27.220	1947
20.584	1949	22.225	1948	23.355	1949	24.648	1948	25.864	1949	27.243	1948
20.591	1949	22.237	1949	23.361	1949	24.689	1949	25.866	1939	27.245	1947
20.604	1948	22.272	1949	23.376	1949	24.690	1949	25.867	1930	27.255	1943
20.605	1949	22.273	1949	23.395	1949	24.714	1947	25.873	1949	27.291	1949
20.663	1949	22.288	1947	23.406	1949	24.727	1948	25.905	1949	27.332	1949
20.687	1946	22.295	1949	23.419	1945	24.745	1949	25.924	1949	27.351	1948
20.691	1949	22.296	1949	23.477	1946	24.752	1949	25.926	1944	27.366	1949
20.695	1947	22.299	1942	23.485	1949	24.761	1949	25.942	1949	27.379	1948
20.704	1949	22.302	1931	23.487	1949	24.773	1949	25.957	1949	27.396	1949
20.713	1949	22.303	1927	23.519	1948	24.791	1949	25.972	1949	27.398	1949
20.728	1949	22.355	1949	23.531	1948	24.798	1947	25.985	1948	27.440	1949
20.814	1944	22.374	1945	23.547	1935	24.804	1949	26.008	1949	27.446	1949
20.819	1948	22.384	1947	23.589	1949	24.808	1948	26.019	1948	27.466	1949
20.821	1943	22.446	1948	23.603	1949	24.830	1944	26.033	1947	27.468	1947
20.835	1947	22.457	1949	23.635	1948	24.843	1949	26.048	1948	27.484	1946
20.848	1949	22.460	1949	23.670	1949	24.877	1949	26.065	1949	27.494	1949
20.851	1949	22.461	1949	23.714	1946	24.913	1949	26.090	1949	27.523	1947
20.911	1949	22.517	1946	23.729	1949	24.936	1949	26.094	1949	27.526	1949
20.932	1946	22.520	1946	23.735	1949	24.945	1949	26.110	1948	27.559	1949
20.949	1948	22.528	1949	23.746	1949	24.966	1947	26.125	1949	27.568	1942
20.973	1949	22.536	1949	23.766	1949	24.972	1949	26.130	1949	27.581	1949
20.993	1949	22.566	1948	23.797	1949	24.993	1949	26.133	1949	27.635	1947
21.046	1948	22.577	1948	23.856	1946	24.997	1947	26.135	1949	27.639	1949
21.087	1949	22.590	1949	23.862	1947	24.998	1946	26.174	1949	27.644	1945
21.233	1949	22.597	1949	23.871	1949	25.017	1949	26.215	1947	27.654	1946
21.253	1948	22.629	1946	23.877	1949	25.028	1949	26.256	1949	27.686	1944
21.258	1948	22.637	1949	23.888	1949	25.142	1949	26.288	1947	27.690	1949
21.273	1949	22.644	1949	23.889	1946	25.143	1949	26.327	1947	27.749	1949
21.286	1949	22.654	1949	23.890	1949	25.173	1949	26.340	1949	27.750	1949
21.312	1949	22.673	1949	23.893	1945	25.181	1946	26.419	1949	27.796	1949
21.347	1949	22.702	1949	23.895	1947	25.208	1948	26.465	1949	27.798	1947
21.362	1946	22.720	1947	23.909	1949	25.252	1948	26.482	1946	27.827	1946
21.384	1949	22.724	1947	23.914	1948	25.264	1949	26.514	1949	27.851	1949
21.413	1948	22.727	1949	23.925	1949	25.300	1939	26.560	1949	27.899	1949

Société anonyme des Papeteries Aussedat

AU CAPITAL DE 56 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CRAN-GEVRIER, PRÈS ANNECY (HAUTE-SAVOIE)

Registre du commerce: 1350 Annecy.

Liste des 157 obligations amorties le 1er novembre 1949.

Tirage du 16 juillet 1949.

EMISSION DE 1938 4 1/2 0/0

1.003 3.009 3.021 3.141 3.175 3.188 3.189 3.215
1.221 3.227 3.243 3.263 3.270 3.282 3.294 3.335
1.346 3.351 3.361 3.401 3.415 3.432 3.437 3.449
1.476 3.483 3.529 3.536 3.538 3.601 3.603 3.619
1.659 3.672 3.675 3.690 3.696 3.729 3.746 3.749
1.778 3.781 3.795 3.805 3.823 3.826 3.828 3.835
1.843 3.854 3.858 3.912 3.951 3.983 3.993 4.032
4.047 4.056 4.068 4.096 4.110 4.134 4.146 4.153
4.162 4.211 4.219 4.265 4.405 4.415 4.564 4.590
4.707 4.711 4.726 4.733 4.734 4.755 4.759 4.770
4.773 4.790 4.795 4.817 4.844 4.859 4.871 4.902
4.925 4.968 4.980 4.996 4.999 5.004 5.024 5.030
5.039 5.047 5.066 5.108 5.121 5.122 5.123 5.149
5.151 5.159 5.166 5.170 5.181 5.183 5.187 5.205
5.207 5.254 5.274 5.275 5.277 5.281 5.296 5.300
5.316 5.319 5.329 5.360 5.365 5.382 5.386 5.388
5.414 5.417 5.420 5.424 5.430 5.463 5.470 5.488
5.496 5 499 5.502 5.523 5.552 5.582 5.605 6.631
5.685 5.713 5.770 5.775 5.812 5.829 5.838 5.872
5.874 5.894 5.934 5.992

Obligations amorties antérieurement mais non encore remboursées.

3.386 3.519 3.525 3.528 3.730 3.772 3.798 3.804
3.871 3.885 3.918 3.920 3.922 3.923 3.936 4.161
4.166 4.465 4.468 5.043 5.082 5.089 5.143 5.212
5.220 5.261 5.266 5.269 5.411 5.441

Cran-Gevrier, le 16 juillet 1949.

Demandes de changement de nom

M. Henri Hartman, né le 4 décembre 1907 à Saint-André (Nord), demeurant à Chantilly, 23, avenue Aumart, agissant tant pour lui que pour ses enfants mineurs: Patrice, né le 11 juillet 1931 à Reims; Brigitte, née le 6 février 1933 à Reims; Francis, né le 14 avril 1934 à Villers (Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'adjoindre à son nom patronymique celui de de Vallée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1949: page 7835, 3e colonne, 1re insertion, M. Haim Lévy, 7e ligne, au lieu de: « Vidal Grais », lire: « Vidal Crais ».

BILANS DE SOCIÉTÉS

COMPAGNIE DU SOLEIL

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LES ACCIDENTS ET TOUS RISQUES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDEE EN 1865

Capital social : 65 millions de francs (entièrement libéré).

R. C. : Seine 70642.

Siège Social : 44, Rue de Châteaudun, PARIS

ETAT A 1 — **Bilan au 31 décembre 1948.**

ACTIF

Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	18.994.115	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	70.804.959	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):		
Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français garanties par l'Etat ou assimilées admises sans limitation	341.826.186	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	923.963.445	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance	674.668	
		1.356.263.373
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		50.887.221
VII. — Autres valeurs détenues par la société		2.527.660
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	2.342.715	
b) Espèces	44.684.341	
		47.027.056
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail		223.980
Espèces en caisse au siège social		1.571.282
Banques, chèques postaux		84.580.138
Compte courant au Trésor		2.221.365

PASSIF

Capital social		48.000.000
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1937		1.262.624
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1943		2.001.124
Réserves diverses:		
Réserve pour éventualités	1.000.000	
Bénéfice réservé sur réalisation de valeurs	1.402.412	
		2.402.412
Réserve de garantie		31.479.105
Réserve spéciale de réévaluation:		
Valeurs mobilières	8.210.860	
Immeubles	27.179.060	
		35.389.920
Réserve pour cautionnements		60.241.260
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats:		
1. — Gestion spéciale des accidents du travail (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques	334.095.335	
b) Réserve de capitalisation	6.385.111	
		340.480.446
2. — Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	203.329.042	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	950.660.534	
c) Autres réserves techniques	2.623.112	
		1.156.612.688
3. — Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	12.785.530	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	16.691.307	
d) Autres réserves techniques	8.672.485	
		38.149.322
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	71.234.800	
b) Dettes immédiatement exigibles	27.018.453	
		98.253.253
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers, autres que les cessionnaires, (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	7.074.923	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	2.527.660	
		9.602.583

ACTIF (*suite*).		
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	158.464.961	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	31.019.771	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date	71.274.276	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	84.102.534	
f) Primes contentieuses	32.742.808	
		377.604.350
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		15.081.651
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		1.466.314
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		15.117.210
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		119.073.344
Créances diverses:		
Immédiatement exigibles	54.464.148	
Débiteurs divers	19.420.061	
		73.884.209
Autres éléments d'actif		8.047.981
Total		2.155.583.134

PASSIF (*suite*).		
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°)		28.496.100
Dettes envers les agents et courtiers		47.175.896
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	55.143.500	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	50.887.221	
		106.030.721
Dettes diverses:		
Institutions de prévoyance	510.410	
Créditeurs divers	21.057.530	
		21.567.940
Provision pour pertes dans les agences, résultant de la guerre		670.069
Réserves ou provisions pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		101.427.517
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		15.850.912
Provision pour fluctuations de change sur devises étrangères		9.341.639
Intérêts aux parts bénéficiaires:		
Réserve constituée antérieurement	799.705	
Répartition profits et pertes 1948	618.665	
		1.448.370
Solde à reporter		29.263
Total		2.155.583.134

ÉTAT A 1 — **Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'exercice 1948.**

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		454.967.494
Participation des assurés aux bénéfices		425.686
Commissions échues		235.178.513
Primes cédées en réassurances		133.936.617
Réserves techniques au 31 décembre 1948 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	216.114.542	
b) Sinistres à payer	967.351.841	
c) Autres réserves techniques	11.295.597	
		1.194.761.980
Réserve pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1948		101.427.517
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1948		15.850.912
Réserves techniques au 31 décembre 1947 à la charge des réassureurs:		
Réserves	110.863.278	
Change	8.906.250	
		119.769.528
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		71.520.471
Autres éléments de débit imputables aux catégories		143.998
Frais généraux		175.815.028
Impôts à la charge de la société		10.764.070

CREDIT			
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*			
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations			1.175.483.993
Primes acquises à l'exercice et non émises			31.019.771
Part des réassureurs dans les sinistres payés			62.859.801
Recours et sauvetages sur sinistres			5.330.696
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des acceptations en réassurance sur la vie			308.008
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1948			134.190.354
Réserves techniques au 31 décembre 1947 (réassurances non déduites):			
a) Risques en cours:			
Réserves	171.085.419		
Change	8.447.122		
		179.532.541	
Risques en cours reçus de compagnies cédantes:			
Réserves		1.000.497	
b) Sinistres à payer:			
Réserves	713.787.056		
Change	56.614.403		
		770.401.459	
Sinistres à payer reçus de compagnies cédantes:			
Réserves		351.247	
c) Autres réserves techniques:			
Réserves	8.006.825		
Change	1.591.342		
		9.598.167	
Réserves techniques reçues de compagnies cédantes:			
Réserves		962.756	
			961.846.607
Réserve pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1947:			
Réserves		64.710.956	
Change		4.105.899	
			68.816.855
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1947:			
Réserves		13.225.405	
Change		1.781.694	
			15.007.099
Autres éléments de crédit imputables aux catégories			42.158.914
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail			1.143.696

DEBIT (*suite*).

2e Partie. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*		
Arrérages de rentes payés:		
Ancienne gestion	8.732.090	
Nouvelle gestion	16.141.821	24.873.911
Frais généraux:		
Ancienne gestion	436.605	
Nouvelle gestion	807.091	1.243.696
Capitaux constitutifs sortis:		
a) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement à la gestion générale):		
Ancienne gestion	535.797	
Nouvelle gestion	509.800	1.045.597
b) Par suite de revisions (virement à la gestion générale):		
Ancienne gestion	5.490.600	
Nouvelle gestion	2.079.178	7.569.778
Pertes sur réalisations de valeurs affectées à la gestion spéciale. Nouvelle gestion	419.339	419.339
Réserves au 31 décembre 1948:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:		
Réserves mathématiques:		
Ancienne gestion	117.692.943	
Nouvelle gestion	216.402.392	334.095.335
Réserve de capitalisation:		
Ancienne gestion	1.598.416	
Nouvelle gestion	4.786.695	6.385.111
3e Partie. — *Gestion générale.*		
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières		664.495
Moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1948		15.866.117
Moins-values sur conversions de monnaies étrangères		1.787.411
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	54.239.325	
b) Dus	48.196.415	102.435.740
Amortissement réglementaire des immeubles		282.021
Réserves ou provisions au 31 décembre 1948:		
Réserve de garantie	31.479.105	
Réserve pour cautionnements	60.241.260	91.720.365
Provision pour fluctuation des changes au 31 décembre 1948		9.311.639
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des acceptations en réassurances sur la vie		308.008
Autres éléments de débit		3.761.834
Intérêts débiteurs		578.662
Solde créditeur		677.928
Total		3.117.888.801

CREDIT (*suite*).

2e Partie. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*		
Capitaux constitutifs de rentes virés de la gestion générale:		
a) A la suite de sinistres:		
Ancienne gestion	39.652.056	
Nouvelle gestion	27.140.213	66.792.269
b) A la suite de revision:		
Ancienne gestion	1.983.228	
Nouvelle gestion	5.476.494	7.459.722
Revenu des valeurs et prêts affectés à la gestion spéciale:		
Ancienne gestion	3.746.723	
Nouvelle gestion	6.894.981	10.641.704
Bénéfices sur réalisations de valeurs affectées à la gestion spéciale:		
Ancienne gestion	24.100	
Nouvelle gestion	467.160	491.260
Report des moins-values par estimation de valeurs affectées à la gestion spéciale au 31 décembre 1947:		
Ancienne gestion	1.421.888	1.421.888
Report des réserves au 31 décembre 1947:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:		
Réserves mathématiques:		
Ancienne gestion	87.771.601	
Nouvelle gestion	189.263.888	277.035.489
Réserve de capitalisation:		
Ancienne gestion	1.598.416	
Nouvelle gestion	4.786.695	6.385.111
3e Partie. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières		32.658.021
Revenu des immeubles		1.399.003
Revenu des prêts hypothécaires		65.869
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières		18.226.551
Report des moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1947		6.053.002
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		511.981
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		102.394.148
Report des réserves ou provisions antérieures:		
Réserve de garantie:		
Réserves	19.407.282	
Réserve pour cautionnements:		
Réserves	34.894.413	
Change	15.561.600	50.456.013
		69.863.295
Provision pour fluctuation des changes au 31 décembre 1947		11.099.050
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:		
Provision pour fluctuation des valeurs		7.157.591
Intérêts créditeurs		235.831
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		30.965
Total		3.117.888.801

REPARTITION DU SOLDE CREDITEUR

Attribution aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	648.665
Solde à reporter	29.263
	677.928

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.

ÉTAT A 8

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	en milliers de francs.	en milliers de francs.	en milliers de francs.
Récapitulation.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	24.740	18.994	18.994
Total I	24.740	18.994	18.994
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	73.748	71.224	70.804
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	321.575	276.241	321.575
b) Autres valeurs	20.250	20.250	20.250
Total III	341.826	296.492	341.826
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A) Valeurs visées à l'article 154 du décret	814.039	828.078	813.109
B) Valeurs visées à l'article 153 du décret, détenues en vertu des dispositions de l'article 158, 2°	1.270	1.270	1.270
C) Valeurs visées à l'article 164 du décret	116.293	109.295	109.295
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+B+C (chiffre porté au bilan en IV—1)	931.603	938.644	923.675
D) Valeurs visées à l'article 163 du décret	288	288	288
Total IV	931.891	938.932	923.963
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154 du décret	674	680	674
b) Autres valeurs, article 164 du décret	»	»	»
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	48.022	48.022	48.022
b) Autres valeurs	2.864	2.864	2.864
VII. — Autres valeurs détenues par la société	2.527	2.527	2.527
Total général	1.426.295	1.379.738	1.409.678

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	en milliers de francs.	en milliers de francs.	en milliers de francs.
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IV A+V a+VI a)	862.737	876.781	861.807
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938: (I a+II a+III b+IV A+IV B+IV C+V)	1.051.017	1.049.793	1.034.399
4. Total des immeubles:			
G. S. comprise	58.930	57.828	57.828
G. S. déduite	58.930	57.828	57.828
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
G. S. comprise	21.520	21.520	21.520
G. S. déduite	1.270	1.270	1.270
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassurances exclues):			
G. S. comprise	1.292.163	1.246.707	1.276.647
G. S. déduite	970.587	970.465	955.071
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	266	266	266
G. S. déduite	266	266	266
8. Total 4+5+6+7:			
G. S. comprise (total égal au total I a+II a+III+IV+V)	1.372.880	1.326.323	1.356.263
G. S. déduite (total égal au total I a+II a+IV+V)	1.031.954	1.029.830	1.014.437

L'AIGLE

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DE CAPITALISATION

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 40.000.000 de francs, entièrement versé.

R. C. : Seine 3165.

SIÈGE SOCIAL : Rue de Châteaudun, 44, PARIS

Balance générale des écritures au 31 décembre 1948.

ACTIF		
Placements :		
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats		556.345.710 »
Valeurs remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		1.049.354 »
Valeurs reçues en cautionnement		34.422 »
Espèces en caisse au siège social		365.036 »
Compte courant au Trésor		158.886 90
Banques, chèques postaux		18.195.872 62
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents :		
a) Espèces en caisse dans les agences	16.806.125 79	
b) Primes à recevoir	5.626.942 »	
		22.433.067 79
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		672.614 »
Créances diverses :		
Débiteurs divers		919.955 60
Intérêts courus et non recouvrés		5.402.238 »
Commissions non amorties de l'exercice 1947		1.189.000 »
Commissions non amorties de l'exercice 1948		6.931.000 »
Autres éléments d'actif		667.700 »
Totaux		614.364.856 91

PASSIF		
Capital		40.000.000 »
Réserves diverses :		
Solde de la prime versée par les actionnaires à l'émission, lors de la constitution de la société en 1920		415.000 »
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1943		1.263.448 »
Provision pour tirages supplémentaires		181.855 »
Provision pour éventualités		330.000 »
Réserve spéciale de réévaluation (immeubles)		5.822.730 »
Réserve de garantie		3.752.511 »
Engagements de la société envers les bénéficiaires de contrats (réserves mathématiques affaires directes) :		
a) Pour contrats en cours	521.382.926 »	
b) Pour titres amortis à payer	737.610 »	
c) Pour capitaux échus et non payés	1.720.500 »	
d) Pour rachats à payer	15.487.734 »	
		539.328.170 »
Participations dues à payer aux assurés		1.430.953 »
Réserve de capitalisation		4.826.311 »
Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :		
Réserves mathématiques pour risques en cours		7.090.269 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles :		
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	479.743 »	
Dettes immédiatement exigibles	2.294.271 70	
		2.774.014 70
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des courtiers et des tiers autres que les cessionnaires :		
Dépôts valeurs	34.422 »	
Dépôts espèces	268.336 »	
		302.758 »
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société		2.999.106 »
Dettes envers les agents et courtiers		190.198 »
Loyers et revenus perçus d'avance		155.082 »
Dettes diverses		413.643 65
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles :		
Provision pour impôts		304.320 »
Provision pour éventualités de guerre		300.000 »
Provision pour pertes dans les agences résultant de la guerre		181.331 »
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif :		
Provision pour créances en litige ou douteuses		1.550.000 »
Provision pour fluctuations des valeurs		45.490 40
Intérêts des parts bénéficiaires		704.102 »
Solde à reporter		564 16
Totaux		614.364.856 91

DEBIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Remboursements anticipés sur contrats		6.211.000 »
Participation des assurés		466.331 »
Capitaux échus		4.406.500 »
Rachats effectués		36.249.000 »
Commissions payées et à payer		19.779.762 80
Réserves mathématiques des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice		528.473.195 »
Frais généraux	16.484.169 »	
Impôts à la charge de la société	246.670 »	
		16.730.839 »
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Perte sur réalisations de valeurs mobilières		93.065 05
Amortissement réglementaire des immeubles		151.115 »
Amortissement des commissions à amortir de l'exercice 1947		298.000 »
Réserves ou provisions au 31 décembre:		
Réserve de capitalisation		4.826.311 »
Réserve de garantie		3.752.511 »
Intérêts payés à divers		21.624 »
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		16.770.047 »
Solde créditeur		704.666 16
Total général		638.937.030 01

CREDIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Primes nettes d'annulations:		
a) Primes uniques	10.898.730 »	
b) Primes périodiques	88.188.645 »	
		99.087.375 »
Réserves mathématiques des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice précédent		474.361.917 »
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		16.770.047 »
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières		17.439.919 02
Revenus des immeubles		89.384 85
Revenus des prêts		865.559 »
Bénéfice sur réalisation de valeurs mobilières		15.131.785 79
Revenus, intérêts et bénéfices divers		172.867 »
Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice		6.931.000 »
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent :		
Réserve de capitalisation		4.826.311 »
Réserve de garantie		3.257.074 »
Reliquat bénéfice de l'exercice antérieur		790 35
Total général		638.937.030 01

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires	704.102 »
A reporter à nouveau	564 16
	704.666 16

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.

	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	en milliers de francs.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations.				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
Total I	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	402.446	402.446	386.660	402.446
b) Autres valeurs admises par l'article 153	150.071	150.071	178.348	149.752
Total *a* + *b*	552.517	552.517	564.439	552.198
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	»	»	»	»
d) Avances sur polices	4.146	4.146	4.146	4.146
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	»	»	»	»
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	»	»	»	»
Total III A	556.664	556.664	568.586	556.345
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret:				
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	»	»	»	»
b), *c*) Autres valeurs	»	»	»	»
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	1.049	1.049	1.049	1.049
b) Autres valeurs	»	»	»	»
VI. — Autres valeurs détenues par la société	34	34	73	34
Total général	557.748	557.748	569.708	557.429

	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan
	en milliers de francs.			
Totaux partiels:				
1. — Valeurs de 153 (III *a* + III *b* + III *e* n° 1 + IV *a* + V *a*).....	553.566	553.566	565.488	553.248
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I *a* + II *a* + III *b* + III *c* + III *e* + V).....	151.120	151.120	179.398	150.802
3. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues).....	508.469	508.469	520.710	508.469
4. — Total des immeubles.....	32.237	32.237	31.918	31.918
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit.....	12.860	12.860	12.860	12.860
6. — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit.....	4.146	4.146	4.146	4.146
Total (3+4+5+6) égal au total (I *a*+II *a*+III+V).....	557.713	557.713	569.635	557.395

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 6 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Christoffel (Ernest), de nationalité allemande, ayant demeuré à Tressange, 7, Grand'Rue, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Graf (Georges), de nationalité allemande, ayant demeuré à Bure, commune de Tressange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hofer (Friedrich), de nationalité allemande, ayant demeuré à Bure, commune de Tressange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hartmann (Henri), de nationalité allemande, ayant demeuré à Bure, commune de Tressange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Koehler (Martin), de nationalité allemande, ayant demeuré à Bure, commune de Tressange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Koch (Paul), de nationalité allemande, ayant demeuré à Ludelange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur sequestre.

Par ordonnance en date du 6 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kruska (Wilhelm), de nationalité allemande, ayant demeuré à Bure, commune de Tressange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Philipczyk (Arthur), de nationalité allemande, ayant demeuré à Bure, commune de Tressange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schneider (Adam), de nationalité allemande, ayant demeuré à Ludelange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Breuer (Charles), de nationalité allemande, ayant demeuré à Nilvange, 65, faubourg Saint-Jacques, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Woehner (Ella), de nationalité allemande, ayant demeuré à Ludelange, et à nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Pfarrdrescher (Michel), de nationalité allemande, ayant demeuré à Serémange-Erzange, 126, rue Nationale, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wolger (Jean), de nationalité allemande, ayant demeuré à Boulange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Igel (Joseph), de nationalité française, ayant demeuré à Boulange, actuellement sans domicile connu, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Sternberger (Frédéric), de nationalité allemande, ayant demeuré à Boulange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Koenigsmann (Adolphe), de nationalité allemande, ayant demeuré à Nilvange, 35, rue Maurice-Barrès, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Trecsak (Paul), de nationalité allemande, ayant demeuré à Nilvange, 3, rue de Verdun, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Dolf (Walter), de nationalité allemande, ayant demeuré à Nil-

vange, 37, rue de Verdun, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Viloehr (Henri-Louis), de nationalité allemande, demeurant à Algrange, 3, rue du Général-Koenig, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Zanella (Louis-Joseph) et son épouse, née Schmitt (Marie), de nationalité allemande, domiciliés à Algrange, 72, rue de Londres, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Winckelmann (Rudolphe), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 23, route de Metz, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Renno (Henri), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 25, route de Metz, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Becker (Ernest), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 36, route de Metz, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Spuhler (Johann), de nationalité allemande, ayant demeuré à Hayange, 39, rue du Roi-Albert, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Braun (Charles), de nationalité française, demeurant à Bischwiller, dont la mise sous séquestre avait été prononcée le 18 juin 1946.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Pohl (Michel), de nationalité française, garagiste à Hayange, dont la mise sous séquestre avait été prononcée le 31 août 1945.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Becker (Louis), de nationalité française, ayant demeuré à Thionville, quartier Stoll, demeurant actuellement à Ensisheim, dont la mise sous séquestre avait été prononcée le 10 janvier 1947.

Par ordonnance en date du 15 juillet 1949, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 30 novembre 1948, sur les biens, droits et intérêts de la dame Kohler (Stéphanie), née Griesmar, de nationalité française, autrefois à Kintzheim (Bas-Rhin).

Par ordonnance en date du 15 juin 1949, le président du tribunal civil d'Evreux a levé le séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. Delacroix (Pierre), demeurant à Evreux, et sis dans l'arrondissement judiciaire d'Evreux, qu'il avait prononcé par ordonnance du 22 août 1947.

Par ordonnance en date du 4 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Mme Thillier (Charles), née Van Den Broock, 74, boulevard de la Gare, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 9 février 1948.

Par ordonnance en date du 4 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Thillier (Charles), 74, boulevard de la Gare, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 9 février 1948.

Par ordonnance en date du 4 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Bour (Jacques), 26, rue du Quatre-Septembre, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 29 avril 1947.

Par ordonnance en date du 30 juin 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la société anonyme Le Meuble meublant, 59, rue de Clichy, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 25 janvier 1949.

Par ordonnance en date du 1er juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Erlanger (Herbert), habitant en dernier lieu 5, avenue Velasquez, et 7, rue Murillo, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 juin 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, l'action de la société Silex, détenue par le sieur Schrepfer pour le compte de la société Siemens et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné, au titre de biens ennemis, mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens et valeurs appartenant à des ressortissants italiens, domiciliés en Italie, détenus par la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, à l'exception toutefois des biens et valeurs acquis à l'aide de fonds versés par l'Instituco Nazionale per i Cambicon l'Esterol, organisme chargé, en vertu de l'accord franco-italien du 15 octobre 1944, de recevoir les indemnités versées par le Trésor français au titre des frais d'occupation, ordonnance de mise sous séquestre du 16 mars 1945.

Par ordonnance en date du 6 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts sis dans le département de la Seine appartenant au sieur Ricard (Edouard), donné audit séquestre les pouvoirs définis notamment par l'ordonnance du 28 novembre 1944, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à la société à responsabilité limitée La Santé du pied, siège social 10, avenue Mac-Mahon et 41, rue Vital, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1er juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Neukircher (Kurt), de nationalité allemande, 2, rue Alice, à Courbevoie (Seine), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1er juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur London (Hans), habitant en dernier lieu 12, rue Beaujon, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 29 juin 1999, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à Muller (Henri), domicilié 21, Eckarstrasse, à Wurzburg (Allemagne), et notamment les intérêts qu'il détient dans la société Jacobet, 33, rue de la République, à Charenton-le-Pont, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 29 juin 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à Unkel (Walter), domicilié 8, Gerberstrasse, à Wurzburg (Allemagne), et notamment les intérêts qu'il détient dans la société Jacobet, 33, rue de la République, à Charenton-le-Pont, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 juin 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Perless (Otto), de nationalité allemande, et notamment cent cinquante mille francs d'obligations à p. 100, des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, en dépôt 45, rue Saint-Lazare, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 juin 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens

ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à Axmann (Rudolf), 14, rue des Goncourt, à Paris, et particulièrement les droits recueillis dans la succession de la dame veuve Leconte, décédée à Paris, le 10 février 1942, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la société imprimerie d'édition et des journaux du Berry, 5, rue d'Alger, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 25 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 13 juillet 1949, le président du tribunal civil des Sables-d'Olonne a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Punud (Rémy), de nationalité française, domicilié à Nantes, 4, rue de l'Archevêché.

Par ordonnance en date du 13 juillet 1949, le président du tribunal civil des Sables-d'Olonne a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Leparoux-Leray, de nationalité française, domicilié à Thouaré (Loire-Inférieure).

Par ordonnance en date du 9 mai 1949, déposée au greffe du tribunal de première instance d'Angers le 7 juillet 1949, le président du tribunal de première instance d'Angers a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre, prise par ordonnance du 7 mai 1945 sur les biens appartenant au sieur Méandre (Charles), de nationalité française, résidant à Rome (Italie), via Santa Chearo, et, en outre, a déclaré l'administrateur des domaines du département de Maine-et-Loire, déchargée de ses fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 juin 1949, le président du tribunal civil de Valence a ordonné la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts du sieur Girard (Thomas), demeurant à Allemagne, à Schamberg (Wurtemberg), qui avait été institué par ordonnance du 14 mars 1945.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de Corbeil, en date du 12 janvier 1949 il appert que mainlevée a été prononcée par ce magistrat de son ordonnance en date du 7 février 1945, ayant placé sous le séquestre des domaines les biens de M. Provini (Dominico), époux Scolari, ressortissant italien, demeurant en dernier lieu à Paris, 41, rue de Montreuil.

Par ordonnance en date du 12 juillet 1949, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie représenté par le chef de ce service en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts indivis appartenant à M. Vanchieri (Santo) et Mme Vanchieri (Salvatrice), épouse Conti, en remplacement de M. Bloy (Gaston), administrateur séquestre provisoire.

Par ordonnance en date du 12 juillet 1949, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie représenté par le chef de ce service en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts indivis appartenant à Mlle Angeleri et M. Aldo Vignale, en remplacement de M. Bloy (Gaston), administrateur séquestre provisoire.

Par ordonnance en date du 12 juillet 1949, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie représenté par le chef de ce service en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. Vanchieri (Santo), en remplacement de M. Bloy, administrateur séquestre provisoire.

Par ordonnance en date du 12 juillet 1949, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie représenté par le chef de ce service en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Mme Vanchieri (Salvatrice), épouse Conti, en remplacement de M. Bloy, administrateur séquestre provisoire.

Par ordonnance en date du 12 juillet 1949, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie représenté par le chef de ce service en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts indivis apartenant à MM. Carpena (Renato) et Carpena (Adriano), en remplacement de M. Rombi, administrateur séquestre provisoire.

Par ordonnance en date du 12 juillet 1949, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie représenté par le chef de ce service en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. Carpena (Adriano), en remplacement de M. Rombi, administrateur séquestre provisoire.

Par ordonnance en date du 12 juillet 1949, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie représenté par le chef de ce service en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. Carpena (Renato), en remplacement de M. Rombi (Henri), administrateur séquestre provisoire.

Par ordonnance en date du 12 juillet 1949, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie représenté par le chef de ce service en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. Conti (Giuseppe), en remplacement de M. Bloy, administrateur séquestre provisoire.

Par ordonnance en date du 9 juillet 1949, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens droits et intérêts appartenant aux nommés:

1° Imbach (Eugène); 2° Riethmuller (François-Joseph); 3° Riethmuller (Marie-Emma); 4° Riethmuller (Louise-Henriette); 5° Riethmuller (Ella-Irma), épouse Othon Steiert, ressortissants allemands, ayant laissé des biens à Murbach et Buhl (Haut-Rhin) et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Haut-Rhin pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 juillet 1949, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Kannengiesser (Lydia), ressortissante allemande, ayant demeuré à Rouffach (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnances en date du 11 juillet 1949, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à:

M. Di Rosa (Ernesto), possédant des biens à Ebba-Ksour. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Carrière (Georges), Montgolfier (Etienne).

Indivision entre les consorts Savalli Benedetto (expulsé); Giovanni, Benedetta, décédée, représentée par ses deux enfants Catérina, épouse Manuguerra, et Antonino, et les institutions de bienfaisance de Marittima (Sicile), biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Lebrun (Paul).

Indivision entre les consorts Bevilacqua: Vincenzo (expulsé), Térésa, Rosina, Giuseppina, Lucia, Rocco, Luigi et Aurélio, biens à Tunis et banlieue.

Indivision entre M. Guttila (Jean) (expulsé) et Victor, biens à Nabeul. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Dolard, Guez, Communges, de Warren.

M. Silvia (Vito), possédant des biens à Tunis et Hammam-les-Pins. — Précédent administrateur séquestre: M. Chaltiel (Albert).

M. Corsini (Domenico), possédant des biens à Bou-Arkoub, Belli et Grombalia. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Zisman, Ghez (Victor).

Indivision Corsini (Domenico), expulsé et Corsini (Elisabeth), séquestre levé, biens à Belli. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Zisman, Ghez (Victor).

Indivision entre les consorts Corsini (Domenico) et (Elisabeth) et les concorts Panella (Gaétano) et (Giovanni) biens à Bou-Arkoub. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Zisman, Ghez (Victor).

M. Patti (Giuseppe) de fu Francesco, fu Giuseppe, possédant des biens à Tunis et dans le cap Bon. — Précédent administrateur séquestre: M. Baret (Emmanuel).

M. Diliberto (Gaétano), possédant des biens à Tunis et banlieue. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Giovanetti, Mallia (Marius).

Indivision entre les héritiers de Patti (Giuseppe): Giuseppe fu Francesco (expulsé), Giuseppe fu Giuseppe, Sébastiana épouse Garsia (Salvatore), Alvero, Léonardo, francesco fu Giuseppe et ses enfants: Giovanna, Anita et Giuseppe, expulsé, biens à Tunis et dans le cap Bon. — Précédent administrateur séquestre: M. Baret (Emmanuel).

M. Di Maggio (Vincenzo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Caranfe.

M. Di Maggio (Francesco), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre M. Caranfe.

Indivision entre les consorts Di Maggio et M. Morana (Bernado), biens à Tunis.

M. Ancona (Arturo), possédant des biens à Tunis.— Précédent administrateur séquestre: M. Pinelli (Charles).

M. D'Amico (Arturo), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Oddou, Giudicelli.

Indivision entre Mmes Alcardi (Gilda) épouse Sitzia (Giuseppe), expulsée, Alcardi (Catérina), épouse D'Amico (Arturo), rentrée en Italie, M. Calamida (Francesco), expulsé, Alcardi (Secondo), Alcardi (Catérina) épouse Grignaschi et Alcardi (Armando), biens à Tunis — Précédents administrateurs séquestres: MM. Brochery, Giudicelli et Seuve.

Mme Russo (Angela), épouse Lamantia (Antonio), possédant des biens dont la consistance est inconnue. — Précédent administrateur séquestre: M. Casanova (Pascal).

M. Bevilacqua (Vincenzo), possédant des biens à Tunis et banlieue. — Précédent administrateur séquestre: M. d'Orgeval (René).

Mlle Pavia (Francesca), possédant des biens à Khéreddine. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Moranges, Brochery.

M. Modica (Vito), possédant des biens à Bou-Djerida. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Zisman, Ghez (Victor).

Mme Pavia (Annita), épouse Modica (Vito), possédant des biens dont la consistance est inconnue. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Zisman, Ghez (Victor).

Indivision entre les consorts Bonomo (Fortunata-Antonietta), épouse Friozzi, rentrés en Italie, Cornado (Salvadore), Joséphine (demeurant en Italie), Bonomo (Giovan-Battista), biens à Ras-Tabia. — Précédent administrateur séquestre: M. Antoyne (Albert).

En ce qui concerne les indivisions le séquestre sera maintenu, conformément à l'ar-

ticle 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à la liquidation des droits des co-indivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnances en date du 15 juillet 1949, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre, de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie à:

M. Pavia (Ernesto), possédant des biens à Tunis et la Goulette. — Précédent administrateur séquestre: M. Taieb (Edouard).

Mme Valenza (Orsola), épouse Pavia (Ernesto), possédant des biens à la Goulette. — Précédent administrateur séquestre: M. Taieb (Edouard).

Mlle Bonomo (Fortunata), possédant des biens à Ras-Tabia. — Précédent administrateur séquestre: M. Antoyne (Albert).

Mme Bonomo (Antonietta), épouse Friozzi, possédant des biens à Ras-Tabia. — Précédent administrateur séquestre: M. Antoyne (Albert).

Société de construction et exercice de transports: siège social à Tripoli, biens à Tunis — Précédents administrateurs séquestres: MM. Doumergue, Greve, Lelouch, Sandague, Gautier, Versini (Michel).

Mme Torrente (Giuseppa), veuve Magnani (Paolo-Enrico), possédant des biens à Tunis, Ben-Arous, et le Kram. — Précédent administrateur séquestre: M. Saïfati (Echoua).

Societa Docteur Zambeletti: siège social à Milan, biens à Tunis — Précédent administrateur séquestre: M. Combes.

M. Valenti (Carlo), possédant des biens à Tunis et au Bardo. — Précédent administrateur séquestre: M. Daune (Charles-Emile).

En ce qui concerne les indivisions le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à la liquidation des droits des co-indivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Conformément à l'ordonnance gouvernementale du 5 octobre 1944 et à la requête du procureur de la République à Chartres, le président du tribunal civil de Chartres, a par une ordonnance du 11 février 1949, placé sous le séquestre de l'administration des domaines, les biens situés dans l'arrondissement judiciaire et appartenant aux ressortissants allemands Fritz et Adolf Gerster ,domiciliés à Biberach (Allemagne).

Par ordonnance en date du 6 mai 1949, le président du tribunal civil de Condom a ordonné la mise sous séquestre entre les mains de l'administration des domaines et du timbre de partie des biens appartenant à la dame Florisson, épouse Villetorte, demeurant à Herre (Landes), ledit séquestre limité aux droits éventuels de ladite dame Florisson, épouse Villetorte, sur les biens de toute nature constituant le patrimoine de la société française des Grands Armagnacs à Castelnau-d'Auzan

---

Par ordonnance en date du 7 juin 1949, le président du tribunal civil de Pontivy a ordonné la mainlevée: 1° du séquestre mis sur les biens appartenant aux établissements Jacques et fils, de Pontivy; 2° de celui établi tant sur les biens de Jacques (Joseph) fils, que sur ceux dépendant des successions de ses auteurs, par ordonnances en date des 7 août 1945, 15 août et 13 septembre 1945.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 10 janvier 1949 plaçant sous le séquestre du service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par son chef, les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à la Société A. R. L. Londres Alfa.

Par ordonnances en date du 22 juillet 1949, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à:

M. D'Antonio (Mario), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Daune (Charles).

M. Figlioli (Melchiore), possédant des biens à Dubosville. — Précédent administrateur séquestre: M. Daune (Charles).

Mme Segretto (Rosetta), épouse Figlioli (Melchiore), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Daune (Charles).

Par ordonnances en date du 22 juillet 1949, le président du tribunal de première instance de Tunis a:

1° Rapporté son ordonnance du 14 décembre 1948, plaçant sous le séquestre du service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par son chef, les biens droits et intérêts appartenant en Tunisie à la succession Gnecco (Enrico);

2° Rapporté son ordonnance du 14 mars 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation, les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à la firme Ditta Mario Toschi.

Par ordonnance en date du 25 juillet 1949, le président du tribunal de première instance d'Amiens a prononcé la mainlevée du séquestre placé sur les biens de Sélame (François), entrepreneur de transports à Angres (Pas-de-Calais), ordonnance en date du 15 décembre 1948, situés dans le département de la Somme, et notamment à Longpré-les-Amiens.

Par ordonnance du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens et intérêts appartenant à la Société française de congélation du poisson Pargel, 11, rue Galilée, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 13 avril 1945.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant au sieur Lambert, dit Sickstein (Robert), donné audit séquestre les pouvoirs définis notamment par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à Bucky (Gerhard-Julius), donné audit séquestre les pouvoirs définis par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines, en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant au sieur Schreyer (Paul), donné audit séquestre les pouvoirs définis notamment par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944.

Par ordonnance en date du 29 juin 1949, prise sur requête du procureur général près la haute cour de justice, le président du tribunal civil de la Seine a rapporté les mesures de séquestres des biens et intérêts du sieur René Bousquet, ancien secrétaire général à la police du gouvernement de fait, domicilié à Paris (16e), 12, avenue Camoëns, prononcées par l'ordonnance du 6 mars 1945.

Par ordonnance en date du 15 juillet 1949, prise sur requête du procureur général près la haute cour de justice, le président du tribunal civil de la Seine a rapporté les mesures de séquestres des biens et intérêts du sieur Félix Olivier-Martin, ancien secrétaire général à la jeunesse du gouvernement de fait, domicilié à Paris (7e), 24, rue de Varenne, prononcées par l'ordonnance du 20 février 1946.

Par ordonnance en date du 15 juillet 1949, prise sur la requête du procureur général près la haute cour de justice, le président du tribunal civil de la Seine a rapporté les mesures de séquestres des biens et intérêts du sieur André Parmentier, ancien secrétaire général à l'intérieur du gouvernement de fait, domicilié à Paris (17e), 106, rue Cardinet, prononcées par l'ordonnance du 22 février 1945.

Par ordonnance en date du 11 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Grenet (Jules-André), 21-23, avenue de la République, à la Courneuve, ordonnance de mise sous séquestre du 15 juin 1945.

Par ordonnance en date du 11 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Entreprise Grenet, 13, rue d'Uzès, à Paris (2e), ordonnance de mise sous séquestre du 15 juin 1945.

Par ordonnance en date du 11 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Mme Grenet, née Eberhard, 21-23, avenue de la République, à la Courneuve, ordonnance de mise sous séquestre du 5 avril 1946.

Par ordonnance en date du 11 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Choisit (Mathieu), 19, rue de Presbourg à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 15 juin 1945.

Par ordonnance en date du 11 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Approvisionnement général, 7, place Vendôme, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 9 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 11 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Grenet (Pierre), 21-23, avenue de la République à la Courneuve, ordonnance de mise sous séquestre du 15 juin 1945.

Par ordonnance en date du 11 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Grenet (Jean-Gilbert), 21, 23, avenue de la République, à la Courneuve, (ordonnance de mise sous séquestre du 15 juin 1945).

Par ordonnance en date du 9 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines, en qualité d'administrateur séquestre des biens de la société à responsabilité limitée Friediger's, 11, rue Taitbout, à Paris, donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par les articles 29 et suivants de la loi du 21 mars 1947.

Par ordonnance en date du 8 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le direc-

teur des domaines, en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la société Sandwich-Bar, dont le siège social est à Paris, 326, rue Saint-Honoré, formée entre les sieurs Sonnenfeld et Feigl, tous deux de nationalité allemande, donné audit séquestre les pouvoirs définis notamment par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944.

Par ordonnance en date du 11 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Kultner (Alfred), domicilié 7, rue des Eaux, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 31 mai 1940).

Par ordonnance en date du 9 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre apposé sur les successions des époux Schlieben, celles-ci revenant à l'œuvre des « Maisons Claires » instituée légataire universelle, (ordonnance de mise sous séquestre du 21 février 1945).

Par ordonnance en date du 9 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société des Etablissements Joly, dont le siège est à Paris, 100, rue de la Roquette (ordonnance de mise sous séquestre du 14 mai 1940).

Par ordonnance en date du 27 juillet 1949, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens meubles et immeubles appartenant aux époux Bigarelle-Frey, ayant demeuré à Darniculles (Vosges).

Par ordonnance en date du 25 juillet 1949, du président du tribunal civil de Louviers, a été prononcée la mise sous séquestre des biens appartenant à la dame Noyer, épouse Mathies, résidant en Allemagne.

Par ordonnance en date du 27 juillet 1949, le président du tribunal civil de Châteaudun a ordonné la mainlevée du séquestre dont furent l'objet, en exécution de son ordonnance en date du 13 mars 1945, les biens du journal *La Dépêche d'Eure-et-Loir*.

Par ordonnance en date du 19 janvier 1949, rendue par le président du tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) à la requête de l'administration des domaines, il a été ordonné la mainlevée du séquestre des biens mobiliers et immobiliers appartenant au sieur Savignac (Maurice), demeurant à Najac (Aveyron).

Par ordonnance en date du 21 juillet 1949, le président du tribunal civil de Draguignan a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance du 28 février 1946 concernant les biens du sieur Talamona (Edouard), demeurant 92, rue de Silly, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Par ordonnance du 26 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 22 mai 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Laurent (Marcel), demeurant à Paris, 61, rue Maller.

Par ordonnance en date du 21 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 17 décembre 1947 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Rougé (Roger), domicilié à Paris, 17, rue Etienne-Marcel, demeurant actuellement à Magnagnosc, route de Nice.

Par ordonnance en date du 8 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 19 mars 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Brunet (Robert), demeurant à Paris, 5, rue de la Faisanderie.

Par ordonnance en date du 1er juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 22 juillet 1948 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Regnard (André), demeurant à Paris, 40, boulevard Gouvion-Saint-Cyr.

Par ordonnance en date du 1er août 1949, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Willy Hellwig et Maria Rump, domiciliés à Oppenau (Bade), sujets ennemis, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 juillet 1949, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 2 décembre 1947, sur les biens, droits et intérêts du nommé Louis Better, de nationalité française, autrefois à Beblenheim (Haut-Rhin).

Par ordonnance du 27 juin 1949, le président du tribunal civil de Nîmes a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet, par ordonnance du 11 janvier 1945, les biens des nommés ci-après, de nationalité allemande:

Boisenkotter (Hern), Lumbarg Lahn;
Haupe (Cerda), Koblentz, Luezuil Mayenstrasse, 87;
Vonville (Elsan) (Stransburg), Schuhmaker, Grasse, 14;
Lange (Otto), à Kassel;
De Lederle Klein Witterberg, elba;
Silber (Marius), à Weisaau;
Stamp, Wahestedt Holst Fahrenkrug;
Recht (Fritz), Kuchberg Hunsrück;
Berder (Erwin), gernabach, Mure Badin Baden Blumeuweg;
Noth (Ernest), Menedig.

Par ordonnance en date du 26 juillet 1949, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie représenté par le chef de ce service en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Mme Oriol (Jeanne), épouse d'Afetti (Francesco), en remplacement de M. Bothua, administrateur séquestre provisoire.

Par ordonnance en date du 26 juillet 1949, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. d'Afetti (Francesco), en remplacement de M. Bothua (Ernest), administrateur séquestre provisoire.

Par ordonnance du 3 août 1949, le président du tribunal de Sousse a nommé, en remplacement de MM. Parig et Casanova (Michel), le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de Nanla (François), de nationalité italienne, anciennement domicilié à Sousse, rue Béchir-Sfar, expulsé de Tunisie le 13 octobre 1944.

Par ordonnance en date du 20 juin 1949, le président du tribunal civil de Palmbœuf a donné mainlevée du séquestre apposé le 12 janvier 1948 sur les biens de Vincendeau (Ernest), en son vivant domicilié à Bouguenais-aux-Couëts (biens situés dans l'arrondissement judiciaire de Palmbœuf).

Par ordonnance en date du 3 août 1949, le président du tribunal civil de Verdun a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de Stradella (Attilio), sujet italien, précédemment boucher charcutier à Belleville (Meuse), ordonnance de mise sous séquestre du 2 mars 1946.

Par ordonnance en date du 4 août 1949, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Hertle (Marianne), épouse Bohm, sujet ennemi, née à Bouxwiller le 18 mars 1893, domiciliée à Fribourg-en-Brisgau (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 29 juillet 1949, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

1° Ruppel (Franz), à Boersch (Bas-Rhin);
2° La dame Carbow (Pauline), à Bischoffsheim (Bas-Rhin),

sujets ennemis, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. de Broqua (Henri), 10, rue Cambon, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 8 octobre 1947).

Par ordonnance en date du 27 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des séquestres de presse, ordonné la mainlevée tant du séquestre placé par ordonnance du 23 décembre 1944 sur les biens de *Revivre*, 21, rue La Boétie, à Paris, et *Documents maçonniques*, 7, rue Saulnier, à Paris, que du séquestre apposé par ordonnance du 23 janvier 1945 sur les biens appartenant à la *Correspondance de presse*, 4, cité Vaneau, à Paris.

Par ordonnance en date du 21 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens du sieur Wachtel (Robert-Albert), ayant demeuré à Paris, 12, rue de Tournon (ordonnances de mise sous séquestre des 22 septembre 1945 et 13 décembre 1945).

Par ordonnance en date du 25 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens, droits et intérêts de la dame Winterhoff, née Raymonde-Alice Cusy y Cuso (ordonnance de mise sous séquestre du 13 mars 1946).

Par ordonnance en date du 22 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la société nouvelle du Don Juan, 11, rue Fromentin, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 16 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 22 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens du sieur Etienne et de l'entreprise technique nouvelle de travaux modernes, 5, rue de Téhéran, ordonnance de mise sous séquestre du 1er février 1946.

Par ordonnance en date du 21 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée

du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Ganz (Paul-Fédor), ordonnance de mise sous séquestre du 26 janvier 1945).

Par ordonnance en date du 21 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre apposé sur les brevets appartenant au sieur Vogel (Ernst), de nationalité autrichienne, domicilié à Stoskerau (Autriche), ordonnance de mise sous séquestre du 31 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 21 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine, à au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la Société Jacobert, 33, rue de la République, à Charenton (Seine), ordonnance de mise sous séquestre du 8 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 22 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine, a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Weiss (Hubert) ayant demeuré, 286, rue Lecourbe à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 29 février 1940.

Par ordonnance en date du 25 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à la société Karl Eichtberg, de nationalité allemande, ayant demeuré, 14, rue Weber, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine, a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartement au sieur Legerlotz (Helmut-Eugène-Louis), sujet allemand et a nommé l'administretion de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à Stoll et Cᵉ, de nationalité allemande, à Reutlinger et notamment les créances sur la société Somatex et sur le sieur Helfenberger et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, placé sous séquestre la Société des parfums Chypron, 6, rue Martens, à Bois-Colombes, filiale de la firme Dulhens de Cologne (Allemagne), donné à l'administrateur des domaines tous pouvoirs rentrant dans sa mission précisée par l'ordonnance du 5 octobre 1944 et la loi du 21 mars 1947.

Par ordonnance en date du 2 août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à la société Schwartz (Gustav), Propellerwerk, d'Eilenburg, et notamment, les objets mobiliers en dépôt, 12, rue Anatole-de-la-Forge, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Staatliche Bernstein manufacture, dont le siège est en Allemagne, et notamment l'argent fin en dépôt, 76, rue Charlot (3ᵉ), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Streick, de nationalité allemande, sans domicile connu, et notamment les objets mobiliers en dépôt, 61, rue Pierre-Demours, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Werker, et particulièrement le mobilier abandonné, 31, rue Chazelles, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à la Société Ferrostal A. G., de nationalité allemande, dont le siège est à Essen (Allemagne), et notamment le solde actif du compte à la société Semi, 40, rue de la Faisanderie, à Paris (16ᵉ), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant à la dame Liebing (Edwige), de nationalité allemande, sans domicile connu, et notamment, les objets mobiliers déposés, 23, rue du Colonel-Moll, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Ardeltwerke, dont le siège est en Allemagne, et notamment le matériel de bureau en dépôt, 91, avenue Wagram, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Schmans, de nationalité allemande, sans domicile connu, et notamment les fonds détenus par la Banca d'Italia, rue Villebois-Mareuil, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 juillet 1949, le président du tribunal civil de Nantes a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hillereau (Marie), épouse Wimmer, de nationalité allemande, domiciliée en dernier lieu Aegidiendamm 4 III L, à Hanovre (Allemagne), propriétaire d'un immeuble sis rue Jules-Lainé, à Rezé (Loire-Inférieure), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Loire-Inférieure, pour exercer les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juillet 1949, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Boehringer (Victor), ressortissant allemand, ayant demeuré à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 mai 1949, le président du tribunal civil de Versailles a ordonner la mainlevée du séquestre établi, par son ordonnance du 19 décembre 1946, sur les biens sis dans l'arrondissement judiciaire de Versailles appartenant à la dame Erna Lausen, épouse Perboom, et décharge l'administration des domaines de la mission à charge d'en rendre compte.

Par ordonnance en date du 28 juillet 1949, le président du tribunal civil de Beauvais a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens, droits et intérêts des époux Oggier-Menard, sis dans l'arrondissement de Beauvais.

Par ordonnance en date du 28 juillet 1949, le président du tribunal civil de Beauvais a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens des époux Frankensteins-Bodlanger, sis à la Chapelle-Saint-Pierre (Oise).

Par ordonnance en date du 27 juillet 1949, le président du tribunal civil de Beauvais a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens, droits et intérêts de la firme de nationalité italienne, Cuppia, sis à Saint-Maur (Oise).

Par ordonnance en date du 8 août 1949, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Eller, née Tremmel (Caroline), sujet ennemi, domiciliée en Allemagne, sans autres précisions, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 août 1949, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Lienhard (Johann), ressortissant allemand, ayant demeuré à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Haut-Rhin pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice, 11ᵉ sous-section, en date du 30 mai 1949, le nommé Krassilnikoff (Lyubomir), né le 17 septembre 1895 à Rostox-sur-le-Don (Russie), de Serge et de Lerbor Bazoulawskola, dont le dernier domicile connu est Paris, villa Saint-Honoré-d'Eylau, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour avoir exposé des Français à des représailles.

Par arrêt de la cour de justice, 11ᵉ sous-section, en date du 31 mai 1949, la nommée Lain (Barbe) ou (Barbara-Marie), née le 7 septembre 1894, à Oberlentensdors (Tchécoslovaquie), d'Anton et Marie-Josépha, dont le dernier domicile connu est à Paris, 73, rue

Albert, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section, du 27 mai 1949, le nommé Hariot (Fernand), né le 12 janvier 1922 à Joinville-le-Pont, de Louis et Pauline Moissin, étudiant, ayant demeuré en dernier lieu au Perreux, 15, allée des Ormes, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section, en date du 27 mai 1949, le nommé X... dit et passant pour Beaurepaire (Jacques), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 12 mai 1949, le nommé Gascoin (Georges), né le 5 juin 1894 à Tours (Indre-et-Loire), de Léon et de Baranger, ingénieur, demeurant à Paris, 144, rue de Courcelles, en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section, en date du 23 mai 1949, le nommé Klauser (Joseph-Eugène), né le 7 décembre 1905 à Haguenau (Bas-Rhin), fils de Joseph et d'Anne Goetz, dont le dernier domicile connu est à Neuilly-Plaisance, 9, rue Poulet-Langlet, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 27 juin 1949, le nommé Leoni (Charles), dit Jacques d'Arcanges, né le 14 mai 1907, à Singapour (Indes anglaises), dont le dernier domicile connu est à Paris, 60, rue de Tocqueville, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 27 juin 1949, le nommé Sicard (Roland), né le 11 septembre 1905 à Cazouls-d'Hérault (Hérault), fils de Georges et de Marie Jalabert, ayant demeuré à Paris, 1, rue Formigé, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Division reconstruction, travaux publics, circulation (2e bureau).

PONTS ET CHAUSSÉES

PORT DE DIEPPE

Reconstruction du quai de carénage (brèche Ouest).

ADJUDICATION RESTREINTE

sur offres de prix, dans les formes réglementaires, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du quai de carénage (brèche Ouest), dans le port de Dieppe.

Cautionnement provisoire: néant.
Cautionnement définitif: 1.000.000 de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Les pièces d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen, avant le 2 septembre 1949, à seize heures, terme de rigueur. La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux:

1° De la préfecture, 2e division, 2e bureau, 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De M. Desbazeilles, ingénieur ordinaire, à Dieppe, 1, quai du Tonkin, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures;

3° Du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, 244, boulevard Saint-Germain, à Paris, de dix heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un programme sommaire réunissant l'objet de l'entreprise, la description des travaux, accompagné d'un plan, sera envoyé aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'ingénieur en chef, 25, boulevard des Belges, à Rouen.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

19 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE NAIVES-DEVANT-BAR. But: réglementation locale de la chasse et protection du gibier. Siège social: salle de la mairie, Naives-devant-Bar.

---

19 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLES DU LITTORAL DE NORMANDIE (AGGLOLIT). But: orienter les approvisionnements en matières premières, coordonner les fabrications, homologuer les ventes, assurer le contrôle des activités des associés, recenser les besoins des consommateurs. Siège social: 63, boulevard Malesherbes, Paris.

---

19 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE LA CONDAMINE. But: gestion des jardins ouvriers. Siège social: 3 et 9, place du Général-Ferrié, à Marseille.

---

20 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Rennes. VÉLO-CLUB JANZÉEN. But: pratique et développement du sport cycliste. Siège social: mairie de Janzé.

---

20 juillet 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. AMITIÉ ÉTUDIANTE ORLÉANAISE. But: éducation populaire au point de vue intellectuel, artistique, moral et social. Siège social: 14, rue Sainte-Anne, Orléans.

---

20 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. SECRÉTARIAT DES CITOYENS DU MONDE A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DES PEUPLES POUR LA FRANCE ET LES PAYS ASSOCIÉS. But: poursuivre la réalisation des buts exprimés dans les trois documents officiels diffusés par Garry Davis et ses camarades: 1° déclaration lue le 12 novembre 1948 à l'O. N. U. et plébiscitée par les Parisiens à la salle Pleyel et au Vélodrome d'hiver; 2° formule d'enregistrement; 3° pacte des citoyens du monde, à savoir: 1° la citoyenneté mondiale; 2° une souveraineté mondiale; 3° des institutions mondiales. Siège social: 6, boulevard Poissonnière, Paris.

---

21 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. GROUPEMENT DES CHASSEURS PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE LA COMMUNE DE VOUVRAY-SUR-LOIR. But: préserver le gibier par des jours limités de chasse; surveillance du braconnage par un garde assermenté. Siège social: chez M. Eugène Posson, cultivateur, Le Verger, à Vouvray-sur-Loir.

---

21 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. FOOTBALL-CLUB LES FILS DE JEAN CAVRAIS. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 117, rue Montgollier, Roubaix.

---

21 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Laval. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE SAULGES. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Saulges.

---

22 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. PING-PONG-CLUB DE FRANCE, Pessac. But: pratique du tennis de table. Siège social: 40, avenue Général-Leclerc, Pessac.

---

22 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. UNION DES SOCIÉTÉS THÉATRALES D'AMATEURS DU SUD-EST (filiale de la fédération française). But: propager le goût des lettres françaises et contribuer à l'éducation du peuple par le théâtre. Siège social: 56, rue Sainte, à Marseille.

---

23 juillet 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE BEAUMONT-LA-RONCE. But: subvenir aux frais des fêtes ou concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps et venir en aide aux sapeurs-pompiers actifs. Siège social: chez M. Riant, Beaumont-la-Ronce.

---

27 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FRATERNELLE DES ANCIENS DE LA MER NOIRE ET DE LEURS AMIS. But: maintenir et développer les liens d'amitié et de solidarité matérielle et morale entre les membres de l'association; participer à l'œuvre d'organisation de la paix. Siège social: café Populaire, 26, rue Frémicourt, Paris.

---

28 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. CLUB DU CHIEN DE DÉFENSE BAUVIN-PROVIN. But: développer les qualités physiques, morales et les aptitudes spéciales des races de chien de défense. Siège social: 100, rue Jules-Guesde, Provin.

---

29 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. ASSOCIATION DES COMMERÇANTS, INDUSTRIELS, PÊCHEURS, ARTISANS ÉVACUÉS DU VIEUX-PORT. But: défense des intérêts des commerçants, industriels, pêcheurs et artisans évacués du Vieux-Port. Siège social: stand 57, cité commerciale, à Marseille.

---

30 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des veuves de guerre, orphelins et ascendants de la région parisienne modifie son titre, qui devient UNION FÉDÉRALE DES VEUVES DE GUERRE, ORPHELINS ET ASCENDANTS DE LA RÉGION PARISIENNE. Siège social: 1, rue de Brissac, Paris.

---

31 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. AMICALE DES CHASSEURS DE SAINT-OUEN-D'AUNIS. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, respect des récoltes. Siège social: mairie de Saint-Ouen-d'Aunis.

---

2 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FRANÇAISE DES SCLÉROSÉS EN PLAQUES (paralysie progressive). But: stimuler, coordonner et aider financièrement les recherches médicales, obtenir et répandre toutes informations quant à la cause, la prévention, les soins, etc., de cette affection, ainsi que ramener l'espoir et l'intérêt de l'existence chez ces malades. Siège social: 16, boulevard, Jules-Ferry, à Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.